

Date de dépôt : 8 janvier 2019

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier :

- a) PL 12006-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) (RIE III)**
- b) PL 12007-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05) (RIE III)**
- c) PL 12009-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (J 6 29) (RIE III)**
- d) PL 12013-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises**
- e) M 2502-A** **Proposition de motion de MM. Stéphane Florey, Eric Leyvraz, Thomas Bläsi, Christo Ivanov, Marc Fuhrmann, Patrick Lussi, André Pfeffer, Marc Falquet, Norbert Maendly : Réforme de l'imposition des entreprises et fiscalité des personnes physiques : des garanties pour les contribuables s'imposent !**

Rapport de majorité de M. Yvan Zweifel (page 1)

Rapport de minorité de M. Jean Batou sur les PL 12006 et 12007 (page 318)

Rapport de minorité de M. Christo Ivanov sur la M 2502 (page 323)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Yvan Zweifel*Table des matières*

I.	Introduction.....	4
II.	Les origines de la réforme.....	5
III.	Droit fiscal en vigueur	8
	1) Impôt sur le bénéfice	8
	2) Impôt sur le capital	13
IV.	Les éléments clés de la réforme – PL 12006.....	15
	1) Diminution du taux d'imposition sur le bénéfice	15
	2) Limitation de la réduction fiscale maximale pour l'impôt sur le bénéfice.....	19
	3) Patent Box	20
	4) Déduction accrue des dépenses de recherche et développement	24
	5) Déclaration et imposition des réserves latentes	26
	6) Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt	30
	7) Déduction pour autofinancement (NID).....	31
	8) Taux ordinaire unique pour l'impôt sur le capital	31
	9) Imposition réduite du capital	32
	10) Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital	33
	11) Imposition des dividendes	34
	12) Transposition.....	35
	13) Adaptation du principe de l'apport en capital.....	36
V.	Les projets de loi et de motion connexes	38
	1) PL 12007 – LGAF	38
	2) PL 12009 – Petite enfance.....	41
	3) PL 12013 – Compensation verticale.....	42
	4) M 2502	43
VI.	Séances de la commission.....	44
VII.	Conclusion.....	190

Annexe 1 – Présentation générale.....	193
Annexe 2 – Présentation technique de la réforme.....	200
Annexe 3 – Présentation du PL 12007 – LGAF	218
Annexe 4 – Présentation du PL 12009 – petite enfance.....	221
Annexe 5 – Présentation du PL 12013 – répartition canton-communes.....	225
Annexe 6 – Impact de la réforme sur les communes	227
Annexe 7 – Q&R RFFA	229
Annexe 8 – Répartition des PM par secteur et par type.....	232
Annexe 9 – Etude CS sur la réforme	235
Annexe 10 – Imputation de l’impôt sur le bénéfice à l’impôt sur le capital.....	252
Annexe 11 – Taux prévus par canton.....	253
Annexe 12 – Taux prévus par canton – graphique.....	254
Annexe 13 – Tableau synoptique PL 12006	255
Annexe 14 – Taux moyen effectif maximal selon les types de capitaux.....	287
Annexe 15 – Comparaison taux d’impôt au niveau intercantonal	288
Annexe 16 – Impact taux sur le top 10 des sociétés auxiliaires.....	292

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission fiscale s'est réunie à 11 reprises, sous la présidence de M. Christo Ivanov, les 30 octobre, 6 novembre, 7 novembre, 13 novembre, 14 novembre, 20 novembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 12 décembre et 18 décembre pour traiter de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III, PF 17, RFFA selon les époques et selon les préférences).

Par ailleurs, le présent rapport reprend également les séances liées à RIE III concernant les projets déjà existants (PL 12007, PL 12009 et PL 12013). La commission fiscale s'était réunie sur ces points à 3 reprises les 20 décembre 2016, 10 janvier 2017 et 17 janvier 2017.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Garance Sallin et par M. Gérard Riedi, que le rapporteur remercie vivement pour leur travail de grande qualité.

Le rapporteur tient ici à exprimer ses plus vifs remerciements envers le département des finances et surtout envers l'administration fiscale cantonale qui a fourni aux députés des explications claires et des exemples concrets sur chacune des mesures parfois très techniques de cette réforme. Ces exemples et ces explications ont été intégrés au présent rapport, notamment à son chapitre IV, ou en annexe.

Mes remerciements s'adressent plus particulièrement à M^{me} Charlotte Climonet, directrice générale adjointe de l'AFC, à M. Stéphane Leyvraz, directeur adjoint de la taxation des personnes morales à l'AFC et à leurs équipes pour leur disponibilité et leur aide fort appréciable.

I. Introduction

En Suisse, notre matière grise est notre seule matière première. Cette phrase, souvent entendue dans des débats politiques, prend tout son sens en matière de fiscalité.

En effet, privée de matières premières comme l'or, le pétrole ou l'uranium, la Suisse attire pourtant de nombreuses sociétés multinationales spécialisées dans le négoce de ces mêmes matières premières. Et Genève se trouve même en pointe dans l'accueil de telles entreprises. Outre un personnel qualifié et multilingue sur place, outre un niveau de formation important, outre un paysage magnifique au centre de l'Europe, c'est surtout notre fiscalité avantageuse pour de telles sociétés qui fait qu'elles sont présentes en si grand nombre autour de notre lac.

Cette réforme, « mère de toutes les batailles » pour reprendre un adage de notre ancien président du Conseil d'Etat, consiste donc principalement à garder

en Suisse et, plus précisément, à Genève toutes ces entreprises multinationales qui, privées de leurs statuts fiscaux, verraient leurs impôts augmenter à tel point qu'il est inutile de posséder une boule de cristal pour deviner qu'elles ne resteraient pas. Nous perdriions alors non seulement les rentrées fiscales directement liées à ces sociétés, mais également celles liées aux très nombreux emplois directs et indirects générés par ces entreprises.

Il est de notre responsabilité d'élu de préserver ces recettes fiscales pour sauvegarder les prestations de qualité que nous souhaitons tous offrir à notre population.

A ce titre, il faut souligner l'accord sorti de la commission fiscale qui a permis l'acceptation d'un projet équilibré et largement soutenu (12 oui, 2 abstentions et 1 seul refus). Bien sûr, cet accord ne satisfait personne totalement, car il est, par définition, le plus petit dénominateur commun trouvé entre tous ceux qui l'ont accepté. Mais cette manière de fonctionner est l'essence même du système politique suisse basé sur le compromis. La réforme votée par la commission fiscale du Grand Conseil de Genève rejoint, à cet égard, la méthode fédérale sur le même sujet.

Quand il s'agit de sujets fondamentaux qui toucheront durablement l'ensemble de nos concitoyens, il est sain que les partis trouvent un compromis à la hauteur de l'enjeu et on ne peut que s'en réjouir !

II. Les origines de la réforme

La LHID, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, permet à son article 28 aux cantons d'implémenter dans leur législation respective des allègements importants, par exemple en n'imposant pas les bénéfiques de la société lorsque son but est uniquement de détenir des participations dans d'autres entreprises (holding) ou d'exonérer tout ou partie des revenus issus d'activités à l'étranger (sociétés auxiliaires).

En Suisse, les cantons ont choisi deux voies distinctes pour attirer de telles sociétés et favoriser la création des emplois qui y sont liés. Certains tels Lucerne (12,3%), Obwald (12,7%) ou Zoug (14,6%) ont massivement baissé le taux d'impôts sur les bénéfiques, alors que d'autres comme Genève, Zurich ou Vaud ont gardé des taux élevés, mais ont largement profité des possibilités d'allègements offerts par l'article 28 LHID.

Aujourd'hui, la présence de ces sociétés, les milliers d'emplois qu'elles génèrent directement ou indirectement et les importantes ressources fiscales obtenues sont indispensables à un canton comme Genève. Les chiffres sont clairs et implacables (étude CREA de janvier 2015), ces sociétés représentent :

- 482 millions de francs d'impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital (ICC) ;
- 623 millions de francs d'impôts sur les personnes physiques (salaires des employés de ces sociétés) ;
- Soit un montant total des impôts provenant directement et indirectement des sociétés à statuts d'1.1 milliard de francs, ce qui correspond à 18,1% du total des recettes fiscales genevoises ;
- 613 millions de francs d'impôt fédéral direct (IFD) ;
- 22 000 emplois (ETP) directs à Genève (employés de ces sociétés) ;
- 39 000 emplois (ETP) indirects et induits à Genève (employés des PME locales qui offrent des services à ces sociétés, comme le nettoyage des bureaux, l'informatique, la sécurité, la cafétéria, les cabinets d'avocats, les fiduciaires, etc.) ;
- Soit un total de 61 000 emplois (ETP) pour le canton.

En tout, en cas de départ de ces sociétés, ce sont donc 61 000 emplois et plus d'1,6 milliard de recettes fiscales qui disparaîtraient !

Or, cette menace de départ est aujourd'hui bien réelle suite aux pressions de l'OCDE qui, avec son projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting), veut faire en sorte que les entreprises qui exercent principalement leur activité à l'étranger ne puissent plus être favorisées fiscalement par rapport aux entreprises actives sur le plan local. Les allègements prévus dans l'article 28 LHID et mis en place par de nombreux cantons suisses dont Genève ne seraient dès lors plus possibles et les sociétés dites à statuts devraient être imposées au même taux que les entreprises locales. Il va sans dire que ces entreprises qui verraient ainsi leur taux d'imposition passer d'environ 11.6% aujourd'hui à 24,2% (taux de l'impôt sur le bénéfice aujourd'hui à Genève), soit une hausse de 109%, ne resteraient pas longtemps chez nous, quand bien même notre rade est la plus belle du monde.

La première prémisse de cette réforme est une lettre adressée par la Commission européenne au Conseil fédéral en février 2007. Cette missive remettait en cause certains statuts fiscaux accordés par des cantons à des sociétés holding, des sociétés d'administration/de domicile et des sociétés mixtes. La Commission européenne dénonce ces statuts comme contraires à l'accord de libre-échange (ALE) du 22 juillet 1972 entre l'Union européenne (UE) et la Suisse. Selon elle, ces statuts, qui prévoient en général un mécanisme dérogatoire et sélectif au régime ordinaire de l'imposition des sociétés, notamment en imposant plus favorablement les revenus provenant de l'étranger que les revenus de source suisse, provoquent une distorsion de

concurrence dans les rapports avec l'UE et constituent une aide publique prohibée.

La pression exercée sur la Suisse s'est accentuée dans le cadre des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Suite à un rapport de 1998, l'OCDE et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ont porté leur attention sur l'imposition des entreprises multinationales. Le Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables (Forum on Harmful Tax Practices, FHTP) a analysé avec un regard très critique les régimes fiscaux suisses.

La révélation par les médias, en 2012, de divers cas de multinationales basées à l'étranger, notamment dans le secteur digital, ne payant qu'un taux d'impôt effectif global très bas, allait déboucher sur diverses mesures initiées, notamment, par l'OCDE, le G20 ou l'UE. Parmi ces mesures, l'OCDE allait lancer un véritable plan d'action pour lutter contre l'érosion de la base fiscale et le transfert des bénéfices des entreprises multinationales, appelé donc programme « Base Erosion Profit Shifting » (BEPS). Ce plan d'action vise notamment à lutter contre la double non-imposition et la planification fiscale agressive tout en renforçant les mesures en matière de prix de transfert. Le programme BEPS prévoit quinze actions. L'action 5, qui est particulièrement pertinente pour l'admissibilité des statuts fiscaux cantonaux suisses, a pour objectif de lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance. L'OCDE vise ainsi les régimes au traitement fiscal privilégié pouvant être utilisés pour transférer les bénéfices de sociétés liées.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral a accepté, quant à son principe, la nécessité d'abroger les statuts fiscaux. Le 1^{er} juillet 2014, la Suisse et l'UE ont paraphé une déclaration commune qui met un terme au litige, compte tenu des efforts et de l'avancée des travaux de la Suisse tendant à rendre conforme son système d'imposition des entreprises.

Il ressort de ce qui précède que les statuts fiscaux ne sont plus acceptés sur le plan international. Leur maintien exposerait la Suisse à une multiplication des mesures de rétorsion des pays membres de l'UE. En outre, l'application des dispositions de l'OCDE concernant le programme BEPS ne sera pas laissée au bon vouloir des législateurs de chaque Etat mais imposée par l'OCDE avec l'aide du G20.

Ceci pour rappeler le contexte de cette réforme de l'imposition des entreprises et pour souligner qu'elle n'est originellement pas de notre fait, mais elle est consécutive à des pressions venant de l'extérieur et elle est la résultante

de notre capacité toute suisse d'adaptation, y compris en matière fiscale. Encore une fois, notre matière grise est notre seule matière première.

III. Droit fiscal en vigueur

1) *Impôt sur le bénéfice*

Sauf règles particulières, les personnes morales sont, en Suisse, assujetties à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital. Alors que l'impôt sur le bénéfice est prélevé par la Confédération et les cantons, l'impôt sur le capital n'est prélevé que par les cantons.

Les personnes morales comprennent non seulement les sociétés de capitaux et coopératives, mais également les associations et les fondations. En outre, les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe sont également soumis à l'impôt sur le bénéfice et le capital. Les modalités de l'imposition des sociétés de capitaux sont fondamentalement identiques à celles des associations, des fondations et des placements collectifs de capitaux, néanmoins le mode de calcul présente un certain nombre de différences.

S'agissant des sociétés de capitaux, dans le canton de Genève, le taux de l'impôt sur le bénéfice est en moyenne de l'ordre de 32%, impôt fédéral direct compris. Toutefois, contrairement à la législation de la plupart des autres Etats, l'impôt sur le bénéfice est calculé, en Suisse, sur la base d'un bénéfice après impôt, soit après déduction de la charge d'impôts. A des fins de comparaison internationale, il est nécessaire d'exprimer le taux d'imposition sur la base du bénéfice avant impôts (impôt effectif), alors que les taux d'imposition légaux sont fixés sur la base du bénéfice après impôts (impôt légal ou statutaire).

Ainsi, si sur le plan légal, le taux d'imposition est de l'ordre de 32%, cela correspond toutefois à un taux effectif d'imposition du bénéfice de l'ordre de

24% (impôt fédéral, cantonal et communal). Ce calcul peut être illustré comme suit :

Détermination des taux d'imposition - taux actuel des sociétés taxées de manière ordinaire

	Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/bénéfice net imposable)	Taux effectifs ** (s/bénéfice net avant impôts)
Taux d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	10.00%	2.336	23.36%	17.72%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.50%	6.45%
Total			31.86%	24.16%

* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015.

** $31.86\% / (1 + 31.86\%) = 24.16\%$.

Détermination des éléments imposables

	Taux	CHF
Bénéfice net avant impôts		10'000.00
Impôts sur le bénéfice		-2'416.20
Impôt cantonal et communal	17.72%	-1'771.60
Impôt fédéral direct	6.45%	-644.60
Bénéfice net imposable		7'583.80

Détermination des impôts dus

	Taux	CHF
Bénéfice net imposable		7'583.80
Impôt sur le bénéfice		2'416.20
Impôt cantonal et communal	23.36%	1'771.60
Impôt fédéral direct	8.50%	644.60

Ces principes de taxation s'appliquent *a priori* à toutes les sociétés de capitaux. Néanmoins, certaines sociétés bénéficient de règles particulières, fondées sur le droit fédéral. Ces règles particulières, dénommées communément « statuts fiscaux », ont été identifiées dans le cadre de la RIE III, puis de PF 17 et enfin RFFA et concernent les personnes morales suivantes :

- les sociétés holding ;
- les sociétés d'administration/de domicile ;
- les sociétés mixtes ;
- les sociétés principales ;
- les succursales financières.

Les sociétés holding, d'administration/de domicile et mixtes sont des régimes fiscaux cantonaux dans la mesure où seul l'impôt cantonal et communal bénéficie d'un traitement différencié. Avant l'entrée en vigueur de la réforme, ces régimes sont toutefois prévus obligatoirement par le droit fédéral (LHID).

Les sociétés principales et les succursales financières bénéficient de régimes fiscaux tant sur le plan du droit cantonal que sur le plan du droit fédéral dans la mesure où elles bénéficient d'un traitement différencié à la fois au niveau de l'impôt cantonal et communal et sur l'impôt fédéral direct. Leur fondement repose sur des pratiques fédérales.

Dans le cadre la présente réforme, ces cinq régimes fiscaux seront abrogés.

Sociétés holding

Les sociétés holding sont celles dont le but principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse. Ces sociétés sont soumises de manière ordinaire à l'impôt fédéral direct sauf en ce qui concerne les rendements nets des participations (l'exonération des rendements de participation est fréquente au niveau international et son acceptation n'est pas remise en cause. Il s'agit d'éviter la multiple imposition économique lorsque entre une société opérationnelle et son actionnaire ultime figurent une ou plusieurs sociétés intermédiaires), mais sont exonérées de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice. Ce régime est prévu par le droit fédéral et est, par conséquent, repris par les cantons (art. 28, al. 2 LHID ; art. 22, al. 1 LIPM).

Les sociétés holding sont donc imposées, sur le plan fédéral, à un taux effectif d'imposition du bénéfice de 7,83% (impôt fédéral uniquement : 8,5% / 108,5%), hormis les rendements nets des participations qualifiées qui bénéficient d'une quasi-exonération (mécanisme de réduction de l'impôt).

Ce taux est uniforme dans tous les cantons et peut être illustré comme suit :

Détermination des taux d'imposition - taux actuel des sociétés holding				
	Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/bénéfice net imposable)	Taux effectifs ** (s/bénéfice net avant impôts)
Taux d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	0.00%	2.336	0.00%	0.00%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.50%	7.83%
Total			8.50%	7.83%
* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015.				
** $8.5\% / (1+8.5\%) = 7.83\%$.				
Détermination des éléments imposables				
	Taux	CHF		
Bénéfice net <u>avant impôts</u>		10'000.00		
Impôts sur le bénéfice		-783.40		
Impôt cantonal et communal	0.00%	0.00		
Impôt fédéral direct	7.83%	-783.40		
Bénéfice net imposable		9'216.60		
Détermination des impôts dus				
	Taux	CHF		
Bénéfice net imposable		9'216.60		
Impôt sur le bénéfice		783.40		
Impôt cantonal et communal	0.00%	0.00		
Impôt fédéral direct	8.50%	783.40		

Sociétés d'administration/de domicile

Les sociétés d'administration/de domicile sont celles qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale. Ces sociétés sont soumises de manière ordinaire à l'impôt fédéral direct. Pour les impôts cantonaux, leurs revenus de source suisse sont imposables de manière ordinaire, tandis que leurs revenus de source étrangère sont imposables en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse. Ces statuts reposent sur l'article 28, alinéa 3 LHID (art. 23, al. 1 LIPM).

Sociétés mixtes

Il s'agit des sociétés dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire. Ces sociétés sont fondamentalement taxées selon les mêmes principes que les sociétés d'administration/de domicile. Le fondement juridique des sociétés mixtes repose sur l'article 28, alinéa 4 LHID (art. 23, al. 1 LIPM).

La pratique du canton de Genève ne distingue pas les sociétés d'administration/de domicile des sociétés mixtes, qui sont regroupées sous l'appellation « sociétés auxiliaires ». Pour ces sociétés, l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse correspond, en règle générale, à 20% du bénéfice (Information 4/94 de l'administration fiscale cantonale du 12 décembre 1994), ce qui aboutit à une imposition des sociétés auxiliaires à un taux effectif d'imposition du bénéfice, à Genève, de 11,64% (impôt fédéral direct, cantonal et communal).

Détermination des taux d'imposition - taux actuel des sociétés auxiliaires

	Taux de base *	Centimes additionnels **	Taux légaux (s/bénéfice net imposable)	Taux effectifs *** (s/bénéfice net avant impôts)
Taux d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	2.00%	2.336	4.67%	4.13%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.50%	7.51%
Total			13.17%	11.64%

* Pour l'illustration, le taux d'imposition fait l'objet d'un abattement de 80%, mais, sur le plan légal, il ne s'agit pas d'un abattement du taux d'imposition, mais de l'assiette du bénéfice net imposable. L'effet est identique.

** Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015.

*** $13.17\% / (1 + 13.17\%) = 11.64\%$.

Détermination des éléments imposables

	Taux	CHF
<u>Bénéfice net avant impôts</u>		10'000.00
Impôts sur le bénéfice		-1'163.85
Impôt cantonal et communal	4.13%	-412.80
Impôt fédéral direct	7.51%	-751.05
Bénéfice net imposable		8'836.15

Détermination des impôts dus

	Taux	CHF
Bénéfice net imposable		8'836.15
Impôt sur le bénéfice		1'163.85
Impôt cantonal et communal	4.67%	412.80
Impôt fédéral direct	8.50%	751.05

Sociétés principales

Ce régime spécial s'applique aux quartiers généraux suisses de multinationales. Les marchandises sont fabriquées et/ou vendues par des sociétés du groupe (sociétés de distribution), mais pour le compte de la société principale. Dans ce cas, il est admis que l'activité à l'étranger des sociétés principales puisse s'effectuer au moyen d'établissements stables étrangers exemptés d'impôt en Suisse avec pour conséquence qu'une part des bénéfices enregistrés par ces sociétés n'est pas imposable en Suisse. Il en découle, pour l'impôt fédéral direct, une réduction du bénéfice imposable de l'ordre de 35% à 50% selon que la société fabrique ou fait fabriquer les marchandises. Pour l'impôt cantonal et communal, le régime de société principale est également octroyé, avec un abattement identique à celui applicable aux sociétés auxiliaires. En règle générale, les sociétés principales sont imposées, à Genève, à un taux effectif de l'ordre de 9% (impôt fédéral direct, cantonal et communal). Le régime de société principale repose sur la circulaire n° 8 du 18 décembre 2001 de l'Administration fédérale des contributions.

Succursales financières

Il s'agit en général de sociétés étrangères qui financent, par le biais de leur succursale suisse, les autres sociétés du groupe. Du bénéfice réalisé par l'activité de la succursale suisse est déduite une rémunération en relation avec les fonds propres mis gratuitement à disposition de la succursale par le siège étranger (capital de dotation). Dans la mesure où la succursale suisse et la société du siège à l'étranger forment juridiquement une seule et même société, la succursale n'a – d'un point de vue juridique – pas de dette envers la société du siège. La dette de la société ainsi que les intérêts qu'elle déduit sont donc « notionnels », c'est-à-dire sans versement effectif. Ils reposent sur un financement théorique que la succursale devrait rémunérer en faveur du siège de la société. Ce mécanisme, couplé à celui des sociétés auxiliaires, permet d'aboutir, à Genève, à un taux effectif de l'ordre de 2% à 3% (impôts fédéral direct, cantonal et communal). Le régime de succursale financière repose sur une circulaire (non publiée) du 9 octobre 1991 de l'Administration fédérale des contributions.

Associations, fondations et autres personnes morales

Les associations, les fondations et les autres personnes morales (par exemple les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe) sont imposées sur leur bénéfice tant sur le plan fédéral (art. 49, al. 1, lettre b LIFD) que sur le plan cantonal et communal (art. 20, al. 1 LHID ; art. 1, al. 2, lettre b LIPM). Le taux de l'impôt fédéral direct est de 4,25%. Au niveau cantonal et communal, les taux sont progressifs et varient de 5 à 10% (taux de base, centimes additionnels cantonaux et communaux non inclus). Le taux effectif d'imposition du bénéfice est compris entre 13,7% et 21,5% (compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015).

2) Impôt sur le capital

Concernant les entreprises imposées de manière ordinaire, l'impôt sur le capital dans le canton de Genève est prélevé sur le capital propre des personnes morales (art. 29, al. 1 LHID ; art. 27 LIPM). Pour les sociétés de capitaux et les coopératives, le capital propre imposable comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposables, mais au minimum le capital-actions ou le capital social libéré (art. 29, al. 2, lettre a LHID ; art. 28, al. 1 LIPM).

Le taux de base de l'impôt sur le capital pour une société de capitaux ou une société coopérative est de 1,8‰ (soit un taux d'imposition d'environ 4‰).

Il est porté à 2‰ (soit un taux d'imposition d'environ 4,4‰) pour les sociétés n'ayant pas de bénéfice imposable (compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015).

Sociétés holding

Les sociétés holding sont soumises à un taux de base de l'ordre de 0,3‰ (soit un taux d'imposition d'environ 0,7‰) sur l'ensemble des fonds propres (compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015).

Sociétés auxiliaires

Les sociétés auxiliaires sont quant à elles soumises à deux taux distincts selon la part du capital concernée. Pour la part du capital calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations au sens de l'article 21 LIPM, le taux de base est de 0,3‰ (soit un taux d'imposition d'environ 0,7‰ compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015). Le solde du capital propre imposable est soumis au taux ordinaire :

- Taux de base de 1,8‰ pour les sociétés qui présentent un bénéfice imposable (soit un taux d'imposition d'environ 4‰ compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015) ;
- Taux de 0,2‰ pour les autres (soit un taux d'imposition d'environ 4,4‰ compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015).

Associations, fondations et autres personnes morales

L'impôt sur le capital des associations, des fondations et des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est prélevé sur leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques. Le taux de l'impôt sur le capital des associations et des fondations est progressif et varie de 0,75‰ à 4,25‰ (taux de base), ce qui aboutit à un taux d'imposition compris entre 1,7‰ et presque 1% (compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015).

IV. Les éléments clés de la réforme – PL 12006

Il s'agit ici de présenter les différentes mesures décidées dans le cadre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) et de leurs mises en œuvre au plan cantonal. C'est le PL 12006, qui traite plus spécifiquement de la partie purement fiscale de la réforme qui sera détaillée ici.

La RFFA vise donc en premier lieu la suppression des régimes fiscaux cantonaux qui ne sont plus conformes aux normes internationales. La principale mesure se concrétise par l'abrogation des articles 28 al. 2 à 5 LHID (loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes) et 22 à 24 et 35 LIPM (loi sur l'imposition des personnes morales), ainsi que de la pratique administrative fédérale en matière de traitement fiscal des sociétés principales et des succursales financières. Cette réforme s'accompagne enfin de nouvelles réglementations fiscales spécifiques, afin que les entreprises internationales aujourd'hui au bénéfice d'un des statuts détaillés au chapitre III du présent rapport ne quittent pas notre pays et que la Suisse reste un site d'implantation attractif pour les entreprises.

1) Diminution du taux d'imposition sur le bénéfice

(art. 20 LIPM, art. 25 LIPM)

Dans le projet initial sur RIE III, la stratégie du Conseil d'Etat consistait en une réduction significative du taux effectif d'imposition unique qui a été fixé à 13,49% (calculé en tenant compte des centimes additionnels cantonaux et communaux de la ville de Genève pour la période fiscale 2015) cumulée à une utilisation extrêmement modérée des outils fiscaux mis à disposition des cantons par la LHID.

Compte tenu de l'évolution du droit fiscal harmonisé (LHID), de la volonté que ce projet demeure supportable pour les finances publiques ainsi que des résultats des consultations auprès des entreprises, des partis politiques et des acteurs de l'économie, le Conseil d'Etat a souhaité conserver sa stratégie et a proposé un taux effectif d'impôt sur le bénéfice fixé à 13,79% en lieu et place d'un taux effectif de 13.49% pour toutes les personnes morales.

Dans le cadre des discussions entre partis au sein de la commission fiscale, un accord a été trouvé entre les partis socialiste, PLR, PDC, MCG et UDC pour :

- Garantir le succès d'une réforme fondamentale pour Genève ;

- Préserver les recettes fiscales et les emplois liés aux actuelles entreprises à statuts qui vont passer à une imposition ordinaire et donc voir leurs impôts augmenter, parfois très fortement ;
- Minimiser autant que faire se peut les pertes fiscales statiques, c'est-à-dire toutes choses égales par ailleurs, afin de ne pas préteinter les prestations de qualité actuellement offertes à notre population ;
- Construire une réforme cantonale à l'image de la réforme fédérale, c'est-à-dire avec un financement supplémentaire de prestations sociales en faveur des plus précarisés de nos habitants égal aux pertes fiscales statiques anticipées ;
- Trouver, en parallèle, une solution à la problématique réelle et importante des hausses continues des primes d'assurance-maladie des Genevois, ceci en élaborant un contreprojet à la trop coûteuse et difficilement applicable initiative 170 qui vise à plafonner les primes d'assurance-maladie à 10% du revenu déterminant. Ce contreprojet servant également de mesure d'accompagnement sociale à la réforme fiscale.

Cette majorité a décidé, à l'issue des travaux de notre commission, concernant l'impôt sur le bénéfice de fixer le taux effectif d'impôt sur le bénéfice (impôts fédéral, cantonal et communal) à 13,99%, ceci pour toutes les personnes morales (taux calculé en tenant compte des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015).

Cela se concrétise par la modification de l'art. 20 LIPM avec un taux de base fixé à 3,33% et à l'art. 25 LIPM avec un taux de base fixé à 5,144%.

Détermination des taux d'imposition - taux ordinaire unique selon le présent projet de loi

	Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/bénéfice net imposable)	Taux effectifs ** (s/bénéfice net avant impôts)
Taux d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	3.33%	2.336	7.7789%	6.6898%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.5000%	7.3100%
Total			<u>16.2789%</u>	<u>13.9999%</u>

* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015.

** $16.2789\% / (1 + 16.2789\%) = 13.9999\%$.

Détermination des éléments imposables

	Taux	CHF
Bénéfice net <u>avant impôts</u>		10'000.00
Impôts sur le bénéfice		-1'400.00
Impôt cantonal et communal	6.6898%	-669.00
Impôt fédéral direct	7.3100%	-731.00
Bénéfice net imposable		<u>8'600.00</u>

Détermination des impôts dus

	Taux	CHF
Bénéfice net imposable		8'600.00
Impôt sur le bénéfice		1'400.00
Impôt cantonal et communal	7.7789%	669.00
Impôt fédéral direct	8.5000%	731.00

Note sur les sociétés holding :

La suppression des statuts va notamment fortement impacter les sociétés holding qui bénéficiaient, au niveau cantonal et communal, d'une imposition à taux zéro (exonération de l'impôt cantonal et communal) de leurs bénéfices pour éviter la multiple imposition économique.

Avec la RFFA, elles seront soumises au régime ordinaire à un taux effectif d'imposition de 13.99%, mais pourront toujours bénéficier du régime de la réduction pour participation au niveau cantonal et communal (art. 21 LIPM) qui existe également au niveau de l'impôt fédéral direct (art. 69 LIFD).

Le régime de la réduction pour participation correspond à une réduction de l'impôt dû par le bénéficiaire des dividendes. Le rendement net de participation est égal aux dividendes reçus diminués des frais de financement (proportion des frais financiers payés sur les dettes contractées pour financer les actifs investis) et des frais administratifs estimés de manière forfaitaire à 5% du revenu brut des dividendes.

Ce rendement net de participation est d'abord comparé au bénéfice net total pour déterminer un pourcentage (rendement net des participations divisé par le bénéfice net total). Ce pourcentage ouvre ensuite droit à une réduction de l'impôt dû à concurrence du pourcentage ainsi déterminé.

Ce régime s'applique aussi pour la vente de participation. Pour plus de précision, il faut se référer à la circulaire n° 27 de l'Administration fédérale des contributions du 17 décembre 2009 qui détaille le mécanisme de la réduction d'impôt sur le rendement de participations à des sociétés de capitaux et sociétés coopératives.

L'exemple ci-dessous illustre ce mécanisme de la réduction pour participation :

Données :

- Montant des dividendes reçus : F 1 000 000
- Bénéfice de l'exercice de la société holding : F 1 500 000
- La valeur de la participation représente 60% du total de l'actif de la société concernée
- Les frais de financement des actifs de la société se montent à F 200 000 au cours de l'exercice

Exemple :

- Dividendes reçus (rendement brut des participations) = 1 000 000
- Quote-part des frais de financement (60% de 200 000) = 120 000
- Frais d'administration forfaitaires de 5% du dividende (5% de 1 000 000) = 50 000
- Dividendes nets (rendement net des participations) = 1 000 000 – 120 000 – 50 000 = 830 000
- Bénéfice net total = 1 500 000
- Rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total = 830 000/1 500 000 = 55.33%.
- Impôt (ICC + IFD) : 16.28% (taux légal des 13.99%) de 1 500 000 = 244 200
- Abattement de l'impôt (réduction pour participation) : 55.33% de 244 200 = 135 116
- Impôt dû : 244 200 – 135 116 = 109 084

La même société, avec l'ancien régime holding sur le plan cantonal et communal, n'aurait payé des impôts qu'à hauteur de F 56 954 (8,5% taux IFD × 1 500 000 diminué des 55,33% d'abattement). Dans cet exemple, cette société verrait ses impôts, toutes choses égales par ailleurs, augmenter de 91,5% !

Ceci aussi pour rappeler que cette réforme ne représente pas de cadeaux fiscaux pour ce type d'entreprise.

2) *Limitation de la réduction fiscale maximale pour l'impôt sur le bénéfice (art. 25b LHID, art. 13B LIPM)*

Le cumul des mesures introduites par la réforme, voire certaines d'entre elles, pourrait aboutir, sans limitation, à des allègements fiscaux tels que le bénéfice imposable des personnes morales se trouverait réduit de façon excessive.

C'est la raison pour laquelle la réforme fédérale a introduit, pour les cantons, l'obligation de limiter les réductions fiscales à un maximum qui ne doit pas dépasser 70% du bénéfice imposable sur le plan cantonal. Cette limitation concerne les réductions fiscales liées à :

- La patent box ;
- La déduction accrue des frais de recherche et développement (ci-après « R&D ») ;
- L'amortissement des réserves latentes constituées sous les régimes fiscaux (art. 78g al. 3 P-LHID),
- La déduction pour autofinancement (NID).

Ce pourcentage peut cependant être modifié par les cantons de manière à limiter les allègements.

Le but de cette disposition LHID est de contenir l'ampleur des réductions offertes qui pourraient non seulement entraîner un manque à gagner trop important pour les cantons, mais encore mettre en péril l'acceptation internationale de la réforme. Cela permet aux cantons d'assurer une imposition d'au moins 30% du bénéfice imposable que l'entreprise aurait affiché sans application des mesures fiscales.

Corrélativement, les réductions fiscales ne peuvent pas entraîner des pertes qui seraient reportables dans le temps. Pour le calcul de cette limitation, il n'est pas non plus tenu compte des pertes reportées et des rendements de participations qualifiées.

Enfin, le mécanisme de plafonnement de la déduction a été prévu par la LHID pour les personnes morales à l'exclusion des personnes physiques exerçant une activité indépendante.

Aucune marge de manœuvre n'est laissée au législateur cantonal à ce sujet sauf en ce qui concerne le pourcentage de la réduction.

Le Conseil d'Etat a proposé de limiter l'utilisation des outils fiscaux à hauteur de 9% du bénéfice imposable compte de la forte diminution du taux de l'impôt sur le bénéfice.

Cette limitation a pour conséquence un taux effectif plancher d'imposition sur le bénéfice de 13.29% (ICC et IFD) dans le projet initial du Conseil d'Etat.

La majorité de la commission fiscale a maintenu cette limitation à hauteur de 9% du bénéfice imposable (art. 13B LIPM), mais comme le taux d'imposition a été fixé à 13.99%, le taux effectif plancher d'imposition sur le bénéfice (ICC et IFD) se trouve fixé à 13.48% (compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015).

3) *Patent Box*

(art. 24a LHID, art. 24b LHID, art. 12A LIPM, art. 12B LIPM, art. 8a LHID, art. 19C LIPP)

La patent box permet une imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables qui constitue un encouragement en aval à l'innovation, c'est-à-dire au jour de la réalisation de bénéfice. Le modèle proposé par le Conseil fédéral est conforme à la norme de l'OCDE en la matière.

La RFFA met en place une patent box obligatoire au niveau des cantons, grâce à laquelle le bénéfice net afférent aux brevets et aux droits comparables est imposé, sur demande, en proportion des dépenses de recherche et de développement, avec une réduction de maximum 90%. La patent box s'applique également aux personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante.

Entrée dans la patent box

L'entrée dans la patent box intervient sur demande du contribuable. Celui-ci peut choisir les produits qu'il souhaite y mettre ainsi que le moment où ils y seront transférés.

Lors de l'entrée dans la patent box, un décompte fiscal des dépenses de R&D déjà déduites fiscalement pour les brevets, droits comparables ou produits bénéficiant de la patent box est effectué (y compris les déductions supplémentaires R&D). Il s'agit d'éviter qu'une entreprise bénéficie à la fois d'une pleine déduction des dépenses de R&D et simultanément d'une imposition réduite des bénéfices provenant des brevets et droits comparables.

Ces dépenses ne sont ajoutées au bénéfice imposable que dans la mesure où elles ont diminué le bénéfice imposable en Suisse des périodes fiscales antérieures. C'est pourquoi les dépenses des périodes fiscales antérieures mises à la charge d'établissements stables étrangers, d'entreprises étrangères, de branches étrangères de sociétés de domicile et de sociétés mixtes ainsi que de sociétés holding ne doivent pas être ajoutées au bénéfice imposable.

Droits éligibles à la patent box

La RFFA prévoit la définition des droits éligibles à la patent box, contrairement à la RIE III, ce qui permet d'accroître la transparence de cette mesure.

L'expression « droits comparables » englobe les certificats complémentaires de protection, les topographies, les variétés végétales, l'exclusivité des données au sens de la loi sur les produits thérapeutiques, la protection des rapports sur les produits phytosanitaires et les droits étrangers correspondants.

La possibilité de considérer les logiciels ainsi que les inventions non brevetées des PME comme des droits comparables n'a pas été reprise dans la RFFA. En Suisse, un logiciel en tant que tel ne peut pas être breveté et est protégé automatiquement par un droit d'auteur s'il remplit les exigences requises.

Contrairement aux brevets, il n'existe aucun registre des droits d'auteur et l'autorité fiscale n'a pas les connaissances techniques nécessaires pour déterminer si un logiciel bénéficie ou non de cette protection. Par contre, si un logiciel fait partie d'une invention, il peut être breveté en Suisse en qualité d'« invention mise en œuvre par ordinateur ». C'est le cas lorsqu'un logiciel sert à une application technique, par exemple s'il est intégré à un appareil afin de piloter des processus industriels, d'améliorer la transmission ou l'enregistrement de données sur le plan technique. Dans un tel cas, le brevet sera éligible à la patent box.

Enfin, un logiciel peut être breveté en tant que tel dans différents pays (par exemple aux Etats-Unis). Dans une telle situation, le brevet sera également éligible à la patent box.

Approche Nexus modifiée

Afin que l'octroi d'une patent box implique une substance économique suffisante de l'entreprise, l'OCDE a élaboré l'approche « Nexus modifiée ». Selon cette méthode, les revenus issus des droits éligibles ne peuvent bénéficier d'une imposition privilégiée qu'en proportion des dépenses de R&D

imputables au contribuable en Suisse, par rapport au total des dépenses de R&D mondiales de ce contribuable. Par dépenses de R&D imputables au contribuable, on entend les dépenses inhérentes aux activités de R&D réalisées par celui-ci, exécutées par des tiers ou menées par des sociétés du groupe, à condition que ces dernières aient leur siège en Suisse. La patent box n'est donc pas ouverte pour les travaux de R&D que des sociétés du groupe, des entreprises ou des établissements stables ont effectuées à l'étranger ainsi que pour les charges d'acquisition des brevets.

Afin de compenser le financement et le contrôle des activités de R&D effectuées à l'étranger par des sociétés du groupe, une majoration (uplift) de 30% des dépenses de R&D imputables au contribuable est prévue, dans la mesure où la part de R&D réalisée à l'étranger équivaut effectivement à ce pourcentage.

Calcul du bénéfice de la patent box

Seuls les bénéfices découlant de brevets et de droits comparables sont éligibles à la patent box. Il peut s'agir, par exemple, de licences ou du produit de la vente de brevets et de droits comparables.

Outre ces bénéfices directement identifiables dans la comptabilité, il se peut que les brevets et les droits comparables fassent partie d'un produit. Dans ce cas, il faut faire la distinction entre la part du bénéfice qui résulte de ces brevets et droits comparables et la part inhérente au seul produit. Le Conseil Fédéral a décidé d'appliquer la méthode résiduelle selon laquelle le calcul est effectué à l'échelon du produit (l'autre méthode non retenue par le Conseil Fédéral étant celle de la méthode nette). Le bénéfice est réduit pour chaque produit d'un montant égal à 6% des coûts attribués ainsi que de la rémunération de la marque (frais de marketing). La première mesure est garante de ce que le bénéfice portant sur des fonctions de routine ne sera pas imposé à un taux réduit ou, en d'autres termes, que seul fera l'objet d'une réduction d'impôt le bénéfice provenant d'un produit qui repose effectivement sur une innovation. La déduction de la rémunération de la marque sert à respecter la norme de l'OCDE stipulant que les marques ne sont pas éligibles au titre de la patent box. Toutes les parts de bénéfice exclues de la patent box en application de la méthode résiduelle sont imposées sans réduction.

Calcul du dégrèvement

Le résultat de la patent box est multiplié par le facteur Nexus qui permet de déterminer la part des brevets et autres droits issus de recherches qui la

qualifient. Ce résultat est ensuite multiplié par le facteur de dégrèvement de 90% au maximum.

Application cantonale

Aucune marge de manœuvre n'est laissée au législateur cantonal à ce sujet, sous réserve du pourcentage de la réduction.

Dans la mesure où cette mesure bénéficiera principalement aux sociétés ordinaires, qui bénéficient déjà de la baisse du taux d'imposition du bénéfice, le Conseil d'Etat propose un usage très modéré de la patent box en limitant la réduction de l'imposition du produit de la patent box à 10%.

Le projet cantonal ne prévoit pas d'échelonnement dans le temps des dépenses de R&D qui seront imposables immédiatement au moment de l'entrée dans la patent box.

La majorité de la commission fiscale a approuvé cette mesure telle quelle.

Exemple simplifié de patent box au sens des dispositions des articles 24 a et 24 b LHID et 12A et 12B LIPM

Données du cas

Nous sommes en présence d'une filiale suisse d'une multinationale. La société suisse vend des produits brevetés (CHF 120'000) et non brevetés (CHF 150'000). Elle reçoit également des dividendes et des intérêts. En outre, elle a supporté des coûts de développement du brevet émanant de son propre département de R&D pour CHF 25'000 et à hauteur de CHF 20'000 de sa filiale à l'étranger.

Détermination du résultat de la patent box (méthode résiduelle)

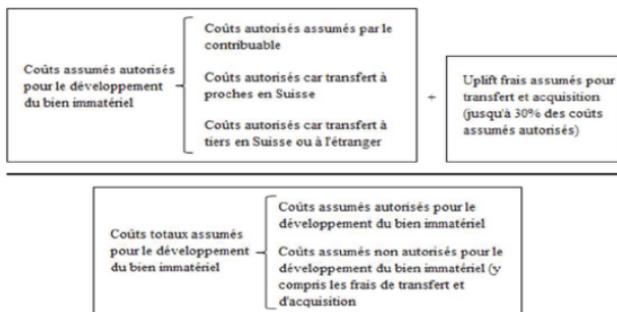
Le point de départ est le compte de résultat statutaire (bénéfice net comptable)

Etape 1 : déduction du résultat financier (net)

Etape 2 : déduction des revenus et charges qui ne reposent pas sur des droits éligibles (vente d'un produit ou d'un service)

Etape 3 : déduction des revenus produits par les fonctions de routine et les rémunérations des marques

Compte de résultat (CHF)	Statutaire	Etape 1	Etape 2	Etape 3
Vente produits brevetés	120'000	120'000	120'000	120'000
Rémunération de la marque et des fonctions de routine	80'000	80'000	80'000	
Vente produits non brevetés	150'000	150'000		
Dividendes et intérêts	30'000			
Total des produits	380'000	350'000	200'000	120'000
Dépenses de recherche et de développement (R&D)	25'000	25'000	25'000	25'000
Frais de marketing (marque)	15'000	15'000		
Intérêts dus	10'000			
Total des charges	50'000	40'000	25'000	25'000
Bénéfice net comptable	330'000	310'000	175'000	95'000
Bénéfice qualifiant pour la patent box				95'000
Bénéfice ordinaire (hors patent box)				235'000

Détermination du coefficient nexus

Coefficient nexus : $(CHF\ 25'000 + (CHF\ 25'000 * 30\%)) / (CHF\ 25'000 + CHF\ 20'000) = 72\%$

Le coefficient nexus réducteur de 72% s'explique par le fait qu'une partie des frais de R&D en relation avec le brevet de la société suisse ont été développés auprès d'une filiale à l'étranger.

Détermination du résultat imposable

Compte de résultat fiscal	CHF	
	Patent box	Hors patent box
Bénéfice net comptable avant dégrèvement		330'000
Bénéfice net de la patent box	95'000	
Coefficient nexus	72%	
Abattement selon l'article 24b al. 1 LHID et 12B al. 1 LIPM	10%	
	<hr/>	<hr/>
Part exonérée du résultat net provenant de brevets et de droits comparables	6'840	(6'840)
Bénéfice net imposable		<u><u>323'160</u></u>

4) *Déduction accrue des dépenses de recherche et développement (art. 25a LHID, art. 13A LIPM, art. 10a LHID, art. 30A LIPP)*

Plutôt que d'encourager la R&D au niveau de l'imposition des résultats (patent box), on peut aussi l'encourager en amont, c'est-à-dire au stade des dépenses. Les dépenses de R&D justifiées par l'usage commercial sont déjà entièrement déductibles du bénéfice imposable.

Le législateur fédéral a introduit la faculté pour les cantons d'instaurer une déduction supplémentaire de 50% au maximum de ces dépenses de R&D. Avec cette mesure, le contribuable qui consent des dépenses de R&D en Suisse, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, peut déduire de son résultat imposable un montant supérieur aux frais effectivement engagés et comptabilisés. Enfin, relevons qu'il est prévu pour les personnes physiques une application par analogie de la patent box instaurée pour les

personnes morales. Ainsi, cette mesure trouve application dans le cadre de l'activité lucrative indépendante des personnes physiques.

Définition de la R&D

La définition de la notion de « recherche et développement » est prévue par la RFFA qui se réfère à celle de la « recherche scientifique » et de l'« innovation fondée sur la science » figurant à l'art. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (ci-après : LERI). Cette définition englobe les activités de R&D au sens large car le terme comprend la recherche fondamentale, la recherche orientée vers les applications et l'innovation fondée sur la science. En sont notamment exclues les dépenses relatives à la mise sur le marché des produits et à leur valorisation sur le marché.

L'utilisation d'une définition de la notion de R&D existant déjà dans le droit suisse contribue à la cohérence de la législation. De surcroît, la définition donnée par la LERI s'oriente sur les explications de l'OCDE à propos de la notion de R&D.

Modalités de calcul de la déduction accrue

Cette large définition de la notion de R&D est contrebalancée par une définition très restrictive des dépenses éligibles. Une réglementation exhaustive des déductions supplémentaires des dépenses de R&D est prévue à l'échelon de la loi (art. 25a LHID). Il s'agit de limiter cette déduction aux charges de personnel, majorée d'un supplément forfaitaire de 35% (autres dépenses liées à la R&D). Cette déduction ne vise que les dépenses engagées en Suisse. En cas de recherche sur mandat, les déductions sont attribuées au mandant mais à concurrence de 80% de la R&D facturée par des tiers. Cette déduction est octroyée à titre définitif, sous réserve d'entrée dans la patent box.

Application cantonale

Aucune marge de manœuvre n'est laissée au législateur cantonal à ce sujet, sous réserve du pourcentage de la déduction.

Le Conseil d'Etat propose une utilisation maximale de cet outil en fixant le pourcentage de la déduction supplémentaire à 50% puisque cet outil incite de façon positive à développer les activités de R&D ainsi que l'emploi dans notre canton et encourage les collaborations avec les hautes écoles. Cette mesure nécessitera un travail administratif minimum (contrairement à la patent box), tant pour les entreprises que pour les autorités fiscales.

La majorité de la commission fiscale a approuvé cette mesure telle quelle.

Déduction fiscale des dépenses de recherche et de développement (super-déduction) au sens des articles 25a LHID et 13A LIPM, avec limitation de la mesure au sens des articles 25b LHID et 13B LIPM

Charges	Compte de résultat statutaire (comptable) (CHF)		Produits
Salaires et charges sociales	260'000	1'000'000	Chiffre d'affaires (net)
Frais généraux	120'000	25'000	Gains en capital
Intérêts	7'000	17'529	Intérêts
Dépenses de recherche et de développement (R&D)	200'000		
Impôts sur le bénéfice	61'400		
Impôt cantonal et communal	27'900		
Impôt fédéral direct	33'501		
Total	648'400	1'042'529	Total
Bénéfice net comptable	394'129		

Détermination du bénéfice net imposable (résultat fiscal)

	CHF	
	ICC	IFD
Bénéfice avant impôts	455'529	455'529
Moins : impôts	(61'400) **	(61'400)
Bénéfice net comptable	394'129	394'129
Moins : déduction fiscale supplémentaire (R&D)	(35'472) *	
Bénéfice net imposable	358'657	394'129

* Déduction fiscale des dépenses de recherches et de développement (super-déduction) au sens des articles 25a LHID et 13A LIPM, avec limitation de la mesure au sens des articles 25b LHID et 13B LIPM. Le bénéfice net imposable (ICC) ne peut pas être inférieur à 91% du bénéfice net comptable (CHF 358'657 / CHF 394'129 = 91%). Sans la limitation des déductions au sens de l'article 13B LIPM, la déduction supplémentaire selon l'article 13A LIPM serait de CHF 100'000 en lieu et place de CHF 35'472.

** Le taux effectif d'imposition défensif ne peut pas descendre en dessous de 13.48% (CHF 61'400 / CHF 455'529 = 13.48%).

5) Déclaration et imposition des réserves latentes

Dans le cadre de la réforme, le législateur fédéral a décidé de codifier et d'harmoniser le traitement fiscal des réserves latentes. Il convient de distinguer les mesures concernant le traitement fiscal des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement de celles en relation avec la fin des régimes fiscaux.

a) Déclaration de réserves latentes en cas de début et de fin d'assujettissement

(art. 24c LHID, art. 24d LHID, art. 61a LIFD, art. 61b LIFD, art. 58, al. 1 let. c LIFD, art. 16C LIPM, art. 16D LIPM, art. 38 al. 3 abrogé LIPM)

Les personnes morales disposent fréquemment de réserves latentes provenant d'une sous-évaluation d'actifs ou d'une surévaluation de passifs. Ces réserves latentes s'expliquent généralement par des dispositions

impératives de droit commercial (évaluation maximale des actifs) ou des décisions volontaires des sociétés de comptabiliser des correctifs de valeurs en application du principe comptable de prudence (amortissement ou provision). En cas de réalisation, notamment en cas de vente de l'actif concerné, les réserves latentes sont imposées. Il en va de même de la plus-value créée par le contribuable lui-même (goodwill originaire ou plus-value immatérielle).

Le début de l'assujettissement concerne les cas de transfert en Suisse de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de partie distincte d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable en Suisse. La fin d'une exonération fiscale, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective constituent également des débuts d'assujettissement.

Avec RFFA, les entreprises peuvent déclarer dans leur bilan fiscal les réserves latentes au début de leur assujettissement afin d'éviter leur imposition ultérieure. Ces réserves latentes déclarées peuvent être amorties annuellement selon les taux appliqués sur le plan fiscal aux amortissements des valeurs patrimoniales concernées. Ces taux figurent dans les notices de l'Administration fédérale des contributions. S'agissant de la plus-value créée par le contribuable lui-même (goodwill originaire ou plus-value immatérielle), elle doit être amortie dans un délai de dix ans.

L'activation de ces réserves latentes à l'arrivée se comptabilise en contrepartie des fonds propres (pas d'inscription au compte de résultat).

Quant à la fin de l'assujettissement, elle vise le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, la clôture de la liquidation, l'octroi d'une exonération fiscale ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective d'une personne morale. L'assujettissement des réserves latentes est alors impératif. En fonction des particularités de chaque situation, l'autorité fiscale peut s'inspirer, pour le goodwill notamment, de la méthode d'évaluation prise en compte au début de l'assujettissement. Cette imposition à la sortie existe déjà aujourd'hui, mais RFFA permet une base légale plus détaillée et plus claire à ce sujet.

Les sociétés demeurent libres de déclarer les réserves latentes au début de l'assujettissement alors que l'imposition des réserves latentes est impérative et existe déjà selon la réglementation actuelle en cas de fin d'assujettissement.

Cette mesure concerne exclusivement les personnes morales.

Le projet cantonal reprend la solution prévue par le législateur fédéral dans la LHID. Aucune marge de manœuvre n'est laissée au législateur cantonal à ce sujet.

La majorité de la commission fiscale a approuvé cette mesure telle quelle.

Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement au sens des articles 61a LIFD, 24c LHID et 16C LIPM

	Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/bénéfice net et capital propre imposables)	Taux effectifs ** (s/bénéfice net avant impôts)
Taux d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	3.33%	2.336	7.7789%	6.6898%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.5000%	7.3100%
Total			<u>16.2789%</u>	<u>13.9999%</u>
Taux d'imposition du capital				
Impôt cantonal et communal	0.18%	2.226	<u>0.4007%</u>	

* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015.

** $16.2789\% / (1 + 16.2789\%) = 13.9999\%$.

Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement

	Taux	CHF
Déclaration des réserves latentes au 01.01.2020 (hypothèse)		
Amortissement fiscal de la plus-value immatérielle créée par le contribuable	10%	-100'000.00
Solde des réserves latentes au 31.12.2020		<u>900'000.00</u>

Détermination des éléments imposables

	Taux	CHF
Bénéfice net statutaire (avant impôts)		150'000.00
Amortissement fiscal de la plus-value immatérielle créée par le contribuable		-100'000.00
Impôt sur le capital		-2'790.68
Bénéfice net <u>avant impôts</u> sur le bénéfice		<u>47'209.33</u>
Impôts sur le bénéfice		-6'609.25
Impôt cantonal et communal	6.69%	-3'158.25
Impôt fédéral direct	7.31%	-3'451.00
Bénéfice net imposable		<u><u>40'600.08</u></u>
Capital-actions		100'000.00
Réserves ouvertes		50'000.00
Bénéfice de l'exercice		40'600.08
Réserve latente imposée au 31.12.2020		<u>900'000.00</u>
Capital propre imposable (31.12.2020)		<u><u>1'090'600.08</u></u>

b) Déclaration des réserves latentes à la fin des statuts fiscaux (art. 78g LHID, art. 45B LIPM, art. 39 al. 1 LPFisc)

L'abrogation des statuts fiscaux a pour effet d'augmenter le taux d'imposition des sociétés concernées. Sans une disposition légale transitoire, les réserves latentes existantes au moment de la suppression des statuts fiscaux seraient imposables selon le régime ordinaire.

Une imposition au taux d'imposition ordinaire (applicable avant suppression des statuts) pourrait induire un choc fiscal contraire à la sécurité du droit garantie par la Constitution.

Pour éviter ce choc, la doctrine suggère deux méthodes : la première est l'imposition selon l'ancien taux d'imposition des réserves latentes constituées sous le régime des statuts fiscaux, la seconde est de fixer un taux distinct inférieur au taux ordinaire.

La réglementation instaurée par la LHID prévoit que les réserves latentes (y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même appelée goodwill) doivent se voir attribuer un taux d'imposition spécial distinct du taux d'imposition ordinaire (art. 78g al. 2 LHID).

Alternativement, la LHID permet également une imposition en fonction des taux actuels d'imposition et selon le régime fiscal privilégié avec incidence sur le bilan fiscal (step-up par anticipation selon l'article 78g al. 3 LHID). Le canton de Genève n'entend pas faire usage de cette alternative.

Ces réserves latentes doivent faire l'objet d'une décision en constatation par l'Administration fiscale cantonale au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Ces réserves sont imposées ensuite séparément à un taux d'imposition distinct durant une période de 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la réforme.

Dans les faits, le système voulu par le législateur fédéral entraîne une imposition réduite du bénéfice réalisé par les sociétés actuellement au bénéfice d'un statut holding ou auxiliaire, pendant les cinq années suivant la fin des statuts, pour la part du bénéfice qui provient des réserves latentes constituées avant la fin des statuts. La déclaration du montant des réserves latentes et de la plus-value créée par le contribuable se fait par le biais d'un questionnaire remis par l'administration. Si l'entreprise ne fait pas état de réserves latentes, aucune constatation par l'autorité fiscale n'est effectuée, tous les bénéfices réalisés ultérieurement sont imposables au taux ordinaire. S'il est fait état de réserves latentes, elles doivent être vérifiées par les autorités de taxation et fixées dans une décision, susceptible de recours (art. 39 al. 1 LPFisc).

Le projet cantonal reprend la solution prévue par le législateur fédéral dans la LHID. Aucune marge de manœuvre n'est laissée au législateur cantonal à ce sujet, sous réserve du taux d'imposition distinct applicable au bénéfice considéré comme la réalisation des réserves latentes.

Il apparaît comme peu probable que cette possibilité soit utilisée par les sociétés actuellement au bénéfice d'un statut, car cela reviendrait justement à pérenniser leurs statuts avec les problèmes de reconnaissance internationale qui vont de pair.

Le Conseil d'Etat propose de fixer un taux effectif d'imposition de 13% (IFD et ICC compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015). Ce taux effectif d'imposition de 13% équivaut à un taux légal de base de 2,76%.

La majorité de la commission fiscale a approuvé cette mesure telle quelle.

Déclaration des réserves latentes au sens des articles 78g al. 1 LHID, 45B al. 1 LIPM

Détermination des taux d'imposition

	Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/bénéfice net imposable)	Taux effectifs ** (s/bénéfice net avant impôts)
Taux ordinaire d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	3.33%	2.336	7.7789%	6.6898%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.5000%	7.3100%
Total			16.2789%	13.9999%
Taux privilégié d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	2.76%	2.336	6.4474%	5.6090%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.5000%	7.3947%
Total			14.9474%	13.0037%

* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015.

** $16.2789\% / (1 + 16.2789\%) = 13.9999\%$.

$14.9474\% / (1 + 14.9474\%) = 13.0037\%$.

Détermination des éléments imposables

	Total CHF	Taux	Taux ordinaire CHF	Taux	Taux privilégié CHF
Bénéfice net avant impôts 2020	100'000.00	20.00%	20'000.00	80.00%	80'000.00 ***
Impôts sur le bénéfice	-13'202.85	13.9999%	-2'799.95	13.0037%	-10'402.90
Impôt cantonal et communal	-5'825.10	6.6898%	-1'337.95	5.6090%	-4'487.15
Impôt fédéral direct	-7'377.75	7.3100%	-1'462.00	7.3947%	-5'915.75
Bénéfice net imposable 2020	86'797.15		17'200.05		69'597.10

Déclaration des réserves latentes constituées sous le régime auxiliaire au 01.01.2020 (hypothèse)

1'000'000

Bénéfice net imposable au taux privilégié

-69'597

Solde des réserves latentes constituées sous le régime auxiliaire au 31.12.2020

930'403

*** Pour l'illustration, la part étrangère a été déterminée à hauteur de 80% par analogie à la réduction de la base imposable des sociétés auxiliaires.

6) Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt (art. 2 al. 1 let. g Loi fédérale sur l'exécution des CDI)

L'imputation forfaitaire d'impôt (IFI) permet à la Suisse de prendre en considération les impôts à la source étrangers grevant les intérêts, les dividendes et les redevances dont elle doit tenir compte en vertu de conventions contre les doubles impositions. La présente réforme crée les bases légales requises pour que les établissements stables suisses d'une entreprise étrangère qui sont assujettis aussi bien à l'impôt fédéral direct, qu'aux impôts ordinaires sur le bénéfice prélevés par les cantons et les communes, puissent

se voir accorder, sous certaines conditions, une imputation forfaitaire d'impôt pour les revenus provenant de pays tiers soumis à des impôts à la source non récupérables.

Cette mesure ne nécessite aucune adaptation du droit cantonal.

7) Déduction pour autofinancement (NID)

(art. 25 a bis LHID)

La RIE III prévoyait l'introduction d'une déduction pour les intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité (NID) à titre obligatoire au niveau fédéral et facultatif au niveau cantonal.

La RFFA prévoit désormais l'introduction d'une déduction similaire uniquement à titre facultatif, sur le plan cantonal et communal uniquement (ICC), pour les cantons à forte fiscalité.

Selon la RFFA, cette faculté n'est ouverte qu'aux cantons dont le taux effectif d'imposition du chef-lieu atteint 18.03% au moins (ICC et IFD). Seul le canton de Zurich remplirait ce critère selon les informations actuellement à disposition.

Cette mesure facultative ne peut pas être envisagée par le canton de Genève puisque le taux d'imposition effectif envisagé dans le cadre de la réforme est inférieur à 18,03% (ICC et IFD).

Etant donné sa non-application, la mesure ne sera pas détaillée dans le présent rapport.

8) Taux ordinaire unique pour l'impôt sur le capital

(art. 33 LIPM)

Pour rappel, les cantons, à la différence de la Confédération, perçoivent, en plus de l'impôt sur le bénéfice, un impôt sur le capital des personnes morales. Cet impôt se fonde sur le capital propre de l'entreprise et n'existe pas au niveau international.

Le Conseil d'Etat propose d'introduire un taux effectif unique de 0,4% pour l'impôt sur le capital pour l'ensemble des personnes morales (taux de base de 1,8‰). Il s'agit du taux actuellement en vigueur.

La majorité de la commission fiscale a approuvé cette mesure telle quelle.

9) Imposition réduite du capital

(art. 29 al. 3 LHID, art. 34 LIPM (nouvelle teneur))

La loi fédérale offre la faculté aux cantons de mettre en œuvre une imposition réduite du capital propre en relation avec les participations qualifiées, les brevets et autres droits comparables ainsi que les prêts consentis à des sociétés du groupe.

L'imposition réduite du capital propre afférent aux participations généralise la réglementation actuellement applicable aux seules sociétés auxiliaires. L'imposition réduite du capital afférente à des prêts intragroupe étend la pratique actuelle qui ne s'applique qu'aux avances à long terme aux filiales.

Quant à l'imposition réduite du capital afférent aux brevets et droits comparables, elle s'inscrit dans l'optique de promouvoir la R&D afin d'améliorer l'attractivité de la Suisse dans ce domaine.

Le Conseil d'Etat propose d'introduire une imposition réduite à un taux effectif de 0,001% (taux de base de 0,005‰ à l'art. 34 LIPM) applicable aux participations qualifiées, brevets et prêts intragroupe.

Détermination du capital propre imposable (ordinaire et réduit)		
Détermination des éléments imposables		
	CHF	
Capital-actions	1'000'000.00	
Réserves ouvertes	500'000.00	
Bénéfice de l'exercice	750'000.00	
Capital propre imposable	<u>2'250'000.00</u>	
Détermination des quotes-parts imposables au taux ordinaire et au taux réduit		
	CHF	
Actifs		
Liquidités	1'000'000	} 31.20%
Créances commerciales	500'000	
Stocks	450'000	} 68.80%
Participations qualifiées	2'000'000	
Prêts à des filiales	1'500'000	
Brevets	800'000	
Total de l'actif	<u>6'250'000</u>	100.00%
Capital propre imposable total	2'250'000.00	100.00%
- dont capital propre imposable au taux ordinaire	702'000.00	31.20%
- dont capital propre imposable au taux réduit	1'548'000.00	68.80%

Note : La RFFA prévoit une application par analogie aux personnes physiques de l'imposition réduite du capital applicable aux personnes morales. Les cantons peuvent ainsi prévoir une imposition réduite de la fortune pour le patrimoine afférent aux brevets et droits comparables uniquement. Compte tenu de la progressivité des barèmes en matière d'impôt sur la fortune, le

Conseil d'Etat, soutenu par la majorité de la commission fiscale, propose une réduction de l'assiette imposable et non pas une réduction du taux d'imposition. Le taux d'abattement retenu est de 50% sur la fortune nette (c'est-à-dire après déduction des dettes). Cf. art. 14 al. 3 LHID, art. 49 al. 4 LIPP.

10) Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

(art. 30 al. 2 LHID, art. 36A LIPM)

Les cantons ont aujourd'hui déjà la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt grevant le capital. Dans les cantons ayant mis en place cette mesure, les entreprises ne s'acquittent pas de ce dernier impôt si elles ont réglé un impôt sur le bénéfice suffisamment élevé. Une liberté est donc laissée aux cantons.

L'imputation est actuellement limitée à 8500 F (art. 36A LIPM) dans le canton de Genève alors que les cantons de Vaud, Tessin, Berne et Neuchâtel offrent une imputation totale.

Le Conseil d'Etat proposait une imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital limitée à 50% pendant 5 ans, puis de 100% afin d'assurer une cohérence lémanique.

Dans le cadre de l'accord approuvé par une majorité de la commission fiscale, et dans le souci de limiter les pertes fiscales, il a été décidé de procéder à une réduction de l'impôt sur le capital à hauteur de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice (taux de base) limité à :

- 8 500 F pour la première année d'entrée en vigueur de la présente loi correspondant ainsi à la période fiscale 2020 (année N) ;
- 25% pour période fiscale 2021 (année N+1) ;
- 50% pour période fiscale 2022 (année N+2) ;
- 75% pour période fiscale 2023 (année N+3) ;
- Cette réduction est par la suite totale (dès la période fiscale 2024, soit N+4).

La première année de mise en œuvre de la réforme, c'est donc le système actuel qui serait appliqué, puis une imputation partielle progressive jusqu'à atteindre l'imputation totale pour ne pas être pénalisé en comparaison intercantonale.

**Détermination des taux d'imposition - taux ordinaire unique selon le présent projet de loi
(y compris l'imputation partielle de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital)**

Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/bénéfice net et capital propre imposables)		Taux effectifs ** (s/bénéfice net avant impôts)	
Taux d'imposition du bénéfice					
Impôt cantonal et communal	3,33%	2.336	7.7789%	6.6898%	
Impôt fédéral direct	8,50%	-	8.5000%	7.3100%	
Total			16,2789%	13,9999%	

Taux d'imposition du capital
 Impôt cantonal et communal

 0,18% 2.226 **0,4007%**

* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015.

** 16,2789% / (1+16,2789%) = 13,9999%.

Détermination des éléments imposables Imputation	2020		2021		2022		2023		2024	
	max. CHF 8500		25.00%		50.00%		75.00%		100.00%	
	Taux	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Bénéfice net avant impôts		10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Impôt sur le capital		0.00	-482.17	-326.06	-164.73	0.00				
Bénéfice net avant impôts sur le bénéfice		10'000.00	9'517.83	9'673.94	9'835.27	10'000.00				
Impôts sur le bénéfice		-1'400.00	-1'332.50	-1'354.30	-1'376.90	-1'400.00				
Impôt cantonal et communal	6,6898%	-669.00	-636.75	-647.15	-657.95	-669.00				
Impôt fédéral direct	7,3100%	-731.00	-695.75	-707.15	-718.95	-731.00				
Bénéfice net imposable		8'600.00	8'185.33	8'319.64	8'458.37	8'600.00				
Capital-actions		100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00				
Réserves ouvertes		50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00				
Bénéfice de l'exercice		8'600.00	8'185.33	8'319.64	8'458.37	8'600.00				
Capital propre imposable		158'600.00	158'185.33	158'319.64	158'458.37	158'600.00				

Détermination des impôts dus

Bénéfice net imposable	Taux / Centimes	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
		8'600.00	8'185.33	8'319.64	8'458.37	8'600.00
Impôt sur le bénéfice		1'400.00	1'332.50	1'354.30	1'376.90	1'400.00
Impôt cantonal et communal	7,7789%	669.00	636.75	647.15	657.95	669.00
Impôt fédéral direct	8,5000%	731.00	695.75	707.15	718.95	731.00
Impôt cantonal et communal (taux de base)	3,33%	286.38	272.57	277.04	281.66	286.38
Capital propre imposable		158'600.00	158'185.33	158'319.64	158'458.37	158'600.00
Impôt sur le capital		0.00	482.17	326.06	164.73	0.00
Impôt cantonal et communal (taux de base)	0,1800%	285.50	284.75	285.00	285.25	285.50
Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (impôt de base)		-285.50	-68.14	-138.52	-211.25	-285.50
Centimes additionnels	2,226					
Total de l'impôt cantonal et communal		0.00	482.17	326.06	164.73	0.00

11) Imposition des dividendes

(art. 7 al. 1 LHID, art. 8 al. 2quinquies LHID, art. 18b LIFD, art. 19B al. 1 LIPP, art. 22 al. 2 LIPP)

Introduite par la loi fédérale du 12 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises (ci-après : "RIE II"), la procédure d'imposition partielle des dividendes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle tend à lutter contre la double imposition économique qui résulte de l'imposition du bénéfice d'une entreprise, une première fois auprès de la société qui réalise le bénéfice, puis une seconde fois auprès de l'actionnaire, ou associé, à qui ce bénéfice est distribué.

Pour rappel, l'imposition partielle ne vise que les détenteurs de droits de participation d'au moins 10% du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Avec la baisse importante du taux de l'impôt sur le bénéfice prévue par la présente réforme, la double imposition économique est de facto diminuée, de sorte que l'imposition partielle des dividendes apparaît moins nécessaire.

Pour ce motif, il est proposé de rétablir un équilibre entre l'imposition des sociétés d'une part, et l'imposition de leurs actionnaires ou associés d'autre part, en augmentant l'imposition des dividendes, des parts au bénéfice, des excédents de liquidation et des prestations appréciables en argent provenant de participations de tout genre.

La RFFA prévoit que ce taux est fixé à 70% au niveau de l'IFD sans distinction entre fortune privée et fortune commerciale et à minimum 50% au niveau de l'ICC.

Selon le droit fédéral actuel, l'imposition partielle des participations qualifiées porte sur 60% des dividendes provenant de la fortune privée et 50% des dividendes provenant de la fortune commerciale. Le droit cantonal genevois actuel prévoit les mêmes dispositions.

Le Conseil d'Etat propose d'augmenter pour l'ICC l'imposition partielle des rendements de participations qualifiés détenus dans la fortune privée de 60% à 70% et dans la fortune commerciale de 50% à 60%.

La majorité de la commission fiscale a approuvé cette mesure telle quelle.

12) Transposition

(art. 7a al. 1 let. b LHID, art. 20a al. 1 let. b LIFD, art. 23 al. 1 let. b LIPP)

Il s'agit d'une nouvelle mesure introduite par la RFFA.

La transposition marque la frontière entre le champ d'application du gain en capital d'ordre privé, qui est exonéré d'impôt, et celui du rendement imposable de la fortune. On parle de transposition lorsqu'un particulier vend ou apporte des droits de participation à une entreprise dont il détient au moins 50% (vente à soi-même) et dont la contre-prestation reçue est supérieure à la valeur nominale transférée, augmentée des éventuelles réserves issues d'apports en capital.

Le droit en vigueur précise que le produit de la vente est imposé uniquement si la personne physique cède au moins 5% des actions. Ce taux minimal permettait de s'assurer que la vente d'actions dispersées demeure exonérée d'impôt. La pratique a toutefois montré que ce seuil de 5% n'était pas judicieux, car des ventes d'actions de plusieurs millions motivées uniquement par des considérations liées à la planification fiscale peuvent également être exonérées d'impôt.

Le RFFA abroge donc ce seuil afin qu'une vente à soi-même soit soumise aux règles de la transposition dès la première action ou part sociale vendue ou apportée.

Aucune marge de manœuvre n'étant laissée au législateur cantonal, le projet cantonal reprend les modifications prévues par le droit fédéral dans la LHID.

Illustration d'une opération conduisant à une transposition non neutre fiscalement :

Départ					
X personne physique (PP), détient 100% de A (SA) et B (SA)					
A (SA)			B (SA)		
Actifs	100	Capital	10	Actifs	200
		Réserves	90	Capital	30
				Réserves	170
<hr/>		<hr/>		<hr/>	
	100		100	200	200

Première étape					
X vend B (SA) à A (SA), à crédit, pour le prix de 200					
A (SA)			B (SA)		
Actifs	100	Dette X	200	Actifs	200
Participation B (SA)	200	Capital	10	Capital	30
		Réserves	90	Réserves	170
<hr/>		<hr/>		<hr/>	
	300		300	200	200

Deuxième étape					
B (SA) est liquidée					
A (SA)			A (SA)		
Actifs	100	Dette X	200	Actifs A	100
Participation B (SA)	0	Capital	10	Participation B (SA)	0
Actifs B (SA)	200	Réserves	90	Actifs B (SA)	0
<hr/>		<hr/>		<hr/>	
	300		300		100

Troisième étape					
A (SA) rembourse sa dette					
A (SA)			A (SA)		
Actifs	100	Dette X	0	Actifs A	100
Participation B (SA)	0	Capital	10	Participation B (SA)	0
Actifs B (SA)	0	Réserves	90	Actifs B (SA)	0
<hr/>		<hr/>		<hr/>	
	100		100		100

Dans l'exemple qui précède, la vente de B (SA) à A (SA) au prix de 200 engendre un revenu pour X, personnes physiques (PP), à hauteur de $200 - 30$ (valeur nominale) = 170 auquel s'applique la réduction au titre de l'imposition partielle.

13) Adaptation du principe de l'apport en capital

(art. 7b LHID, art. 20 al. 1bis et 3 à 7 LIFD, art. 22 al. 3 et 4 à 7 LIPP)

La RIE II a modifié les règles applicables aux remboursements d'apport en capital faits aux détenteurs de droits de participation.

Sont considérés comme des apports de capital au sens de la loi (Art. 20 al. 3 LIFD et art. 5 al. 1bis LIA – loi fédérale sur l'impôt anticipé), les apports, les agios et les versements supplémentaires, qui ont été effectués directement par les détenteurs de droits de participation après le 31 décembre 1996, et qui sont

comptabilisés ouvertement comme apports apparents de capital (réserves issues d'apports de capital « RAC ») dans le bilan commercial de la société.

La répartition des distributions consenties par la société entre le remboursement de réserves issues d'apports de capital et les distributions prélevées sur les « autres réserves », se fait selon la libre appréciation de la société distributrice, en fonction de la comptabilisation et de la désignation des réserves dans son bilan commercial.

Les distributions qu'une société effectue sur ses réserves issues d'apports de capital ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu (art. 20, al. 3 LIFD) ni à l'impôt anticipé (art. 5, al. 1bis, LIA). En revanche, les distributions qu'une société prélève sur ses « autres réserves » sont soumises à l'impôt sur le revenu et soumises à l'impôt anticipé.

La RFFA limite le principe de l'apport de capital en introduisant une réglementation en matière de remboursement et une réglementation en matière de liquidation partielle qui ne s'appliqueraient qu'aux sociétés cotées à la bourse suisse.

Réglementation en matière de remboursement

La réforme prévoit que les entreprises cotées en bourse ne pourront procéder à des remboursements francs d'impôt de réserves issues d'apports de capital que si elles distribuent des dividendes imposables pour un montant équivalent.

Ce principe vaut pour toutes les réserves issues d'apports de capital à l'exception de celles qui sont remboursées au sein d'un même groupe ainsi que de celles qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre d'un transfert vers la Suisse. A noter qu'en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopération, le principe ne s'applique pas non plus.

Ces règles doivent s'appliquer par analogie à l'émission d'actions gratuites et aux augmentations gratuites de la valeur nominale provenant de réserves issues d'apports de capital.

Si la réglementation en matière de remboursement n'est pas respectée, les réserves issues d'apport de capital remboursées seront imposées à hauteur du montant prévu selon la réglementation. Cela vaut tant pour l'impôt anticipé que pour l'impôt sur le revenu.

Réglementation en matière de liquidation partielle

En cas d'acquisition par une société cotée de ses actions propres, l'imposition de l'excédent de liquidation est fonction du rapport entre le

montant du remboursement des réserves issues d'apports en capital et celui de l'excédent de liquidation.

Application cantonale

Aucune marge de manœuvre n'étant laissée au législateur cantonal, le projet cantonal reprend les modifications prévues par le droit fédéral dans la LHID.

V. Les projets de loi et de motion connexes

1) *PL 12007 – Projet de loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05)*

Au niveau cantonal

Le PL 12007 a pour objectif d'ajuster, provisoirement, sur 5 ans selon le projet initial du Conseil d'Etat et sur 8 ans selon la majorité de la commission fiscale, les mécanismes budgétaires du canton et des communes, pour atténuer les impacts de la RFFA sur les budgets de collectivités publiques genevoises.

Cette révision de la LGAF est une mesure d'accompagnement de la réforme, destinée à en atténuer les impacts sur le plan budgétaire. Dans un premier temps, en effet, la mise en œuvre de RFFA induira un manque à gagner direct pour notre canton, qui ne sera pas encore compensé par les effets fiscaux indirects et par les effets dynamiques attendus à terme sur l'économie genevoise.

La présente révision prévoit de suspendre, pendant une durée de 8 ans, contre 5 ans dans le PL initial du Conseil d'Etat, l'application des mesures de frein au déficit. Cette modification temporaire de la loi est opérée sous la forme d'une disposition transitoire.

Les mécanismes connus sous le nom de frein au déficit ont pour but d'assurer le retour à l'équilibre des comptes sur une période pluriannuelle. Ils comportent plusieurs aspects, dont le plus sévère est l'obligation de soumettre au corps électoral des mesures d'assainissement financier sous forme d'une série de choix binaires : diminution de certaines prestations ou augmentation de certains impôts.

La loi actuelle prévoit que ce dispositif est de nature obligatoire : dès que les conditions prévues sont remplies, les mécanismes s'enclenchent et des mesures d'assainissement doivent être prises. En conséquence, si l'on veut atténuer temporairement la rigueur budgétaire, avant que la situation financière

ne se normalise à nouveau, il est nécessaire de passer par une modification légale.

Sans modification de la loi, le corps électoral serait rapidement amené à devoir arbitrer entre des réductions de prestations ou des augmentations d'impôts d'effet équivalent, qui auraient des effets relativement durables, allant au-delà de la mise en œuvre de la RFFA.

Seul le frein au déficit est concerné par la présente révision ; en revanche, le frein à l'endettement n'est pas touché.

Le système du frein au déficit comprend deux processus. Tout d'abord, le mécanisme le plus contraignant est la présentation par le Conseil d'Etat au Grand Conseil de mesures d'assainissement obligatoires de rang législatif, qui sont ensuite soumises au corps électoral (les « choix binaires » mentionnés plus haut).

Les facteurs de déclenchement des mesures d'assainissement obligatoires sont :

- soit un budget négatif, dont le déficit excède la réserve conjoncturelle ;
- soit trois exercices successifs présentant un résultat négatif.

Le mécanisme le moins contraignant est l'élaboration par le Conseil d'Etat d'un plan financier quadriennal (PFQ) démontrant un retour à l'équilibre sur 4 ans. Ce PFQ peut prévoir des mesures de rang réglementaire ou législatif.

Les facteurs de déclenchement de ce mécanisme sont :

- soit la présentation d'un budget négatif, dont le déficit n'excède toutefois pas la réserve conjoncturelle disponible ;
- soit l'épuisement de la réserve conjoncturelle.

Les différents mécanismes de frein au déficit peuvent donc concerner la réserve conjoncturelle, le budget ou les comptes.

Pour rappel, la réserve conjoncturelle est une réserve comptable. Il ne s'agit pas de liquidités que l'Etat pourrait librement dépenser. Elle n'a qu'un seul usage, qui est celui d'être partiellement ou totalement utilisée (dissoute) dans le but de combler des déficits ultérieurs.

Lorsqu'un exercice présente un résultat négatif, le déficit vient diminuer d'autant le montant de la réserve conjoncturelle.

Les règles d'alimentation et d'utilisation de la réserve sont réglées de manière contraignante dans la LGAF. Elle ne peut être alimentée qu'en cas d'exercice bénéficiaire, à hauteur maximale de l'excédent de revenus constaté, pour autant que les investissements soient autofinancés (art. 12, al. 2, lettre a LGAF).

Le montant de la réserve conjoncturelle disponible détermine également le montant maximum du déficit budgétaire admissible. Si l'excédent de charges (déficit budgétaire) excède le montant de la réserve, le mécanisme des mesures d'assainissement obligatoires soumises au corps électoral se met en route. Si l'excédent de charges est inférieur à la réserve, l'Etat dispose d'un délai de 4 ans pour revenir à un budget positif et en faire la démonstration via le plan financier quadriennal.

Enfin, l'obligation de présenter des mesures d'assainissement obligatoires existe également lorsque durant trois exercices consécutifs, les comptes individuels de l'Etat présentent un résultat négatif. L'ampleur du résultat négatif n'entre pas en ligne de compte : trois déficits qui seraient de faible importance, mais survenant trois années de suite, sont de nature à enclencher la mise en route des mesures d'assainissement.

Au final, les dispositions traitant du frein au déficit ne sont pas modifiées de manière durable sur le fond par le PL 12007. En revanche, pour accompagner la mise en œuvre de RFFA, une nouvelle disposition transitoire a été rédigée. Cette clause transitoire a pour effet de suspendre l'application des dispositions concernées pendant la période définie, avec un retour automatique à l'état initial à la fin de la période, soit pour l'exercice 2028.

Le déficit budgétaire admissible était initialement restreint au montant estimé de la perte statique pour le canton induite par la réforme fiscale, soit 350 millions de francs. La majorité de la commission fiscale, dans le cadre de l'accord trouvé, a décidé d'appliquer cette modification de la LGAF au montant de la perte statique, réduite à 186 millions de francs par les amendements de la commission au PL 12006, additionné de l'enveloppe de 186 millions nécessaire aux subsides d'assurance-maladie supplémentaires induite par le PL 12416 (contreprojet à l'IN 170), soit un total de 372 millions. Par comparaison avec le projet initial du Conseil d'Etat, le montant ne varie que de 22 millions la première année.

La majorité de la commission fiscale a voté le texte suivant à l'article 68, lettre c LGAF :

« L'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets 2020 à 2027. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à 372 millions de francs en 2020, ce montant étant graduellement réduit à raison de 23,25 millions de francs par année, jusqu'à 2027 y compris. Le budget 2028 ne présente pas d'excédent de charges. En cas d'excédent de charges au budget dépassant ces montants, la procédure de mesures d'assainissement obligatoires au sens de l'article 14, alinéa 1, doit être initiée. »

Au niveau communal

Dans le cadre de sa stratégie de mise en œuvre de la RFFA, le Conseil d'Etat a souhaité introduire des mesures budgétaires afin de permettre aux communes de se prémunir des effets potentiellement négatifs du manque à gagner fiscal induit par l'entrée en vigueur de la réforme sur les finances publiques et les prestations à la population.

Cette mesure budgétaire est inscrite dans une disposition transitoire de la loi sur l'administration des communes (LAC) afin de marquer son caractère exceptionnel et provisoire.

La mesure prévoit de déroger au principe général de l'équilibre du budget des communes pour une durée limitée dans le temps et pour autant que le montant de l'excédent de charge prévu au budget ne dépasse un seuil équivalent à la perte « réelle » ou prévisionnelle de l'imposition des entreprises.

Il convient de relever que si le montant de l'excédent de charges est supérieur aux limites fixées par l'article 131, alinéa 2, les mécanismes usuels de la LAC en cas de budget déficitaire sont applicables. Il en va de même si une commune présente un excédent de charges au terme de la période dérogatoire.

La majorité de la commission fiscale a approuvé cette mesure telle quelle.

2) PL 12009 – *Projet de loi modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (J 6 29)*

Ce projet de loi consiste à modifier la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour. C'est la seule mesure d'accompagnement du paquet déposé en 2016 qui demeure. L'objectif du Conseil d'Etat avec cette mesure est de pouvoir concilier la vie professionnelle et la vie familiale en accentuant l'effort possible pour l'accueil préscolaire et de donner un maximum de chance au niveau de l'égalité homme-femme.

Cette mesure d'accompagnement s'inscrit plus globalement par l'intermédiaire de l'initiative 143 « Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance ». C'est un élément de réponse qui est amené par cette mesure.

En résumé, le projet de loi prévoit une contribution des employeurs au financement des places d'accueil. Il y a un prélèvement de 0,07% de la masse salariale plafonnée. Il y a une très légère modification du taux qui est maintenant de 0,07% alors qu'il était initialement de 0,069% dans le projet de loi déposé en 2016. Il se trouve qu'en tenant compte de ce taux plus l'effort prévu par la loi fédérale, notamment sur la mesure en lien avec l'AVS, avec le

0,15% au niveau au fédéral et le 0,07% au niveau cantonal, cela revient à atteindre à Genève le même taux d'effort de 0,22% qui était prévu initialement.

Ce prélèvement de 0,07% est prévu sur la masse salariale plafonnée (aujourd'hui à 148 200 F par année) selon ce qui existe pour l'assurance-chômage ou l'assurance-accident avec une perception par les caisses l'allocation familiale. Il y aura une affectation de la contribution à la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire qui devra régir la réaffectation de ces sommes. C'est une fondation de droit public qui est envisagée avec différents partenaires. Il y aurait une répartition des montants par place subventionnée exploitée par les communes.

La mécanique de répartition a deux critères. Elle a un critère redistributif et prenant en considération la capacité contributive des communes. Cela se réfère au centime de production de l'impôt courant (tant sur les personnes physiques que sur les personnes morales). Cela se base sur une moyenne annuelle de 5 ans. Le fait d'avoir un lissage en moyenne annuelle permet donc d'avoir un effort plus stable dans le calcul de la répartition.

Un deuxième élément important est un critère incitatif qui se base sur l'offre cantonale moyenne. La répartition des sommes par commune se ferait en fonction du taux d'offre. Il est, dans le canton de Genève, de 28,8% au 31 décembre 2017. D'après l'enquête réalisée en 2014, le taux d'offre qui permettrait de répondre aux besoins de la population a été estimé à 40%. Il y a une progression du nombre de places, mais on n'a pas encore atteint cette cible idéale d'environ 40%. Le système incitatif fait que la subvention par place serait modulée en fonction du taux d'offre de chaque commune par rapport à la moyenne cantonale.

La majorité de la commission fiscale a adopté le PL 12009 comme souhaité par le Conseil d'Etat dans sa nouvelle mouture.

3) PL 12013 – Projet de loi sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises

Le présent projet de loi vise à répartir la compensation verticale entre le canton et les communes.

Le montant de la répartition est fixé ainsi : le canton verse aux communes 0,84% des impôts encaissés et des amendes au titre de l'IDF. Ce montant est obtenu par l'augmentation de la part IFD en faveur des cantons de 17 à 21,2% (projet RFFA fédéral), qui équivaut à 4,2%. En appliquant la règle de partage 80%/20%, convenue entre le canton et les communes, la part du canton serait de 3,36% et donc celle des communes de 0,84%. Avec la nouvelle mouture de

ce projet de loi, les communes s'en sortent mieux qu'avec la RIE III car la rétrocession IFD est augmentée : elles touchent 22,2 millions, au lieu de 14,7 millions prévus en 2016.

L'ACG soutient par ailleurs cette mouture du projet de loi avec un amendement technique qui a été repris par le Conseil d'Etat et voté par la majorité de la commission fiscale.

Suite à cet amendement, la majorité de la commission fiscale a adopté le PL 12013 comme souhaité par le Conseil d'Etat dans sa nouvelle mouture.

4) M 2502 – Proposition de motion : Réforme de l'imposition des entreprises et fiscalité des personnes physiques : des garanties pour les contribuables s'imposent !

Cette motion, déposée par le groupe UDC, demande deux choses :

- Que le Conseil d'Etat négocie et signe avec les communes un accord pour que ces dernières garantissent à la population qu'elles n'augmenteront pas leur centime additionnel pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du PF17 ;
- Que le Conseil d'Etat refuse systématiquement de valider l'augmentation du centime additionnel des communes durant cette période.

La majorité de la commission fiscale, comme le montreront les débats en séance, n'a pas souhaité imposer aux communes leur manière de gérer la mise en œuvre et les conséquences de la RFFA au niveau genevois. Il s'agit également de considérer les communes genevoises comme des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre cantonale de cette réforme indispensable et non pas de s'en méfier.

De plus, avec l'accord trouvé par une majorité de la commission fiscale, les pertes statiques estimées ont été largement réduites, y compris pour les communes. Les pertes initiales pour les communes étaient estimées à 84,5 millions et passeraient à 46,1 millions avec la mouture votée par la majorité de la commission fiscale, soit une amélioration de 38,4 millions (- 45%) et même de 55 millions (- 54%) par rapport au projet RIE III de 2016. Cette nette amélioration pour les communes devrait largement diminuer le spectre d'une hausse des centimes additionnels communaux, du moins en lien avec la RFFA.

C'est pour ces raisons que la majorité de la commission fiscale a refusé ce projet de motion.

VI. Séances de la commission

Séance du 30 octobre 2018 – présentation du projet par le DF

En préambule, le Conseil d'Etat annonce qu'il retirera 6 projets de lois lors de la prochaine plénière. Il subsistera donc 4 projets de lois.

M^{me} Fontanet rappelle que le 1^{er} objectif de cette réforme est la mise en conformité avec ce qu'il se passe au niveau international. La Suisse ne peut pas conserver des statuts fiscaux. Elle a déjà du retard au niveau de cette mise en conformité et elle se doit d'être compatible avec le droit international. Il s'agit également de maintenir la compétitivité du canton de Genève. C'est un enjeu déterminant d'avoir une réponse équilibrée à l'abolition des statuts, qui minimise les risques de délocalisation et qui permette de maintenir les entreprises et les emplois dans le canton. L'enjeu est également de préserver, autant que faire se peut, les finances cantonales. Il s'agit aussi de stimuler l'emploi, la recherche et l'investissement.

M^{me} Fontanet rappelle que cette réforme n'est pas une baisse d'impôt pour l'ensemble des entreprises. Une partie d'entre elles paieront des impôts supplémentaires avec cette réforme dès lors que, en moyenne, les entreprises à statut sont imposées aux environs de 11% (certaines sont bien en dessous et d'autres sont un peu au-dessus).

Depuis juin 2018, il y a eu l'introduction de la compensation sociale en faveur de l'AVS qui vient apporter ce volet social au projet. Cela a impliqué une remise en cause du projet genevois qui prévoyait un prélèvement sur la masse salariale à charge des employeurs de 0,22%. Cet été, il y a eu une consultation des différents partis, des communes et des entreprises pour essayer de voir si un consensus arrivait à se dégager. Le Conseil d'Etat a compris le souhait de la quasi-unanimité des intervenants d'avoir une simplification du projet, le maintien d'un taux d'imposition compétitif au niveau national, mais qui ne soit pas l'objet d'une sous-enchère fiscale, et la suppression du prélèvement de 0,22% sur la masse salariale. Il s'agit des points essentiels ressortis de ces consultations.

M^{me} Fontanet indique que les points forts de ce projet, tel qu'il a été validé par le Conseil d'Etat et tel qu'il est présenté aujourd'hui aux commissaires, est tout d'abord un taux d'imposition sur le bénéfice de 13,79%. C'est également l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital limitée à 50% durant 5 ans puis qui passera à 100%. C'est également le maintien d'une seule mesure d'accompagnement par rapport au projet initial. Il s'agit de la mesure d'accompagnement relative à la petite enfance. Il s'agit également d'un soutien du Conseil d'Etat au contreprojet à l'initiative pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu ménager. Enfin, un point important, en

particulier pour les communes, est l'augmentation de la rétrocession de l'impôt fédéral direct aux communes qui passe de 13% à 20% en faveur des communes.

Le Conseil d'Etat a décidé de capitaliser sur ce qui est ressorti de PF17, respectivement du projet RIE III, et d'apporter des adaptations au projet prenant en compte le nouveau cadre fédéral et les positions majoritaires exprimées lors des consultations.

Le Conseil d'Etat a été tenu par les délais, raison pour laquelle, dans le cadre des consultations que M^{me} Fontanet a menées avec les partis, il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus. Il revient maintenant à la commission fiscale d'aboutir ou non à un consensus, le Conseil d'Etat formant le vœu qu'il soit possible d'y arriver.

Le taux unique de 13,79% est un taux cohérent du point de vue régional et national. Il est favorable à l'économie et à l'emploi et est conforme aux standards internationaux.

M^{me} Fontanet rappelle que le canton de Vaud aura un taux de 13,79%, le canton de Fribourg un taux de 13,72%, le canton de Bâle-Ville un taux de 13%, le canton de Zoug un taux de 12% et le canton de Lucerne un taux de 12,3%. Le taux de 13,79% se situe donc dans la moyenne des taux cantonaux.

Des calculs ont été faits sur la base des 5 plus grosses sociétés à statut. Par rapport aux personnes considérant que le taux retenu permet de faire des cadeaux, il faut voir que les 5 plus grosses sociétés à statut dans le canton paient actuellement 136 millions de francs et que, avec un taux à 13,79%, elles paieront 130 millions de francs de plus, soit une hausse de 92%.

Concernant l'imputation partielle de l'impôt sur le bénéficiaire à l'impôt sur le capital, aujourd'hui, le système prévoit une imputation de l'impôt sur le bénéficiaire à l'impôt sur le capital limitée à 8500 F. Tel qu'il était déposé en commission, le projet prévoyait une imputation totale. Le Conseil d'Etat a fait le choix, pour tenter de réduire l'impact de cette réforme sur les finances publiques durant les premières années, de faire une imputation limitée à 50% pendant 5 ans. Cela va rapporter au canton environ 42 millions de francs par rapport au projet précédent. C'est un élément important puisque le canton de Vaud propose une imputation totale. Dans ce contexte, le canton de Genève est déjà « moins favorable » aux entreprises. Le Conseil d'Etat a donc pris la décision de n'appliquer cette mesure que de façon provisoire pendant 5 ans de façon à ce qu'on puisse ensuite revenir dans cette cohérence lémanique en particulier sur la base de ce qui se fait dans le canton de Berne, de Neuchâtel et de Vaud.

Par rapport à la décision d'appliquer une imputation partielle à 50%, il faut savoir que, d'après les simulations effectuées, l'imputation partielle à 50% ne touche pas les sociétés à statut. Elle touche exclusivement les sociétés qui verront leur taux d'imposition diminuer, c'est-à-dire les sociétés ordinaires.

S'agissant des mesures d'accompagnement, le projet paraît équilibré pour plusieurs raisons. Il y a tout d'abord un aspect social qui va avec cette réforme et qui est le financement de l'AVS. Il y a aussi la mesure d'accompagnement destinée aux structures d'accueil de la petite enfance qui sera financée à travers un prélèvement de 0,07% de la masse salariale plafonnée. Il s'agit de répondre aux attentes de la population en matière de places de crèche. Il s'agit aussi d'encourager les femmes dans le cadre de l'emploi. En effet, lorsqu'un problème de garde se pose, ce sont en général les femmes qui diminuent leur activité, voire qui font le choix de rester à la maison. Il y a également l'engagement du Conseil d'Etat à soutenir le contreprojet à l'IN 170. M. Apothéloz est en train de terminer l'étude des possibilités en la matière et d'en chiffrer le coût. Il y a une réelle volonté du Conseil d'Etat d'intervenir à ce niveau. On doit alléger la pression pesant sur les épaules des familles en matière de primes d'assurance-maladie et, en particulier, de la classe moyenne qui ne reçoit pas de subvention, ni de participation du canton pour la prise en charge de ses primes. Il y a également le maintien de la suspension temporaire du frein au déficit et le retrait des autres mesures afin de diminuer l'impact sur les finances publiques. Il faut rappeler qu'il y avait, dans le cadre des attentes des différents partis autour de cette réforme, des éléments nécessaires mais contradictoires, l'élément important étant de diminuer autant que possible l'impact de la réforme sur les finances publiques. C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat a décidé de supprimer des mesures d'accompagnement précédemment prévues.

Au niveau des effets positifs pour les communes, il faut savoir que la part de rétrocession en faveur des communes passe de 13% à 20%. M^{me} Fontanet parle de la rétrocession fédérale en faveur du canton, lequel doit, sur la base de cette rétrocession, prendre en charge avec les communes les conséquences qu'aura pour elles cette réforme. Il faut savoir que, dans le cadre du projet précédent, ce taux était de 13% parce que le canton avait considéré que la mesure en faveur de la petite enfance était une mesure venant compenser, dans son financement, une activité des communes et qu'elle participait ainsi à cette prise en charge par le canton de ces éléments. Le Conseil d'Etat a donc décidé, pour répondre aux demandes des communes en la matière, qui se plaignaient de ne pas avoir suffisamment de moyens pour assumer cette réforme, de passer la part de la rétrocession à hauteur de 20% en faveur des communes et non plus de 13% et de maintenir la mesure de la petite enfance qui va aussi décharger

les communes d'une dépense, mais qui ne sera pas considérée comme faisant partie de cette rétrocession.

Il y a également l'impact positif de la hausse du taux d'imposition de l'imputation partielle de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital qui va représenter 8,1 millions de francs en faveur des communes.

La part de la rétrocession en faveur des communes passe ainsi à 22,2 millions de francs alors qu'elle était de 14,7 millions de francs.

M^{me} Fontanet explique que l'imposition partielle des dividendes n'est pas modifiée, mais permet d'apporter des montants supplémentaires sur la base des nouvelles évaluations faites à partir de données plus récentes. Le projet RIE III se basait sur des simulations 2010-2013 tandis que le nouveau projet se base sur des simulations 2012-2016. Dans ce contexte, les chiffres varient, ce qui permet, même en maintenant l'imposition partielle des dividendes sur le même barème que ce qui était prévu, à savoir 60% pour la fortune commerciale et 70% pour la fortune privée, d'avoir cette différence en faveur des communes. L'imputation partielle rapporte ainsi 8,5 millions de francs aux communes, ce qui met celles-ci dans une situation plus favorable, avec 39,3 millions de francs en leur faveur, que dans le cadre de la RIE III.

Ce qui a changé dans le cadre de ce projet de loi par rapport à celui qui était précédemment déposé, c'est l'imposition sur les bénéficiés qui passe à 13,79%. Avec RFFA, l'imposition sur le capital a une imputation limitée à 50% pendant 5 ans, puis une imputation à 100%. Il y a également la limitation globale des mesures fiscales qui est l'élément essentiel. On peut estimer que le taux est trop bas ou trop haut, mais l'élément essentiel est de savoir quel va être le taux plancher et quelle va être la possibilité pour les entreprises d'abaisser davantage ce taux de 13,79%. Certains cantons annoncent un taux à 18%, mais ne sont pas transparents sur l'utilisation qu'ils peuvent faire des mesures fiscales leur permettant d'avoir un taux plancher nettement inférieur. Le Conseil d'Etat genevois a maintenu le choix fait, dans le cadre du projet fédéral, de limiter au maximum l'utilisation de mesures fiscales. Avec le taux de 9% prévu à ce titre, cela veut dire que, si les entreprises utilisent toutes les mesures fiscales qu'elles sont en mesure d'utiliser, elles s'acquitteront au minimum d'un taux plancher de 13,29%. En comparaison avec d'autres cantons, lorsque des députés font remarquer que tel canton a décidé d'appliquer un taux de 16%, il faut se demander quelle est l'utilisation des mesures fiscales faite par ce canton et quel est le niveau de leur taux d'impôt. En effet, la surenchère fiscale, ce n'est pas sur le taux affiché, mais sur l'utilisation qui peut être faite des mesures fiscales par les différents cantons. Le canton de Genève a ainsi vraiment limité l'utilisation des allègements pour que le taux plancher soit de 13,29%.

En termes de comparaison, il faut voir que si on était resté avec un taux à un impact de 13,49%, le projet, sans rien changer mais avec la prise en compte de dates différentes (les chiffres présentés pour le projet RIE III étaient basés sur les années 2010 à 2013 et les chiffres ont maintenant été réactualisés sur la base des années 2012 à 2016) voyait son coût augmenter d'un peu moins de 100 millions de francs. Avec l'augmentation du taux d'impôt sur le bénéfice prévue avec RFFA, on réduit cette augmentation à charge du canton de 43 millions de francs. Avec la limitation de l'imputation à 50% durant 5 ans, on la réduit encore de 41,7 millions de francs. L'imposition des dividendes a été réévaluée et elle permet également de réduire la note de 23,4 millions de francs. Quant à la rétrocession IFD, elle a aussi été réévaluée avec des chiffres plus récents et elle passe de 112 millions de francs à 111 millions de francs. En d'autres termes, si on avait maintenu le projet RIE III tel qu'il était déposé et qu'on l'avait réactualisé avec les chiffres disponibles les plus récents, à savoir 2012-2016, il y aurait eu un manco de 518,8 millions de francs pour le canton et les communes. Avec des chiffres actualisés, mais sur la base du nouveau projet qui est maintenant devant les commissaires, ce manco pour le canton et les communes est de 434,1 millions de francs. On voit donc que le projet déposé par le Conseil d'Etat a un impact sur les finances publiques de -84,7 millions de francs.

Un comparatif a également été fait pour voir ce qui revient aux communes, respectivement au canton. Au niveau du projet RFFA, on voit que la nouvelle réforme, si on n'applique pas de mesure, a un impact de 653,2 millions de francs sur les finances publiques. Avec les mesures proposées, le canton est directement impacté à hauteur de 349,6 millions de francs de manque à gagner fiscal net et les communes à hauteur de 84,5 millions de francs de manque à gagner fiscal net, le total pour le canton et les communes étant de 434,1 millions de francs d'impact en termes de manque à gagner fiscal net.

M^{me} Fontanet fait remarquer que la question de la suspension du frein au déficit pourra faire l'objet d'une présentation ultérieure par la DGFE. Cela étant, le but du maintien de cette suspension du frein au déficit est que les comptes peuvent être négatifs, pendant les 5 exercices suivant la mise en œuvre de RFFA, sans enclencher le frein au déficit. Le déficit budgétaire est ainsi limité à 350 millions de francs en 2020, ce montant étant ensuite réduit de 70 millions de francs par année. Le maintien de cette suspension vise aussi à maintenir les prestations à la population. Il est important pour le Conseil d'Etat, mais également pour certains groupes, que les prestations à la population ne soient pas impactées par cette réforme. Un des moyens d'y arriver est effectivement de maintenir cette suspension du frein au déficit de façon temporaire qui était prévue par l'ancien projet.

Au niveau du calendrier, on est aujourd'hui dans le cadre du délai référendaire pour le projet fédéral. La date du vote au niveau fédéral a été fixée au 19 mai 2019. S'il est adopté, le projet entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Le Conseil d'Etat souhaite également une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour la réforme cantonale. Les travaux démarrent aujourd'hui en commission dans le cadre d'un calendrier serré si on veut respecter cette date de votation du projet fédéral. Sous réserve que la commission termine ses travaux le 18 décembre 2018, qu'elle rende son rapport pour le 8 janvier 2019, que le parlement se prononce sur ce projet pour sa séance du 24 janvier 2019 et que les 2 tiers du parlement adoptent l'article sur le référendum obligatoire, cela permettrait d'organiser la votation pour le 19 mai 2019 et, donc, d'avoir une campagne concomitante pour le projet fédéral et le projet cantonal. M^{me} Fontanet signale que les autres cantons qui sont aussi en train de mettre en œuvre leur réforme et qu'ils visent tous cette date du 19 mai 2019.

Finalement, c'est un projet que le Conseil d'Etat a jugé équilibré et cohérent. Il va permettre une égalité de traitement entre toutes les sociétés. Il permet d'avoir un volet social important avec plus de 2 milliards de francs en faveur de l'AVS. Le projet cantonal fait également un usage très limité des mesures fiscales avec un dispositif qui est adapté, s'agissant de ces mesures fiscales, aux spécificités du canton. Il permet des mesures d'accompagnement en faveur de la petite enfance, un soutien au contreprojet à l'IN 170, de la prévisibilité pour les entreprises (aujourd'hui elles sont en attente d'une décision du canton de Genève), le maintien de l'attractivité et de l'emploi dans le canton, une cohérence lémanique et des avantages directs pour la population en termes de maintien des emplois et qui se voit impactée le moins possible en termes de prestations.

Un commissaire (S) reconnaît que le projet ne lui plaît guère. Par contre, la remarque de M^{me} Fontanet sur l'ouverture des débats au sein de la commission des finances pour essayer de trouver des compromis est à prendre de façon favorable par rapport à son prédécesseur qui était plus obtus quant aux possibilités de changement du projet.

Concernant l'imputation, il est vrai que le discours du Conseil d'Etat a longtemps été de dire qu'on est obligé d'avoir cette imputation totale, sinon elle va entraîner le départ de sociétés. Les députés croient le discours du Conseil d'Etat et, maintenant, celui-ci vient dire qu'il est possible d'avoir une imputation limitée à 50% durant 5 ans parce que les sociétés auxiliaires ne sont finalement pas vraiment impactées. Quand on entend cela, on se dit que, toute la recherche de l'équilibre aujourd'hui consiste à voir comment on peut ne pas faire fuir les sociétés auxiliaires et, par rapport aux sociétés ordinaires,

d'essayer d'éviter cette baisse drastique d'imposition qu'elles vont connaître – tant mieux pour elles. Du coup, on se demande si cette mesure est réellement nécessaire, si le statu quo ne suffit pas ou si une imputation limitée de manière permanente à 50% ne suffit pas.

Il comprend l'utilité de mettre la mesure concernant la petite enfance dans le paquet de RFFA, mais cela devrait déjà être financé puisqu'il y a eu une votation populaire à ce sujet. Au niveau du calendrier, il aimerait également savoir ce qu'il advient si la votation fédérale ne passe pas, notamment si le projet cantonal devait être accepté dans le même temps. Concernant la présentation de l'impact financier, les +84,7 millions de francs de manque à gagner fiscal en moins par rapport au projet RIE III (certes avec des anciens chiffres), correspondent quand même un peu aux mesures compensatoires, notamment aux 0,22% sur les charges salariales.

M^{me} Fontanet note que le commissaire (S) se réfère à ce qui a été dit sous la précédente législature. Depuis lors, il y a eu le dépôt d'une initiative, l'élection d'un nouveau Conseil d'Etat et la modification du projet au niveau fédéral qui a impliqué le fait que le projet cantonal devait être modifié. Il y a également eu la volonté du Conseil d'Etat de travailler de façon beaucoup plus proche avec le parlement. Lors de la précédente législature, plusieurs projets du Conseil d'Etat se sont retrouvés bloqués, notamment ceux sur SCORE et la CPEG. Avec la nouvelle législature, le nouveau Conseil d'Etat a voulu mettre en place une façon un peu différente de travailler et de vraiment essayer de travailler en amont avec les groupes, de travailler avec le parlement et d'arriver avec des projets déjà présentés et sur lesquels le Conseil d'Etat a déjà pu essayer d'avancer. Malheureusement, il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus concernant RFFA, mais la commission y parviendra peut-être dans le cadre de ses travaux. C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat a tenu compte de l'ensemble des positionnements et des attentes des partis.

Une des attentes importantes était précisément que le projet coûte moins cher. Le Conseil d'Etat et l'administration ont fait leur travail. Ils ont posé des questions et ils ont regardé où ils pouvaient récupérer quelque chose si l'on veut maintenir un taux raisonnable et qui permette de garder une certaine cohérence lémanique. Ces simulations ont été faites, ce qui a permis de s'apercevoir – pour le Conseil d'Etat il était important de ne pas toucher à ces sociétés à statut qui vont voir leur imposition augmenter – qu'en maintenant l'imputation partielle, on ne touchait pas à ces sociétés à statut. Par contre, cela doit rester exceptionnel. En effet, Genève ne peut pas être le seul canton à avoir une imputation partielle. C'est une question de cohérence lémanique. Cela n'impacte donc pas les sociétés à statut qui voient déjà leur imposition augmenter, mais en revanche ces 43 millions de francs sont financés par les

sociétés ordinaires. Toutes ces sociétés ont du capital et paient déjà de l'impôt. Ces sociétés sont aussi créatrices d'emplois dans le canton et très largement puisque cela impacte évidemment les plus grosses d'entre elles. Si on maintient cette imputation partielle au-delà de 5 ans, ce sont ces sociétés qui vont aller voir comment cela se passe sous des cieux plus cléments et elles partiront. Pour elles, cela aura en effet des conséquences importantes. M^{me} Fontanet rappelle que l'imposition des dividendes a également été augmentée. Lorsqu'une société libère ses dividendes, les actionnaires de ces sociétés se voient impactés. Il y a une multitude d'impositions sur lesquelles on ne peut pas agir de façon trop longue sans impacter le milieu économique du canton et sa diversité. Par rapport au fait de sur-impacter aujourd'hui les sociétés ordinaires en mettant une imputation partielle à 50%, il faut savoir que, dans le cadre des discussions, les sociétés ordinaires ont montré qu'elles sont prêtes à faire ces efforts, mais elles ne vont pas être prêtes à les faire ad vitam æternam. La commission fiscale devra aussi prendre ses responsabilités par rapport à l'emploi dans le canton, par rapport à ces sociétés ordinaires et par rapport à ce qui se fait à côté.

M^{me} Fontanet trouve que la question sur le cas où le projet fédéral ne passerait pas est intéressante. S'il ne passe pas, la Confédération ne va pas pouvoir faire autrement qu'abolir les statuts. Il y aura un projet de modification qui abolira la possibilité d'avoir des statuts et vraisemblablement la Confédération maintiendra la rétrocession pour leur permettre de mettre en œuvre une réforme, mais cela sera encore à négocier. Il est juste de s'inquiéter par rapport au canton de Vaud qui attend lui aussi ce montant de rétrocession qu'il n'a pas encore. D'ailleurs, cela va être compliqué pour lui à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette réforme a su avoir l'intelligence d'intégrer un très gros volet social, ce qui fait qu'elle a un intérêt y compris pour des cantons qui ne sont pas concernés par ces sociétés à statut et qui ne voyaient pas, dans le cadre de la votation sur RIE III, un intérêt à adopter cette réforme, mais qui le voient aujourd'hui.

Un autre commissaire (S) voit, dans l'ancien tableau que les commissaires avaient reçu lors de la précédente législature, qu'on arrivait aussi à manque à gagner fiscal net de 440,2 millions de francs. Ensuite en ajoutant le 0,22% et le 0,3% provisoire, on arrivait à un manque à gagner net de 341,8 millions de francs. Aujourd'hui, on voit qu'on est à 434,1 millions de francs de manque à gagner fiscal net avec le nouveau projet. Dans la présentation des chiffres, il est difficile de dire qu'il a été possible d'améliorer le résultat de 84,7 millions de francs alors que, si on compare vraiment les 2 tableaux avec les mesures précédentes, on arrivait quand même à des pertes escomptées qui étaient plus basses qu'aujourd'hui.

M^{me} Fontanet fait remarquer qu'il faut regarder les mesures fiscales décidées par le Conseil d'Etat qui permettent de réduire ces pertes. Le fait de limiter l'imputation à 50% sur 5 ans rapporte ainsi 41,7 millions de francs par rapport au précédent projet. Celui-ci prévoyait une imposition de 0,3% temporaire, mais qui était utilisé entièrement pour financer des mesures. Cela ne venait donc pas réduire le poids du projet. Il y avait également le 0,22% qui rapportait environ 60 millions de francs, mais il n'était pas possible de le maintenir tout simplement – il y a eu un consensus qui est ressorti de l'ensemble des consultations – parce que cela revient à un renchérissement du coût du travail et à taxer le travail en particulier de façon importante pour les PME qui ne font pas forcément du bénéfice. On ne pouvait pas non plus maintenir ce 0,22% en plus du 0,15% à charge des employeurs qui ressort du volet fédéral. En d'autres termes, on a effectivement enlevé ces 60 millions de francs et ces 45 millions de francs, mais tous deux ne venaient pas réduire le coût de la réforme pour le canton. Ils venaient financer des mesures d'accompagnement récurrentes et non récurrentes.

Dans le tableau présenté aux commissaires, on voit que la différence entre 13,49% et 13,79% est de 0,3%. Cela correspond aux 45 millions de francs qui étaient évalués dans le projet précédent. Cette fois, cela ne vient pas financer des mesures, mais diminuer l'effet de la réforme sur les finances publiques. La limitation de l'imputation à 50% vient aussi diminuer les conséquences de la réforme sur les finances publiques (à hauteur d'environ 42 millions de francs). On ne peut donc pas dire que ce projet ne diminue pas les conséquences de la réforme sur les finances publiques et que la présentation ferait dire tout et son contraire.

Le même commissaire (S) constate, par rapport au tableau, qu'on arrive aux -440 millions de francs, mais qu'on aurait pu rajouter ce qu'il y avait dans l'ancien tableau. Le nouveau tableau comporte ce qui a été ajouté, c'est-à-dire le 0,3% pour arriver à 13,79% et la limitation de l'imputation, mais il omet ce qui a été enlevé, c'est-à-dire les 0,22%. Cela étant, il ne fait pas le débat sur la nécessité de maintenir ou non ces 0,22% en plus des 0,15%. Il s'agit de dire que, si on reprend l'indication sur le manque à gagner fiscal net fiscal, on passe de -341,8 millions de francs à -434,1 millions de francs avec le projet actuel.

Avec la RIE III, cet impact était de -569,8 millions de francs et on passe à -653,2 millions de francs avec RFFA. Il aimerait savoir comment cela s'explique au-delà des chiffres qui ont été actualisés et s'il n'y a pas de facteurs spécifiques dans des domaines d'activité particuliers.

M^{me} Fontanet note que les chiffres ont effectivement été actualisés. Il y a aussi des modifications du type de sociétés et des situations. M^{me} Fontanet aurait aussi pu rester sur les anciens chiffres. C'est dans une volonté de

transparence et pour donner toutes les informations que le choix a été fait de prendre des chiffres actualisés. Ce sont des questions que M^{me} Fontanet s'est posées lors de la préparation de l'ensemble de ces documents, notamment pour savoir s'il fallait rester sur les anciens chiffres en partant du principe que seuls certains éléments étaient modifiés dans le projet sans revoir s'il y avait des données plus actualisées. M^{me} Fontanet a pensé qu'il était important d'en faire part aux commissaires étant donné que l'on voit que le coût du projet sans modification est plus important. On parle en effet des finances publiques et des conséquences sur celles-ci. Il a donc été décidé d'utiliser les dernières actualisations disponibles.

Le commissaire (S) aimerait savoir à quel montant correspondent les 0,07% pour la petite enfance.

M^{me} Fontanet répond que cela correspond à 18 millions de francs. Par chance, ces 0,07% ne sont pas seulement le différentiel entre le 0,15% et le 0,22%, mais aussi le pourcentage qui était prévu auparavant pour cette mesure et qui était de 0,069%.

Un commissaire (EAG) estime qu'en ajoutant ces 0,07% aux 0,15% on arrive aux 0,22%, soit exactement le même pourcentage, mais pour des mesures sociales différentes. Le bilan est donc à peu près le même. Il relève que le taux est également le même pendant les 5 premières années. Le tableau (en page 10 de la présentation) indique un impact de -653,2 millions de francs parce qu'il se base sur un taux de 13,49%, mais pendant les 5 premières années, on était bien à un taux 13,79% avec le précédent projet. Les différences qu'on observe sur ce tableau font apparaître le fait qu'il n'y a pas d'amélioration du projet tel qu'il a été déposé à l'époque de la RIE III. On est à peu près dans les mêmes eaux.

Il note encore que M^{me} Fontanet dit que, si le projet fédéral est refusé, on peut très bien accepter le projet cantonal. Elle a ajouté que le Conseil fédéral ou les Chambres fédérales donneront la compensation prévue et annuleront les statuts fiscaux. Il demande si M^{me} Fontanet le dit sur la base d'une décision qui a été prise ou si elle spéculé. En effet, il y a un vrai risque que le projet fédéral soit refusé et que le projet cantonal soit accepté. Dès lors, il n'y a aucune garantie pour la suite des opérations.

M^{me} Fontanet estime que, si la réforme ne passe pas au niveau fédéral, cela entraînera des modifications du projet cantonal puisqu'il se base sur des exigences et des mesures qui sont mises en œuvre au niveau fédéral. En cas de refus, le projet cantonal ne sera pas caduc, mais il devra être aménagé et faire l'objet de modifications. Le Conseil d'Etat cherche à savoir quelles seraient les conséquences pour les finances publiques. Ce que le canton reçoit dans le cadre

du projet fédéral actuel, ce sont 111 millions de francs et la Confédération se retrouverait de toute façon tenue d'abolir les statuts. Elle n'aura pas d'autre choix que de passer cette réforme vis-à-vis des exigences internationales, notamment de l'OCDE.

M^{me} Fontanet précise qu'elle n'a pas de décision de la Confédération aujourd'hui sur le fait qu'elle verserait une rétrocession. En revanche, elle a des discussions avec ses homologues cantonaux et avec le conseiller fédéral chargé du dossier et ce sont des pistes qui sont évaluées.

Une commissaire (S) demande si le Conseil d'Etat a déjà une évolution du coût de la mesure relative au contreprojet sur l'initiative 170 et le délai dans lequel il entend présenter sa proposition. Elle aimerait également savoir pourquoi le Conseil d'Etat ne l'a pas inclus comme une mesure de cette réforme RFFA cantonale.

M^{me} Fontanet fait remarquer que le canton de Vaud l'a fait de la même manière. C'est bien une mesure de cette réforme avec un soutien annoncé du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat prend ses responsabilités et il a pris un engagement.

La commissaire (S) revient au tableau en page 12 de la présentation où il est question d'un déficit budgétaire admissible de 350 millions de francs la première année, ce montant diminuant progressivement les 4 années suivantes. Elle aimerait avoir des précisions sur ce déficit budgétaire admissible dans la mesure où il y a déjà une perte nette de 350 millions de francs pour le canton lors de la première année à quoi s'ajouterait potentiellement le coût de la mesure compensatoire liée à l'assurance-maladie, ce qui pourrait créer un déficit lors de la première année après l'entrée en vigueur de la réforme.

M^{me} Fontanet note qu'il a été question d'une suspension du frein au déficit pour la réforme de RFFA. S'agissant du coût du contreprojet à l'IN 170, il appartiendra au canton de l'assumer. La commission aura une présentation de cette suspension du frein au déficit, mais la commission est maîtresse de la situation. Le Conseil d'Etat a décidé de présenter le projet de réforme en maintenant le frein au déficit à hauteur de 350 millions de francs parce que, au stade où la réforme a été déposée, un chiffrage définitif du contreprojet n'a pas encore été fait. Le Conseil d'Etat est encore en train d'étudier des pourcentages, la façon dont la prime serait prise en compte et la prime de référence à retenir (prime moyenne ou autre). Ensuite, la commission fiscale peut prendre des décisions par rapport à cette suspension du frein au déficit. Actuellement, seul le manque à gagner pour le canton sur la réforme fiscale est pris en compte. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a pris l'engagement ferme de soutenir le contreprojet à l'IN 170. M^{me} Fontanet pense que le PS est bien placé

pour faire confiance à son magistrat qui est chargé de cette question du contreprojet. M^{me} Fontanet rappelle qu'il y a une volonté unanime du Conseil d'Etat à cet égard.

Un commissaire (PLR) entend bien les demandes de sa collègue (S). A partir du moment où le Conseil d'Etat estime qu'un pendant social à la réforme fiscale serait le contreprojet à l'initiative sur les primes d'assurance-maladie pour faire au niveau cantonal ce qui existe au niveau fédéral avec l'AVS, il paraît logique de faire en sorte que ce contreprojet soit renvoyé à la commission fiscale et qu'elle puisse l'inclure dans la réforme. Si on veut trouver un accord large, il paraît logique de tout traiter ici. Il souhaite donc que la commission demande que ce contreprojet soit envoyé à la commission fiscale et soit traité en même temps que RFFA.

Un commissaire (Ve) estime, par rapport au calendrier, qu'il serait raisonnable d'attendre la réponse du peuple sur la réforme fédérale. Il aimerait donc savoir quel est l'enjeu à vouloir lier ces 2 objets.

M^{me} Fontanet indique qu'il y a l'enjeu pour le canton de Genève d'avoir une réforme de la fiscalité des entreprises. C'est un enjeu qui devient impératif avec l'entrée en vigueur de la réforme du canton de Vaud au 1^{er} janvier 2019. Le canton de Genève aura ainsi au minimum 1 an de retard par rapport à son voisin. Par ailleurs, l'ensemble des cantons ont le même calendrier. Ils ont tous déposé leur projet de réforme fiscale et ils arrivent aussi dans un calendrier avec la volonté d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. On ne peut pas attendre la décision du vote sur le projet fédéral au mois de mai 2019 avant de voter sur la réforme cantonale. Dans le cadre des consultations, M^{me} Fontanet a rencontré de nombreuses entreprises. Si les entreprises à statut, dont des directions générales qui ne sont pas dans le canton de Genève, ne déménagent pas, elles attendent en revanche pour continuer à investir et pour prendre certaines décisions. Cela a un impact sur l'emploi et le canton ne peut pas se permettre d'attendre plus longtemps. Il y a une unanimité du Conseil d'Etat sur ce point.

M^{me} Climonet, directrice générale adjointe de l'AFC, M. Stéphane Leyvraz, directeur adjoint de la taxation des personnes morales et M. Florian Magnin, directeur adjoint de la taxation des personnes physiques présentent les mesures détaillées du projet. Pour des raisons de clarté, il est renvoyé à la présentation en annexe et au détail des mesures qui se trouve au chapitre IV du présent rapport.

Suite à cette présentation, un commissaire (PLR) revient à l'adaptation de la péréquation financière. Étant donné qu'une partie importante des personnes morales auront un substrat fiscal plus important, il aimerait savoir si cela veut

dire que l'on va considérer que le canton de Genève est de facto plus riche et que la péréquation de Genève à l'égard des autres cantons sera plus grande.

M^{me} Andenmatten, secrétaire générale adjointe du DF et cheffe du projet PF17, indique que, dans le message du Conseil fédéral, il y a une estimation de la charge que cela pourrait entraîner pour le canton et il y aurait en effet une légère augmentation. Il faut dire que ce qui n'est pas pris en considération dans le message du Conseil fédéral – c'est la raison pour laquelle on ne peut pas affirmer quoi que ce soit de manière définitive – c'est que la dotation de la péréquation des ressources va baisser du fait que le bénéfice de toutes les sociétés va être pondéré grâce au facteur zêta. La baisse de la dotation n'a pas du tout été prise en compte dans le message du Conseil fédéral. D'autre part, ce qui n'est pas pris en compte c'est tout l'aspect dynamique (est-ce que toutes les entreprises vont rester dans le canton, est-ce qu'elles vont se disperser dans les autres cantons ?). Il faut noter également que 3 cantons vont sans doute devenir contributeurs, les cantons de Vaud, Neuchâtel et Schaffhouse. M^{me} Andenmatten explique que ces éléments compliquent vraiment l'appréciation qu'on peut faire. A cela s'ajoute l'optimisation de la péréquation financière qui est à l'étude au parlement fédéral.

Un commissaire (EAG) note que la réduction de l'assiette fiscale a été plafonnée à 70% au niveau fédéral. Il se demande s'il y a des cas où des entreprises verraient leur assiette fiscale réduite de 50%, leur taux réduit de 50% et où l'on aurait globalement une réduction de l'imposition de ces entreprises de 80% ou 85% au niveau fédéral.

M^{me} Climonet indique que cette limitation de la réduction fiscale est l'élément déterminant à analyser quand un canton présente sa réforme, comme l'a dit M^{me} Fontanet. En fait, le canton de Genève a utilisé cela de façon très limitée (à hauteur de 9%). Un canton comme Zurich va utiliser un taux d'imposition plus élevé, mais va offrir des réductions fiscales beaucoup plus importantes et, donc, il est important de connaître cette limitation.

M. Leyvraz explique que le 70% n'est pas applicable au niveau de la loi sur l'IFD. C'est juste le cadre (LHID) à l'intérieur duquel le canton doit se déterminer sur le plan ICC et Genève a opté pour une réduction de 9% maximum. Cela veut dire qu'aucune personne morale dans le canton de Genève, ne pourra bénéficier d'une limitation allant au-delà de 9% ICC et IFD.

Un commissaire (PLR) relève qu'une société holding pourra profiter de la réduction pour participation qui s'applique au niveau fédéral et qui s'appliquera aussi au niveau cantonal.

M. Leyvraz précise qu'elle s'appliquera au niveau du bénéfice. Maintenant, le tiers non qualifiant qui existe aujourd'hui pour les sociétés

holding, c'est-à-dire la possibilité de défiscaliser une partie des revenus qui ne sont pas des revenus de participation, est une faculté qui n'existera plus suite à l'abrogation du régime de holding.

Le même commissaire (PLR) a compris, sur l'adaptation des règles en matière d'impôt sur le capital, que c'était applicable seulement aux sociétés cotées en bourse. Une société non cotée en bourse peut donc continuer à distribuer 100% de son dividende en réserve d'apports en capital, c'est-à-dire en franchise d'impôts.

M. Magnin confirme la remarque. Les sociétés non cotées en bourse ne sont pas visées par la disposition.

Le commissaire (PLR) note, concernant l'imputation limitée à 50%, qu'il y a quand même un gros changement. Aujourd'hui, il y a la limite à 8 500 F. Avec 0,4%, cela fait que n'importe quelle entreprise qui, aujourd'hui, à moins de 2 millions de francs de capital et fait un impôt sur le bénéfice peut en imputer la totalité. En fait, toutes les PME qui font des bénéfices peuvent imputer la totalité alors que ce n'est pas le cas pour les grosses sociétés. Avec RFFA, on change le système. Puisque c'est 50%, cela veut dire que les PME, si elles font de l'impôt sur le bénéfice, ne pourront plus imputer la totalité d'impôt sur le capital.

M^{me} Climonet répond que les modalités de l'imputation sont les mêmes. Du coup, il n'y a pas de distinction. M^{me} Climonet a insisté sur un point qui n'est pas forcément connu et qui donne aussi une autre image de cette imputation. On ne peut pas dire qu'elle est totale ou qu'elle sera totale dans le futur parce qu'elle est vraiment limitée à une partie. Aujourd'hui aussi, on applique cela. Elle n'est pas totale parce qu'elle ne va viser que l'impôt cantonal et communal de base. On ne peut donc pas dire qu'elle est totale sur tout l'impôt.

Séance du 6 novembre 2018 – Présentation des projets de loi

Un commissaire (PLR) note que le Conseil d'Etat a retiré 6 projets de lois (PL 12008, 12010, 12011, 12012, 12014 et 12015) qui ont été repris par un commissaire (EAG). Pour l'organisation des travaux de la commission, il demande le gel immédiat de ces projets de lois afin de ne pas polluer les débats de la commission. Il propose que ces projets de lois soient gelés jusqu'à ce que la commission ait statué sur le projet du Conseil d'Etat.

Concernant le calendrier proposé pour siéger 6 heures par semaine, un commissaire (S) relève que dans la déclaration du Conseil d'Etat, il y a le souhait d'avoir une mesure d'accompagnement qui est le contreprojet à l'IN 170. Elle pourrait être excellente, mais on ne connaît pas sa teneur. Si on

souhaite adopter un projet de réforme qui avec une compensation sociale pertinente comme l'on fait les Vaudois, il faut que cela fasse partie d'un seul paquet. Une simple déclaration d'intention du Conseil d'Etat disant qu'il soutiendra un contreprojet ne sera pas acceptée par le groupe socialiste. Pour eux c'est un seul et même vote sur un paquet comprenant cette mesure d'accompagnement. D'ailleurs, il pense que le traitement du contreprojet et de l'initiative doit se faire en commission des affaires sociales. La commission fiscale peut avoir un travail en parallèle pour savoir comment cela se passe au niveau de la commission des affaires sociales et ensuite le voter dans le paquet qu'on aurait en commission fiscale comprenant RFFA. Le groupe socialiste a des doutes sur ce calendrier et sur le fait de siéger 6 heures par semaine en voulant bâcler un peu le travail d'ici Noël.

Le président signale qu'il est prévu que la commission des affaires sociales renvoie l'initiative et le contreprojet à la commission fiscale, d'où la nécessité de faire un calendrier avec 6 heures par semaine pour arriver à joindre les 2 dossiers.

Un commissaire (S) pense que, même si la commission des affaires sociales accepte de transférer ces objets, il faut imaginer le nombre d'auditions qu'il pourrait y avoir à faire sur l'aspect social des primes d'assurance-maladie en plus des auditions à faire par rapport à RFFA au niveau fiscal.

Le président indique qu'il ne s'agit pas de refaire les auditions déjà réalisées en commission des affaires sociales. Par ailleurs, si les horaires posent problème à des commissaires, ils peuvent se faire remplacer par un suppléant.

Le président met aux voix la proposition de geler les 6 projets de lois repris par EAG lors de la dernière plénière (PL 12008, 12010, 12011, 12012, 12014 et 12015) :

Oui :	8 (1 S, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	1 (1 Ve)
Abstentions :	3 (2 S, 1 Ve)

La proposition est acceptée.

Le président met aux voix le calendrier consistant à siéger deux fois 3 heures par semaine (le mardi de 11h30 à 14h30 et le mercredi de 19h00 à 22h00) :

Oui :	7 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions :	—

La proposition est acceptée.

Une commissaire (S) signale que le groupe socialiste déplore la volonté de la commission de traiter cette réforme dans des conditions qui ne seront pas optimales vu le calendrier et les horaires des séances prévus. Pour la bonne marche des travaux de la commission, elle demande que soit mis au vote la proposition que la commission ne procède à des votes sur cette réforme que sur les horaires officiels de la commission, c'est-à-dire le mardi de 12h00 à 14h00 puisque les commissaires ne peuvent pas assurer leur présence, d'autant plus quand ils sont avertis quelques jours à l'avance, pour des séances qui auront lieu le mercredi soir. Les commissaires ont des agendas chargés et des soirées qui sont déjà bloquées.

Le président met aux voix la proposition de voter uniquement sur les horaires officiels de la commission :

Oui :	5 (3 S, 2 Ve)
Non :	8 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	–

Cette proposition est refusée.

PL 12009 modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (J 6 29) (RIE III)

Note du rapporteur : pour la lisibilité du présent rapport, est imbriquée ci-dessous la séance liée au PL 12009 traité lors de la précédente législature sous l'égide de RIE III.

Séance du 17 janvier 2017 – présentation du PL 12009

M^{me} Emery-Torracinta rappelle que, en 2012, des articles concernant l'accueil préscolaire sont entrés en force dans le cadre de la nouvelle Constitution. Ils reprenaient ce qui avait été décidé en votation populaire peu avant, suite à l'initiative lancée par la gauche pour augmenter le nombre de places d'accueil pour le préscolaire et au contreprojet voté par le parlement. Il faut rappeler que les deux objets avaient été acceptés par le peuple, mais que le contreprojet a obtenu davantage de voix et qu'il a donc, in fine, été repris par la Constitution. Cela avait amené le département, pour appliquer la Constitution qui demandait à ce que l'offre soit prête à être augmentée d'ici juin 2017, à proposer au printemps 2015 un avant-projet de loi qui a été soumis à la consultation du Conseil d'Etat. Étant donné que c'est intervenu durant les discussions en lien avec RIE III, il a été décidé de suspendre la présentation de ce projet de loi au Grand Conseil en attendant les mesures RIE III puisqu'il

était déjà envisagé, dans ce projet de loi, de faire contribuer les employeurs. Le projet a donc été gelé et ce qui est maintenant proposé au Grand Conseil n'est qu'une partie du projet, celle concernant le financement des employeurs. Cela étant, d'ici quelques semaines, le Conseil d'Etat devrait revenir avec tout le reste du projet devant le parlement.

Concrètement, 0,069% de la masse salariale plafonnée sera prélevée puis versée dans le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes RIE III à une fondation qui sera créée et qui aura pour objectif de développer l'accueil préscolaire. Le PL 12009 articule la manière dont le montant versé à cette fondation va être redistribué pour soutenir la création ou le subventionnement de places d'accueil.

M^{me} Emery-Torracinta fait un petit rappel sur les places d'accueil subventionnées qui sont concernées par ce projet de loi. Il s'agit essentiellement de places de crèches (les places à prestations élargies), mais également les accueillantes familles de jour employées par des structures de coordination et les crèches familiales. Il faut également savoir que tout le projet de loi proposé et celui qui avait initialement été envisagé travaillent sur le principe du taux d'offre. Aujourd'hui, toute la question est de répondre aux besoins des familles auxquels on ne répond pas dans le canton vu les listes d'attente. Il a donc fallu déterminer quelle est l'offre de places actuelles par rapport à l'ensemble des enfants concernés. Ce taux est de 25% si on ne compte que les crèches et de 27% avec les structures à prestations plus restreintes. M^{me} Emery-Torracinta signale que, dans le projet de loi qui arrivera dans un second temps, la discussion portera aussi sur le taux d'offre et sur ce qu'on considère comme étant un taux d'offre acceptable pour répondre aux besoins. Ce n'est bien sûr pas 100%, mais ce n'est en tout cas pas 27%.

Il faut ensuite savoir comment cette manne va être répartie. L'idée, déjà dans le projet de loi initial, est de dire que cela va être redistribué aux communes, mais en le modulant. On va ainsi tenir compte de la capacité financière des communes et de l'effort qu'elles ont d'ores et déjà effectué en matière d'accueil préscolaire (des communes ont un taux d'offre qui correspond aux besoins, voire qui est supérieur à ceux-ci, tandis que d'autres n'ont aucune place de crèche et ne financent aucune place dans aucune autre commune). Le but est ainsi d'être incitatif et de permettre la création de places. A travers le PL 11209, il est prévu de classer les communes en fonction de la valeur du centime de production de l'impôt courant dans 4 catégories.

M^{me} Emery-Torracinta précise que les choses peuvent changer d'une année à l'autre pour une commune. Une moyenne sur 5 ans est donc prise en compte pour éviter des effets de seuil. Une fois que l'on a déterminé dans quelle catégorie entre chaque commune, il est possible de calculer ce qu'elle va

recevoir par place. Actuellement, d'après les calculs, effectuer une subvention de base serait de l'ordre de 5 800 F par place. M^{me} Emery-Torracinta fait remarquer que ce montant doit ensuite être pondéré en fonction du taux d'offre de la commune et de sa capacité financière.

M^{me} Emery-Torracinta propose de prendre un exemple. Avec un taux d'offre cantonal de 0,25% et une commune dont le taux d'offre serait seulement à 19% (c'est-à-dire un quart de moins que la moyenne cantonale), la subvention de base que cette commune recevrait serait de 25% inférieure, c'est-à-dire 4350 F par place au lieu de 5800 F. Pour une commune qui aurait un taux de 25% supérieur à la moyenne, la subvention sera de 7250 F par place.

Un dernier élément à prendre en compte est le fait que cet argent prélevé auprès des employeurs est versé à une fondation qui redistribue ensuite les montants selon le mécanisme qui vient d'être présenté. Celle-ci aura des buts élargis avec le projet de loi qui arrivera dans un deuxième temps. Dans le cadre du PL 12009, son but principal sera de gérer l'argent à disposition et de s'occuper de la coordination. M^{me} Emery-Torracinta indique qu'il s'agira d'une fondation tripartite (communes, canton et employeurs) dont le conseil de fondation sera composé de 9 membres (2 membres, dont le président, désigné par le Conseil d'Etat, 5 par les communes et 2 par les associations professionnelles d'employeurs).

M^{me} Emery-Torracinta précise que toute cette discussion a eu lieu en concertation avec les partenaires depuis un certain temps. Un travail est ainsi effectué depuis longtemps avec les communes sur la question du financement des places d'accueil. Il faut également savoir que le contreprojet accepté par le peuple, contrairement à l'initiative, prévoyait que le canton entre dans le financement de l'accueil préscolaire qui n'est, jusqu'à présent, pris en charge que par les communes. Le contreprojet demandait que le canton participe à ce financement. Dans le projet de loi qui sera proposé par le Conseil d'Etat dans quelques semaines ou quelques mois, il y aura donc l'introduction d'un financement cantonal avec probablement la possibilité pour le canton d'utiliser une partie des mesures RIE III liée à l'IFD et de mettre probablement une somme qui s'approchera de 7 millions de francs assez rapidement comme contribution du canton au financement de la petite enfance.

Un commissaire (PLR) a bien compris que la ponction supplémentaire permettrait d'améliorer la situation dans les communes au niveau des places de crèches, ce qui est certainement une bonne chose. Le calcul semble compliqué, mais l'idée de favoriser les communes qui font des efforts semble plutôt juste. La réalité est que ces 0,22% vont aussi s'appliquer aux employés de ces crèches. Quand on sait que 80% des frais de fonctionnement d'une crèche, ce sont les salaires, on va donc aussi ponctionner les 0,22% sur les

employés de ces crèches. Il aimerait savoir si le montant supplémentaire que cela coûtera en plus aux crèches a été calculé.

M^{me} Emery-Torracinta indique que ce type de calcul n'a pas été fait. Cela étant, c'est une question de fonds qui pourrait être posée à tous les conseillers d'Etat et qui n'est pas spécifique à ce projet de loi. Il s'agit de savoir s'il faut mettre ou non 0,22% de charges supplémentaires aux employeurs en échange des économies très fortes qui seront faites par les entreprises.

Le commissaire (PLR) précise tout d'abord qu'il posera la même question à l'ensemble des conseillers d'Etat. Par ailleurs, afin que les commissaires puissent répondre à cette question politique, il serait bon d'avoir également des chiffres. Il souhaite ainsi savoir quel est le coût supplémentaire de ces 0,22% sur ces éléments. On va attribuer de l'argent supplémentaire aux crèches, ce qui est certainement une bonne chose en tant que telle, mais cela va avoir un coût supplémentaire sur juste l'aspect des crèches. Il aimerait donc savoir quel serait ce coût qui serait de 0,22% sur la masse salariale des gens qui travaillent dans les crèches.

Un commissaire (PDC) aimerait savoir sur quels critères a été fixée la composition du Conseil de fondation.

M^{me} Emery-Torracinta indique que le principal financeur étant les communes il était logique, même si le canton y contribuera très marginalement par rapport au coût d'une place de crèche (pas loin de 40 000 F par année), qu'elles aient une telle représentation. Le deuxième élément pris en compte était la volonté – des discussions ont eu lieu avec les communes sur ce point – d'avoir des communes qui représentent les diverses communes du canton. La Ville de Genève fait un énorme travail et elle a ainsi l'essentiel des places, mais elle n'est pas la seule. Il y a eu des discussions et le choix que les communes soient majoritaires dans la fondation, la présidence revenant au canton, paraît équilibré.

Une commissaire (S) aimerait que M^{me} Emery-Torracinta revienne sur un point plus en détail. Elle comprend que la contribution va être collectée au niveau du canton puis être redistribuée dans une fondation. Ce qui est aujourd'hui au niveau des collectivités publiques serait ainsi repris par une fondation. Elle rappelle l'exemple de la FASE qui était associative et qui est devenue une fondation. La grandeur fait que, à un moment donné, cela coûte aussi. Elle note que, au niveau de la répartition entre le canton et les communes, cette mesure d'accompagnement récurrente va principalement aux communes. Il est également vrai que, dans la loi sur la petite enfance, il était prévu que le canton verse une subvention. Tout à l'heure, M^{me} Emery-Torracinta a dit que le canton va également vers le versement d'une subvention. Toutefois, avec les

diminutions de revenus prévues, même avec un frein au déficit moins restrictif, elle se demande ce qui est prévu à ce niveau. Elle souhaite savoir si une décision a déjà été prise par le Conseil d'Etat.

M^{me} Emery-Torracinta relève que le problème vient du fait que les choses doivent être présentées en deux temps. Il n'a pas été possible de présenter en 2015 ou en 2016 le projet de loi qui faisait le tout et il est maintenant prévu de proposer les choses en deux temps au Grand Conseil. Le projet de loi actuel traite donc de l'organisation et de la redistribution de la contribution des employeurs au titre des mesures complémentaires RIE III. Le deuxième projet de loi n'a pas encore été formellement adopté par le Conseil d'Etat, mais celui-ci s'est engagé à déposer un projet de loi avec un financement cantonal. Par ailleurs, la piste qui devrait être prochainement finalisée par le Conseil d'Etat sera de rentrer avec une somme proche de 7 millions de francs qui serait prise sur les mesures compensatoires RIE III cantonales (le canton va toucher 112 millions de francs à travers le canton à travers l'augmentation de la part cantonale à l'IFD). M^{me} Emery-Torracinta explique que cela a fait l'objet de discussions avec l'ACG et que cela permettrait de donner rapidement un gage de la part du canton, malgré les difficultés financières et les pertes fiscales qui vont arriver. Le canton entrerait ainsi dans le financement de la petite enfance. M^{me} Emery-Torracinta rappelle que c'est une majorité du Grand Conseil, dont le PLR, qui a demandé que le canton finance les crèches. Ce n'était pas forcément une demande des initiants. Ce n'est pas non plus, dans l'absolu, une demande du Conseil d'Etat actuel, mais il ne peut que respecter la volonté populaire.

Un commissaire (UDC) se demande comment le canton va payer la part cantonale avec de l'argent qu'il n'a pas ou pas encore.

M^{me} Emery-Torracinta estime que cela aurait été plus simple s'il n'y avait pas du tout de financement cantonal, mais le parlement a proposé quelque chose, le peuple l'a choisi et la Constitution l'a confirmé. La Constitution prévoit ainsi que le financement doit venir du canton et des communes. Cela étant, le canton va arriver de manière très marginale et en s'engageant à prendre sur la part que le canton va recevoir au titre des compensations fédérales. M^{me} Emery-Torracinta aimerait également dire que, au-delà de savoir qui paie quoi, il ne faut pas oublier qu'il y a de vrais besoins dans le domaine de la petite enfance. Pour de jeunes parents qui souhaitent placer leurs enfants, c'est la croix et la bannière. La seule commune qui répond actuellement aux besoins est la Ville de Genève. Pour le reste, c'est très problématique. Il y a une demande très forte pour que les collectivités publiques fassent un geste. Le canton va faire une part et il est important d'aller de l'avant. C'est aussi pour cela que, quand on avait discuté du mécanisme général, avant même que l'on

arrive avec les mesures compensatoires, on voulait qu'il soit incitatif. On voulait vraiment pousser les communes à financer des places et à récompenser celles qui le font.

M^{me} Emery-Torracinta ajoute que, indépendamment de RIE III, le canton doit appliquer la Constitution. Il aurait déjà fallu un certain nombre de millions de francs financés par le canton dans le projet de budget 2017 pour les places de crèches. Cela n'a pas été fait dans l'attente de ces dispositions. Quoi qu'il arrive, le Conseil d'Etat devra proposer un financement cantonal pour les places de crèches. Le cas échéant, il viendrait avec le projet original qui prévoyait de toute façon une contribution des employeurs, même si le montant n'avait pas été fixé parce qu'on attendait les discussions. De toute façon, il faudra appliquer la Constitution d'une manière ou d'une autre.

Un commissaire (MCG) remercie M^{me} Emery-Torracinta de rappeler que l'on doit, quelque part, cette mesure aux radicaux. Par ailleurs, il est quand même surpris par la composition du conseil de fondation où les communes sont surreprésentées et le canton pas suffisamment représenté.

M^{me} Emery-Torracinta explique que c'est lié au poids financier des uns et des autres. Il est difficile, si le canton met 7 millions de francs et les communes plusieurs centaines de millions de francs, que le canton demande d'avoir une majorité au conseil de fondation. Si la commission des finances auditionne les communes, elle pourra leur demander si elles pensent qu'il serait bien qu'il y ait 5 représentants du canton et 2 représentants des communes ou même un nombre égal de représentants pour les deux.

Séance du 6 novembre 2018 – présentation du PL 12009 – nouvelle mouture

M. Maffia, directeur du service des subventions au DIP, signale que, par rapport à la présentation du PL 12009 en janvier 2017, il a semblé utile de rappeler des éléments sur ce projet de loi et de présenter les amendements prévus à ce stade étant donné les changements au sein de la commission fiscale.

Le PL 12009 consiste à modifier la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour. C'est la seule mesure d'accompagnement du paquet déposé en 2016 qui demeure. L'objectif du Conseil d'Etat avec cette mesure est de pouvoir concilier la vie professionnelle et la vie familiale en accentuant l'effort possible pour l'accueil préscolaire et de donner un maximum de chance au niveau de l'égalité homme-femme.

Cette mesure d'accompagnement s'inscrit plus globalement par l'intermédiaire de l'initiative 143 « Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance ». C'est un élément de réponse qui est amené par cette mesure.

M. Maffia rappelle que cette initiative a été approuvée en 2012 par vote populaire. Elle s'est traduite par un avant-projet de loi mis en consultation au printemps 2015 par le Conseil d'Etat auprès des différentes instances et des communes. Ensuite, elle a fait partie, en 2016, du paquet de mesures d'accompagnement. Maintenant, le Conseil d'Etat propose des amendements sur ce projet de loi 12009. Étant donné que le PL 12008 a été retiré, un certain nombre de dispositions techniques doivent être reprises, notamment par rapport au prélèvement de la cotisation, pour les intégrer directement au PL 12009.

En résumé, le projet de loi prévoit une contribution des employeurs au financement des places d'accueil. Il y a un prélèvement de 0,07% de la masse salariale plafonnée. M. Maffia précise qu'il y a une très légère modification du taux qui est maintenant de 0,07% alors qu'il était initialement de 0,069% dans le projet de loi déposé en 2016. L'objectif est d'avoir maintenant un chiffre arrondi au millième. Il se trouve qu'en tenant compte de ce taux plus l'effort prévu par la loi fédérale, notamment sur la mesure en lien avec l'AVS, avec le 0,15% au niveau au fédéral et le 0,07% au niveau cantonal, cela revient à atteindre à Genève le même taux d'effort de 0,22% qui était prévu initialement.

Ce prélèvement de 0,07% est prévu sur la masse salariale plafonnée (148 200 F) selon ce qui existe pour l'assurance-chômage avec une perception par les caisses l'allocation familiale. Il y aura une affectation de la contribution à la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire qui devra régir la réaffectation de ces sommes. C'est une fondation de droit public qui est envisagée avec différents partenaires. Il y aurait une répartition des montants par place subventionnée exploitée par les communes.

La mécanique de répartition a 2 critères. Elle a un critère que M. Maffia qualifierait de redistributif et prenant en considération la capacité contributive des communes. Cela se réfère au centime de production de l'impôt courant (tant sur les personnes physiques que sur les personnes morales). Cela se base sur une moyenne annuelle de 5 ans. Lors des discussions avec les communes, il était important pour elles de ne pas avoir des sauts en fonction de l'évolution annuelle de la capacité contributive. Le fait d'avoir un lissage en moyenne annuelle permet donc d'avoir un effort plus stable dans le calcul de la répartition.

Un 2^e élément important est un critère incitatif qui se base sur l'offre cantonale moyenne. La répartition des sommes par commune se ferait en fonction du taux d'offre. M. Maffia rappelle que le taux d'offre, dans le canton de Genève, est de 28,8% au 31 décembre 2017. D'après l'enquête réalisée en 2014, le taux d'offre qui permettrait de répondre aux besoins de la population a été estimé à 40%. Il y a une progression du nombre de places, mais on n'a

pas encore atteint cette cible idéale d'environ 40%. Le système incitatif fait que la subvention par place serait modulée en fonction du taux d'offre de chaque commune par rapport à la moyenne cantonale.

M. Maffia propose de donner un exemple fictif. Avec un montant de base de 5000 F la place, si le taux d'offre cantonal est de 0,25 et qu'une commune est à 0,19 (soit 25% de moins que la moyenne), il y aurait un système qui défalquerait le montant de 25% et ramèrerait la subvention employeur à 3750 F. A l'inverse, si le taux d'offre est supérieur, le système est plutôt incitatif. Cette mécanique est exactement la même que ce qu'il y a dans le projet de loi actuellement gelé en commission de l'enseignement et qui répond à l'IN 143. Le dispositif envisagé est de faire exactement le même système de répartition pour d'éventuelles subventions cantonales qui viendraient compléter l'effort des employeurs. M. Maffia a mis 5000 F comme montant de base parce que l'estimation qui est faite est que le prélèvement de 0,07% sur la masse salariale rapporterait environ 18 millions de francs. Si on ventile ce montant par rapport aux places actuelles sur la base de la mécanique expliquée, on arriverait à un montant de base de 5000 F par place. Il faut savoir que le coût d'une place en crèche est actuellement estimé entre 38 000 et 40 000 F, sachant que les parents paient en moyenne environ un quart de ce prix.

Actuellement, le taux d'offre est de 28,8%. Il est calculé sur le nombre de places en crèche, mais aussi dans l'accueil familial de jour. Les structures à prestations élargies (les crèches) sont largement prédominantes puisque cela correspond à 26,7% du taux d'offre et l'accueil familial de jour (les mamans de jour) à 2,1%.

Ce projet de loi prévoit, tout comme celui qui est actuellement gelé à la commission de l'enseignement, la création d'une fondation. Lorsqu'on avait émis la consultation auprès des différentes instances (employeurs, communes, etc.), il y avait la volonté que cela ne soit pas un fonds géré directement par l'Etat, mais un fonds géré par des instances paritaires où il y aurait à la fois les communes, les employeurs et le canton. La fondation a pour objectif de gérer les fonds, soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire. Dans la gestion, dans un premier temps, cela sera directement, si le projet de loi est adopté, le financement en provenance des employeurs. Ensuite, cela sera également le financement en provenance du canton. Cette fondation a également un certain nombre d'autres prérogatives qui sont prévues dans les statuts. C'est en particulier de mieux cibler les besoins pour les crèches qui accueillent des enfants à besoins particuliers.

M. Maffia précise que les amendements déposés par le Conseil d'Etat consistent à reprendre tous les éléments techniques du PL 12008 par rapport au taux de cotisation. Il rappelle que ceux-ci étaient prévus dans une loi

chapeau prévoyant les principes de prélèvement pour l'ensemble des mesures d'accompagnement. Etant donné qu'il y a maintenant une seule mesure d'accompagnement qui concerne la petite enfance, le tout est rassemblé dans un projet de loi qui est le PL 12009. Il y a également quelques toilettages, notamment par rapport à la fondation. En 2016, lorsque ce projet de loi a été déposé, la LOIDP, qui régit le cadre global des fondations de droit public et les établissements publics, n'était pas encore votée. Il y a donc quelques petites adaptations en lien avec les dispositions-cadres de la LOIDP.

Un commissaire (S) aimerait savoir pourquoi ce projet de loi, qui est en commission de l'enseignement et qui le résultat d'une votation populaire en 2012, n'entre pas dans le cadre d'un financement par l'Etat et ne fait pas partie du paquet. Finalement, c'est un projet déjà relativement vieux. Deuxièmement, il demande si le plafonnement de la masse salariale basé sur la norme LACI est un choix ou une nécessité. Par ailleurs, s'il est possible de le faire de façon déplafonnée, il aimerait savoir combien cela rapporterait, quitte à avoir même une part de masse salariale moins conséquente si le but est d'avoir un montant de 18 millions de francs. Troisièmement, il comprend qu'il y a une cotisation sur la masse salariale pour les employeurs, mais il a du mal à comprendre pourquoi il y a une représentation d'employeurs dans le conseil de fondation. Selon lui, on n'est pas dans une logique où ce sont ceux qui paient qui, ensuite, dirigent où va l'argent. On est dans un système démocratique. Il y a des perceptions via l'imposition. C'est justement au peuple, via sa représentation, de décider et non à ceux qui paient.

M^{me} Fontanet va laisser M. Maffia répondre aux questions techniques. Sur la question politique de savoir pourquoi ce projet de loi est resté en commission de l'enseignement et sur le rôle du canton, il faut savoir que ce projet de loi a précisément été gelé en commission de l'enseignement parce que c'était un projet de loi qui accompagnait la réforme de l'imposition des entreprises. C'est dans ce contexte qu'il est repris aujourd'hui. Il y a une volonté du Conseil d'Etat de le maintenir comme une mesure d'accompagnement.

Le commissaire (S) croit que ce projet était même antérieur à la RIE III.

M^{me} Fontanet indique que ce n'est pas le cas. Il avait été conçu dans le cadre de la RIE III. Ensuite, ce qui a été gelé en commission, c'est le projet de loi de M^{me} Emery-Torracinta sur la mise en œuvre de la modification constitutionnelle liée au contreprojet à l'initiative. Celui-ci avait été gelé dans l'attente de voir ce qu'il en était de ce projet de loi considéré comme mesure d'accompagnement et de son vote.

M. Maffia ajoute que le paquet de projets de lois concernant la RIE III avait été déposé à l'automne 2016. Le projet de loi concernant l'accueil préscolaire,

actuellement gelé en commission de l'enseignement, a été déposé en octobre 2017. Il y a effectivement des travaux parallèles et pas tout à fait concomitants entre la réforme fiscale et l'avancement du projet de loi du Conseil d'Etat en vue de répondre à l'initiative 143. La commission de l'enseignement avait effectivement souhaité geler momentanément ses travaux dans l'attente de la finalisation des travaux en lien avec l'ex RIE III et maintenant RFFA. Concernant la question sur le déplafonnement, le projet de loi initial était déjà prévu de cette manière et le Conseil d'Etat a simplement souhaité ajuster le taux.

M^{me} Fontanet précise que le Conseil d'Etat a voulu simplifier le plus possible la reprise des éléments. Ici, l'élément qui a changé est celui du taux, mais pour le reste cela reprend le projet de loi tel que déposé.

Un commissaire (S) demande s'il serait possible de prévoir un déplafonnement.

M^{me} Fontanet répond que la commission est souveraine dans le cadre de ses décisions sachant que le déplafonnement a un effet sur les personnes, respectivement les entreprises, qui financeront le plus cette mesure. C'est maintenant à la commission souveraine de se déterminer. De son côté, le Conseil d'Etat, par souci de simplification, a maintenu tout ce qui pouvait être maintenu.

Le même commissaire (S) demande des précisions sur la composition du conseil de fondation et si cela signifie que « qui paie dirige ».

M. Maffia fait remarquer, par rapport à la composition, que ce n'est pas tout à fait qui paie dirige puisqu'il y a 2 représentants du canton, 5 des communes et 2 des employeurs. Il donne l'exemple d'une autre fondation publique jouant un rôle important qui est la FFPC. Dans ce cadre, il y a aussi un financement du canton et des employeurs. Ce qui a été souhaité par le Conseil d'Etat, par rapport au PL 12009, c'est que cette instance de régulation soit globalement entre les mains des collectivités publiques, mais quand même avec une représentation des employeurs. L'idée est que cela soit aussi un lieu de discussion et une caisse de résonance. Il ne s'agit pas seulement de redistribuer des sous. Cela concerne aussi le développement de crèches, les raisons de développer des crèches ou la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée. Cela faisait donc sens d'avoir des représentants des employeurs au sein de cette instance.

Un autre commissaire (S) note que le 0,07% sur la masse salariale plafonnée rapporte 18 millions de francs. Si jamais la commission décidait d'un déplafonnement, il aimerait savoir combien cela rapporterait en plus.

M^{me} Fontanet répond que cela rapporterait environ 2 millions de francs de plus, soit 20 millions de francs au total.

Une commissaire (PLR) pense qu'une des explications pour laquelle les employeurs sont membres de la fondation c'est parce que ce sont les associations professionnelles et interprofessionnelles qui gèrent les caisses d'allocation familiale qui vont prélever ces cotisations, tout comme l'Etat est une des instances qui peut prélever ces cotisations, raison pour laquelle il y aurait peut-être aussi des représentants du canton. Par employeur, il faut peut-être plutôt le comprendre comme représentant des employeurs. Cela semblerait assez logique étant donné qu'ils sont à la source de la perception du système.

PL 12007 modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05) (RIE III)

Note du rapporteur : pour la lisibilité du présent rapport, est imbriquée ci-dessous la séance liée au PL 12007 traité lors de la précédente législature sous l'égide de RIE III.

Séance du 20 décembre 2016 – présentation du PL 12007

M. Dal Busco indique que le DF va présenter les modifications législatives qui desserrent quelque peu la discipline financière tant au niveau de la LGAF que de la LAC.

M^{me} Bertholon propose de commencer par rappeler le cadre constitutionnel dans lequel s'insère la LGAF que le PL 12007 propose de modifier. Il faut tout d'abord savoir que le frein au déficit est prévu à l'article 152 de la Constitution et, plus particulièrement, aux alinéas 3 et 4 de cet article. L'alinéa 3 prescrit ainsi à l'Etat d'équilibrer son budget de fonctionnement et l'alinéa 4 apporte une précision indiquant que les déficits doivent être compensés à moyen terme. Il est ainsi admis que des déficits puissent intervenir dans un laps de temps qualifié de « moyen terme ». M^{me} Bertholon précise que c'est sur la base de cet article 152, alinéa 4 de la Constitution, qu'une disposition relative à la réserve conjoncturelle est prévue dans la LGAF.

M^{me} Bertholon explique que, si les principes prévus à l'article 152 de la Constitution ne sont pas respectés et que des mesures d'assainissement financier doivent être prises, c'est l'article 66 de la Constitution qui s'applique et qui pose le caractère obligatoire des mesures d'assainissement financier. Ainsi, lorsque les éléments déclencheurs sont réalisés, les mesures d'assainissement de rang législatif doivent être soumises d'office au corps

électoral. Par ailleurs, il faut signaler que la Constitution délègue à la loi la tâche de prévoir les modalités d'exécution.

M^{me} Bertholon rappelle que l'article 156 de la Constitution traite du frein à l'endettement, tout en précisant que celui-ci ne fait pas l'objet des allègements qui sont proposés aujourd'hui par le Conseil d'Etat.

M. Béguet aborde maintenant la LGAF en signalant que ce sont ses articles 12 à 14 qui traitent du frein au déficit. La LGAF prévoit que la gestion financière conjoncturelle (art. 12 LGAF) s'effectue à travers un indicateur qui est une réserve comptable conjoncturelle située dans les fonds propres. Celle-ci est alimentée durant les années où il y a des bénéficiaires et elle est prélevée à 100% lorsqu'il y a un déficit dans les comptes.

M. Béguet prend l'exemple d'un exercice N où le résultat net est de +100 millions de francs et où les investissements sont autofinancés. Le Conseil d'Etat peut alors proposer d'attribuer 50 millions de francs à la réserve conjoncturelle. C'est de cette manière que la réserve conjoncturelle est alimentée. M. Béguet ajoute que, dans le cas où le résultat net de l'exercice N+1 est -100 millions de francs, le déficit vient alors directement déduire le montant de la réserve conjoncturelle. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un montant monétaire, mais uniquement d'un indicateur pour la gestion financière conjoncturelle. Cela répond à la Constitution qui prévoit que l'Etat se dote de réserves anticycliques et que les déficits doivent être compensés à moyen terme.

M. Béguet explique que, pour enclencher les mesures d'assainissement obligatoires, il y a deux faits générateurs possibles. Le premier intervient lors de la présentation d'un budget, si le budget de fonctionnement est déficitaire et que ce déficit n'est pas couvert par la réserve conjoncturelle disponible. Le deuxième fait générateur intervient lors du bouclage des comptes, si le compte de résultat individuel de l'Etat est négatif durant trois années consécutives. Dans le cas d'un déficit budgétaire non couvert par la réserve conjoncturelle, le Grand Conseil a trois mois, à partir du dépôt du budget le 15 septembre, pour adopter des lois qui seront ensuite soumises au peuple. Cela signifie que les mesures pourront être appliquées deux années plus tard.

Dans le cas où il y aurait des comptes déficitaires durant 3 exercices consécutifs, le processus commence le 31 mars au moment de la publication des comptes. Le Conseil d'Etat présente à ce moment des mesures de rang légal et le Grand Conseil a alors trois mois pour adopter des lois qui réduisent les charges ou augmentent les revenus qui seront ensuite soumises en votation populaire en fin d'année. Ce n'est donc qu'une année plus tard que les mesures peuvent être appliquées.

M. Béguet indique que le montant du déficit à résorber est précisé dans la LGAF. Il s'agit du montant du déficit hors éléments non récurrents. C'est pour cette raison qu'il y a, chaque année, dans les états financiers, une appréciation du déficit hors éléments non récurrents. M. Béguet rappelle que la mesure du frein au déficit date du début des années 2000. Il s'agit d'opposer des économies substantielles, soumises au peuple à travers une dizaine de paires (opposant des augmentations d'impôts à des modifications législatives affectant des prestations) au maximum, celles-ci devant être non manipulatoires.

M^{me} Bertholon fait savoir que, au moment où la LGAF a été édictée, la Chancellerie a mené des réflexions sur ce que l'on devait interpréter par le fait d'opposer des augmentations d'impôts à des réductions de prestations. Ainsi, s'il y a un déficit de 100 millions de francs, l'idée n'est pas de proposer une augmentation d'impôts de 100 millions de francs contre une baisse de prestations de 100 millions de francs, mais plutôt de prévoir plusieurs sous-objets que l'on appelle les paires. Le déficit global est scindé en plusieurs objets dont l'ordre de grandeur serait d'environ 10 millions de francs chacun. Il est également demandé à ce que la formulation ne soit pas de nature à induire l'électeur en erreur. En d'autres termes, cela serait donc des trains de projets de lois qui devraient être déposés en guise de mesures d'assainissement.

M. Béguet ajoute que le type de questions soumises au vote populaire serait un choix entre la diminution d'une prestation (par exemple la diminution de l'assistance sociale pour un certain montant de millions de francs) et une augmentation d'impôts (d'un montant équivalent). Cela pourrait également être une réduction de prestations dans l'enseignement secondaire découlant d'une réduction du taux d'encadrement des élèves, qui serait opposée à une augmentation des impôts d'un même montant. Une dizaine de paires seraient ainsi soumises au peuple. D'après l'avis rendu par la direction des affaires juridiques, elles doivent chacune porter sur 10 millions de francs au minimum pour qu'il y ait un certain volume à ces mesures. Le frein au déficit comporte également une mesure préventive qui avait été voulue par la commission de contrôle de gestion. Ainsi, lorsque le Conseil d'Etat dépose un projet de budget déficitaire, le PFQ doit démontrer un retour à un excédent de revenus. De même, si la réserve conjoncturelle venait à être épuisée, il faut montrer qu'elle se reconstitue. M. Béguet explique que ce sont des mesures préventives pour faire en sorte que la planification financière démontre qu'il y a un retour vers l'équilibre des comptes.

M. Béguet signale que, au chapitre II « Pilotage des finances publiques », section « frein à l'endettement », on trouve l'article 15 sur la « maîtrise de l'endettement ». Cette disposition a été ajoutée en 2013 à la demande de la

commission de contrôle de gestion alors qu'il ne figurait pas dans le projet de loi qui lui était soumis. M. Béguet donne un exemple simplifié. Il faut comprendre qu'un équilibre des comptes ne suffit pas à désendetter l'Etat. Il faut savoir que, s'il y a un résultat du compte de fonctionnement de 0, l'exploitation courante de l'Etat amène un excédent de trésorerie pour le fonctionnement de 450 millions de francs. M. Béguet ne parle pas des variations du besoin de fonds de roulement ou des variations des créances fiscales). S'il y a 600 millions de francs d'investissements nets (ce qui correspond à peu près à la situation actuelle), cela signifie qu'il y a 150 à 200 millions de francs d'augmentation de la dette pour avoir des comptes équilibrés. Pour cette raison, la commission de contrôle de gestion avait demandé qu'il y ait également un frein qui surveille la dette puisque l'équilibre des comptes à moyen terme ne suffit pas à stabiliser l'endettement.

Partant de ce constat, ce qui a été inscrit comme frein à l'endettement est plutôt un frein à l'adoption à de nouveaux projets d'investissement et des majorités qualifiées sont alors nécessaires pour les adopter. M. Béguet indique que l'objectif à long terme est d'avoir un endettement moyen annuel inférieur à une année de revenu. Ce choix a été fait après avoir consulté Standard & Poor's qui aurait une appréciation très positive si l'endettement moyen annuel demeurait inférieur à une année de revenus, c'est-à-dire à 8 milliards de francs. M. Béguet explique que deux seuils ont été créés et impliquent des arbitrages politiques du Grand Conseil. Tout d'abord, quand la dette dépasse 13,3 milliards de francs, tout nouvel investissement nécessite 51 voix au Grand Conseil pour être approuvé. Si la dette dépasse 14,8 milliards de francs, tout nouvel investissement nécessite alors 67 voix. M. Béguet précise que les crédits de renouvellements ne sont pas concernés.

Un commissaire (EAG) souhaite savoir comment le montant de ces 2 seuils a été déterminé.

M. Béguet relève tout d'abord que cela concerne la dette dans les comptes individuels de l'Etat. On pourrait considérer qu'il faut prendre la dette consolidée, mais l'Etat n'a véritablement une maîtrise que sur le petit Etat. Aujourd'hui, le Grand Conseil n'a par exemple pas une maîtrise sur l'endettement de certains établissements publics comme le SIG qui disposent d'un conseil d'administration. Il y a parfois des autorisations d'emprunter qui sont de la compétence du Conseil d'Etat, mais c'est plutôt sur le petit Etat qu'il exerce un contrôle direct. La décision a donc été prise de mesurer la dette du petit Etat et pas celle des comptes consolidés. Concernant la manière dont les montants de ces deux seuils ont été fixés respectivement à 13,3 milliards de francs et à 14,8 milliards de francs, M. Béguet propose d'envoyer une réponse précise par écrit à la commission fiscale.

M. Béguet signale que ces seuils ne sont pas indexés pour faire en sorte que l'Etat parvienne à cet objectif d'endettement moyen annuel correspondant à une année de revenu. En effet, si l'inflation était de 1% sur les revenus et les charges de l'Etat et que la dette était stabilisée à 13 milliards de francs, à un moment donné les revenus et charges de l'Etat dépasseraient ces 13 milliards de francs et l'objectif serait alors atteint puisque la dette serait inférieure à une année de revenus. Si on regarde l'évolution de l'endettement moyen annuel (cf. p. 14), on voit qu'il y a eu une décrue de celui-ci en 2015. Il était ainsi de 12,2 milliards de francs à fin 2015. Pour 2016, la dette devrait avoir continué à diminuer et l'endettement moyen annuel tel que prévu aujourd'hui – les prévisions sont toujours difficiles puisque l'on est toujours dépendant des flux notamment dans les revenus de gros contribuables qui pourraient être amenés à alimenter la trésorerie de l'Etat avant le 31 décembre, ce qui n'est pas prévisible – devrait être entre 11,8 et 11,9 milliards de francs pour l'année 2016. De même que la dette, au 31 décembre, qui était de 13,4 milliards de francs fin 2014 et de 12,7 milliards de francs fin 2015, elle devrait être de 12,4 milliards de francs à la fin 2016 selon les prévisions actuelles. En d'autres termes, le premier plafond du frein à l'endettement s'éloigne.

M. Béguet propose de passer, après ces différents rappels, aux dispositions transitoires prévues dans le cadre du PL 12007, concernant le frein au déficit uniquement puisque le frein à l'endettement n'étant pas touché par ce dispositif transitoire. Le Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises qu'il est sensible aux inquiétudes qui ont été exprimées sur ce manque à gagner et aux conséquences sur la délivrance de prestations publiques. Il a donc été proposé de suspendre pendant 5 ans le mécanisme de frein au déficit, ce qui implique une modification législative.

M^{me} Bertholon indique que le Conseil d'Etat a avalisé la solution consistant à procéder par la voie de dispositions transitoires. Cela veut dire que, pendant un temps déterminé défini à l'avance, on va appliquer différemment ou ne pas appliquer certains articles. Ce système de dispositions transitoires permet d'avoir une limitation temporaire. Il aurait aussi été possible de modifier la loi elle-même en touchant aux articles, mais cela devenait plus compliqué. Surtout, en touchant aux articles, on n'était pas assuré qu'ils reviennent dans leur état initial passé la période de 5 ans, alors même qu'il était souhaité par les différents intervenants lors de la procédure de consultation et par le Conseil d'Etat lui-même de revenir à cette situation initiale. La proposition du Conseil d'Etat consiste donc à modifier les articles 12, 13 et 14 de la LGAF par le biais de dispositions transitoires.

M^{me} Bertholon explique que l'article 12 LGAF sur la gestion financière conjoncturelle traite essentiellement de l'existence, de l'alimentation et du

suivi de la réserve conjoncturelle. Celui-ci est entièrement suspendu pendant la durée définie, c'est-à-dire de 2019 à 2023. Il est par ailleurs prévu que la réserve conjoncturelle soit dissoute au 1^{er} janvier 2019 et que sa reconstitution soit effectuée à partir du 1^{er} janvier 2024. L'article 13, alinéa 3, prescrivant d'estimer l'évolution conjoncturelle est également suspendu : on ne va plus suivre l'évolution de la réserve conjoncturelle puisqu'il n'y a plus de réserve conjoncturelle. L'article 68, lettre b, apporte une précision concernant le PFQ. Elle rappelle qu'il s'agit de règles coulissantes et que chaque année un PFQ repart avec un délai de 4 ans. Cela signifie que, au bout des 4 ans, normalement, si on appliquait ces mesures d'assainissement, il faudrait démontrer le retour à un excédent de revenus. M^{me} Bertholon précise que ce dispositif est suspendu déjà en 2019. L'article 14 LGAF traite des mesures d'assainissement obligatoires avec le fameux référendum obligatoire où le corps électoral doit décider véritablement entre des mesures sur les impôts ou des mesures sur les prestations. C'est le côté le plus strict qui est également suspendu pendant les années concernées. Ces mesures d'assainissement peuvent être enclenchées, soit par un budget dont le déficit serait supérieur au montant de la réserve conjoncturelle, soit par trois exercices comptables déficitaires (quel que soit le montant) consécutifs. L'article concernant le déficit budgétaire n'est ainsi pas applicable aux budgets 2019 à 2023. Cet article prévoit que, lorsqu'il y a un excédent de charges supérieur à la réserve conjoncturelle disponible, les mesures s'enclenchent. On avait quand même ce garde-fou qui était le montant de la réserve conjoncturelle disponible. Comme on perd la réserve conjoncturelle, la notion de quotité du déficit admissible disparaît complètement. Pour cette raison, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur d'une indication dans la loi d'un déficit maximal admissible qui serait de 350 millions de francs en 2019, ce montant étant ensuite graduellement réduit à raison de 70 millions de francs par année (c'est-à-dire 280 millions de francs en 2020, 210 millions de francs en 2021, etc.) pour revenir à zéro au budget 2024. En d'autres termes, le souhait du Conseil d'Etat et de ce projet de loi est de revenir à un budget 2024 qui soit équilibré.

M^{me} Bertholon indique que l'article 68, lettre d (nouveau) précise la notion d'exercices consécutifs à l'intérieur de ces 5 ans. Il est ainsi expressément mentionné les trois exercices consécutifs 2019 à 2021, 2020 à 2022 et 2021 à 2023.

M. Béguet indique que, par rapport au premier fait générateur du frein au déficit (c'est-à-dire un budget déficitaire non couvert par la réserve conjoncturelle), cela signifie qu'il ne sera pas tenu compte de la réserve conjoncturelle durant les 5 exercices suivant la mise en œuvre de la RIE III. M. Béguet précise que la réserve conjoncturelle qui figure actuellement dans

les fonds propres disparaît dès la 1^{re} année d'entrée en vigueur de la RIE III. Cela ne change toutefois rien aux comptes ou aux résultats puisqu'il s'agit d'un indicateur sur le stockage des revenus et des pertes sur un cycle économique. Par contre, à partir de l'exercice 2024, avec la réintroduction des règles normales, il faudra reconstituer la réserve conjoncturelle. Pendant 5 ans, il n'est toutefois pas tenu compte de cette réserve conjoncturelle. M. Béguet relève qu'il a été mentionné dans tous les documents, en tout cas depuis qu'il lit des publications officielles sur la RIE III, que les mesures s'entendaient comme limitées aux effets de la réforme. Cela se traduit dans le premier fait générateur sur les budgets par le fait que le déficit budgétaire doit être contenu dans les effets de la réforme (350 millions de francs durant la première année, ce montant diminuant de 70 millions de francs chaque année suivante pour arriver à zéro en 2024).

En ce qui concerne le 2^e fait générateur (3 comptes successifs déficitaires), le frein au déficit ne sera pas enclenché s'il devait y avoir trois comptes déficitaires successifs pour les années 2019 à 2021, 2020 à 2022 ou 2021 à 2023. En revanche, si les comptes des années 2022 à 2024 devaient être déficitaires, le frein au déficit s'enclencherait.

A une question d'un commissaire (S) sur le nouveau référentiel du frein au déficit, M. Dal Busco indique que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération les effets de la RIE III ainsi que le manque à gagner qui en résulte et d'adapter la LGAF à cet élément, mais de ne rien changer fondamentalement au mécanisme, à l'esprit et à la philosophie de la LGAF. Il faut comprendre qu'il y a juste un référentiel qui change. Aujourd'hui, celui-ci est fixé à 0 pour définir un déficit et, avec le projet de loi, on va considérer, durant un laps de temps de 5 ans, que le référentiel n'est pas à 0, mais à -350 millions de francs lors de la première année, à 280 millions de francs lors de la deuxième année, etc. On retrouvait ensuite un référentiel à 0 en 2024.

Une commissaire (S) note que, dans le cadre des mesures d'assainissement obligatoires, des mesures de rang législatif doivent être soumises au peuple ; or, la diminution de l'assistance sociale qui est présentée à titre d'exemple serait une mesure constitutionnelle. Elle aimerait également savoir quelles sont les raisons pour lesquelles il faut absolument dissoudre d'emblée la réserve conjoncturelle. Celle-ci était de 567 millions de francs en 2015, sauf erreur. Par rapport à un déficit de 350 millions de francs au maximum en 2019, cela fait quand même une distorsion de 200 millions de francs. Elle aimerait comprendre s'il s'agit d'un choix technique ou politique.

M^{me} Bertholon précise que l'exemple de « diminution de l'assistance sociale » qui est donné consisterait à diminuer une prestation donnée en

matière d'assistance sociale. Il ne s'agirait pas de diminuer l'assistance sociale. On est bien dans une modification purement législative.

M. Béguet explique, par rapport à la réserve conjoncturelle, qu'il y avait deux voies possibles. On pouvait tout d'abord continuer avec le même mécanisme de réserve conjoncturelle jusqu'à ce que celle-ci s'épuise. Aujourd'hui, il y a un peu plus de 500 millions de francs dans la réserve conjoncturelle. S'il y a 300 millions de francs de déficit lors de la première année, il ne resterait donc plus que 200 millions de francs de réserve conjoncturelle lors de l'année suivante et plus rien la troisième année. La deuxième voie consistait à supprimer purement et simplement la réserve conjoncturelle puisqu'elle va être de toute façon être réduite à 0. C'est d'ailleurs plus logique parce que cette réserve conjoncturelle est un indicateur d'une gestion conjoncturelle. Sur un cycle économique, pendant les bonnes années du cycle, on alimente cette réserve et, pendant la récession qui suit, elle est ponctionnée. Étant donné qu'on sort complètement d'une gestion conjoncturelle pendant 5 ans, il ne faisait plus de sens de maintenir une réserve conjoncturelle. Autant repartir, après cette période de 5 ans, à nouveau avec une gestion conjoncturelle, mais on n'allait pas additionner des dispositifs qui sont quelque part antinomiques. C'est la raison pour laquelle il est proposé de purement et simplement supprimer la réserve conjoncturelle.

M. Béguet relève que la question laissait penser que cela avait une influence financière quelconque. En fait, cela n'a aucune influence. Les fonds propres restent les mêmes. On arrête simplement de publier un indicateur purement comptable et de faire figurer dans la loi l'approbation de celui-ci. Cela ne change rien à l'état de la dette, à l'état du résultat et à tous les fondamentaux économiques. M. Béguet précise que, à l'époque, on a voulu montrer la réserve conjoncturelle dans les comptes, mais cela pourrait bien être mis en dehors des comptes puisque ce n'est qu'un indicateur.

La même commissaire (S) demande si la possibilité de geler la réserve conjoncturelle a été envisagée. Cela permettrait de conserver une marge à la fin des 5 ans.

M. Béguet estime que cela fait partie des scénarios possibles. Il fait remarquer que le total des déficits admissibles sur 5 ans serait de 1.05 milliard de francs avec le projet de loi. La réserve conjoncturelle qui est aujourd'hui de 500 millions de francs serait donc entièrement consommée au bout de 2 années. Différentes constructions sont, certes, envisageables, mais la solution retenue a semblé plus simple en repartant à zéro avec la réserve conjoncturelle au bout des 5 ans.

M^{me} Bertholon ajoute que cela fait partie des hypothèses qui ont été examinées. Étant donné l'imbrication de différents éléments, la solution proposée dans le projet de loi semble cohérente. Le fait de dissoudre la réserve conjoncturelle et d'arrêter de la suivre est également cohérent avec les PFQ. M^{me} Bertholon précise que le montant reste le même. Simplement, on ne calcule plus cet indicateur.

Un commissaire (PLR) a une inquiétude par rapport à ces paliers. Si la RIE III ne produit pas de pertes au niveau des revenus fiscaux, mais que l'Etat fait des déficits (300 millions de francs par hypothèse) pour d'autres raisons, il aimerait savoir si le déficit budgétaire admissible à 350 millions de francs en 2019 serait applicable dans un tel cas et que le frein au déficit ne serait alors pas enclenché.

M. Béguet répond que c'est le Conseil d'Etat qui a la compétence conformément à l'article 14 de la LGAF pour définir un montant qui serait nécessaire pour amener l'équilibre. S'il y a, durant trois exercices, des déficits hors éléments récurrents de 200 millions de francs, on arrive rapidement à la conclusion que l'Etat a un problème de déficit structurel de 200 millions de francs. Par contre, s'il y avait davantage d'oscillation, c'est alors une affaire de jugement du Conseil d'Etat qui va définir, en fonction des éléments dont il a connaissance, s'il faut améliorer ou réduire le dernier résultat connu hors éléments exceptionnels.

Le même commissaire (PLR) comprend que le Conseil d'Etat pourrait estimer que ce qu'il y a à résorber n'est dû qu'à des éléments non récurrents et dire au Grand Conseil qu'il ne faut pas prendre de mesures pour cette raison, malgré trois années de déficits.

M. Béguet répond que c'est possible. Par exemple, dans le cas d'une recapitalisation des caisses de pension à hauteur de 1 milliard de francs, le résultat change, mais c'est le résultat hors éléments non récurrents qui compte pour l'enclenchement du frein au déficit. Il s'agit d'une problématique de survenance de risque, ce qui n'est en général pas connu au moment de l'élaboration du budget.

M. Dal Busco observe que cette marge d'appréciation existe avec le dispositif actuellement en place. Cela ne change donc rien sur ce point. Maintenant, le commissaire (PLR) prend le cas où la RIE III n'aurait pas d'effets négatifs – ce qu'on peut souhaiter – et aimerait savoir si le Conseil d'Etat va utiliser cette marge de manœuvre budgétaire donnée par le projet de loi pour mener une politique dépensière. La réponse est évidemment négative. Le Conseil d'Etat ne le fait pas aujourd'hui et il n'a jamais activé le frein au déficit. Il espère d'ailleurs que l'exercice 2016 sera excédentaire, même si on

ne le sait pas encore aujourd'hui, parce que cela reviendrait à utiliser un deuxième « joker » en termes de frein au déficit. Dans le cadre de la RIE III, le Conseil d'Etat propose d'objectiver les chiffres dans la loi parce que toute autre formule qui définirait un déficit admissible de manière non numérique rencontrerait potentiellement des difficultés d'interprétation très grandes. On ne pourra pas non plus isoler exactement les effets directs de la RIE III. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose des éléments objectifs consistant à définir, avant l'entrée en vigueur de RIE III, le manque à gagner initial et d'appliquer ensuite un amortissement de ce manque à gagner sur une période définie. Cela donne ce schéma présentant l'évolution du budget déficitaire admissible de 2019 à 2024 et qui, effectivement, a un caractère arbitraire tant au niveau de la valeur initiale qu'au niveau de la forme de la courbe linéaire. M. Dal Busco explique que c'est un souci de simplicité qui a prévalu pour définir cela. Il est déjà assez compliqué de neutraliser ces effets dans la LGAF de cette manière ; toute autre manière serait extrêmement complexe.

Un commissaire (S) revient sur le choix entre les augmentations d'impôts ou les modifications législatives diminuant les prestations qui se présente lorsque le frein au déficit s'enclenche. Il aimerait savoir si n'importe quelle diminution de prestation peut être proposée, y compris sur des obligations légales, et s'il serait par exemple possible de couper 50% des postes de gardiens de prison ou de faire des coupes au SCOM ou si cela doit être basé sur des prestations directes à la population.

M. Béguet explique que le Conseil d'Etat définit une enveloppe de déficit structurel ainsi qu'une dizaine de modifications législatives cantonales. Si cela devait toucher les prestations complémentaires, cela concernerait alors les prestations complémentaires cantonales uniquement. Ensuite, il faut que cela soit une vraie prestation pour la population. Il ne faut pas non plus que cela soit manipulateur. M. Béguet ajoute que le Grand Conseil a trois mois pour approuver ces modifications législatives. Si le Grand Conseil n'entre pas en matière sur une mesure du paquet de mesures présenté par le Conseil d'Etat (le 15 septembre ou le 31 mars suivant si c'est un problème au moment du budget ou des comptes), il doit en proposer une autre de façon à retrouver la même enveloppe.

Un commissaire (PLR) note « le Conseil d'Etat est sensible aux inquiétudes qui s'expriment quant aux effets de ce manque à gagner transitoire sur les finances publiques et sur les prestations publiques ». Il demande pourquoi, pour rassurer tout le monde à gauche comme à droite, on n'a pas imaginé une solution qui s'appliquerait uniquement sur la perte de recettes. Le parti socialiste ne sera pas inquiet parce qu'on ne va pas imposer des coupes de charges dans l'hypothèse où les pertes de recettes seraient plus grandes que

celles planifiées. Le PLR sera, quant à lui, rassuré parce que si les chutes de recettes devaient être moins grandes que celles planifiées, il ne verra pas d'explosion des charges voir le jour sans que le frein au déficit ne puisse s'enclencher. Il souhaite ainsi savoir s'il ne serait pas possible de maintenir le frein au déficit tel qu'il est aujourd'hui avec une exception limitée pour les pertes de recettes liées à RIE III. Il explique que, si les déficits liés à RIE III ne sont que de 175 millions de francs au lieu d'avoir de 350 millions de francs, il y a alors 175 millions de francs de marge pour augmenter les charges sans que le frein au déficit ne s'enclenche. A l'inverse, si le déficit devait être un peu grand que 350 millions de francs, la marge fixée à 350 millions de francs va contraindre à des coupes assez importantes et brutales de charges.

M. Dal Busco a l'impression que cela pourrait conduire à créer une usine à gaz. On peut effectivement définir les choses d'une autre manière, mais le Conseil d'Etat estime qu'il l'a fait de la manière la plus simple. Dans la solution intégrée qu'il a proposée – on a pu le voir dans le cadre de la table ronde et de consultation – le Conseil d'Etat a cherché à avoir une solution équilibrée. Il a considéré que le fait de baisser la fiscalité des entreprises dans les proportions prévues est une nécessité qui répond à la nature de l'économie genevoise. D'ailleurs, à ce titre, M. Dal Busco a passé l'après-midi d'hier avec M. Ueli Maurer avec qui il a visité un certain nombre d'entreprises. Le conseiller fédéral a été très impressionné par ce qu'il a vu, mais il a surtout entendu les dirigeants de ces entreprises dire que la solution proposée à Genève était parfaitement ciselée, adaptée, subtilement élaborée, etc. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'il y avait des concessions à faire de part et d'autre. En l'occurrence, pour certaines des parties, une forme de garantie pouvait leur être apportée par le dispositif proposé, c'est-à-dire en indiquant la marge de manœuvre possible au niveau du déficit. Le choix politique a été de bouger le référentiel. Aujourd'hui, c'est un référentiel de déficit et non un référentiel de recettes. Le Conseil d'Etat propose donc d'adapter la législation en la matière à cette donne avec un référentiel qui change. C'est un choix purement politique. M. Dal Busco indique que la piste évoquée par le commissaire (PLR) a été évoquée, mais elle se heurte à des difficultés.

M. Béguet indique que tout ce qui est proposé ici s'insère dans les concepts prévus par la Constitution et la LGAF. Il y a ainsi une certaine cohérence dans le concept, même s'il comprend bien les commentaires exprimés. Il faut relever que, l'estimation des baisses de revenus, même au moment des comptes, et encore plus au moment du budget, ce ne sont que des estimations. Avec la proposition du PLR, cela voudrait dire que l'AFC devrait faire deux estimations, une selon le système actuel et une deuxième selon le nouveau système. Quand bien même l'AFC ferait ce travail (tous les taxateurs feraient

les deux calculs pour les entreprises), il faut savoir que, pour les grandes entreprises, vu les correctifs qu'il y a, le montant ne commence à devenir fiable qu'au bout de 4 ans. Tout ce qui est proposé chaque année ce sont estimations selon des modèles avec des correctifs qui sont à gérer sur les années précédentes. Globalement, les impôts on ne les connaît véritablement que 8 ans après. Cela prend donc du temps de pouvoir déterminer véritablement les baisses d'impôt. Sachant que, dans ces problématiques de freins il suffit qu'il y ait des déficits, y compris de 1 F, pendant trois années successives pour que la règle s'enclenche. En fait, toutes ces règles sont relativement simples pour être un peu compréhensibles, mais on voit bien qu'elles sont tout de même assez compliquées puisque la notion de réserve conjoncturelle est toujours très difficile à expliquer. Le pari qui a été pris est donc de ne pas rechercher la complexité, sinon cela poserait des problèmes de compréhension, mais aussi des problèmes pour que l'administration établisse les bons chiffres qui soient disponibles aux dates voulues. S'il devait y avoir 3 comptes successifs négatifs et qu'on s'apercevait au bout de 5 ans que les revenus étaient un peu meilleurs que prévu, à ce moment on aurait lancé des mesures structurelles et fait déplacer la population pour un vote populaire qui n'aurait pas dû avoir lieu. Par conséquent, il faut qu'il y ait des règles assez simples et pratiques, tant au moment de la publication du budget qu'au moment de la publication des comptes.

Un commissaire (PDC) aimerait savoir si l'Etat a les outils pour distinguer de façon claire la part fiscale influencée par RIE III, mais aussi la part des charges influencée par RIE III. En effet, qu'on le veuille ou non, il y aura aussi une augmentation des charges parce que l'Etat est le plus gros employeur du canton. Il s'agirait d'être sûr de ce qui est mathématiquement quantifiable et calculable en termes de diminution de recettes directement liées à RIE III et de pouvoir le distinguer de ce qui dépend de chaque société.

M. Dal Busco indique que toute une série de simulations a été faite pour définir la stratégie du Conseil d'Etat pour le canton. Quant aux 350 millions de francs de manque à gagner net au niveau cantonal, ils sont également été basés sur des hypothèses. Ce qui facilite quelque peu le calcul, c'est le fait d'avoir fixé un taux plancher, contrairement à d'autres cantons, ce qui permet de savoir quelle va être l'utilisation maximale des différentes mesures fiscales. Sur ces bases, on a pu estimer le manque à gagner. Avec les données en possession du Conseil d'Etat, il pense avoir une estimation assez fiable.

M^{me} Busca Bonvin précise que les estimations effectuées partent d'une comparaison sur la base des résultats avant RIE III et de ce qui est généré par l'ensemble des sociétés. Ensuite, on simule RIE III en changeant les paramètres (une société ordinaire n'est plus taxée à 24%, mais à 13,79% tandis

qu'une société auxiliaire n'est plus taxée à, peut-être, 11,64%, mais à 13,79%). On arrive ainsi à ce fameux calcul donnant un montant de 350 millions de francs. Il faut savoir que, après l'entrée en vigueur de la RIE III, ce calcul purement statique ne pourra pas être opéré pour plusieurs raisons purement techniques. Tout d'abord, ce statut n'existant plus, il n'y aura plus un codage permettant de savoir quelles sociétés avaient ou non un statut. Cela étant, même le fait de le coder ne résoudrait pas le problème. Il faut savoir que l'effet compensatoire ou l'augmentation qu'une société auxiliaire va payer est simulé sur la base d'une annexe qu'elles remettent à l'AFC où figurent leurs revenus au taux ordinaire et leurs revenus au taux privilégié. Avec l'entrée en vigueur de RIE III, les sociétés ne fourniront plus ces données à l'AFC. Puisqu'elles n'ont plus de statut, elles n'ont plus l'obligation de fournir ce type de décompte qui n'a que pour vocation d'appliquer le statut. Un autre élément est le fait qu'il va y avoir des restructurations. Les indépendants vont par exemple devenir des personnes morales comme l'a relevé le commissaire (PLR). Aujourd'hui, les sociétés et les groupes s'organisent de manière à bénéficier de ces statuts. Un groupe peut typiquement avoir une structure avec une société holding et une société ordinaire. Quand les régimes n'existeront plus, elles n'auront alors plus besoin d'opérer de cette manière. Ces sociétés vont donc probablement fusionner entre elles parce qu'elles n'auront plus besoin de toutes ces structures ou d'avoir une société financière. Si elles ne deviennent plus qu'une société, l'AFC ne saura alors plus où les allouer.

M^{me} Busca Bonvin note que le premier élément important est que ce calcul purement statique ne sera plus fait. L'idée est que la perte est progressivement compensée par un effet dynamique. Pour l'AFC, cela sera vraiment une comparaison entre ce qui était encaissé au titre des recettes sur les personnes morales en 2018 (avant la RIE III) et ce qu'il va se passer durant les années subséquentes en termes de recettes fiscales sur les personnes morales. C'est comme ça qu'on va calculer ce manque à gagner pour les années successives. Il y a un effet dynamique et le calcul est quelque peu différent. On a quand même dû estimer l'ampleur de cette réforme pour pouvoir établir une stratégie et avoir une idée du manque à gagner, mais cela sera quand même un calcul plus dynamique par la suite. A cela s'ajoutent les difficultés mentionnées par M. Béguet. En effet, les calculs sur les années 2018 et 2019 sont basés sur des estimations. Cela permet toutefois d'avoir une idée de l'ampleur du manque à gagner et du fait que le manque à gagner sera progressivement résorbé par cet effet dynamique des sociétés qui, soit poursuivront leur développement en Suisse une fois que les conditions seront plus stables, soit regrouperont un certain nombre d'activités, ou même par d'autres sociétés qui arriveraient à Genève. Il faut comprendre que ce calcul exact pour comparer la situation

avant et après RIE III, il ne sera pas possible de le faire après l'entrée en vigueur de RIE III.

Un commissaire (S) note que, si les projections s'avèrent exactes, le cumul de l'ensemble des déficits admissibles pendant 5 ans est de 1,05 milliard de francs. Finalement, on ne se trouve alors pas très loin du premier plafond du frein à l'endettement. Il demande s'il ne serait pas plus sûr de fixer temporairement ce premier plafond du frein à l'endettement à un niveau plus élevé.

M. Dal Busco répond que le Conseil d'Etat n'y est pas du tout favorable. Il estime tout d'abord qu'il existe encore une certaine marge qui n'est pas uniquement liée aux comptes, mais qui est aussi liée au niveau des investissements et à la capacité de l'Etat de les autofinancer. Dans le plan décennal des investissements, présenté à la commission des finances et à la commission des travaux, on peut voir que le canton a un niveau élevé d'investissements, mais rien n'assure qu'il sera le même en 2020 ou en 2021. On peut tout à fait imaginer de réduire la voilure à ce moment. Par ailleurs, il faut comprendre qu'effectuer une telle modification serait perçu de manière très négative par l'agence de notation du canton. Ils ont bien compris le mécanisme d'assouplissement du frein au déficit et le maintien de cet autre garde-fou, mais on donnerait un très mauvais signal en levant le frein à l'endettement de manière anticipée alors que le canton a apparemment une marge suffisante.

Séance du 10 janvier 2017 – suite de la présentation du PL 12007

M. Zuber, directeur de la Surveillance des communes, va présenter la modification de la LAC en lien avec la RIE III. Au niveau de la situation actuelle dans les communes, la loi sur l'administration des communes (LAC) prévoit, à son article 98, le principe de l'équilibre budgétaire. Le budget de fonctionnement d'une commune doit ainsi être équilibré. M. Zuber précise que la loi actuelle prévoit déjà la possibilité de présenter un budget déficitaire pour une commune moyennant deux conditions. Il faut, d'une part, que l'excédent maximum de charges soit à hauteur des amortissements budgétés et, d'autre part, que le montant de l'excédent ne doit pas dépasser la fortune nette de la commune. En cas de budget déficitaire, la commune concernée doit présenter un plan financier démontrant un retour à l'équilibre dans un délai de 4 ans (art. 53 du règlement d'application de la LAC).

La modification proposée dans le cadre de la RIE III est une mesure transitoire spécifique qui sera à l'article 131 de la LAC. M. Zuber attire l'attention des commissaires, en termes de légistique, sur le fait que les articles

concernés ne sont pas les articles de la LAC actuelle puisque le Grand Conseil a adopté une modification de cette loi au mois de juin 2016 introduisant le MCH2, ce qui a créé un décalage dans le numéro des articles. La nouvelle disposition prévoit à son alinéa 1 une dérogation aux articles sur le principe de l'équilibre budgétaire. Il indique que les communes peuvent présenter un budget comportant un excédent de charges à compter du budget 2019 pour une durée maximale de 5 exercices budgétaires selon le même principe que ce qui est prévu de mettre en place pour l'Etat de Genève. Ce montant d'excédent de charges peut être construit selon deux bornes différentes. Dans le premier cas, il s'agit de la différence entre l'estimation fournie par le DF (celui-ci fournit aux communes des estimations pour la constitution de leurs budgets au mois de mai, d'août et d'octobre de chaque année) aux comptes 2017 (c'est-à-dire le dernier compte, avant la RIE III, dont les chiffres seront connus) des communes genevoises des revenus fiscaux des personnes morales et les estimations des revenus fiscaux des personnes morales pour les années qui suivent l'entrée en vigueur de RIE III. Il y aura donc une première marche qui pourra être fluctuante en fonction de l'évolution des revenus fiscaux des personnes morales au fil du temps jusqu'à la fin des 5 exercices budgétaires pris en compte. L'autre possibilité proposée aux communes est une limite fixe avec le montant de la prévision de la perte des revenus de la fiscalité des personnes morales suite à l'introduction de RIE III tel que fournie par le DF avant l'établissement du budget 2019. Le département des finances a fourni toute une série d'estimations sur les pertes potentielles de RIE III applicables aux communes. Les communes peuvent ainsi choisir d'avoir un excédent de charges limité à ce montant, mais qui sera alors le même sur la durée potentielle des excédents de charges qu'ils pourront faire sur les 5 exercices budgétaires.

Les communes auront le choix du montant de l'excédent de charges possible lors de leur premier exercice budgétaire déficitaire. Cette méthode sera alors applicable jusqu'à la fin de la période dérogatoire. Cela signifie que les communes choisissent soit la méthode a), soit la méthode b), mais ce choix devra être ensuite être maintenu jusqu'à la fin de la période dérogatoire. M. Zuber précise que ce choix devra être fait lors du premier exercice budgétaire déficitaire de la commune. Si la commune ne présente pas d'excédents de charges au budget 2019, elle n'aura pas à faire ce choix. Elle pourra attendre ce moment pour déterminer quelle méthode elle va choisir. Enfin, l'alinéa 4 prévoit que les communes devront présenter un budget équilibré pour l'exercice budgétaire qui suit la fin de la période dérogatoire.

M. Zuber explique qu'il y a un principe général de dérogation aux dispositions sur l'équilibre budgétaire limité à 5 ans. Par ailleurs, les contraintes légales en cas de budget déficitaire ne sont pas applicables alors

que, à l'heure actuelle, la LAC prévoit que le montant de l'excédent de charges ne doit pas dépasser les amortissements budgétés ou la fortune nette de la commune. M. Zuber indique que ces limitations tombent. En effet, on a pu constater que certaines communes avaient des amortissements ordinaires budgétés, notamment pour 2016, qui étaient inférieurs au montant de la perte prévisionnelle de RIE III. C'est par exemple le cas de la commune d'Avully qui a budgété, en 2016, 391 000 F d'amortissements et qui a une perte prévisionnelle RIE III de 442 000 F. Cela signifie qu'elle pourrait avoir un excédent de charges, si elle choisit la méthode b), de 442 000 F. Avec l'adaptation prévue de la LAC, les communes auront donc le choix parmi deux méthodes de fixation du montant de l'excédent de charges autorisé entre la perte « réelle » constatée (basé sur les chiffres du dernier exercice connu avant RIE III en comparant cela avec les prévisions pour les années ultérieures) et la perte prévisionnelle estimée par le DF. Cela étant, les communes doivent revenir à l'équilibre à la fin de la période dérogatoire. Il convient de relever que, si une commune devait présenter un excédent de charges supérieur aux montants indiqués par ces limites, les mécanismes de la LAC seraient de toute manière pleinement applicables à la commune. Toutes les réserves applicables à la situation actuelle seraient également applicables pour ces questions. Il faut savoir que, selon les pertes liées à RIE III fournies par le DF, celles-ci sont pour la plupart inférieures au montant des amortissements ordinaires budgétés et, en tout cas, inférieures à la fortune nette des communes telle que figurant aux comptes au 31 décembre 2015 (les comptes les plus récents dont dispose le service de surveillance des communes).

Un commissaire (PLR) aimerait savoir comment a été prise en compte la péréquation intercommunale dans le cadre des calculs des pertes pour les communes.

M. Zuber indique que cela n'est pas pris en compte dans ce calcul puisque les montants indiqués sont les estimations des revenus fiscaux des personnes morales. Quant à la péréquation, c'est un élément qui vient dans un deuxième temps.

M. Dal Busco précise que M. Zuber a indiqué des montants bruts du manque à gagner fiscal pour les communes. Cela étant, comme on compare des effets budgétaires et des comptes, il faut prendre les montants nets. M. Zuber a signalé que, pour les communes, sur les 10 dernières années, le montant moyen d'excédents budgétaires, pour toutes les communes, est de 157 millions de francs. On peut dire que les communes ont eu (ce qui est très inégalement réparti) des moyens à disposition supplémentaires de 157 millions de francs. Le manque à gagner net de RIE III (c'est-à-dire le manque à gagner brut moins la part qui va leur être rétrocédée, les effets sur l'imposition des

dividendes, etc.) est de 91 millions de francs. Cela veut dire que, globalement et pour autant que les chiffres de la période décennale qui s'achève se perpétuent, globalement les communes restent excédentaires à hauteur de 80 millions de francs par année. Ces chiffres sont un peu moins favorables pour la Ville de Genève puisque son excédent budgétaire moyen sur la période décennale qui vient de s'écouler est de 63 millions de francs, ce qui est dans le même ordre de grandeur que le manque à gagner net lié à RIE III. Si les résultats budgétaires de la Ville de Genève restent les mêmes à l'avenir que durant les dix dernières années, l'effet de la RIE III sera totalement compensé.

Séance du 6 novembre 2018 – présentation du PL 12007 – nouvelle mouture

M. Béguet, directeur général DF, indique que le PL 12007 est une mesure d'accompagnement de la réforme de la fiscalité des entreprises prévoyant une modification temporaire du frein au déficit, le frein à l'endettement n'étant pas modifié. Cette modification temporaire est d'une durée de 5 ans. L'objectif est d'atténuer les effets de la réforme pour ne pas mettre en péril les prestations de service public. C'est inscrit dans la LGAF sous la forme d'une disposition transitoire. Par rapport au projet de loi 12007 initial, les seuls changements dans les amendements portent sur le nom de la réforme et sur les dates puisqu'il y a un décalage d'une année, la réforme devant maintenant entrer en vigueur en 2020.

Concernant le frein au déficit, il y a 2 faits générateurs qui peuvent activer le mécanisme d'assainissement financier prévu par la Constitution. Ce mécanisme d'assainissement financier c'est d'abord le Conseil d'Etat qui décide des mesures qui sont présentées au Grand Conseil. Celui-ci soumet ensuite au corps électoral des mesures opposant des augmentations d'impôts face à des diminutions de prestations équivalentes.

Le 1^{er} fait générateur intervient au moment du budget. En cas de déficit budgétaire, il faut voir si le déficit est couvert par la réserve conjoncturelle. Dans le projet de loi 12007, tout est simplifié. La notion de réserve conjoncturelle est supprimée pendant 5 ans pour être réintroduite en 2025. Il n'y a donc pas cette obligation de déficit budgétaire qui doit être couvert par une réserve conjoncturelle. Les déficits sont autorisés des années 2020 jusqu'en 2025 à raison de 350 millions de francs en 2020 ce qui est la baisse statique calculée sur les années 2012 à 2016. Ce montant diminue ensuite de 70 millions de francs par année. Par exemple, si budget de l'année 2020 comprend un déficit de 350 millions de francs, celui-ci serait encore autorisé. Il n'y a pas d'obligation de réactiver les mesures d'assainissement financier.

Le 2^e fait générateur intervient dans le cas où il y aurait 3 comptes successifs négatifs, ce qui entraîne une activation du mécanisme d'assainissement financier. Dans les années de la période transitoire, il est prévu que 3 séries de comptes (2020 à 2022, 2021 à 2023 et 2022 à 2024) ne soient pas considérées comme un fait générateur de manière temporaire. Par contre, cela sera réactivé à partir de la série de comptes sur les années 2023 à 2025.

Un commissaire (S) note qu'il y a une certitude chez certains ou, en tout cas, une attitude très positive sur le fait que la réforme devrait être absorbée, au bout de 5 ans. Du coup, il n'y aurait pas beaucoup de risque de prolonger ces effets prévus sur 5 ans sur le frein au déficit et de le faire sur 10 ans. Par rapport au déficit de 350 millions de francs autorisé en 2020, ce qui correspond aux effets escomptés de la réforme pour le canton, si ces 350 millions de francs se réalisent, qu'il y a 80 millions de francs de déficit, hors réforme, sur le budget et que le contreprojet à l'IN 170 coûte 250 millions de francs, on arriverait à un déficit de 680 millions de francs. On peut faire ainsi durant 3 années de suite, mais il comprend que, à un moment donné, le frein au déficit va automatiquement s'enclencher.

M. Béguet explique que la limite budgétaire est de 350 millions de francs de déficit sur l'année 2020. Au-delà, il y a un déclenchement du frein au déficit.

Le commissaire (S) comprend que, s'il y a un contreprojet qui va avoir un coût et que la réforme RFFA coûte 350 millions de francs, cela va enclencher le 1^{er} mécanisme du frein au déficit.

M. Béguet confirme la remarque. C'est ce qui est écrit actuellement dans le projet de loi.

Le commissaire (S) estime que cela pose quand même un petit problème en termes de stratégie du Conseil d'Etat. Il demande comment celui-ci peut soutenir un contreprojet qui va coûter quelque chose tout en disant qu'il y aura 350 millions de francs de pertes statiques. On sera donc à un déficit en 2020 ou 2021 qui sera plus important, de toute façon, que ce qui est permis par ce projet de loi.

M^{me} Fontanet explique que le Conseil d'Etat va équilibrer ses budgets. A un moment donné, il y a des dépenses nouvelles qui sont celles liées au contreprojet et le Conseil d'Etat devra se donner les moyens de les assumer. Cela passera par ce que le Conseil d'Etat fait régulièrement lors de l'adoption des projets de budget avec des priorisations. Il ne s'agit pas de couper des prestations, mais de prioriser par exemple en particulier dans les nouvelles prestations. Le Conseil d'Etat est attaché, avec les différents départements, à revoir à chaque fois des nouvelles prestations. Ce contreprojet, tel qu'il sera,

prendra aussi en compte ce qu'on vit chaque année avec l'augmentation de la prise en charge, par l'Etat, des subsides d'assurance-maladie. Le contreprojet visera aussi à une absorption de ces augmentations, voire à un moyen de les limiter. Il y aura évidemment, comme dans chaque projet de budget, des arbitrages. Évidemment, on sait qu'on va faire face à des coûts et c'est aussi pour cela qu'on prévoit, vis-à-vis de la réforme de la fiscalité des entreprises, cette suspension du frein au déficit.

M. Zuber va présenter l'autre disposition transitoire du projet de loi qui est une modification de l'article 131 de la loi sur l'administration des communes relative à la mise en œuvre de RFFA. Les amendements proposés sont purement techniques et sont les mêmes que ceux liés à la loi générale puisqu'il s'agit de modifier la dénomination de la loi ainsi que les délais fixés en fonction de la mise en œuvre de RFFA.

Le système actuellement en place dans les communes genevoises est le suivant. Il y a un principe d'équilibre budgétaire qui peut être courbé lorsque des communes présentent un excédent de charges. Cet excédent de charges est possible à la condition qu'il ne dépasse pas les amortissements budgétés sur l'année et qu'il soit couvert par le capital propre de la commune (le capital propre correspond au cumul des excédents de revenus faits par la commune au fil du temps. Parallèlement, les communes doivent démontrer, par le biais d'un plan financier quadriennal, un retour à l'équilibre au bout d'une période de 4 ans.

L'idée des dispositions transitoires proposées est de faire un parallèle entre ce que met en place l'Etat pour son budget et ce que vont pouvoir faire les communes. En effet, il y a une dérogation générale (art. 131, al. 1) à l'équilibre budgétaire pour une durée de 5 ans. Les communes peuvent présenter un budget comportant un excédent de charges à compter du budget 2020 et pour une durée maximum de 5 exercices budgétaires. On déroge à la disposition sur l'équilibre et à la nécessité de présenter un plan financier quadriennal de redressement.

Certaines communes ont un souci, au vu des prévisions de l'AFC, sur la base de l'un des deux éléments cadrant l'autorisation d'avoir un budget déficitaire. D'après les prévisions de l'AFC, aucune commune ne verrait son déficit être supérieur à son capital propre. Il n'y a donc aucun souci à ce niveau. Par contre, il existe certaines communes qui ont beaucoup amorti leurs dépenses. Selon les prévisions, ces communes ne pourraient pas avoir de budget déficitaire puisque le montant du déficit prévu selon les prévisions de l'AFC serait supérieur aux amortissements budgétés par ces différentes communes. C'est notamment le cas des communes de Cologny et de Genthod qui amortissent énormément et très rapidement leurs dépenses en raison de

leurs excédents de revenus. L'idée est donc de pouvoir autoriser les communes à avoir un excédent de charges pendant cette période de 5 années selon 2 principes, soit la perte réelle constatée (c'est alors le montant de la prévision de la perte de revenu de la fiscalité des personnes morales suite à l'introduction de RFFA tel que fourni par le département des finances avant les prévisions du budget 2020) soit la perte prévisionnelle estimée par le département des finances. Cela laisse aux communes deux possibilités qui sont variables. La première sera déterminée au fil du temps, d'année en année, et la deuxième possibilité se ferait ab initio en fonction des estimations de l'administration fiscale. Les communes, lors de leur premier exercice budgétaire déficitaire, devraient choisir la méthode qu'elles appliquent. Potentiellement, certaines communes n'auraient peut-être pas de déficit sur la première année. Cela pourrait intervenir sur les années ultérieures, mais le choix de la méthode pour fixer le dépassement autorisé devrait se faire lors du 1^{er} exercice avec un budget déficitaire et cela s'appliquerait jusqu'à la fin des 5 années possibles. Enfin, au terme des 5 années, les communes devraient présenter un budget équilibré pour l'exercice budgétaire suivant la fin de la période dérogatoire, sachant que, si à ce moment le budget n'est pas équilibré, elle retombe dans le système normal de la loi sur l'administration des communes. La dérogation ayant pris fin, les bornes actuelles que sont les amortissements et le capital propre de la commune interviennent à nouveau.

Un commissaire (Ve) comprend qu'il y a des cauteles prévues en termes de déficits autorisés pour les communes, mais pas un montant précis comme les 350 millions de francs pour le canton.

M. Zuber répond que l'administration fiscale a des prévisions sur les dépassements envisagés pour les communes pour un montant total de 80 millions de francs sur l'ensemble des communes. Ces éléments ont été examinés pour voir où se situaient ces dépassements de chaque commune en fonction des résultats usuels de leur fortune et de leurs amortissements.

M. Zuber indique qu'il y a 2 choix. La première possibilité est que la commune prenne le montant prévisionnel fixé par l'AFC. Par hypothèse, si l'impact de RFFA était de 10 millions de francs pour Vernier, un des piliers serait ce montant de 10 millions de francs et le capital propre. La fortune de la commune étant largement supérieure, elle couvrirait le capital propre et ensuite, il y aurait une première borne à 10 millions de francs (sauf erreur les amortissements de Vernier doivent être inférieurs à 10 millions de francs). Une 2^e borne serait le réel. La commune va recevoir, comme d'habitude lors de la préparation du budget, les estimations de l'administration fiscale à mettre dans leur budget 2020. Le déficit autorisé serait alors déterminé sur cette base. La commune peut donc se baser, soit sur la perte prévisionnelle estimée par le DF,

soit sur la perte réelle constatée au moment du budget. C'est au moment où la commune va faire l'exercice budgétaire 2020 qu'elle pourra choisir une de ces deux méthodes.

Un commissaire (S) demande s'il serait possible d'avoir le tableau des pertes fiscales par commune. Toutes les communes ne se retrouvent en effet pas dans la même situation. Il s'agit de voir s'il est possible de pouvoir pour une commune comme Carouge de réussir à absorber cela en 5 ans sans avoir une période d'austérité pendant ces années.

M^{me} Andenmatten confirme qu'il est possible de fournir ces chiffres à la commission.

Un commissaire (MCG) demande s'il est possible, par rapport à cette problématique des 5 ans, d'augmenter ce délai.

M^{me} Andenmatten répond qu'il est possible techniquement de le faire.

*PL 12006 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)
(D 3 15) (RIE III)*

Un commissaire (S) indique que le groupe socialiste votera l'entrée en matière sur les différents projets de lois, non pas qu'il soit satisfait du projet proposé par le Conseil d'Etat, mais parce qu'il souhaite pouvoir discuter de ces éléments, faire des auditions et amender ces projets de lois qui sont pour l'heure insatisfaisants.

Le groupe des Verts fera pareil.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12006 :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

Le président met aux voix la proposition que la base de travail de la commission soit l'amendement général du Conseil d'Etat :

Oui : Unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : -

Abstentions : -

La proposition est acceptée.

Un commissaire (S) demande au Conseil d'Etat ce qu'il se passera si le vote sur les 2 réformes a lieu le 19 mai 2018, que la réforme fédérale est acceptée, mais que la réforme cantonale est refusée. Il aimerait savoir si cela signifie que, au 1^{er} janvier 2020, la réforme fédérale entrera en vigueur et que toutes les entreprises seront imposées à 24,2%.

M^{me} Fontanet confirme que c'est exactement ce qu'il se passerait.

Le commissaire (S) a entendu dire qu'il y aurait un délai de 2 ans pour mettre en conformité les législations cantonales. D'après les explications données aujourd'hui, il comprend que, soit les entreprises seront imposées à 24,2% au 1^{er} janvier 2020, soit il faudra voter une loi cantonale en urgence.

M^{me} Fontanet signale que la 1^{re} problématique est que les statuts seront abolis à partir du 1^{er} janvier 2020. Cela veut dire que les taux cantonaux usuels s'appliquent. La 2^e problématique est un problème que l'on a aussi avec le Grand Conseil quand on vote les projets de lois fiscaux, c'est qu'on ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Dernièrement, il y a eu une jurisprudence par rapport à un projet de loi voté en milieu d'année avec la volonté de dire qu'il s'appliquerait rétroactivement ; or, ce n'est pas possible. L'hypothèse soulevée passerait donc par le vote en urgence d'une mesure qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020, sinon cela sera dramatique pour les entreprises.

Le même commissaire (S) attend avec impatience l'audition du département par rapport à la proposition de contreprojet sur l'IN 170. Il n'est pas favorable à multiplier les auditions, mais il se demande si la commission ne pourrait pas auditionner au moins, avant de commencer à faire des amendements, le groupement des multinationales pour savoir quel est leur retour sur l'amendement général du département. Maintenant, on voit qu'il y a une nouvelle mesure qui est l'imputation à 50% de l'impôt sur le bénéficiaire à l'impôt sur le capital. Il s'agit de savoir comment le GEM voit cela et s'il serait d'accord d'aller plus loin par exemple. Il estime que la commission ne va pas travailler à l'aveugle sur un amendement général sans avoir fait la moindre audition. Comme ce sont les premiers concernés, mais il y en a d'autres, il faudrait au moins les auditionner avant d'entrer dans le vif du sujet.

M^{me} Fontanet n'a pas à répondre sur une demande d'audition de la commission. Cela étant, elle assure que c'était un souci du Conseil d'Etat et qu'il n'y a pas d'opposition de la part du GEM ni sur le taux, ni sur cette imputation à 50%. Comme cela a été expliqué aux commissaires, cette imputation à 50% n'a qu'un effet très marginal sur les sociétés représentées par le GEM. Dans ce contexte, ils sont tout à fait satisfaits avec la réforme telle qu'elle est déposée aujourd'hui.

M^{me} Fontanet confirme que le département a rencontré le GEM, de même que plusieurs autres interlocuteurs, à plusieurs reprises au fur et à mesure de l'évolution des réflexions et des pistes pour diminuer le coût du projet. Le tableau ne fait pas état de 20 rencontres ou de 3 rencontres. Il résume les positions finales des différents interlocuteurs que le département a eus.

Le commissaire (S) entend bien que le département a entendu le GEM, mais il aimerait avoir leur propre avis. Il a beaucoup de questions à leur poser notamment sur l'imputation. Ils sont peut-être d'accord avec une imputation à 50% parce que cela ne les touche pas beaucoup (contrairement à ce qui avait été aux commissaires il y a 2 ans), mais on peut aussi leur demander s'ils sont d'accord avec une imputation à 25% ou avec une absence totale d'imputation. On a beaucoup de questions à leur poser et il trouverait bien de les auditionner avant de rentrer dans le vif du sujet.

Le président met aux voix la proposition d'auditionner le GEM :

Oui :	7 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC)
Non :	5 (4 PLR, 1 MCG)
Abstentions :	1 (1 MCG)

La proposition est acceptée.

2^e débat

Article 12A

Un commissaire (S) note que certains pays ont peut-être moins de discipline par rapport à l'inscription d'un certain nombre de brevets. Il aimerait savoir comment cela va se passer par rapport à la question de la déduction fiscale sur des brevets enregistrés dans des pays on peut légitimement faire moins confiance qu'à un pays comme la Suisse.

M^{me} Climonet estime que la volonté était d'intégrer les brevets étrangers parce que cela correspond à une réalité économique nécessaire pour les

sociétés. Elle pense que, de façon systématique, quand il y a une interprétation à apporter de par l'administration quand il faut appliquer une telle déduction, en général la charge de la preuve est beaucoup plus stricte lorsqu'on a affaire à des brevets étrangers. Il faut prouver que ce sont des brevets étrangers qui remplissent en tout cas les conditions des pays à l'étranger.

Un autre commissaire (S) aimerait savoir à quoi correspond la « topographie de produits semi-conducteurs » alors que la réforme fédérale parle juste de « topographie ».

M^{me} Climonet explique que le titre de la loi a été repris par la Chancellerie de façon plus précise. Dans l'ensemble des lettres qui sont sur cet article, la Chancellerie s'est permis de reprendre de façon très stricte le nom de la loi.

M^{me} Climonet signale que le canton n'a aucune marge de manœuvre au niveau de l'article 12A. Dans la 2^e colonne, il s'agit des modifications de la LHID qui s'imposeront au canton, dans l'hypothèse où cette réforme entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020. Aucune marge de manœuvre n'existe sur cette définition. M^{me} Climonet précise que la RIE III ne prévoyait pas de définition de ce qu'on entendait par brevets et droits comparables. C'était d'ailleurs une des critiques formulées à l'encontre de cette loi, d'où un article prévu dans la LHID qui définit maintenant ces brevets et droits comparables.

Le président procède au vote du 2^e débat :

Art. 12A	pas d'opposition, adopté
----------	--------------------------

Article 12B

M^{me} Climonet indique que l'article 12B concerne les modalités d'imposition de ces brevets et droits comparables et explique la méthode d'imposition de la patent box. La seule marge de manœuvre concerne l'alinéa 1 qui donne aux cantons la possibilité de fixer le taux de réduction de cet outil. C'est au maximum 90% du bénéfice net provenant des brevets et droits comparables. Le projet de loi cantonal propose une imposition réduite à 10%. L'ensemble des autres alinéas s'impose au canton et concerne les modalités de détermination de cette imposition réduite.

Le président relève que l'article 12B n'existait pas dans le projet de loi initial.

M^{me} Climonet confirme que l'article 12B n'existait pas. Dans le projet de loi 12006, il y avait l'article 12A qui prévoyait les modalités d'imposition. Dans la mesure où RFFA a ajouté un article 12A sur la définition des brevets, cet article 12A se transforme en 12B.

Une commissaire (S) a quelques questions spécifiques à cet outil fiscal et à la marge de manœuvre des cantons sur le montant de la super-déduction. Elle aimerait savoir quels sont les autres montants qu'il est possible de déduire dans les autres cantons (Vaud et les autres grands cantons urbains) et quel est le coût en termes de recettes fiscales de ces 50% de déduction complémentaire.

M^{me} Climonet répond, au niveau des projets de lois cantonaux envisagés par les autres cantons, que le canton de Bâle est très concerné par cette mesure. Il envisage ainsi d'en faire une utilisation beaucoup plus importante que le canton de Genève. D'autres cantons, comme le canton de Zurich, ne sont pas particulièrement concernés et devraient en faire une utilisation plus modérée. Le canton de Vaud n'a pas publié ses intentions par rapport à ses mesures fiscales aujourd'hui. On n'a pas d'informations pour ce canton.

Concernant le coût de cet outil à Genève, M^{me} Climonet répond qu'il n'y a pas d'estimation par rapport au coût de cette mesure. Le canton en fait une utilisation très modérée, c'est-à-dire qui n'aurait un impact que de 0,5% du taux au maximum. On estime que peu de sociétés vont utiliser cette mesure, notamment parce qu'elle est très complexe et qu'elle a un coût. Le jour de l'entrée dans la patent box.

Un commissaire (Ve) note que la formule « si le contribuable en fait la demande » a été ajoutée.

M^{me} Climonet explique que l'objectif, déjà sous RIE III, était de le faire que sur demande. Si le contribuable ne le fait pas dans sa déclaration fiscale, l'administration ne va pas imposer cette imposition à taux réduit parce que lui manquerait les éléments nécessaires. C'est plutôt une précision de RFFA pour indiquer que c'est vraiment le contribuable qui décide ou non de cette entrée dans la patent box et de l'utilisation de cette mesure.

Un autre commissaire (Ve) comprend que l'objectif de la patent box est de favoriser l'innovation et le fait que la recherche et développement reste en Suisse. A partir de là, il aimerait savoir comment est faite l'hypothèse qu'on n'aura pas de concurrence fiscale intercantonale dans ce domaine et pourquoi le choix a été fait de fixer à 10% plutôt qu'à 90% le taux de réduction de cet outil.

M^{me} Fontanet explique que la stratégie du canton consiste à faire une utilisation modérée de cette boîte à outils de façon à ne pas faire de surenchère fiscale et à rester à des taux qui paraissent raisonnables. Cela ne sert à rien pour le canton de Genève d'afficher un taux à 13,79% pour avoir ensuite une boîte à outils qui permette de descendre très bas. Avec un taux facial à 13,79% et un taux minimum est à 13,29%, cela signifie que l'ensemble de l'utilisation de toutes ces mesures ne doit pas dépasser un 0,5%.

M^{me} Climonet ajoute que l'objectif est de maintenir dans le canton certaines sociétés à statut qui ont une imposition plus basse. Quand on analyse dans quels domaines ces sociétés sont actives, c'est dans des domaines très diversifiés. Du coup, leur offrir une patent box ne répond pas à cette demande ou, en tout cas, ne répond pas à leur attente et à une fiscalité suffisamment attractive d'où l'utilisation vraiment modérée de la mesure. Seules 2 ou 3 sociétés à statut vont pouvoir bénéficier et utiliser cette mesure dans le futur, d'où la volonté de circonscrire ces avantages.

Un commissaire (PLR) note que, sur le plan suisse, la déduction de 10% s'agissant de la patent box procède d'une approche assez conservatrice. On ne connaît pas les taux de tous les cantons, notamment ceux qui seront pratiqués par le canton de Vaud qui attend pour abattre ses cartes au dernier moment. On peut regretter cette concurrence intercantonale, mais c'est un fait avéré. Il est également juste de considérer que c'est assez conservateur sur le plan international. C'est un outil très largement utilisé et, parfois, de façon assez agressive. Il demande s'il est possible de confirmer cet état de fait.

M^{me} Climonet confirme qu'il y a une utilisation très modérée à Genève de cette mesure puisqu'elle est limitée à 10%. Par ailleurs, il y a une concurrence intercantonale qu'on ne peut pas connaître aujourd'hui étant donné que certains cantons n'ont pas encore annoncé leurs mesures. Au niveau international, la patent box est une mesure reconnue comme un outil compatible avec les normes de l'OCDE et avec BEPS. Certains pays en font effectivement une utilisation beaucoup plus forte que ce qui est proposé à Genève.

Un commissaire (S) peut regretter personnellement ce qui est un choix stratégique du Conseil d'Etat. Il a l'impression qu'on a une photographie du présent qui est déjà presque le passé et qu'on ne se tourne pas vers l'avenir. Il trouve que les outils tels que la patent box ou la super-déduction sont peut-être des outils intéressants pour l'avenir dans l'idée d'avoir un développement économique du canton de Genève plutôt tourné vers l'innovation et vers la recherche et développement. Il y a un lien très fort avec la formation qui assure, pour un bassin d'emplois, une certaine stabilité. Ce qu'il regrette dans le choix qui est fait c'est d'avoir un taux d'imposition sur le bénéficiaire qui soit bas – c'est la photographie du présent et cela correspond au tissu actuel – du coup, on va avoir une utilisation faible de ces outils. On ne pourra pas avoir une utilisation plus forte de ceux-ci sinon le canton aura des pertes fiscales encore plus conséquentes. Il est vrai qu'on aurait pu avoir quelque chose davantage tourné vers l'avenir avec peut-être un taux plus élevé, mais une meilleure utilisation de ces outils.

M^{me} Fontanet trouve la remarque intéressante, mais aujourd'hui les entreprises qu'on souhaite garder ont besoin qu'on prenne en compte leurs spécificités. Aujourd'hui, cette réforme, si on augmentait ces taux sur ces mesures d'innovation, de recherche et développement, etc., ils auraient plus de difficulté à s'appliquer aux entreprises installées à Genève.

Un commissaire (S) demande si, par rapport aux brevets et droits comparables, des sociétés à statut et de négoce de matières premières pourront en bénéficier et le cas échéant sur quels genres de brevets.

M^{me} Climonet répond négativement.

Le président met aux voix l'article 12B :

Oui : 8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 12B est adopté.

Article 13A

M^{me} Climonet explique que l'article 13A porte sur la déduction accrue des dépenses en matière de recherche et développement. Cette mesure ne s'applique pas au niveau de l'IFD et est facultative au niveau des cantons. S'ils décident de l'appliquer, ils n'ont aucune marge de manœuvre sur la définition des dépenses éligibles et sur les modalités de calcul. Par contre, les cantons ont une marge de manœuvre sur le pourcentage de cette déduction supplémentaire en matière de dépenses de recherche et développement. Ces dépenses sont déjà déductibles au titre du bénéfice imposable de la société, mais le but est d'encourager la recherche et développement en amont, c'est-à-dire au stade des déductions. Dans la mesure où il est limité par cette limitation de la réduction fiscale et le taux plancher de 13,29%, le canton de Genève a choisi une utilisation maximale de cet outil. En fait, il viendra, au même titre que la patent box, favoriser l'innovation.

M^{me} Fontanet aimerait que M^{me} Climonet rappelle le fonctionnement de cette mesure sur laquelle le canton a une marge de manœuvre assez importante.

M^{me} Climonet trouve qu'il est important de rappeler que les dépenses éligibles au titre de cette mesure fiscale sont très limitées et visent des charges de personnel, c'est-à-dire des personnes qui travaillent en Suisse. Ce montant va être majoré d'un montant forfaitaire de 35%. Ce montant est prévu par la LHID et s'imposera aux cantons pour viser toutes les autres dépenses qui

pourraient être afférentes à la recherche et développement. La loi précise aussi que si l'entreprise recourt à un mandat, qu'il soit auprès d'une société du groupe ou d'une société tierce en Suisse, cette déduction accrue va être possible jusqu'à concurrence de 80% du montant facturé à ce titre.

M^{me} Fontanet indique que c'est une mesure considérée comme étant en faveur de l'emploi.

Un commissaire (S) note que, sont réputés faire partie de la recherche et développement la recherche scientifique, l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur l'encouragement, etc. Concrètement, il aimerait savoir si le domaine de l'horlogerie ou celui de la parfumerie pourront bénéficier de cette super-déduction.

M^{me} Climonet relève que le domaine de la parfumerie a un niveau de recherche et développement qui est important. Quant à l'horlogerie, ils ont des brevets et automatiquement ils ont aussi de la recherche et développement.

Le même commissaire (S) aimerait savoir dans quel sens il sera possible pour une entreprise de cumuler la super-déduction et la déduction ultérieure à travers la patent box, ce qui correspondrait alors à une double déduction sur la même chose.

M^{me} Climonet explique que c'est lié au coût d'entrée dans la patent box. Lorsqu'un contribuable va choisir d'entrer dans la patent box, il va être imposé. On va regarder toutes les dépenses de recherche et développement qu'il a effectués durant les 10 années précédentes pour en faire un décompte et le montant obtenu va être imposé à titre ordinaire et sans échelonnement dans le temps, y compris cette dépense accrue en matière de recherche et développement. Le but est d'éviter une déduction totale plus, le cas échéant, une déduction supplémentaire des dépenses de recherche et développement avec une imposition réduite. Par ailleurs, si, de façon concomitante, il y a des brevets générant des revenus ainsi que des dépenses de développement qui sont engendrées par une société, toutes ces dépenses éligibles vont être mises dans un même pot commun et soumis à cette limitation de 0,5% sur le taux.

Le même commissaire (S) a la même question sur la lettre b de l'article 13A, alinéa 3, et les 80% des dépenses sur les travaux de recherche facturés par des tiers. Il comprend qu'il ne pourra pas y avoir de double déduction sur les 80%, mais en même temps la société qui a été mandatée pour faire la recherche et développement pourra également déduire sur les mêmes dépenses.

M^{me} Climonet est d'accord avec lui. C'est l'alinéa 4 de l'article 13A qui répond à cela.

Un commissaire (PLR) note que Genève fait la meilleure utilisation de cette déduction en termes de potentiel. Celle-ci étant destinée à favoriser l'emploi, il a le sentiment que, sous cet angle, cela répond aux préoccupations qui ont pu être admises autour de la table. Autant, pour les brevets, on a une lecture assez étroite parce que cela touche un nombre faible de sociétés, autant en matière de recherche et développement, où le socle est plus large, le canton en exploite le meilleur potentiel de la mesure. Précisément, sans détruire le passé, on veut construire cette lecture de l'avenir. Avec la majoration en fonction de la recherche et développement qui serait faite à l'étranger, on favorise clairement l'emploi local et donc la recherche et développement à Genève, ce qui sera l'économie de demain. Il demande si c'est la philosophie qui sous-tend la manière dont est appliquée cette mesure.

M^{me} Climonet confirme la remarque. Il faut regarder en parallèle ces 2 mesures. La déduction accrue en matière de recherche et développement a une utilisation maximale au niveau des cantons.

Un commissaire (S) demande si les entreprises actives dans le trading de matières premières pourraient bénéficier de déductions dues à la super-déduction.

M^{me} Climonet répond négativement.

Le commissaire (S) note que si M^{me} Climonet répond négativement dans les deux cas, cela veut concrètement dire qu'une entreprise œuvrant dans le trading de matières premières paiera 13,79% d'impôt sur son bénéfice.

M^{me} Climonet confirme la remarque.

Le président met aux voix l'article 13A :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : 1 (1 S)

L'article 13A est adopté.

Article 13B

M^{me} Fontanet explique qu'il y a une marge de manœuvre des cantons au niveau de l'article 13B, mais le canton de Genève a décidé d'en faire un usage limité.

Le président met aux voix l'article 13B :

Oui : 9 (2 S, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : -

Abstentions : 3 (1 S, 2 Ve)

L'article 13B est adopté.

Article 16, alinéa 3

M^{me} Climonet indique que les modifications proposées à l'article 16, alinéa 3, sont exclusivement rédactionnelles. Il n'y a aucune marge de manœuvre pour les cantons. La disposition reprise dans l'amendement général correspond au texte de la LHID et s'impose donc au niveau des cantons.

Le président met aux voix l'article 16, alinéa 3 :

Oui : 12 (1 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 2 Ve, 2 S)

Non : -

Abstentions : 1 (1 S)

L'article 16, alinéa 3, est adopté.

Article 16C

M^{me} Climonet explique que l'article 16C est un nouvel article qui reprend la terminologie utilisée par la loi fédérale pour lequel il n'y a aucune marge de manœuvre pour les cantons. Il prévoit que, en cas de début d'assujettissement (c'est-à-dire en cas d'arrivée en Suisse ou en cas de fin d'exonération) le contribuable a la possibilité – c'est optionnel – de déclarer des réserves latentes dans le cadre de son bilan fiscal et de les amortir par la suite selon une durée qui va dépendre de l'actif concerné ou en tout cas 10 ans s'il s'agit d'un goodwill. C'est une mesure facultative pour le contribuable, mais obligatoire pour les cantons et elle s'appliquera tant au niveau de l'IFD que de l'ICC.

Art. 16C pas d'opposition, adopté

Article 16D

M^{me} Climonet fait savoir que cette disposition à l'article 16D correspond au droit en vigueur aujourd'hui. Il s'agit de l'article 38, alinéa 34, qui a été abrogé car repris dans cet article 16D. La rédaction de l'article reprend le texte de la LHID et il n'y a aucune marge de manœuvre pour les cantons. La disposition signifie que, lorsqu'une société va partir de Suisse, elle va voir toutes ses réserves latentes imposées. Elles vont être ajoutées au bénéfice

ordinaire de cette société et être imposées. Cette mesure est obligatoire pour le contribuable. Le texte de cet article ne laisse aucune marge de manœuvre.

Art. 16D	pas d'opposition, adopté
----------	--------------------------

Article 20

M^{me} Climonet indique que l'article 20 permet de fixer le taux de base de 3,21% qui correspond à un taux d'imposition effectif, incluant l'impôt fédéral et l'impôt cantonal et communal, de 13,79% compte tenu des centimes additionnels de la Ville de Genève.

Le vote de cet article est repoussé pour permettre à l'AFC de faire des calculs supplémentaires suite aux demandes des commissaires socialistes.

Article 22

Art. 22 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
------------------	--------------------------

Article 23

Art. 23 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
------------------	--------------------------

Article 24

Art. 24 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
------------------	--------------------------

Article 25

M^{me} Climonet fait savoir que le Conseil d'Etat a décidé de fixer un taux unique d'imposition du bénéfice à hauteur de 13,79% pour l'ensemble des personnes morales, ce qui inclut les associations, fondations et les placements collectifs de capitaux qui sont aujourd'hui imposés à un taux d'imposition effectif inférieur aux sociétés de capitaux et coopératives. Ce taux de base de 5,03% correspond à un taux effectif de 13,79% compte tenu des centimes additionnels de la Ville de Genève. Il est important de garder en tête que, aujourd'hui, ces associations sont imposées selon un barème progressif au niveau cantonal (art. 25 actuel de la LIPM) tout en sachant que l'imposition se fait au taux ordinaire au niveau cantonal et communal à hauteur d'un bénéfice de 400 000 F. Au niveau de l'IFD, le taux d'imposition prévu par la LIFD n'est pas de 8,5%, mais de 4,25% d'où un taux de base qui serait différent pour les associations que pour les sociétés.

Le vote de cet article est repoussé pour permettre à l'AFC de faire des calculs supplémentaires suite aux demandes des commissaires socialistes.

Article 28

M^{me} Climonet fait savoir que l'article 28 correspond à un ajustement lié à la limitation du principe de l'apport en capital contenue dans RFFA. Il s'agit d'une modification purement formelle pour se conformer à la loi fédérale et avoir la même terminologie.

Art. 28	pas d'opposition, adopté
---------	--------------------------

Article 29

Art. 29 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
------------------	--------------------------

Article 33

M^{me} Climonet explique qu'il s'agit du taux d'impôt sur le capital qui est fixé de façon similaire sur l'ensemble des sociétés et qui s'élève à 1,8 ‰, ce qui correspond à un taux effectif d'imposition de 0,4%. Par rapport au droit actuel, il n'y a plus de distinction entre les sociétés qui réalisent des bénéfices imposables et celles qui n'en réalisent pas. Selon le droit actuel, ces sociétés étaient imposées à un taux statutaire de par la loi de 2 ‰ qui correspondait à un taux effectif de 0,44%.

Le président met aux voix l'article 33 :

Oui :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstentions :	5 (3 S, 2 Ve)

L'article 33 est adopté.

Article 34

M^{me} Climonet fait savoir que la loi fédérale laisse la possibilité aux cantons de prévoir une réduction au niveau de l'impôt sur le capital pour un certain nombre d'actifs. Il s'agit des droits qui sont éligibles à la patent box, des participations qualifiées ainsi que les prêts consentis au niveau des sociétés (les prêts intragroupe). L'amendement général propose un taux effectif de 0,001% sur ces actifs exclusivement. Le canton a une marge de manœuvre au niveau du taux, mais pas par rapport aux droits éligibles.

Un commissaire (S) demande s'il lit bien qu'il s'agit d'un taux de 0,005 %.

M^{me} Climonet confirme que c'est le taux prévu dans la loi, mais qui aboutit à un taux effectif de 0,001%.

Le même commissaire (S) aimerait savoir, par rapport aux prêts intragroupe, combien coûte cet article 34 et s'il n'y a pas une crainte, étant donné qu'il y a de plus en plus de groupes qui grandissent et prennent des parts de marché énormes, qu'on ait de plus en plus de prêts consentis à l'intérieur des sociétés d'un même groupe et qu'il y ait, de ce fait, une augmentation de l'imposition réduite.

M^{me} Climonet explique que l'objectif de cet article est de maintenir les sociétés holding qui seraient établies dans le canton. Ces sociétés sont beaucoup plus volatiles que d'autres sociétés puisqu'elles n'ont en général que comme objectif de détenir des participations. Elles n'ont donc pas beaucoup de personnel et ont donc une volatilité très forte. Il apparaît vraiment déterminant d'avoir un taux très bas pour les conserver dans le canton, notamment en raison du fait que cet impôt sur le capital n'existe pas dans la plupart des pays. Si on veut maintenir une certaine attractivité pour ces sociétés, le taux doit être très bas.

Le vote de cet article est repoussé pour permettre à l'AFC de faire des calculs supplémentaires suite aux demandes des commissaires socialistes.

Article 35

Art. 35 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
------------------	--------------------------

Article 36A

M^{me} Climonet signale qu'il s'agit des dispositions concernant l'imputation de l'impôt sur le bénéficiaire à l'impôt sur le capital. La proposition du Conseil d'Etat est de la limiter à 50% pendant 5 ans avant que l'imputation soit de 100%.

Un commissaire (S) indique que le groupe socialiste a essayé de faire certains calculs en se basant sur les chiffres du département par rapport à l'imputation. Il a un sérieux doute et, avant de voter sur cet article, il aimerait avoir l'audition du GEM. En effet, pendant toute la précédente législature, les commissaires ont entendu que les sociétés auxiliaires étaient impactées par la question de l'imputation. Aujourd'hui, on entend un discours qui n'est pas tout à fait le même. Il est vrai que, derrière cela, d'après les estimations réalisées par le groupe socialiste, il y a une question de 180 millions de francs entre le statu quo et, à terme, l'imputation totale. Dès lors, ce n'est pas négligeable

dans la balance par rapport aux pertes fiscales engendrées et au coût de cette réforme. Il estime qu'il faudrait discuter de cet article après l'audition du GEM. Cela étant, le groupe socialiste a un réel doute par rapport à cette modification. Suite à l'audition du GEM, le groupe socialiste verra ce qu'il propose comme amendement.

Le traitement de l'article 36A est suspendu.

M^{me} Fontanet explique que c'est un coût par rapport à ce qui leur était proposé dans le cadre de l'ancienne réforme. Il est juste de dire que le montant de la déduction est aujourd'hui de 8 500 F maximum, mais par rapport à ce qui était proposé dans le cadre de l'ancienne réforme, qui avait été expliqué aux entreprises et ce sur quoi elles tablaient, c'était cette imputation possible à hauteur de 100%. Aujourd'hui, c'est un coût supplémentaire pour elles dans le cadre de l'image qu'elles s'étaient faite de la réforme avec un taux à 13,49%, une imputation totale et un taux qui était uniquement non récurrent de 0,3% pendant une période délimitée. Aujourd'hui, elles se retrouvent avec un taux à 13,79% unifié et une imputation limitée à 50%, ce qui entraîne pour ces entreprises un coût et on ne peut pas le nier, même si par rapport à la situation actuelle, il y a une amélioration.

M^{me} Fontanet indique que les cantons de Vaud, de Neuchâtel et de Berne ont une imputation totale.

Un commissaire (PLR) avait été auditionné par la commission des finances en tant que représentant de la fondation Genève Place Financière avec son président Yves Mirabaud. Il faut dire que ce sujet est d'une importance vitale. Le point de référence est le canton de Vaud qui, à partir du 1^{er} janvier 2019, aura un taux d'imposition de 13,79% et une imputation totale de l'impôt sur le bénéficiaire à l'impôt sur le capital. Il rappelle que les banques sont très fortement capitalisées, de par la loi, les exigences de Bâle III et de la FINMA, etc.

Un commissaire (S) note que les sociétés à statut vont voir leur imposition sur le bénéficiaire augmenter d'un taux qui est aujourd'hui en moyenne à 11,6% à un taux de 13,79% le cas échéant. D'un autre côté, elles ne seront effectivement pas touchées par la limitation à 50% de l'imputation durant 5 ans. Maintenant, les sociétés ordinaires auront certes moins que ce qu'on leur avait initialement annoncé, à savoir une imputation totale, mais leur taux d'imposition va passer de 24,2% à 13,79%. à un moment donné, on ne peut pas non plus avoir tous les aspects de la réforme qui vont dans ce sens. Il aimerait ainsi savoir à quel taux d'imposition les banques seront imposées à Zurich.

M^{me} Fontanet répond que cela sera un taux de 10% environ. C'est d'ailleurs pour cette raison que Zurich s'est rallié à la réforme parce qu'ils ont réussi à obtenir la NID et faire une utilisation extrêmement forte de celle-ci.

Séance du 7 novembre 2018 – audition de M. Pierre de PENA, Vice-président du GEM

M. de Pena, Vice-président du GEM, annonce que le GEM est en faveur de retrouver un cadre juridique conforme aux nouvelles normes internationales tout en restant compétitif. Dans le cadre du projet RRFA, la charge de compétitivité repose en majeure partie sur les cantons. L'échec de la RIE III a eu pour conséquence la suppression de la majorité des mesures fédérales, et les cantons disposent d'une boîte à outils et sont libres de décider de leur stratégie. Les réformes cantonales suivent toutes plus ou moins le même schéma : baisse du taux d'imposition, utilisation importante des mesures mises à disposition dans la loi fédérale et des mesures en faveur de la population. Le canton de Genève a fait le choix d'un taux bas et de limiter l'effet des autres mesures : un plafonnement général fait que l'ensemble des mesures ne peut arriver à une érosion de la base de plus de 9%. Le taux a été initialement fixé à 13%, puis à 13,49% et désormais à 13,79%, dans le projet du Conseil d'Etat, s'alignant sur le taux du canton de Vaud.

M. de Pena ajoute que le GEM veut arriver à une loi compte tenu de l'échéance de 2020. La préservation des statuts fiscaux en 2020 ferait que l'OCDE et l'Union européenne seraient autorisées à faire une double imposition sur leurs Etats-membres au lieu du siège et au lieu d'export. Sans réforme fédérale et cantonale en 2020, la grande majorité des sociétés multinationales vont renoncer aux statuts et, sans alternative, seront imposées au taux statutaire genevois (24%), qui n'est pas un taux compétitif. Il est donc essentiel d'arriver à un compromis.

Au sujet de la réforme cantonale, M. de PENA dit que le taux de 13,79% est estimé trop haut par le GEM et équivaut en moyenne à un doublement des impôts pour les multinationales. Le GEM souhaiterait éviter que le taux soit encore modifié, car s'il continue à augmenter, les sociétés en place risquent de décrocher et les sociétés qui partent risquent de ne pas être remplacées car les cantons plus compétitifs seraient préférés au canton de Genève. Le GEM se montre cependant prêt à soutenir le projet du Conseil d'Etat et à participer au débat.

Un commissaire (S) rappelle que sous la précédente législature, l'imputation de l'impôt sur le bénéficiaire à l'impôt sur le capital devait être totale

pour préserver les multinationales. Actuellement, le Conseil d'Etat propose une mesure avec une imputation à 50% pendant 5 ans, puis totale par la suite. Il demande à M. de Pena dans quelle mesure cette imputation impacte les sociétés multinationales.

M. de Pena répond que cette imputation totale est prévue depuis le projet précédent et a un coût. Il définit l'impôt sur le capital comme une « anomalie suisse », il n'existe qu'en Suisse et se conçoit de manière différente selon la structure des sociétés. L'effet dépend du cycle économique dans lequel la société se situe : si elle est en haut de cycle, elle paie donc beaucoup d'impôt sur le bénéficiaire et n'aura pas de coût réel de l'impôt sur le capital. En revanche, si elle est en bas de cycle, le coût de l'impôt sur le capital sera très important. Pour répondre à la question, l'effet de l'imputation est actuellement peu important mais pourra l'être beaucoup plus quelques années après. Le principe d'une imputation partielle n'est pas une bonne nouvelle pour les multinationales, mais le GEM se montre prêt à faire un pas en avant si cela permet d'arriver à un consensus.

Le même commissaire (S) indique qu'une imputation totale après 5 ans et un taux à 13,79% ne sont pas des perspectives en mesure de plaire aux membres de la gauche. Il demande à M. de Pena sur quels éléments le GEM est prêt à lâcher du lest pour parvenir à un vrai consensus.

M. de Pena affirme qu'ils sont arrivés à un point de rupture sur le taux et que la marge de manœuvre est assez faible. Le GEM a pour sa part déjà fait des concessions, il finance la réforme. Ce sont peut-être les sociétés classiques, qui bénéficient déjà d'une réduction de taux, qui sont plus réticentes à avancer vers le compromis. Comme la limite est proche d'avoir été atteinte concernant le taux, c'est maintenant au niveau des mesures en faveur de la population qu'un pas en avant pourrait être envisagé.

Le même commissaire (S) demande à M. de Pena si la votation couplée (fédérale + cantonale) en mai l'inquiète, étant donné que, dans le cas où la réforme cantonale passe et la fédérale échoue, cela affaiblirait la stabilité de l'Etat de Genève et présenterait des risques plus élevés en termes de pertes financières.

M. de Pena répond que dans l'hypothèse où seule la réforme cantonale passe, l'exemple de Vaud montre qu'une telle situation est quand même viable, au moins temporairement. Il espère par ailleurs que l'éventuel échec de la votation fédérale ne serait que temporaire en attendant une nouvelle loi, qui devrait selon lui la rétrocession de l'impôt fédéral direct.

Un commissaire (EAG) interroge M. de Pena au sujet de la différence entre les cantons de Vaud et Genève. Il existe une différence de deux points entre

les taux de Vaud et Genève, mais cela n'a pas provoqué d'exode vers le canton de Vaud.

M. de Pena répond que le canton de Vaud s'est montré plus compétitif. Des sociétés vaudoises ont bénéficié de mesures qui sont offertes aux nouveaux entrants. A Genève, en revanche, il y a des sociétés à statuts qui sont présentes depuis très longtemps, ce qui fait qu'on a davantage cherché à maintenir la base existante. Le canton de Vaud a de son côté entrepris des démarches très agressives pour attirer de nouveaux entrants. Pour une société établie, la différence entre Vaud et Genève n'est pas très significative. Cependant, comme la Suisse n'est pas très compétitive sur le coût, elle doit constamment attirer de nouvelles activités à haute valeur ajoutée. Si les nouvelles activités n'arrivent pas, cela conduit à un phénomène d'érosion lente qui risque de s'accélérer si la Suisse reste peu compétitive. D'autre part, dans le cas où des sociétés partent, ce qui est inévitable, il faut s'assurer de la capacité à pouvoir les remplacer, d'où l'importance de garder un taux compétitif (notamment par rapport à Vaud).

Le même commissaire (EAG) demande si l'imposition à des taux spéciaux des réserves latentes vient contrebalancer l'imputation partielle prévue dans les 5 premières années.

M. de Pena répond que Genève a décidé de ne pas rendre cette mesure très attractive et que par conséquent beaucoup d'entreprises ne vont pas prendre le risque de mettre en place cette mesure. Il estime que le taux a l'avantage de ne pas pouvoir être remis en question à l'international par d'autres Etats, ce qui n'est pas le cas de cette mesure, et insiste sur le caractère essentiel de ce même taux.

Un commissaire (S) demande si Londres peut toujours être considérée comme une place concurrente importante.

M. de Pena répond par l'affirmative (pour le secteur bancaire) et ajoute que c'est le cas du Royaume-Uni dans son ensemble (pour les autres sociétés). Il trouve cependant qu'ils se sont tiré une balle dans le pied avec le Brexit.

Un commissaire (S) demande quel sera l'impact de la mise en œuvre de BEPS avec les conditions de la réforme cantonale.

M. de Pena admet que le BEPS rend la tâche plus compliquée mais soutient que la Suisse est tout de même assez bien positionnée. Il ajoute que le BEPS est intéressant parce qu'il est multilatéral, et qu'un petit pays a besoin du multilatéralisme pour éviter une double imposition.

Un commissaire (S) l'interroge au sujet des conditions-cadres. Il est inquiet de la possibilité de coupes dans les prestations à la population et dans les

conditions-cadres et demande à M. de Pena s'il craint lui-même que ces conditions puissent se péjorer à l'avenir.

M. de Pena répond que les conditions-cadres sont importantes. Il y a des choses non quantifiables, comme les infrastructures, la sécurité, le climat social. Par comparaison avec d'autres pays, on constate qu'en fin de compte, la situation n'est pas largement meilleure en Suisse, et que ce qui compte, c'est la capacité à pouvoir attirer des personnes dans le pays. Le GEM est prêt à faire un pas en avant en ce qui concerne les services à la population. Il insiste sur le fait que le taux est le seul élément tangible et quantifiable et qu'il est donc plus facile de débattre autour d'un tel élément. Il rappelle également la volonté du GEM de participer à quelque chose d'équilibré. Il assure qu'une partie de l'économie d'impôts va être réinvestie, il y a toujours un effet dynamique.

Le même commissaire (S) demande à M. de Pena comment il envisagerait une perspective où, sur 5 ans, les sociétés avec plus de 2 millions de bénéfice paieraient un taux de 0,5% supplémentaire, et celles avec plus de 10 millions de bénéfice un taux de 0,75% supplémentaire.

M. de Pena maintient sa position : le point de rupture sur le taux est très proche. La capacité à additionner les taux est très limitée.

Le même commissaire (S) évoque l'hypothèse où un accord entre principaux partis aurait conduit à un taux à 14,29% qui permettrait d'avoir une forte probabilité d'acceptation populaire lors de la votation du 19 mai. Il demande si le GEM préfère cette éventualité, sachant qu'elle garantit presque l'acceptation du projet de loi, ou s'il préfère un taux plus bas, au risque de voir le projet de loi refusé.

M. de Pena doute très fortement qu'un tel taux serait accepté, il est trop élevé.

Pour un commissaire (S) cette réforme fiscale est très coûteuse, elle représente 434 millions de francs, ce qui signifie que pour avoir des mesures sociales intéressantes comme le canton de Vaud, ce sera également très coûteux. Si les deux fronts avancent en parallèle, l'équilibre financier sera très instable. Il demande si les entreprises pourraient financer ces mesures sociales.

M. de Pena répond que le GEM est prêt à entrer en matière sur ce sujet. Il ne peut pas proposer de format qui empêcherait d'augmenter le seuil de douleur chez les PME, mais rappelle que le GEM a toujours dit qu'il était prêt à financer ces mesures à la population.

Un commissaire (PLR) rappelle que le GEM représente 80 000 emplois, 40% de la contribution au PIB genevois. Il fait remarquer que les Etats-Unis ont procédé à baisse massive de l'imposition des bénéfices des sociétés et demande à M. de Pena d'évoquer de sérieux concurrents qui pourraient

constituer une alternative pour les multinationales dans le cas où aucun compromis ne serait trouvé.

M. de Pena répond que les Etats-Unis présentent des mesures incitatives auquel il faut prêter attention. L'Irlande est aussi un concurrent sérieux, avec un taux de 12,50%, ainsi que les pays de l'Est qui représentent une concurrence pour les activités qui sont encore à faible valeur ajoutée, même s'ils restent très agressifs sur certaines activités intermédiaires. Les principales alternatives hors Angleterre se situent autour de la Suisse. Le danger principal reste l'Angleterre et l'Irlande.

Un commissaire (Ve) demande s'il serait possible d'imaginer un traitement différencié en fonction du type d'entreprise ou du type de bénéficiaire, et rentrer plus finement dans le rapport qu'on entretient avec un certain nombre de sociétés.

M. de Pena dit que cette question ramène à celle des statuts. Ceux-ci avaient l'avantage d'avoir des taux d'imposition différenciés. Maintenant, avec les nouvelles normes, la capacité à différencier est limitée. Les diverses mesures de différenciation possibles ne sont pas optimales et ne concernent seulement qu'une partie des sociétés. Le seul véritable outil qui permettrait d'avoir un effet important est le taux.

Suite des discussions

Le président indique à la commission que l'IN 170 a été renvoyée la veille par la commission sociale et elle sera traitée dans la présente commission en complément des projets de loi RFFA.

Suite du 2^e débat sur le PL 12006

M^{me} Climonet rappelle qu'il avait été demandé de communiquer à la commission le taux de base afférent à des taux effectifs respectivement de 13,99%, 14,29%, 14,59% et 14,99%. Ces calculs ont été faits en distinguant pour les sociétés ainsi que pour les associations, fondations et autres personnes morales (voir annexes).

Un commissaire (S) propose un amendement à l'art. 20 al. 1 afin d'élever le taux à 3,674%.

Un commissaire (PLR) propose comme amendement de remettre le taux à 3,04%.

M^{me} Fontanet annonce qu'elle s'étonne que le groupe socialiste dépose un tel amendement après avoir entendu, comme il le souhaitait, un représentant du GEM. Le GEM a énoncé le montant d'impôt supplémentaire qui va être

versé par les sociétés à statuts, qui correspond à une somme légèrement supérieure à 200 millions. Elle estime que la proposition du groupe socialiste de faire monter le taux à 14,59% peut rapporter statiquement au canton, mais que, de façon non statique, cela représenterait une perte de 200 millions. Elle rappelle que l'utilisation de la boîte à outils est un élément important : cette utilisation sera très limitée. Le taux de 13,79% a été fixé dans une volonté de cohérence (cohérence lémanique, taux d'équilibre). Elle annonce également qu'elle a une information non officielle : le canton de Vaud a pour ambition de faire une utilisation la plus efficiente possible de la boîte à outils avec un taux plancher à hauteur de 11,6%. Si le taux de Genève est fixé à 14,59%, le déficit statique de 350 millions risque de doubler.

Un commissaire (S) répond qu'il a bien entendu la position du GEM concernant le taux. Il remarque que M. de Pena a laissé comprendre qu'il y avait une marge de manœuvre sur l'imputation. Si l'on souhaite le compromis, il faut saisir la marge de manœuvre. Il trouve enfin qu'il pourrait être pertinent d'avoir un usage accru de la boîte à outils, à condition d'avoir un taux plus élevé.

Un commissaire (PLR) indique que les estimations fiscales de septembre se sont élevées à 232 millions supplémentaires. Il estime que le véritable enjeu, ce sont 60 000 à 80 000 postes de travail qui seront sauvegardés ou non en fonction de la décision qui sera prise, et trouve que le groupe socialiste devrait davantage écouter ce que des gens directement concernés par la question ont à dire à ce sujet.

Pour un autre commissaire (PLR), il estime que deux points importants ressortent de l'audition de M. de Pena : d'une part, le caractère essentiel du taux, et d'autre part le fait qu'il a parlé d'un point de rupture, et non plus seulement de seuil de douleur. De plus, le GEM représente 80 000 emplois, 40% du PIB, 2 emplois sur 3 créés sur dix ans. Il faut donc intégrer ces éléments dans le débat et faire preuve d'honnêteté. Il ajoute que le cas du canton de Vaud est réel, l'écart avec Genève se creuse de plus en plus, et qu'un choix doit être opéré.

Il fait remarquer que M. de Pena leur a dit qu'il n'avait déjà pas été facile de faire accepter un taux à 13,79% : le point de rupture a déjà été dépassé pour certaines entreprises qui s'attendaient à un taux de 13% ou 13,49%. Il rappelle que, dans le canton de Vaud, il n'y a pas la taxe professionnelle communale et pense que certaines communes vont mettre un taux inférieur à celui de 11,6% qu'évoquait M^{me} Fontanet.

M^{me} Climonet précise que le taux effectif correspond aux centimes additionnels communaux d'une certaine ville et qu'il est donc possible qu'il soit différent dans d'autres communes.

Un commissaire (S) explique que le groupe socialiste ne peut pas voir favorablement un taux qui amènerait statiquement des pertes fiscales conséquentes dans une situation financière qui n'est pas bonne. Il craint également que cela impacte de manière négative le service public. Le taux de 13,79% n'est pas un vrai compromis, la gauche ne l'appuie pas.

Une commissaire (MCG) rappelle que M. de Pena a dit que le GEM préfère discuter sur des mesures d'accompagnement plutôt que de bouger le taux et qu'un projet de loi a été déposé au nom du MCG avec un taux à 13%. Le MCG soutiendra donc l'amendement du PLR.

Un commissaire (EAG) trouve lui aussi que le taux est un point essentiel. Il propose comme amendement à l'**art. 20, al. 1** d'élever le taux de l'impôt sur le bénéfice net à 4,5%.

Une commissaire (S) aurait souhaité que la commission se donne plus de temps pour étudier cette réforme. Elle aimerait également savoir quel est le taux d'imposition des entreprises à statuts dans le canton de Vaud avant la réforme.

M. Fontanet répond qu'il s'agit de 11,6%, afin de maintenir le statu quo.

Un commissaire (Ve) estime qu'il ne faut pas avoir peur de laisser durer ce débat. Il trouve qu'une économie saine ne peut pas dépendre à 40% des multinationales et qu'il faudrait être attentif aux secteurs des entreprises. De plus, même si les entreprises partent à cause d'un taux trop élevé, elles ne partiront pas d'un coup, ce qui laisse le temps de développer à Genève des alternatives viables. Il s'interroge sur le type de compensations sociales que peuvent faire les entreprises. La question est de savoir si l'on est pour le maintien d'une majorité de multinationales à Genève et de dépendre de sociétés qui, elles, ne dépendent pas du tissu économique genevois, ou de passer d'une économie très extravertie à une économie qui l'est moins.

Le président met aux voix la motion d'ordre des Verts qui propose de reporter les votes des amendements à l'**article 20** :

Oui : 2 (2 Ve)

Non : 12 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 EAG)

La motion d'ordre est refusée.

Le président met aux voix l'amendement d'EAG à l'**art. 20, al. 1** :

¹Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est fixé à 4,5%.

Oui : 2 (1 Ve, 1 EAG)

Non : 10 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 S, 1 UDC)

Abstentions : 3 (1 Ve, 2 S)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'**art. 20, al. 1** :

¹Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est fixé à 3,674%.

Oui : 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)

Non : 9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 Ve)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 20, al. 1** :

¹Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est fixé à 3,04%.

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 6 (2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Abstentions : -

L'amendement est accepté.

L'article 20 (nouvelle teneur), tel qu'amendé, est adopté.

Article 25

Un commissaire (S) propose comme amendement que l'impôt soit fixé à 5.494%.

Un commissaire (PLR) propose un retour au taux de 4.86%.

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'**art. 25** :

L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 5,494%.

Oui : 6 (2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Non : 9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : -

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 25** :

L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 4,86%.

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 6 (2 Ve 3 S 1 EAG)

Abstentions : -

L'amendement est accepté.

L'article 25 (nouvelle teneur), tel qu'amendé, est adopté.

Le président indique que deux autres points restent en attente : les **articles 34 et 36A** seront traités quand la commission aura les chiffres du département. Il poursuit le vote du 2^e débat :

art. 38, al. 3 pas d'opposition, adopté

Article 45B

M^{me} Climonet explique que l'article 45B concerne l'imposition des réserves latentes à la fin des statuts fiscaux. Cette disposition vise le fait que l'abrogation des statuts fiscaux a pour conséquence une augmentation de la charge fiscale des sociétés concernées. Son objectif est de fixer par les cantons un taux distinct d'imposition. Il n'y a aucune marge de manœuvre pour les cantons puisqu'ils doivent adopter cette disposition, mais il y a une marge de manœuvre importante par rapport à la fixation du taux d'imposition. Le projet de loi propose un taux de 2,76% qui correspond à un taux effectif de 13%. Ce taux est relativement peu attractif par rapport à celui mis en œuvre par d'autres cantons. Les sociétés n'envisagent pas d'utiliser cette mesure car elles se montrent généralement réticentes à révéler leurs réserves latentes. Cette mesure sera inopérante si la société réalise des pertes pendant les 5 années suivantes.

L'alinéa 3 de l'art. 45B vise des amortissements par rapport à la pratique cantonale qui a été mise en place par certains cantons. Le canton de Genève n'a pas mis en place cette pratique, qui vise à amortir les réserves latentes des sociétés à la fin des statuts fiscaux. Avec l'alinéa 3, la limitation de la réduction fiscale va s'appliquer : les taux planchers s'appliquent par rapport à cette disposition. Le canton de Genève n'est pas concerné, puisqu'il ne pratique pas cet amortissement des réserves latentes. Il n'y a aucune marge de manœuvre par rapport à ce texte.

Le président met aux voix **l'art. 45B** :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 1 (1 EAG)

Abstentions : 5 (2 Ve, 3 S)

L'article 45B est adopté.

Loi générale sur les contributions publiques – LCP

Article 293 lettre B

M^{me} Climonet précise que cet article a été modifié et porte sur les modalités de calcul de l'imputation. Aujourd'hui, le calcul de cette imputation se fait pour les centimes communaux sans prendre en compte l'imputation. Le projet de loi prévoit, lui, un calcul après déduction de l'imputation : les centimes communaux seront donc calculés après imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital de base. Les modalités de calcul sont illustrées par la présentation donnée le 30 octobre 2018.

Un commissaire (S) demande une explication sur la différence entre l'application au niveau cantonal et au niveau communal.

M^{me} Climonet répond que le calcul des centimes cantonaux et communaux interviendra de la même façon, c'est-à-dire après imputation sur l'impôt cantonal et communal de base, alors qu'auparavant il y avait d'abord l'imputation au niveau des centimes cantonaux, tandis que le calcul des centimes au niveau communal se faisait sans imputation.

Le président met aux voix **l'art. 293, lettre B** :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 5 (3 S, 1 Ve, 1 EAG)

Abstentions : 1 (1 Ve)

L'article 293, lettre B est adopté.

Article 295 al. 2 (nouvelle teneur)

M^{me} Climonet explique que cette disposition concerne le fonds de péréquation intercommunale et est similaire à celle présentée par rapport au calcul des centimes additionnels communaux, il s'agit de la même modification.

Le président met aux voix **l'art. 295, al. 2** :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 5 (3 S, 1 Ve, 1 EAG)

Abstentions : 1 (1 Ve)

L'article 295, al. 2 est adopté.

Article 304, al. 4 et 5 (nouveaux)

M^{me} Climonet explique que cette disposition concerne la taxe professionnelle communale (TPC), pour laquelle l'objectif est de maintenir un statu quo par rapport à la production de cette taxe. L'ajout de l'alinéa 4 concerne la détermination du chiffre d'affaires soumis à la TPC pour les sociétés dites de base. Aujourd'hui, les sociétés holding et auxiliaires sont appelées sociétés de base et sont soumises à la TPC sur un chiffre d'affaires qui correspond au chiffre d'affaires réalisé en Suisse et aux frais généraux qui sont attribuables aux activités à l'étranger majorés de 5%. La proposition est de conférer une base légale à cette pratique pour assurer un statu quo pour la production de cette taxe.

L'alinéa 5 est une délégation de compétence au Conseil d'Etat pour préciser ce que l'on entend par la notion de sociétés de base et la notion de frais généraux, car la notion de sociétés de base va se référer à la notion de sociétés auxiliaires et sociétés holding qui vont être supprimées dans le cadre de la suppression des statuts fiscaux. La volonté est donc de définir cette notion dans un règlement que le Conseil d'Etat établira.

Un commissaire (MCG) souhaiterait que M^{me} Climonet donne un exemple afin de mieux comprendre l'articulation de cette disposition

M^{me} Climonet explique que l'idée est de déterminer tous les frais généraux qui vont entrer dans la base de la TPC. Aujourd'hui, cette définition est donnée par des notices fournies par les communes et qui déterminent les frais généraux. Les frais généraux qui restent seront majorés de 5% ; cela constituera la base imposable pour la TPC. M^{me} Climonet explique que c'est un montant qui a été déterminé il y a plusieurs années.

M. Leyvraz intervient et explique que les activités étrangères qui ne sont pas imposables en Suisse sont reflétées à travers les frais généraux imposables en Suisse au sujet desquels l'on estime que l'intensité de l'activité en Suisse ne justifie qu'une marge très faible de 5% au titre de marge nette (principe du cost-plus).

Le président met aux voix **l'art. 304, al. 4 et 5 (nouveaux)** :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : -

Abstentions : 1 (1 EAG)

L'article 304, al. 4 et 5 est adopté.

Loi sur l'imposition des personnes physiques – LIPP

Article 19b al. 1 (nouvelle teneur)

M^{me} Climonet explique que cet article vise l'imposition partielle des rendements de participation, et plus particulièrement de ceux qui sont détenus dans la fortune commerciale. Au niveau de l'impôt fédéral direct, il y a un relèvement du taux d'imposition des rendements provenant de cette fortune commerciale à hauteur de 70%. Dans le canton, ce taux s'élève aujourd'hui à hauteur de 50%, qui correspond au minimum obligatoire imposé par la RFFA. La proposition du Conseil d'Etat est un relèvement du taux actuel à 60%. M^{me} Climonet rappelle par ailleurs que cette imposition partielle s'applique uniquement aux détenteurs de droits de participation d'au moins 10% du capital d'une société.

Un commissaire (S) propose un amendement pour faire passer le taux de 60% à 70%.

Un commissaire (PLR) aimerait entendre M^{me} Fontanet sur les raisons qui ont amené le Conseil d'Etat à faire ce relèvement. Il propose également un amendement pour une diminution du taux à 50%.

M^{me} Fontanet répond qu'il s'agit de trouver une forme d'équilibre entre cette baisse de l'imposition sur le bénéfice et un effort un peu plus important demandé aux personnes physiques sur ce qui est leur est reversé par les entreprises.

Un commissaire (EAG) propose comme amendement une imposition des dividendes à 100%.

Le président met aux voix l'amendement EAG à **l'art. 19B, al. 1** :

*Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de **100%**, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au*

moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Oui : 3 (1 EAG, 2 PS)
 Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
 Abstentions : 3 (1 S, 2 Ve)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'**art. 19B, al. 1** :

'Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Oui : 6 (2 Ve, 3 PS, 1 EAG)
 Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
 Abstentions : -

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 19B, al. 1** :

'Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Oui : 6 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)
 Non : 7 (2 Ve, 3 S, 1 EAG, 1 MCG)
 Abstentions : 2 (1 PLR, 1 MCG)

L'amendement est refusé.

L'article 19B, al. 1 (nouvelle teneur) est adopté.

Article 19C

M^{me} Climonet explique que cet article reprend la terminologie de la loi fédérale qui prévoit que les dispositions de la Patent Box s'appliquent par analogie aux personnes physiques exerçant une activité indépendante. Il n'y a aucune marge de manœuvre pour les cantons.

art. 19C pas d'opposition, adopté

Article 22, al. 2

M^{me} Climonet explique que l'alinéa 2 vise l'imposition partielle des droits de participation qui sont détenus dans la fortune privée. Il s'agit de la même problématique que l'article 19B sur la fortune commerciale. Le droit cantonal actuel prévoit une imposition à hauteur de 60% ; le Conseil d'Etat propose de la relever à hauteur de 70%.

Un commissaire (S) propose comme amendement de relever le taux à 80%.

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'**art. 22, al. 2** :

²Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 80%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative

Oui : 6 (2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : -

L'amendement est refusé.

L'article 22, al. 2 est adopté.

Article 22, al. 3 à 7

M^{me} Climonet explique que les alinéas 3 à 7 visent des modifications du droit fédéral en matière de principe de l'apport en capital. Il n'y a aucune marge de manœuvre par rapport à ces alinéas pour le canton. Le principe de l'apport en capital vise un remboursement des apports effectués par les détenteurs actionnaires en franchises d'impôts. Cette disposition apporte certaines limitations par rapport à ce remboursement.

L'alinéa 4 précise que ces limitations vont s'appliquer exclusivement pour les sociétés cotées en bourse suisses et que le remboursement en franchises d'impôts est conditionné par une distribution de dividendes imposables d'un montant équivalent. L'affectation des distributions entre les réserves issues d'apport de capital et les autres réserves n'est plus libre.

L'alinéa 5 montre que cette limitation n'est pas applicable aux cas de restructuration et de liquidation.

L'alinéa 6 prévoit que cette limitation s'applique aussi en cas d'émission d'actions gratuites ou d'augmentation gratuite de la valeur nominale. Il s'agit ainsi d'éviter un éventuel abus : dans le cas où, au lieu de distribuer des dividendes sous forme de cash, la société procéderait à une augmentation de la valeur nominale ou une augmentation du nombre d'actions, la limitation s'appliquera dans ces cas également.

L'alinéa 7 précise que ces règles s'appliquent aussi en cas de liquidation partielle des actions, c'est-à-dire le rachat des actions par la société concernée en vue de leur liquidation. M^{me} Climonet rappelle que ces dispositions s'imposent au niveau du canton et qu'il n'y a donc pas de marge de manœuvre.

Un commissaire (S) demande comment cette disposition, qui apparaît comme une correction de la RIE II, peut être appréhendée.

M^{me} Climonet répond que la commission Economie et redevances a demandé une estimation des recettes potentielles de cette mesure, qui s'élève à hauteur de 150 millions de francs, dont 60 millions pour les cantons, tous cantons confondus. Il s'agit de recettes supplémentaires dont le montant pour le canton de Genève est difficile à estimer.

art. 22, al. 3 à 7 pas d'opposition, adopté

Article 23 al. 1, lettre b (nouvelle teneur) (LHID)

M^{me} Climonet explique que cette modification reprend la terminologie de la loi fédérale et que le canton n'a donc pas de marge de manœuvre. Cela concerne la vente d'actions à soi-même dans le cas d'un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale. Il existe aujourd'hui un seuil de 5% à partir duquel le gain réalisé est imposable et la loi fédérale prévoit sa suppression. Cette disposition a été introduite pour éviter tout abus.

art. 23, al. 1, b pas d'opposition, adopté

Article 30A

M^{me} Climonet explique que la loi fédérale prévoit que les règles en matière de déduction accrue en termes de recherche et développement applicables pour

les personnes morales s'appliquent par analogie aux personnes physiques qui exercent une activité indépendante. Le texte reprend la disposition fédérale, il n'y a donc pas de marge de manœuvre.

art. 30A pas d'opposition, adopté

Article 49, al. 4 (nouveau)

M^{me} Climonet explique que cet article prévoit un abattement au niveau de l'impôt sur la fortune pour les personnes indépendantes. L'abattement est proposé à hauteur de 50% et s'appliquerait sur le patrimoine des indépendants, exclusivement à la Patent Box, et sur la fortune nette. Il y a une marge de manœuvre cantonale pour cet article : le canton est libre d'introduire une telle disposition et de déterminer le montant de la réduction d'impôts.

Le président met aux voix **l'art. 49, al. 4** :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : -

Abstentions : 6 (2 Ve, 3 S, 1 EAG)

L'article 49, al. 4 est adopté.

Loi de procédure fiscale (LPF)

Article 29 al. 3 (nouveau)

M^{me} Climonet explique que cet article prévoit des obligations déclaratives complémentaires pour les sociétés qui permettent de tenir compte des évolutions au niveau du principe de l'apport en capital.

Le président met aux voix **l'art. 29, al. 3** :

Oui : 10 (1 S, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : -

Abstentions : 5 (2 Ve, 2 S, 1 EAG)

L'article 29, al. 3 est adopté.

Article 39, al. 1 (nouvelle teneur)

M^{me} Climonet explique que cet article est un complément à la déclaration et à l'imposition des réserves latentes en cas de fin des statuts. Cette disposition

prévoit des voies de droit contre la décision émise par les autorités fiscales sur la déclaration des réserves latentes.

Le président met aux voix **l'art. 39, al. 1** :

Oui : 10 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 S)

Non : -

Abstentions : 5 (2 Ve, 2 S, 1 EAG)

L'article 39, al. 1 (nouvelle teneur) est adopté.

PL 12006 :

Art. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 4 pas d'opposition, adopté

Séance du 13 novembre 2018 – suite des 2^e débats sur les projets de loi

PL 12009 modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (J 6 29) (RIE III)

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12009 :

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 EAG)

Abstentions : -

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

M^{me} Zottos explique que l'amendement à l'article 7A concerne l'affectation de la contribution à une fondation pour le développement de l'accueil préscolaire. L'alinéa 3 prévoit que la contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires plafonnés à concurrence du montant

maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Cette contribution correspond à 0,07% de la masse salariale plafonnée.

Un commissaire (S) signale que le groupe socialiste souhaite faire un amendement pour avoir un déplafonnement de cette cotisation salariale. Il aimerait savoir comment procéder puisque l'alinéa 3 de l'article 7A fait référence à la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

M^{me} Zottos estime qu'il faut prendre une autre base légale. S'il faut déplafonner, il faut s'appuyer sur la loi sur l'AVS.

Le commissaire (S) propose l'amendement suivant à l'article 7A, alinéa 3 : «³ La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946. ». Le but est que chacun puisse participer en fonction de ses moyens et qu'il n'y ait pas une prime aux plus grands revenus, mais que cela soit proportionnel aux salaires de chacun pour financer cette excellente fondation pour la petite enfance dont le canton a tellement besoin. Il ajoute que M. de Pena a insisté sur le fait qu'il y a un bras de levier sur les cotisations salariales et que ce n'est pas ce qui va faire fuir les multinationales.

Une commissaire (PLR) note que M. de Pena a effectivement dit qu'il pouvait envisager diverses mesures en faveur des familles, mais à la condition que le taux de 13,79% soit impérativement maintenu. Comme le groupe socialiste a proposé, mercredi passé, un amendement à 14,59%, elle pense que cette condition n'est plus remplie.

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'**art. 7A** :

³ La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires assurés au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Non : 8 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions : -

L'amendement est refusé.

M^{me} Fontanet constate que la commission travaille sur la base du document présentant les amendements du Conseil d'Etat, or celui-ci ne reprend pas l'ensemble du projet de loi. Dès lors, elle propose de reprendre les débats à partir de l'article 1.

art. 1

pas d'opposition, adopté

art. 1, let. c. pas d'opposition, adopté

art. 2A pas d'opposition, adopté

Un commissaire (S) aimerait savoir la position du Conseil d'Etat sur la question du plafonnement et du déplafonnement.

M^{me} Fontanet répond que le Conseil d'Etat était partagé sur cette question et a décidé de modifier la loi le moins possible. Il a noté qu'il y avait des complications à avoir la masse salariale plafonnée, car il est plus difficile de procéder à ce calcul. Il a toutefois indiqué que cela serait à la commission de se prononcer sur la question. Il faut savoir que, lors de la dernière législature et de la présentation de ce plafonnement, il avait été indiqué en retour au Conseil d'Etat que c'était compliqué pour des entités de faire ce calcul. Si les entités peuvent vivre avec, ce qui semble être le cas, c'est avant tout une décision politique que la commission doit prendre vu les conséquences pour les employeurs d'un plafonnement ou d'un déplafonnement.

art. 7A, al. 1 pas d'opposition, adopté

Amendement du Conseil d'Etat à l'article 7A, al. 2 :

² Cette contribution est affectée à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après : la fondation) définie à l'article 17 de la présente loi.

Pas d'opposition, adopté.

Amendement du Conseil d'Etat à l'article 7A, al. 3 :

³ La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires plafonnés à concurrence du montant maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

Pas d'opposition, adopté.

Amendement du Conseil d'Etat à l'article 7A, al. 4 :

⁴ Elle correspond à 0,07% de la masse salariale visée à l'alinéa 3 ci-dessus.

Pas d'opposition, adopté.

Le président met aux voix l'article 7A, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Oui : 8 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : -

Abstentions : 7 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 MCG)

L'article 7A est adopté.

Le président comprend, à l'article 7B, que l'employeur paie la totalité de la contribution, mais il aimerait savoir s'il y a une modification du centime additionnel au niveau des communes.

M^{me} Zottos répond négativement. C'est simplement une explication du système de répartition des montants.

Un commissaire (EAG) aimerait savoir à quelle fondation fait référence l'article 7B.

M^{me} Zottos indique qu'il s'agit de la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire qui apparaît plus loin dans les dispositions du projet de loi.

Un commissaire (Ve) constate que le système prévu à l'alinéa 2 est basé sur un mécanisme incitatif. Ainsi, les communes se trouvant au-dessus de la moyenne cantonale obtiendront davantage de moyens, tandis que les communes en dessous de la moyenne cantonale auront moins de moyens. Autrement dit, la commune qui a réussi à passer au-dessus de la moyenne cantonale continue à progresser tandis que celles qui se trouvent en dessous de la moyenne cantonale sont péjorées par rapport à cela. Il aimerait avoir des explications à ce sujet.

M^{me} Zottos explique qu'il y a 2 facteurs pris en compte, d'une part la richesse de la commune et, d'autre part, le taux d'offre. Ce 2^e facteur vise à inciter les communes à créer davantage de places pour atteindre le taux d'offre moyen qui leur permettra de bénéficier du montant identique aux communes qui ont déjà pas mal investi. Il s'agit également de ne pas pénaliser les communes qui ont déjà beaucoup investi dans l'accueil préscolaire.

Le même commissaire (Ve) fait remarquer que les communes qui dépassent le taux cantonal moyen vont consommer davantage de ce fonds que lorsqu'elles étaient en dessous du taux moyen. Le but est quand même de faire passer un maximum de communes au-dessus du taux moyen et, donc, de les aider à y parvenir. Il prend l'exemple du FIDU duquel les communes qui délivrent du logement reçoivent de l'argent, cela étant pondéré en fonction de la richesse de la commune. Il se demande s'il n'y a pas un effet pervers qui est possible avec ce système prévu pour l'accueil préscolaire.

M^{me} Zottos explique que les simulations effectuées montrent que les communes ayant fait très peu d'efforts sont souvent de petites communes, mais qu'elles peuvent aussi atteindre très rapidement le taux d'offre. Il suffit qu'elles créent quelques places pour y parvenir. D'après les simulations, il semble qu'il n'y a pas d'effet pervers a priori.

Le même commissaire (Ve) estime que des communes peuvent se retrouver bloquées et être dans l'impossibilité de créer une crèche. Par exemple, on ne crée pas une crèche sous le bruit des avions aujourd'hui à Vernier. C'est interdit par la loi. Cela pose ainsi des problèmes pour pouvoir développer le nombre de places de crèches à certains endroits.

Le président met aux voix **l'article 7B** :

Oui :	12 (3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstentions :	3 (1 EAG, 2 Ve)

L'article 7B est adopté.

M^{me} Zottos explique que l'article 7C définit le cercle des employeurs assujettis à la contribution. Ce sont les employeurs privés et publics qui doivent s'affilier à une caisse d'allocation familiale à l'exclusion des indépendants.

Amendement du Conseil d'Etat

Art. 7C Employeurs assujettis (nouveau)

Sont astreints au paiement de la contribution les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Pas d'opposition, adopté.

M^{me} Zottos indique que l'article 7D prévoit que ce sont les caisses d'allocation familiale qui sont chargées de la perception. Le règlement précisera les modalités de perception et du transfert à la fondation des montants encaissés.

Amendement du Conseil d'Etat

Art. 7D Organes chargés de la perception (nouveau)

¹ Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 7C sont chargées de la perception de la contribution.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception des montants à prélever et de leur transfert au fonds.

Pas d'opposition, adopté.

M^{me} Zottos signale que, avec l'article 7E, on est dans le mécanisme de compétences des caisses et de droit applicable. Il s'agit de la manière dont les caisses vont devoir déterminer la masse salariale, prendre les décisions relatives à la contribution, procéder au recouvrement de la contribution et transférer au fonds les contributions encaissées. Autrement dit, ce sont les explications techniques du mécanisme.

Amendement du Conseil d'Etat

Art. 7E Compétences des caisses et droit applicable (nouveau)

¹ Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 7D, sont compétentes notamment pour :

a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 7C et rendre les décisions y relatives ;

b) déterminer la masse salariale définie à l'article 7A, alinéa 3 ;

c) prendre les décisions relatives à la contribution ;

d) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la présente loi et son règlement d'application ;

e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul ; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré ;

f) procéder au recouvrement de la contribution ;

g) transférer au fonds les contributions encaissées.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivante, du 20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction,

ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues par les employeurs visés par l'article 7C de la présente loi.

Pas d'opposition, adopté.

M^{me} Zottos explique, par rapport à l'article 7F, que, pour procéder à ces prélèvements, les caisses d'allocation familiales doivent être dédommagées pour leur travail. Cela inclut des frais de gestion et il y aura de taux de couverture des frais de gestion prélevé sur les contributions encaissées et fixé par le Conseil d'Etat. C'est le même mécanisme qui existe pour d'autres fonds.

Amendement du Conseil d'Etat

Art. 7F Frais de gestion des caisses (nouveau)

¹ Les frais de gestion des caisses d'allocations familiales sont inclus dans la contribution.

² Le taux de couverture des frais de gestion, prélevé sur les contributions encaissées, est fixé par le Conseil d'Etat.

Pas d'opposition, adopté.

M^{me} Zottos indique que l'article 7G est similaire à l'article 7F, mais concernant les frais informatiques initiaux.

Amendement du Conseil d'Etat

Art. 7G

Frais informatiques initiaux (nouveau)

¹ Les frais informatiques des caisses d'allocations familiales inhérents à l'introduction de la contribution mentionnée à l'article 7A sont à la charge du fonds institué en vertu de l'article 1 de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités du remboursement des frais précités aux caisses.

Pas d'opposition, adopté.

M^{me} Zottos fait savoir que l'article 7H traite d'un aspect technique, à savoir que les décisions prises par les caisses d'allocation famille sont soumises aux voies de droit prévues par les articles de la loi sur les allocations familiales en cas de recours.

Amendement du Conseil d'Etat

Art. 7H Voies de droit (nouveau)

Les décisions prises par les caisses d'allocations familiales en application de la présente loi sont soumises aux voies de droit prévues par les articles 38 et suivants de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Pas d'opposition, adopté.

M^{me} Zottos indique que l'article 7I est également un article technique.

Amendement du Conseil d'Etat

Art. 7I Exécution (nouveau)

Les décisions des organes d'application et celles de l'autorité de recours passées en force qui portent sur une prestation pécuniaire sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Pas d'opposition, adopté.

M^{me} Zottos signale que l'article 7J traite de l'obligation des employeurs de renseigner les caisses.

Amendement du Conseil d'Etat

Art. 7J Obligation de renseigner des employeurs (nouveau)

Les employeurs visés par l'article 7C doivent fournir tous les renseignements nécessaires notamment quant à l'assujettissement et à la perception de la contribution.

Pas d'opposition, adopté.

M^{me} Zottos fait savoir, par rapport à l'article 17, que c'est une nouvelle fondation, la Fondation pour le développement l'accueil préscolaire, qui sera amenée à gérer notamment cette contribution des employeurs. Ses différentes compétences sont décrites aux articles suivants.

art. 17 pas d'opposition, adopté

art. 18 pas d'opposition, adopté

M^{me} Zottos explique que l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 19 concerne une reprise des dispositions inscrites dans un autre projet de loi gelé à la commission de l'enseignement et qui traite également de l'accueil préscolaire. Les quelques modifications des missions de la fondation visent à se calquer avec ce projet de loi. Parmi les compétences de la fondation, il y a évidemment la question d'encaisser les montants dus au fonds, de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre de l'accueil préscolaire, de proposer une planification financière, de faire un rapport annuel, de proposer au Conseil d'Etat les montants par place subventionnée et de fixer et répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques constitués d'une quote-part des revenus de la fondation. Ce dernier point vise à prévoir un fonds qui permettra notamment aux crèches de pouvoir accueillir d'enfants à besoins spécifiques. Il y a également l'idée de déterminer un taux d'offre d'accueil à atteindre. Enfin, il y a différents autres éléments qui sont par exemple de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et de l'accueil familial de jour.

Amendement du Conseil d'Etat

Art. 19 Missions de la fondation (nouvelle teneur)

La fondation a notamment pour compétences :

- a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et de procéder aux versements aux communes ;***
- b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire ;***
- c) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat ;***
- d) de proposer une planification financière pluriannuelle ;***
- e) de proposer au Conseil d'Etat les montants par place subventionnée ;***
- f) de fixer et de répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation ;***
- g) de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre ;***
- h) d'établir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil ;***
- i) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques à l'intention du Conseil d'Etat ;***

j) de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et dresser périodiquement un rapport sur cette question ;

k) de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination ;

l) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.

Pas d'opposition, adopté.

Un commissaire (PDC) demande, par rapport à l'article 20, si c'est la LOIDP qui s'appliquera au niveau de l'organisation de la fondation ou s'il y aura une loi spécifique.

M^{me} Zottos répond qu'ils se sont basés sur la LOIDP pour fixer les statuts.

art. 20

pas d'opposition, adopté

M^{me} Zottos précise que l'article 21 indique que les statuts de la fondation sont annexés à la loi. La modification des statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat alors qu'elles étaient auparavant soumises à l'approbation du Grand Conseil. C'est là aussi une reprise des dispositions de la LOIDP.

Un commissaire (S) relève que la LOIDP a suscité beaucoup de débats au niveau du Grand Conseil. Il ne voit pas pourquoi les statuts devraient être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et pas du Grand Conseil. A moins que des explications éclairantes soient données, il votera contre l'amendement du Conseil d'Etat.

M^{me} Fontanet fait remarquer que c'est une mise en conformité par rapport à la LOIDP.

Un commissaire (MCG) constate que l'article 21 initial du projet de loi prévoit que « les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil. » Malgré le fait que la LOIDP a été votée par le Grand Conseil, il aimerait savoir si cela pose un problème que la modification des statuts soit soumise à l'approbation du Grand Conseil.

M^{me} Fontanet répond que cela poserait un problème parce qu'on ne serait alors plus en conformité avec la loi qui règle ces questions.

Un commissaire (PDC) indique que toutes les institutions de droit public, ce qui vaut aussi pour les grandes régies publiques ayant des lois spéciales (Aéroport, HUG, etc.), ont une surveillance primaire qui incombe au Conseil

d'Etat. Cela n'enlève rien à la compétence globale et générale du Grand Conseil de surveiller l'exécutif. Il ne voit pas très bien l'enjeu absolu de savoir à qui revient directement ou indirectement la surveillance. Cela n'enlève pas la moindre compétence au Grand Conseil en la matière.

Un commissaire (S) souhaite savoir à quel article de la LOIDP cela fait référence.

M^{me} Fontanet répond qu'il s'agit de l'article 8, alinéa 1, de la LOIDP vraisemblablement : « Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat ». La nature des statuts est un élément important pour le Conseil d'Etat. A partir du moment où il en a la surveillance, il entend être maître de toute modification de ces statuts.

M^{me} Zottos fait remarquer que le premier acte d'approbation des statuts est quand même en main du Grand Conseil puisque les statuts de la fondation sont annexés à la loi.

M^{me} Fontanet confirme que le Grand Conseil va valider les statuts, mais il ne faudrait ensuite pas que quelqu'un puisse modifier ces statuts sans que le Conseil d'Etat puisse approuver cette modification des statuts. M^{me} Fontanet suggère que le département revienne avec des explications exhaustives sur ce domaine.

Le président note que l'article 21 est suspendu.

art. 22	pas d'opposition, adopté
---------	--------------------------

<u>art. 2</u>	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Le rapporteur relève que la commission a voté les statuts de la fondation alors que, conformément à l'article 136 LRGC, le Grand Conseil ne vote pas les annexes contenues dans les projets de lois. Les votes ne sont donc pas reportés dans ce rapport. Cela a par ailleurs été précisé à la commission en 3^e débat.

M^{me} Fontanet indique que le département reviendra avec des réponses sur les articles en suspens pour qu'ils puissent être votés lors de la prochaine séance.

PL 12007 modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05) (RIE III)

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12007 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 EAG)

Abstentions : -

L'entrée en matière est acceptée.

M. Béguet indique que l'amendement proposé à l'article 68 vise uniquement à modifier le nom de la loi cantonale et les dates de mise en œuvre puisqu'elles sont décalées d'une année par rapport au projet de loi initial.

Un commissaire (S) annonce que le groupe socialiste va présenter un amendement pour modifier le plafonnement à la lettre c de l'article 68 et l'augmenter en lien avec le vote de la commission qui a décidé de baisser le taux d'imposition, ce qui va engendrer un déficit plus important. Il aimerait donc savoir quelle est l'estimation du déficit supplémentaire que cela implique pour le canton, respectivement pour les communes.

Un commissaire (MCG) indique que le groupe MCG déposera un amendement pour que la durée d'application des dispositions transitoires passe de 5 à 8 ans.

Un commissaire (S) indique que l'amendement du groupe socialiste consistera à prévoir un déficit budgétaire admissible de 385 millions de francs. Cela signifie qu'il faut également modifier le montant de réduction annuelle du déficit autorisé, c'est-à-dire soit 77 millions de francs sur 5 ans, soit 48,125 millions de francs sur 8 ans.

M^{me} Fontanet note que la commission fait les choix qu'elle entend faire. Elle aimerait toutefois rappeler qu'il s'agit de calculs statiques qui ne permettent pas la prise en compte dynamique de cette réforme. Prolonger ces dispositions transitoires pendant 8 ans peut quand même être problématique. Cela veut dire qu'on part du principe que cette réforme ne sera jamais absorbée alors qu'on sait, avec les chiffres dynamiques, qu'elle devrait pouvoir l'être.

Un commissaire (S) pense que c'est un vrai débat que la commission doit avoir. Effectivement, il est difficile de savoir quand la réforme sera absorbée. Il a quand même l'impression d'entendre majoritairement un discours

consistant à dire qu'il ne faut pas s'inquiéter et que, avec l'effet dynamique de ces baisses fiscales et de l'économie, il sera possible d'absorber cette réforme en 5 ans. Il pense qu'on prend peu de risques à allonger la durée à 8 ans. Les agences de notation se rendront compte que cette réforme sera absorbée en 5 ans, voire amènera davantage de recettes fiscales, comme une partie des commissaires le disent depuis des mois.

Un commissaire (PLR) imagine que M. Béguet a des contacts réguliers avec les agences de notation qui se soucient de la situation financière du canton. Il aimerait si cela apparaît dans les discussions et s'il y a un souci par rapport à une telle disposition.

M. Béguet répond qu'il y a plusieurs composantes à la note des agences financières. Il y a une note sur le montant de la dette, mais la note qui est surtout à risque pour la prochaine révision c'est le montant du déficit budgétaire. Sur ce point, Standard & Poor's prend plutôt les 5 années suivantes. Ils regardent l'évolution des flux de trésorerie (ils ne regardent pas le compte de fonctionnement, mais uniquement les flux de trésorerie sur les 5 ans). S'ils voient que la marge budgétaire de la trésorerie se détériore, c'est-à-dire s'il y a quelque part une fabrication de dette, cela peut avoir une influence très négative sur la notation du canton de Genève. La prochaine révision aura lieu au début décembre 2018. C'est cette marge budgétaire qui est à risque aujourd'hui. Aujourd'hui, le canton de Genève est dans la catégorie AA, c'est-à-dire dans la première catégorie. Ensuite, il y a véritablement un plancher et les investisseurs, par exemple les banques, doivent mettre beaucoup plus de fonds propres. Si le canton de Genève, qui est aujourd'hui en catégorie AA-, passe en catégorie A, cela se traduirait forcément par des risques accrus en termes de refinancement. Les investisseurs devront mettre beaucoup plus de fonds propres à leur bilan en face des prêts au canton de Genève. Effectivement, c'est un problème. M. Béguet fait remarquer que Standard & Poor's ne regarde pas les flux de trésorerie à 40 ans, mais à moyen terme.

Le commissaire (PLR) demande s'il est juste de dire que les agences de notation s'intéressent également aux débats politiques et qu'une disposition de ce type sur 8 ans serait vue par les agences de notation comme le fait que le politique a moins de soucis par rapport à cette problématique et serait perçue négativement.

M. Béguet répond positivement. Parmi les composantes de la note, le montant de dette vaut 10% et la marge budgétaire vaut plus de 10%. Par ailleurs, les institutions sont également notées en termes de fiabilité et qualité. La question de savoir si, au cas où il aurait, un jour, un frein aux dépenses, la

barrière sera levée à la moindre difficulté fait partie des éléments qui sont intégrés dans les différentes composantes de la note.

M^{me} Fontanet estime, au nom du Conseil d'Etat, que 8 ans ne paraissent pas être la bonne solution sur une période aussi longue. En gardant ce montant pendant 8 ans, on n'a aucune visibilité du dynamisme. D'ici demain, M^{me} Fontanet aimerait réfléchir avec ses collaborateurs à la possibilité d'un engagement du Conseil d'Etat à, le cas échéant, revoir la situation après 5 ans dans laquelle on aura une meilleure visibilité en termes d'estimation. En effet, on ne peut pas faire une telle estimation au jour le jour, comme cela a été expliqué aux commissaires. Le système postnumerando et le délai sur les déclarations des entreprises ne permettent pas d'évaluer la situation de façon correcte au jour le jour. M^{me} Fontanet pense que c'est trop de prolonger cette durée à 8 ans. Elle aimerait revenir demain avec une proposition.

Un commissaire (S) propose de geler cet aspect vu qu'une proposition pourrait être faite demain. Le souhaite du groupe socialiste est d'avoir un mécanisme qui soit clair. Il entend bien les propos de M^{me} Fontanet, mais dire qu'on reviendra dans 5 ans avec une analyse et que le parlement votera dessus, vu l'objectivité parlementaire, chacun aura l'impression de tenir sa vérité et finalement c'est uniquement sur la base d'un rapport de force que cela sera voté et non sur la base de l'objectivité des chiffres. Il est ravi si M^{me} Fontanet a d'autres propositions que d'étendre la durée à 8 ans, éventuellement en rallongeant la période au cas où le déficit dû à la réforme n'est pas comblé. Cela étant, il sait qu'il est difficile de calculer le déficit dû à la réforme. Il est tout à fait sensible à l'aspect des agences de notation, mais il espère que les travaux de commission ne sont pas animés uniquement par ce facteur. Un autre facteur auquel le groupe socialiste est sensible est celui des prestations publiques. Le grand danger est que, à la fin des 5 ans, on se retrouve avec un déficit toujours présent et qu'on n'arrive finalement plus à financer des prestations publiques. Alors le canton de Genève sera plus embêté que d'avoir prolongé cette période de déplafonnement du frein au déficit.

Un commissaire (S) signale que le groupe socialiste a la même inquiétude par rapport aux agences de notation. Standard & Poor's pourrait effectivement dégrader la note du canton de Genève parce que le déficit pourrait se creuser de manière trop importante, ce qui pourrait creuser la dette. Ils regardent aussi les facteurs politiques, dont l'incertitude d'une éventuelle votation populaire qui pourrait mener à un refus de la réforme, or cette incertitude est créée en partie par cette réforme. En augmentant le déficit en baissant encore le taux d'imposition à 13,49%, cela augmente l'incertitude sur la dette. A chaque fois que la réforme est péjorée, cela augmente la possibilité d'un vote populaire négatif. Sur l'ensemble de la réforme. Cela augmente ainsi les incertitudes.

C'est ce qui est dangereux pour la note du canton. Pour le groupe socialiste, il est clair que la seule possibilité est de jouer sur les variables dont on dispose aujourd'hui et certaines d'entre elles doivent absolument être modifiées à la hausse pour arriver à un déficit qui soit moindre et à moins d'incertitudes, y compris sur le résultat de la votation populaire.

Le commissaire (MCG) précise que son amendement consiste donc à remplacer « 2024 » par « 2027 » et « le 1^{er} janvier 2025 » par « le 1^{er} janvier 2028 » à l'article 68, lettre a.

art. 1	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Le président met aux voix l'amendement MCG à l'article 68, let. a :

Art. 68 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) (nouvelle teneur avec modification de la note)

Modification du... (à compléter)

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (ci-après : RFFA), les dispositions suivantes sont applicables selon les modalités définies ci-après :

a) les articles 12 et 13, alinéa 3, ne sont pas applicables aux budgets 2020 à 2027. La réserve conjoncturelle est dissoute au 1^{er} janvier 2020 et sa reconstitution est effectuée à partir du 1^{er} janvier 2028 ;

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : -

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement MCG à l'art. 68, let. b :

b) la démonstration du retour à un excédent de revenus prescrite à l'article 12, alinéa 4, est effectuée sans tenir compte des effets induits par RFFA sur les exercices 2020 à 2027. Ces effets sont toutefois calculés et présentés séparément à titre d'information sur le risque dans les plans financiers quadriennaux concernés ;

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : -

L'amendement est accepté.

Un commissaire (S) propose un amendement modifiant ainsi l'article 68, lettre c : « [...] Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à **385 millions** de francs en **2020**, ce montant étant graduellement réduit à raison de **48 millions** de francs par année, afin de parvenir à un budget **2028** qui ne présente pas d'excédent de charges ; [...] » Il précise qu'il laisse le département dire s'il faut mettre plutôt 48,125 millions de francs.

M. Béguet fait remarquer qu'il faut dire que « c) l'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets **2020** à **2027**. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à **385 millions** de francs en **2020**, ce montant étant graduellement réduit à raison de **48 millions** de francs par année, afin de parvenir à un budget **2028** qui ne présente pas d'excédent de charges ; en cas d'excédent de charges au budget dépassant ces montants, la procédure de mesures d'assainissement obligatoires au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre a, doit être initiée ; »

Le président met aux voix l'amendement MCG à l'art. 68, let. c modifiant ainsi les dates de « l'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets **2020** à **2027**. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à 350 millions de francs en 2020, ce montant étant graduellement réduit à raison de 70 millions de francs par année, afin de parvenir à un budget **2028** qui ne présente pas d'excédent de charges ; [,,] »

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : -

L'amendement est accepté.

Un commissaire (S) indique que le groupe socialiste propose d'adapter le montant du déficit budgétaire admissible par rapport au taux d'imposition qui a été diminué de 13,79% à 13,49%. S'il devait y avoir une majorité pour fixer un taux à 14,79% en 3^e débat, il sera proposé d'adapter ce montant en conséquence.

Un commissaire (PLR) comprend que, si la commission acceptait un taux à 14,59%, il faudrait diminuer le déficit admissible, sans tenir compte du fait qu'à 14,59% de nombreuses entreprises s'en iraient. Il annonce que le groupe PLR s'opposera à fixer le déficit budgétaire admissible à 385 millions de francs. On peut discuter de la durée de 8 ou 5 ans et il se trouve qu'une majorité a décidé de la fixer à 8 ans. Maintenant, sur les 350 millions de francs et pour l'exacte explication qu'on n'en sait rien du tout et qu'on ne peut pas faire un calcul aussi mécanique, il propose d'en rester à 350 millions de francs.

Le président met aux voix l'amendement socialiste, à l'art. 68, let. c, fixant le déficit budgétaire admissible à 385 millions de francs :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
 Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Abstentions : 2 (2 MCG)

L'amendement est refusé.

Le président relève qu'il convient maintenant de diviser 350 millions de francs par 8, ce qui donne 43,8 millions de francs.

Le président met aux voix l'amendement modifiant ainsi l'art. 68, let. c :

« c) l'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets **2020 à 2027**. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à 350 millions de francs en **2020**, ce montant étant graduellement réduit à raison de **43,8 millions** de francs par année, afin de parvenir à un budget **2028** qui ne présente pas d'excédent de charges ; en cas d'excédent de charges au budget dépassant ces montants, la procédure de mesures d'assainissement obligatoires au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre a, doit être initiée ;

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
 Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Abstentions : -

L'amendement est accepté.

Le président fait remarquer qu'il faut adapter les dates à l'article 68, lettre d, pour tenir compte des votes précédents : « d) l'article 14, alinéa 1, lettre b, n'est pas applicable aux exercices consécutifs 2020 à 2022, 2021 à 2023, 2022 à 2024, **2023 à 2025, 2024 à 2026 et 2025 à 2027.** ».

Le président met aux voix l'amendement modifiant ainsi l'art. 68, let. d :

d) l'article 14, alinéa 1, lettre b, n'est pas applicable aux exercices consécutifs **2020 à 2022, 2021 à 2023, 2022 à 2024, 2023 à 2025, 2024 à 2026 et 2025 à 2027.**

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
 Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Abstentions : -

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 68, dans son ensemble, tel qu'amendé :

Oui : 12 (3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : 3 (1 EAG, 3 Ve)

L'article 68, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble.

art. 2 pas d'opposition, adopté

M. Zuber indique que l'amendement présenté par le Conseil d'Etat à l'article 131 de la LAC est la modification du nom de la loi et une adaptation des dates.

Un commissaire (Ve) se demande tout d'abord s'il faudrait caler les mêmes dates pour les communes que le canton. Par ailleurs, dans le cadre de l'article 131, les communes déficitaires n'ont pas besoin de présenter un plan quadriennal de retour à l'équilibre. Par contre, il aimerait savoir si, en cas de déficit, les communes peuvent mettre en place des mesures d'économie ou d'augmentation des recettes (par exemple des augmentations d'impôts).

M. Zuber rappelle, concernant la question des exercices budgétaires, qu'il y a cette période de 5 ans liée à la baisse fiscale, mais ensuite le système normal de la loi sur l'administration des communes revient et autorise 4 exercices budgétaires présentant un déficit. On arrive à un total de 9 années où un déficit est possible. Cela étant, rien n'empêche une commune de prendre d'autres mesures contre le déficit, de réaliser des économies ou de modifier leurs centimes additionnels.

Le même commissaire (Ve) informe ses collègues que le vote ayant eu lieu mercredi dernier et qui a fait passer le taux d'imposition de 13,79% à 13,49% implique également une facture pour les communes de 8,1 millions de francs. La dernière fois, la commission a beaucoup parlé du canton de Vaud. Il faut savoir que les communes vaudoises déposent en ce moment leurs projets de budget devant leurs conseils communaux. Il a regardé un certain nombre de communes vaudoises (Lausanne, Yverdon, Morges, Nyon, Vevey ou Montreux) et toutes ont des budgets qui s'aggravent et ils seront à 13,79%. Toutes les communes perdent d'importantes recettes (entre 2 millions de francs pour Yverdon jusqu'à une quinzaine de millions de francs pour Lausanne), sont dans les chiffres rouges et, surtout, toutes réadaptent avec les moyens qu'elles ont, en l'occurrence des augmentations d'impôts pour les personnes physiques, les tarifs de parking à Yverdon et différentes choses qu'elles ont à leur disposition pour pouvoir bon an, mal an, retrouver l'équilibre. Il aimerait inciter les commissaires à la réflexion à ce sujet pour ne persister avec ce qui a été fait mercredi dernier en aggravant la facture et pour

revenir à plus juste raison de manière à faire en sorte que des politiques aussi importantes que la sécurité municipale, la petite enfance, la culture et le sport ne soient pas prétérités. En effet, il risque d'y avoir des coupes dans ces domaines où il faudra procéder à des augmentations de la fiscalité communale, ce qui pourrait arriver, en tout cas, dans la quinzaine de villes genevoises que le canton connaît.

M. Zuber précise que le service de surveillance des communes a examiné les résultats de fonctionnement moyen des communes genevoises sur 10 ans. Il a comparé cela avec la perte prévisionnelle de RFFA basée sur le montant brut, c'est-à-dire les 137 millions de francs et pas les 80 millions de francs effectifs qui feront suite à la compensation. Ainsi, il n'y a que 14 communes qui seraient en pertes. Effectivement, il y a certaines villes concernées, mais pour la plupart la perte, par rapport au total du budget 2018 des communes, est échelonnée entre 8% pour celle qui perdrait le plus, c'est-à-dire Chêne-Bourg, jusqu'à 1778 F pour la commune de Gy. Fondé sur les résultats de fonctionnement moyen des 10 dernières années, il n'y aurait que 14 communes qui auraient des pertes et les montants de celles-ci sont relativement faibles pour la plupart des communes sur le total de leur budget 2018.

M^{me} Fontanet trouve intéressant de se pencher sur la situation des communes. D'ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas attendu que la commission s'y intéresse pour décider d'une rétrocession plus importante en leur faveur. On ne peut toutefois pas comparer des pommes et des poires. Les chiffres des communes vaudoises évoquées par les Verts ne tiennent pas compte d'une réforme qui n'est pas encore entrée en vigueur. Leurs chiffres sont inquiétants, mais ils n'ont rien à voir avec cette réforme. Par ailleurs, le canton de Vaud n'a pas la même répartition des charges vis-à-vis des communes que le canton de Genève. Le canton de Vaud a transféré une multitude de charges sociales aux communes depuis des années, ce qui fait que celles-ci se trouvent dans une situation plus compliquée. Prendre cet exemple, alors qu'il n'y a pas de réforme, cela peut paraître trompeur.

Un commissaire (S) demande si M. Zuber peut commenter le tableau remis aujourd'hui aux commissaires concernant les communes genevoises. Plan-les-Ouates et Perly-Certoux semblent avoir des pertes relativement massives par rapport à leurs rentrées fiscales.

M. Zuber confirme que Plan-les-Ouates et Perly-Certoux ont, certes, des pertes massives par rapport à leurs rentrées fiscales, mais il convient de regarder les résultats faits par ces communes depuis très longtemps. La commune de Plan-les-Ouates a une moyenne de plus de 8 millions de francs de résultats positifs chaque année aux comptes. Sur les 10 dernières années, cela oscillait de +4 millions de francs jusqu'à +15 millions de francs.

Plan-les-Ouates va effectivement subir une perte plus importante, mais par rapport à son historique elle a une perte de 2,26 millions de francs au total, ce qui correspond à 3% du budget 2018 de la commune.

Un commissaire (Ve) prend note qu'il ne faut pas comparer Genève et Vaud. Pourtant, les autres commissaires ont abondamment comparé Genève et Vaud sur d'autres aspects. Si on veut comparer Genève et Vaud, il faut comparer jusqu'au bout, y compris jusqu'aux communes. Sinon, on balaie tout et on ne compare pas Genève et Vaud, notamment sur d'autres aspects comme le taux facial et divers autres éléments évoqués auparavant. Il aimerait tout de même inviter les commissaires et M^{me} Fontanet à lire ce que les communes vaudoises ont produit comme communiqués de presse pour présenter leur budget 2019. Elles ont produit un certain nombre d'anticipations sur l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise dès le 1^{er} janvier 2019 avec des pertes fiscales importantes et, donc, avec des éléments de rattrapage. Elles ne vont pas augmenter les impôts pour se faire plaisir. Elles augmentent les impôts parce qu'elles sont confrontées à des pertes très importantes et elles essayent de les compenser.

Un commissaire (PLR) estime qu'ils sont cohérents dans leur comparaison avec le canton de Vaud. Ils comparent ce qui est comparable. Le canton de Vaud a déjà fixé son taux d'imposition qui est de 13,79%. On peut donc facilement comparer le taux puisqu'il existe. Il veut comparer le reste de la réforme qui n'est pas encore mise en place dans le canton de Vaud, notamment sur la manière dont l'argent va leur revenir au niveau de la manne fédérale. En effet, ce sont des éléments sur lesquels les discussions sont encore en cours. Le canton n'a pas encore décidé et il n'a pas pu communiquer cela aux communes. Il faut également voir que la manière de taxer dans le canton de Vaud n'est juste pas la même que dans le canton de Genève. A Genève, c'est le canton qui donne les prévisions fiscales de ce que les communes vont encaisser. Toutes les communes prennent une immense marge sur ces chiffres, ce qui fait que tous leurs budgets sont en général équilibrés et, étonnement, quand les comptes sortent, ils sont tous excédentaires. Il faut voir que, en 2016, l'excédent cumulé des communes genevoises était de 133 millions de francs. L'histoire ce n'est pas le futur, mais cela donne quand même une indication pour dire que les communes ont a priori largement de quoi encaisser elles-mêmes cette réforme. Elles n'ont par ailleurs pas l'endettement du canton de Genève, ni celui des communes vaudoises. C'est dans ce sens qu'on ne peut pas tout comparer.

Il relève encore qu'un taux à 13,49% a un coût supplémentaire de 8,1 millions de francs pour les communes sur 137 millions de francs. Ce n'est pas cela qui va changer quelque chose pour ces communes. Par ailleurs, c'est un calcul totalement statique qui ne tient pas compte d'autres éléments. Dans

une commune comme Plan-les-Ouates, si deux entreprises s'en vont parce qu'il a été décidé d'appliquer un taux de 13,79%, ou davantage, au lieu de 13,49%, l'impact sera nettement plus important.

Un commissaire (S) aimerait juste indiquer que la comparaison n'est pas forcément juste. Les excédents cumulés des communes atteignent 133 millions de francs par rapport aux pertes d'environ 137 millions de francs. Certaines communes ont des excédents bien plus conséquents par rapport à d'autres et, donc, l'impact de la réforme peut être beaucoup plus douloureux pour certaines communes que pour d'autres.

Amendement du Conseil d'Etat à l'art. 131, al. 1 :

Art. 131 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre de la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ En dérogation aux articles 104, alinéa 3, 115 et 122 LAC, les communes peuvent présenter un budget comportant un excédent de charges à compter du budget **2020**, pour une durée maximale de 5 exercices budgétaires.

Pas d'opposition, adopté.

Amendement du Conseil d'Etat à l'art. 131, al. 2, let. a :

² Le montant de l'excédent de charges autorisé, en application de l'alinéa 1 ci-dessus, ne peut excéder :

a) la différence entre l'estimation, fournie par le département des finances, aux comptes **2018** des communes genevoises, des revenus fiscaux des personnes morales et les estimations des revenus fiscaux des personnes morales pour les années qui suivent l'entrée en vigueur **de la RFFA**, ou

Pas d'opposition, adopté.

Amendement du Conseil d'Etat à l'art. 131, al. 2, let. b :

b) le montant de la prévision de la perte des revenus de la fiscalité des personnes morales suite à l'introduction **de la RFFA**, telle que fournie par le département des finances avant l'établissement du budget **2020**.

Pas d'opposition, adopté.

Amendement du Conseil d'Etat à l'art. 131, al. 3 :

³ Pour le premier exercice budgétaire déficitaire qui suit l'entrée en vigueur **de la RFFA**, l'exécutif communal doit indiquer quel montant maximal d'excédent de charges, selon l'alinéa 2 ci-dessus, il entend appliquer jusqu'à la fin de la période dérogatoire.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 131, al. 4 pas d'opposition, adopté

art. 131, tel qu'amendé, dans son ensemble
pas d'opposition, adopté

art. 3 pas d'opposition, adopté

Le président propose maintenant un vote d'ensemble en 2^e débat. Le cas échéant, il sera toujours possible pour les commissaires de présenter des amendements en 3^e débat.

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12007 tel qu'amendé :

Oui : 12 (3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 Ve)

Le PL 12007, tel qu'amendé, est accepté en 2^e débat.

PL 12006 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)
(D 3 15) (RIE III)

Le président signale que les commissaires ont reçu par e-mail des réponses de la part de M^{me} Andenmatten, notamment concernant l'imputation.

Question n° 1

M^{me} Climonet indique que la première question posée concerne l'imposition partielle des dividendes avec une demande de chiffrage de 3 variantes relevant l'imposition partielle des dividendes. La 1^{re} variante prévoyant un relèvement de 10% et qui correspond à celle retenue par le Conseil d'Etat génère des recettes supplémentaires de 23,4 millions de francs.

La 2^e variante proposant un relèvement de l'imposition partielle des rendements de la fortune privée et commerciale de 20% générerait des recettes supplémentaires à hauteur de 45,2 millions de francs, tout en sachant qu'au niveau de l'IFD, on resterait sur un taux de 70% qui est prévu par la loi fédérale. La 3^e variante proposant un relèvement de 30% de l'imposition partielle actuelle générerait des recettes supplémentaires à hauteur de 67,1 millions de francs.

Question n° 2

M^{me} Climonet signale que la 2^e question demandait, en matière d'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, le coût, et donc, les recettes supplémentaires qui pourraient être générées par la proposition d'amendement de cette mesure. 3 variantes ont été proposées. La première est une imputation à hauteur de 50% de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital et elle correspond à la variante retenue par le Conseil d'Etat. Elle génère des recettes supplémentaires au niveau fiscal à hauteur de 41,7 millions de francs. La 2^e variante est toujours basée sur un taux d'impôt sur le bénéfice à hauteur de 13,79%, mais avec une imputation qui serait limitée à hauteur de 25%. Cette variante rapporterait des recettes supplémentaires à hauteur de 80,2 millions de francs. La 3^e variante, qui correspond au statu quo par rapport à la loi actuelle, prévoit une imputation à hauteur de 8500 F. Elle générerait des recettes supplémentaires à hauteur de 166 millions de francs.

Un commissaire (S) remercie le département pour ces chiffres. Il faut souligner que l'imputation à hauteur de 8500 F, qui permettrait d'avoir 166 millions de francs de pertes en moins, est l'état actuel des choses pour les entreprises. Comme le département l'a dit, cela touchera en grande partie les sociétés ordinaires qui passeront de 24,2% à 13,49% ou à un autre taux. Cela veut dire que ces entreprises vont avoir un grand gain en termes de taux d'imposition sur le bénéfice et qu'elles resteront à un statu quo par rapport à leur imposition sur le capital. C'est donc une vraie piste de négociation pour le groupe socialiste.

M^{me} Fontanet trouve que le commissaire (S) a raison de dire que ce montant est important. Le Conseil d'Etat a dit qu'il n'entend pas faire de la sous-enchère fiscale. Il a pris en compte les réformes cantonales des cantons voisins qui elles-mêmes appliquent cette imputation totale. Dans ce contexte et dans le cadre de cette analyse, le Conseil d'Etat a estimé qu'il y avait un risque à ne pas appliquer une imputation totale à terme à Genève. Il y aurait un risque de départ d'entreprises et de délocalisation. Les entreprises sont très attentives à leur situation fiscale, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a

proposé cette façon de couper la poire en 2 en maintenant une imputation partielle pendant 5 ans et, ensuite, une imputation totale.

Un commissaire (PLR) entend bien la proposition socialiste. Il aimerait savoir si sa proposition d'en rester au statu quo avec une imputation jusqu'à 8500 F est limitée à 5 ans ou est ad æternam. Par ailleurs, il est d'accord pour dire que les entreprises qui vont largement profiter de la baisse d'impôts, or les sociétés qui sont aujourd'hui au taux ordinaire, notamment les banques qui paient beaucoup d'impôts dans le canton, sont aussi celles qui sont les plus capitalisées étant donné les règles existantes au niveau national. Aujourd'hui, l'immense majorité de l'impôt que paient les entreprises c'est l'impôt sur le bénéficiaire et non l'impôt sur le capital, même pour des entreprises fortement capitalisées comme les banques. Effectivement, une banque va profiter de la baisse d'impôt et qu'elle pourrait faire un effort sur le capital, mais elle va nécessairement aussi regarder ce qu'elle pourrait faire en allant de l'autre côté de la frontière cantonale. Cela ne nécessite pas de déplacer un siège. En effet, il faut se rendre compte qu'elle peut avoir un établissement stable dans un autre canton qui devient le siège, tandis que le siège à Genève devient un établissement stable. Effectivement, même avec une imputation à hauteur de 8500 F, elle est gagnante par rapport à la situation actuelle, mais elle se dit également qu'elle gagne encore plus en allant de l'autre côté de la frontière cantonale. C'est quelque chose qu'on ne peut pas complètement occulter.

Le commissaire (S) répond que, pour le groupe socialiste, cette imputation serait plutôt appliquée ad æternam. Toutefois, dans le cadre de négociations, la limiter à 5 ans peut être une piste de discussion. Par ailleurs, à chaque fois que le groupe socialiste va proposer quelque chose, on va leur répondre que les entreprises vont partir de l'autre côté de la Versoix. A un moment donné, soit on regarde l'ensemble des conditions-cadres, soit cela ne sert à rien de continuer parce qu'à chaque fois que quelque chose est proposé, la réponse donnée est toujours que les entreprises vont partir de l'autre côté de la Versoix. C'est ce que le groupe socialiste appelle de la concurrence fiscale et de la sous-enchère fiscale par rapport aux entreprises. Il pense qu'on peut arrêter le débat si c'est la réponse donnée à chaque proposition.

M^{me} Climonet note que le commissaire (S) a dit, par rapport à l'imputation à hauteur de 50%, que les sociétés à statut seront relativement peu touchées et que c'est pour cette raison que cette proposition a été faite. Des simulations ont été faites sur les dernières années et on voit qu'il y a, sur certaines années, des impacts relativement importants, mais qui sont acceptables dans une période de 5 ans. Cette affirmation est correcte pour une imputation à 50%, mais elle ne serait pas correcte sur une imputation à un taux inférieur. En effet, on voit que ces sociétés à statut sont quand même fortement capitalisées et

subiraient ainsi des conséquences importantes. Il faut voir que, aujourd'hui, l'impôt sur le capital est une spécificité suisse. Dans un contexte international, c'est donc beaucoup plus difficile à vendre. Le fait d'avoir cette imputation leur permet aussi de défendre un maintien de leurs sociétés sur Genève. Il est vrai que l'imputation n'est pas efficace lorsqu'une société ne va pas réaliser de bénéfices. Donc, cela reste quand même une charge importante pour les sociétés. Elle est d'autant plus importante que le taux ordinaire d'impôt sur le capital à hauteur de 0,4% est des plus élevés en Suisse. Une imputation à un taux inférieur serait très problématique pour les sociétés multinationales.

Un commissaire (S) aimerait savoir si l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital déplafonné fait partie de la réforme RIE III dans le canton de Vaud ou si elle existait déjà auparavant.

M. Leyvraz précise que cela existe depuis 2009 dans le canton de Vaud.

Un commissaire (S) demande combien de banques ont quitté le canton de Genève depuis 2009, éventuellement pour aller dans le canton de Vaud.

M. Leyvraz pense que la question qu'il faudrait poser est peut-être de savoir quel est le nombre de multinationales qui ont plutôt choisi une implantation dans le canton de Vaud plutôt que dans le canton de Genève eu égard au fait que le canton précité, contrairement au canton de Vaud, ne pratique qu'une imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital très limitée depuis 2009.

Un commissaire (S) fait remarquer que, pour le groupe socialiste, il n'existe pas de risque pour des sociétés ordinaires à partir dans le canton de Vaud en sachant que, depuis 9 ans, cette différence fiscale existe entre les 2 cantons et qu'aucune n'est allée s'installer dans le canton de Vaud.

M. Leyvraz indique que le risque n'est pas nécessairement celui de la délocalisation, mais au manque à gagner lié au fait de ne pas attirer un certain nombre de multinationales dans le canton de Genève.

M^{me} Fontanet signale que, lors des rencontres qu'ils ont eues avec les sociétés multinationales, elles n'étaient pratiquement pas impactées par une imputation à 50%. M. de Pena a expliqué que, lorsqu'une entreprise prend ce type de décisions, elle ne se délocalise pas en une seconde, mais petit à petit. A ce niveau, il y a un véritable danger qu'il est impossible de ne pas prendre en considération.

Un commissaire (PLR) constate qu'on parle beaucoup des sociétés à statut, mais qu'on parle moins des sociétés ordinaires très fortement capitalisées, ce qui n'intéresse visiblement pas le PS. Surtout, celui-ci ne s'intéresse pas du tout aux sociétés, notamment bancaires et horlogères, qui sont en matin de familles et qui sont extrêmement touchées par l'augmentation de l'imposition

des dividendes. Si elles restent à Genève et qu'elles voient leur imposition des dividendes augmenter massivement, en plus du fait qu'elles ne bénéficient pas de l'imputation totale de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, le canton de Vaud deviendra beaucoup plus attractif pour elles. Le PS n'a toujours pas compris que ce sont des sociétés familiales dont on a la chance d'avoir le siège à Genève qui font ces calculs. Il faut voir que la baisse du taux est largement compensée par l'augmentation de l'imposition des dividendes et que le gain d'impôts est assez faible. Il faut remarquer qu'elles sont toutes présentes dans le canton de Vaud avec des établissements stables ayant plus de 100 collaborateurs. Le PS ne connaît pas la réalité de ces sociétés familiales qu'on a la chance d'avoir à Genève et qui vont voir leur imposition sur les dividendes augmenter massivement parce que ce sont des participations. Par ailleurs, elles vont être touchées par la non-imputation totale de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

M^{me} Fontanet apporte un élément sur l'imputation. La plupart des grandes banques ont leur siège à Zurich. Les banques plus historiquement genevoises ou les banques privées n'ont pas encore fait ce choix. Il faut savoir que le canton de Zurich a choisi de ne pas faire d'imputation, mais avec un taux facial d'environ 18%, il est possible d'arriver à un taux de 11,1% avec la NID. Avec ce taux de 11,1% dont les banques pourraient profiter grâce à la NID, le canton de Zurich sera plus concurrentiel que Genève avec son taux actuel et son imputation à 50%. Il faut ainsi être très attentif à ne pas complètement perdre de vue le fait qu'on n'est pas une bulle. On ne peut pas s'isoler de tout ce qui se fait dans les autres cantons et considérer qu'on est tellement extraordinaire à Genève et qu'on a tellement d'infrastructures que l'ensemble des sociétés vont aveuglément rester ici. A un moment donné, économiquement, les sociétés vont être tenues de faire des choix. Elles répondent à des directions qui sont aussi menées par des personnes physiques qui vont mettre en perspective l'ensemble de ces éléments. A un moment donné, comme pour la population, c'est ce qui reste dans le porte-monnaie qui va compter.

Le Conseil d'Etat est ouvert à une discussion. Il a déposé ce projet de loi en commission en espérant qu'on puisse avoir des discussions raisonnables sur le taux. Le groupe socialiste est venu avec une seule proposition au départ, c'était un taux de 14,69% en sachant que ce n'est pas supportable. De plus, le parti socialiste genevois a pris la décision de refuser la RFFA parce qu'il a estimé, avant même que la réforme cantonale soit déposée, qu'il ne pourrait pas dire à la fois oui et non lors des votations du 19 mai 2019. C'est cette réflexion de sa présidente qui a convaincu le parti socialiste genevois de voter non à la réforme fédérale. Le Conseil d'Etat soutiendra des amendements raisonnables et qui vont dans le sens d'avoir une vision économique à long

terme pour le canton. Aujourd'hui, il n'est pas possible de venir dire que tout est mieux à Genève et que, peu importe ce qu'il se passe, on restera toujours le canton d'appel. Ce n'est pas conforme à la réalité. M^{me} Fontanet assure que le Conseil d'Etat est prêt à négocier une réforme raisonnable. La réalité c'est qu'il y a un parti qui a d'ores et déjà pris une décision sur la réforme cantonale avant même d'avoir attendu ce qui va pouvoir en ressortir. C'est décevant pour le Conseil d'Etat et pour le canton. M^{me} Fontanet appelle à ce qu'on se mette autour de la table et qu'on trouve les solutions sur cette réforme dont Genève a besoin.

Question n° 5

M^{me} Climonet indique que la question n° 5 consistait à savoir quelles sont les recettes fiscales supplémentaires. Ainsi, si le taux d'impôt sur le bénéfice passait de 13,49% à 13,79%, on a un montant de recettes supplémentaires de 43 millions de francs qui est la version proposée par le Conseil d'Etat. Le document remis aux commissaires donne également les recettes fiscales supplémentaires avec un taux d'imposition sur le bénéfice de 13,99%, 14,29%, 14,59% et 14,99%.

Question n° 6

M^{me} Andenmatten relève que la question n° 6 concernait le financement de la mesure d'accompagnement de la petite enfance : « quel taux faudrait-il appliquer à la masse salariale non plafonnée pour obtenir 18 millions de francs ? » La réponse est 0,063%. Il faut savoir qu'il n'y a pas de publication de la masse salariale par l'OCSTAT. Il y a simplement un indice d'évolution de la masse salariale qui est publié par l'OCSTAT. Pour ces estimations, ils ne sont donc fondés sur les chiffres 2016 du fonds cantonal de compensation des allocations familiales. A partir de là, ils ont fait certains ajustements. La masse salariale est estimée à 28,8 milliards de francs sans les indépendants et la masse salariale plafonnée à 25,9 milliards de francs, ce qui explique les résultats auxquels ils sont parvenus.

Question n° 7

M^{me} Andenmatten fait savoir, concernant la perte sur les communes, que les commissaires ont reçu des tableaux. L'actualisation des chiffres leur avait été présentée lors de la présentation de M^{me} Fontanet. Il faut rappeler que la perte pour les communes dans le projet RFFA était ressortie à 84,5 millions de francs, mais que le tableau présente une perte de 137,5 millions de francs. La différence par rapport à ce qui avait été mentionné dans le dossier et dans la

présentation de M^{me} Fontanet s'explique de la façon suivante. Une partie des ajustements est liée à la sortie des allègements de certaines sociétés ainsi que de l'hypothèse que certaines holdings vont rester dans le canton alors que, dans les simulations il y avait l'hypothèse du départ de toutes les sociétés holdings. Un autre ajustement est le fait que la rétrocession verticale n'a pas été répartie par commune puisque les communes ont elles-mêmes la charge de répartir cette rétrocession verticale entre elles. L'imposition des dividendes, pour un montant de 4,9 millions de francs n'a pas été répartie non plus car c'est un montant finalement assez faible par rapport à l'ensemble et qui assez volatile d'année en année entre les différentes communes. Après le total des ajustements effectués, on arrive donc au montant de 84,4 millions de francs qui est celui de la présentation du Conseil d'Etat.

Question n° 8

M^{me} Climonet rappelle que la question n° 8 porte sur le coût de l'introduction d'un taux réduit à 0,001% pour l'impôt sur le capital. Ce coût a été estimé de l'ordre de 5 millions de francs pour une période 2012 à 2016. Ce coût ne prend pas en compte les sociétés holding. En effet, dans les simulations effectuées, le DF a considéré que les sociétés holding partaient. Ce coût de 5 millions de francs peut être attribué aux sociétés auxiliaires à hauteur de 2,8 millions de francs et aux sociétés ordinaires à hauteur de 2,2 millions de francs. Il est important de rappeler que cette mesure est très importante pour essayer de maintenir les sociétés holding dans le canton et pourrait même être attractive pour attirer de nouvelles sociétés. Le DF a regardé quel était le montant des recettes supplémentaires qui pourraient être générées si l'ensemble des sociétés holding actuellement présentes à Genève restaient dans le canton. Cela représente environ 100 millions de francs de recettes supplémentaires, tout en sachant qu'ils sont déjà approchés aujourd'hui par certaines sociétés qui envisagent de restructurer certaines activités liées au financement sur Genève en demandant si ce taux réduit s'appliquerait. Dans ce cadre, elles seraient intéressées par rapatrier certaines activités. Ce coût de 5 millions de francs est vraiment à contrebalancer avec les recettes supplémentaires qui pourraient être générées si les holdings restent à Genève. Il faut savoir que ces holdings vont voir leur charge fiscale augmenter de façon substantielle. Comme on en a déjà parlé, elles sont malheureusement très mobiles puisqu'elles ont assez peu de personnel. Néanmoins, les groupes présents dans le canton de Genève ont une réelle volonté de consolider leur présence dans un seul canton et non pas d'avoir des sociétés holding qui seraient dans différents cantons.

M. Leyvraz note que la question a été posée de savoir si on créerait un appel d'air pour créer une opportunité pour que les sociétés octroient des prêts à des sociétés affiliées dans la perspective d'économie de l'impôt sur le capital. Il croit que c'est un faux problème. Il pense qu'on ne sera pas confronté à ce problème. En effet, pour pouvoir octroyer des prêts à des sociétés affiliées, il faut encore que les sociétés aient l'opportunité de le faire. Il faut que les sociétés sœurs aient ce besoin de financement. Si elles ne l'ont pas, il ne sera pas possible de le créer de manière artificielle. Tout au plus, cela pourrait permettre de rapatrier certaines activités de financement intragroupe en Suisse de la part de sociétés qui, aujourd'hui, ont plutôt délocalisé ces activités à l'étranger. M. Leyvraz pense notamment à certains groupes suisses qui ont des activités de financement intragroupe à l'étranger où le traitement fiscal est plus intéressant qu'en Suisse. Avec un taux extrêmement bas au niveau de l'impôt sur le capital et la faculté de bénéficier de ce taux bas sur les prêts intragroupe, on ne peut pas exclure le rapatriement de certaines de ces activités et l'administration fiscale a été approchée par certains groupes suisses qui envisagent de rapatrier une partie de leur activité de financement intragroupe. Dans le droit actuel, aussi incroyable que cela puisse paraître, dans le cas où vous êtes une société holding pure, si vous logez votre immeuble d'exploitation dans la société holding, vous bénéficiez sur l'immeuble d'un taux d'imposition au niveau de l'impôt sur le capital qui est le taux d'imposition réduit. C'est un peu une anomalie du droit, mais c'est ce qui a été voulu en 1991 quand la LHID s'est déterminée sur le régime holding. Cette anomalie n'a pas eu pour effet de créer une effervescence autour de ce genre de structure où l'on viserait à mettre un immeuble d'exploitation dans une société holding. Le fait d'ouvrir cette porte dans le cadre de RFFA aux prêts aux sociétés sœurs ne devrait pas générer de situation abusive selon M. Leyvraz.

M^{me} Climonet mentionne le canton de Zurich qui a un taux effectif d'impôt sur le capital de 0.17% et prévoit, au lieu d'un taux réduit, de mettre en place un abattement à hauteur de 90% sur les actifs qui vont bénéficier de ce taux réduit. M^{me} Climonet rappelle que cela s'applique aux brevets, aux participations qualifiées et aux prêts intragroupe. Quant au canton de Vaud, il n'a pas encore dévoilé sa stratégie sur ce point.

Un commissaire (PLR) demande si le département a une idée par rapport à la structuration des holdings qui existent aujourd'hui dans le canton de Genève. Il peut en effet y avoir des holdings pures dont le seul et unique but est de détenir des participations. A priori, elles ne doivent pas être touchées par une modification de l'impôt sur le bénéfice puisqu'elles bénéficieront toujours de la réduction pour participation.

M. Leyvraz confirme la remarque.

Le même commissaire (PLR) note que le risque de voir des holdings partir cela concerne des holdings mixtes qui ont d'autres activités et qui vont être imposées sur quelque chose qui ne l'était pas avant. Au niveau des holdings qui existent aujourd'hui à Genève, il aimerait savoir s'il y a une grande majorité de holdings mixtes.

M. Leyvraz répond que l'immense majorité aujourd'hui ce sont des holdings pures. Il y a un certain nombre de holdings mixtes qui bénéficient du tiers non qualifiant, c'est-à-dire qu'elles sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal et communal sur une partie de leur activité qui ne devrait pas être exonérée si elles n'étaient pas holdings. Maintenant, ces cas ne sont pas aussi fréquents que ce qu'on pourrait imaginer parce qu'il y a quand même une norme un peu anti-abus au niveau de l'article 22 LIPM et aussi dans la LHID interdisant aux sociétés holding de déployer une activité commerciale. On ne peut ainsi pas détenir des participations et vendre par ailleurs des logiciels et bénéficier du tiers non qualifiant sur la vente de logiciels. Cette vente va être assimilée à une activité commerciale. Dès lors qu'une société holding, même pure, a une activité commerciale ça la disqualifie purement et simplement du régime holding. Il n'y a pas vraiment de situations abusives par rapport à cela. Il y a certaines sociétés qui peuvent loger certaines activités de financement intragroupe passif, voire de détention de brevets, mais ce n'est clairement pas la majorité des sociétés holding qui sont pour l'essentiel des holdings pures.

Question n° 9

M^{me} Andenmatten indique que la 9^e question concerne les branches d'activité des sociétés à statut. Dans le dossier remis aujourd'hui aux commissaires, il figure un document présentant la répartition de ces sociétés dans les différents secteurs. On voit que l'essentiel des sociétés se trouvent dans le secteur tertiaire et, surtout, dans le négoce, les services financiers et les sièges sociaux des multinationales.

Un commissaire (S) remercie le département, au nom du groupe socialiste, pour l'ensemble de ces réponses.

Séance du 14 novembre 2018 – suite des 2^e débats sur les projets de loi

PL 12009 modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (J 6 29) (RIE III)

Le président indique qu'il y a deux points à traiter dont un en suspens : **l'art. 21 (de la loi) et l'art. 22 (des statuts).**

M^{me} Zottos explique que l'amendement proposé par le Conseil d'Etat aux **articles 21 et 22** correspond à **l'art. 12** de la **LOIDP** qui stipule que l'autorité qui approuve les statuts d'une fondation de droit public est le Conseil d'Etat et non plus le Grand Conseil. L'article 12 de la LOIDP prévoit cependant d'inscrire dans la loi spéciale que les statuts soient également soumis à la ratification par le Grand Conseil.

Un commissaire (S) propose comme amendement que **l'art. 21** et **l'art. 22** prévoient également la ratification par le Grand Conseil. Il ajoute que le groupe socialiste a toujours été en faveur de ce que le Grand Conseil ait la compétence de surveiller et d'avoir une certaine position concernant des orientations stratégiques relativement aux institutions de droit public, dont fait partie la fondation.

Un commissaire (Ve) annonce que les Verts vont soutenir l'amendement du groupe socialiste, qui permet à la fois au Conseil d'Etat de proposer des modifications et au Grand Conseil de garder un certain contrôle.

Le président met aux voix l'amendement socialiste à **l'art. 21** :

*Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat **et à la ratification par le Grand Conseil.***

Oui : 7 (2 Ve, 2 S, 1 EAG, 2 MCG)

Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : -

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du CE à **l'art. 21** :

*Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du **Conseil d'Etat.***

L'amendement est adopté

Le rapporteur rappelle que la commission a voté les statuts de la fondation alors que, conformément à l'article 136 LRGC, le Grand Conseil ne vote pas

les annexes contenues dans les projets de lois. Les votes ne sont donc pas reportés dans ce rapport.

PL 12013 sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises

Note du rapporteur : pour la lisibilité du présent rapport, est imbriquée ci-dessous la séance liée au PL 12013 traité lors de la précédente législature sous l'égide de RIE III.

Séance du 10 janvier 2017 – présentation du PL 12013

M^{me} Andenmatten va rappeler les principes fixés par le Conseil d'Etat pour la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la RIE III. Le premier principe est que la répartition doit être proportionnelle au manque à gagner du canton et des communes. Le ratio adopté est de 80% pour le canton et 20% pour les communes. Deuxièmement, ce ratio est appliqué à l'ensemble des mesures d'accompagnement. Enfin, la répartition entre les communes doit être équitable, mais ce sont les communes qui devront fixer cette répartition entre elles.

M^{me} Andenmatten explique que la compensation verticale correspond à l'augmentation de la part cantonale à l'IFD de 17% à 21,2%, ce qui représente un montant de 112 millions de francs. Il y a également 17,6 millions de francs qui proviennent de la modification de l'imposition des dividendes. A cela, il faut ajouter les 60 millions de francs pour les mesures récurrentes financées par le prélèvement sur la masse salariale plafonnée. Enfin, il y a 44 millions de francs pour les mesures non récurrentes qui sont financées par la part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice et qui correspondent à 0,3% de cet impôt. Au total, il y a ainsi 233,6 millions de francs à disposition pour le partage entre le canton et les communes. Au niveau des mesures récurrentes visant à financer des prestations dans l'emploi, les transports publics, la formation professionnelle et aussi l'accueil préscolaire, il faut garder en mémoire que l'accueil préscolaire correspond à une part de 31,4%.

Au niveau des différents éléments de la répartition entre le canton et les communes, les 17,6 millions de francs de l'imputation partielle des dividendes se répartissent naturellement par la loi fiscale entre le canton et les communes. Il y a ainsi un montant de 13,2 millions de francs pour le canton et de 4,4 millions de francs pour les communes, soit une proportion de 25% en faveur des communes. Pour les mesures récurrentes, le principe adopté est celui établissant que les collectivités qui sont chargées de la politique publique

se voient attribuer le bénéfice de la mesure. La conciliation vie privée – vie professionnelle est ainsi au bénéfice des communes puisqu'elles sont chargées de cette politique. Quant à la formation et la réinsertion professionnelle, l'emploi et la mobilité, elles sont au bénéfice du canton. M^{me} Andenmatten rappelle que la conciliation vie privée – vie professionnelle correspond à 31,4% de l'ensemble des mesures récurrentes, ce qui va ainsi au-delà du ratio 20/80 prévu dans le partage. Enfin, les mesures non récurrentes sont de l'impôt. C'est donc facile à partager selon le ratio 20/80. Les commissaires peuvent voir que la variable d'ajustement est la compensation verticale qui est partagée à 13,1% en faveur des communes pour arriver à ce ratio de 20/80 sur le montant total de 233,6 millions de francs de compensation totale.

M^{me} Andenmatten fait remarquer que si le Grand Conseil décidait de modifier l'affectation des mesures, on aurait aussi une modification de la valeur d'ajustement. Ces différents éléments se traduisent dans le projet de loi par une clé de répartition de la compensation verticale de 13,1% en faveur des communes et 86,9% en faveur du canton. Par rapport à l'augmentation de 4,2% de la part des recettes IFD, on arrive, avec une règle de trois, à 3,65% en faveur du canton et 0,55% en faveur des communes. Cela se traduit dans l'article 2, alinéa 1 par le fait que le canton verse aux communes, respectivement à l'ACG, 0,55% des impôts encaissés et des amendes au titre de l'impôt fédéral direct.

Un commissaire (UDC) note que le 0,22% fait partie d'un autre projet de loi. Quant au taux de 0,55%, il aimerait comprendre si cela représente le pourcentage de toutes les autres mesures mises ensemble, sinon il ne comprend pas pourquoi parler du 0,22% maintenant alors qu'il ne fait pas partie de ce projet de loi.

M^{me} Andenmatten signale que le 0,22% apparaît dans le tableau sur la liste des montants à disposition pour la répartition entre le canton et les communes. La suite consiste à expliquer comment ces montants vont être partagés.

Le président comprend que, s'il était décidé de ne pas faire la mesure de 0,22%, il faudrait réajuster les répartitions pour arriver à ce ratio de 20/80.

M. Dal Busco indique qu'il y a eu un accord politique avec les communes pour une répartition 80/20, c'est-à-dire au prorata du manque à gagner. Il faut comprendre que ce qui est à partager est de différentes natures. Il y a de l'argent qui vient directement de la Confédération, du fait que les dividendes sont imposés de manière plus élevée, du fait que des montants sont prélevés sur une masse salariale pour l'affecter à des mesures récurrentes, etc. cela donne une masse à disposition qu'il faut répartir selon un ratio 80/20. Tout cela s'agrège finalement par la première ligne qui est la compensation verticale. Cela permet, en fonction de l'affectation des lignes suivantes, de déterminer que cette

variable d'ajustement doit être placée à 13,1% en faveur des communes. Si le Grand Conseil devait décider de ne pas prélever 0,22%, mais un autre pourcentage et de l'affecter à d'autres mesures, il faudrait recalculer les valeurs de ce tableau, ce qui aurait pour conséquence que le chiffre de 13,1%, qui fait l'objet de ce projet de loi spécifique, aurait une valeur différente.

Séance du 14 novembre 2018 – présentation du PL 12013

M^{me} Andenmatten rappelle que lors du 1^{er} projet RIE III, une règle de partage en proportion du manque à gagner du canton et des communes a été fixée à 80% pour le canton et 20% pour les communes. Ce principe est appliqué sur le montant de la rétrocession IFD supplémentaire. Le principe de répartition est ici le même.

M^{me} Andenmatten rappelle également que dans le projet RIE III, la répartition était assez compliquée parce qu'elle tenait compte de la part sur la petite enfance qui était portée au bénéfice des communes. Ce n'est plus du tout le cas avec les amendements qui ont été déposés : les communes obtiennent 20% de la rétrocession IFD (et non 13% comme précédemment). La répartition entre les communes doit être fixée de manière équitable, en tenant compte du manque à gagner et des retombées générales de la réforme pour chaque commune.

Dans ce **PL 12013**, à l'**art. 2**, le montant de la répartition est fixé : le canton verse aux communes 0.84% des impôts encaissés et des amendes au titre de l'IDF. Ce montant est obtenu par l'augmentation de la part IFD en faveur des cantons de 17 à 21,2%, qui équivaut à 4.2%. En appliquant la règle de partage 80/20%, la part du canton est de 3,36% et donc celle des communes de 0,84%. M^{me} Andenmatten ajoute que dans ce projet-là, les communes s'en sortent mieux qu'avec la RIE III car la rétrocession IFD est augmentée : elles touchent 22,2 millions (au lieu de 14,7 millions).

Un commissaire (S) pense qu'il serait bon d'avoir l'opinion de l'ACG sur le sujet. Il propose une audition de l'ACG.

Le président met aux voix la proposition de faire une audition de l'ACG :

Oui :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Abstentions :	-

La demande d'audition de l'ACG est refusée. Par conséquent, un courrier sera fait à l'ACG pour l'interroger au sujet de la répartition entre canton et communes.

Le président met aux voix l'entrée en matière du **PL 12013** :

Oui : 11 (1 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 1 (1 EAG)

Abstention : 1 (1 S)

L'entrée en matière est acceptée.

M^{me} Fontanet dépose un amendement au titre du PL : « Projet de loi sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale **relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS** ».

Le président procède au vote du **PL 12013** :

Amendement : pas d'opposition, adopté

Chapitre I : pas d'opposition, adopté

art. 1 : pas d'opposition, adopté
(amendé sur le nom de la loi)

Art. 2

M^{me} Andenmatten explique que, puisque l'on passe d'une répartition en faveur des communes de 13 à 20%, le pourcentage versé par le canton aux communes est désormais de 0,84%.

Le président met aux voix **l'art. 2** ainsi modifié :

Oui : 12 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : -

Abstention : 1 (1 EAG)

L'article 2 ainsi modifié est adopté.

art. 3 : pas d'opposition, adopté

Art. 4

Chapitre II : pas d'opposition, adopté

art. 4 : pas d'opposition, adopté

PL 12006 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) (RIE III)

Deux points sont en suspens : **l'art. 34** et **l'art. 36A** (amendement général).

M^{me} Climonet explique que la loi fédérale laisse la possibilité au canton d'introduire une imposition réduite de l'impôt sur le capital qui vise un certain nombre d'actifs spécifiques : les brevets, les participations qualifiées et les prêts intragroupes. Le Conseil d'Etat a introduit dans le droit cantonal une disposition qui propose un taux d'imposition réduit de 0,001%. Il y a une marge de manœuvre par rapport au taux proposé mais pas par rapport aux actifs concernés par cette imposition réduite. Cette mesure a été introduite pour inciter au maintien des sociétés holding, dont la fiscalité va augmenter, et elle est très importante pour l'attractivité du canton. Par comparaison, le canton de Zurich a un taux d'impôt sur le capital inférieur et propose un abattement sur les actifs à hauteur de 90%.

Le coût de cette mesure a été estimé à environ 5 millions mais ne concerne pas les sociétés holding. Il a été estimé exclusivement sur les sociétés ordinaires et les sociétés à statut. Les sociétés ordinaires vont bénéficier de ces mesures à hauteur de 2,2 millions et les sociétés auxiliaires, 2,8 millions. Il s'agit d'un coût relativement faible pour conserver un certain nombre de sociétés holding dans le canton. Une simulation du montant que les sociétés holding rapporteraient si elles restaient toutes dans le canton a été faite et s'élève à hauteur de 100 millions supplémentaires. Les sociétés holding ont peu de personnel et peuvent ainsi facilement s'établir dans d'autres cantons, il est donc important de garantir l'attractivité de Genève pour les inciter à rester.

Un commissaire (PLR) résume l'effet de l'article : il s'appliquera à n'importe quelle société ayant des revenus issus de participations, d'intérêts sur les prêts de groupe et de droits comparables et non plus seulement aux sociétés avec un statut particulier, c'est donc cela qui va avoir un coût de 5 millions. Concernant les 100 millions que rapporteraient les sociétés holding si elles restaient, il demande au département s'il part du principe qu'elles vont toutes partir à cause de la réforme.

M^{me} Climonet répond que l'augmentation de la charge fiscale que subiraient les sociétés holding serait conséquente. Dans les simulations, il a été estimé que, avec les sociétés qui choisiraient de rester, les recettes du canton s'élèveraient à 44 millions.

Le même commissaire (PLR) ajoute que, d'un point de vue dynamique, cela représente une perte de 56 millions pour le canton. Il a une question concernant l'impôt sur le bénéfice : les sociétés holding profiteront d'une réduction pour participation ; il demande si cela doit être inscrit quelque part ou si c'est ce qui est prévu au niveau fédéral qui va s'appliquer.

M^{me} Climonet répond qu'il n'y aura pas de modification de la loi cantonale. La réduction pour participation s'applique.

Un commissaire (Ve) demande quelle était la démarche du département quand il a supposé que l'ensemble des sociétés holding allait partir.

M^{me} Fontanet répond que ces sociétés qui n'avaient initialement pas d'impôt sur le bénéfice allaient se retrouver à en avoir un à hauteur de 13,79% et qu'il y avait donc un risque élevé de départ.

Un commissaire (PLR) ajoute que les sociétés holding sont un mode de financement et qu'il serait regrettable de priver les entrepreneurs genevois de cela.

Un commissaire (S) demande quelle a été la méthode de travail pour estimer les 100 millions.

M^{me} Climonet répond qu'une analyse a été faite il y a quelques années : il y a eu des prises de contact avec certaines sociétés, en leur expliquant les mesures envisagées afin de voir leurs réactions. On estime que les sociétés holding resteraient grâce au taux réduit de 0.001%.

Un commissaire (S) suppose que, même après avoir entendu les taux annoncés, peu de sociétés auxiliaires ont annoncé leur départ.

M^{me} Climonet répond que tout dépendra du taux d'imposition sur le bénéfice, qui est la première des préoccupations des sociétés auxiliaires.

Le président met aux voix **l'art. 34** :

Oui :	13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Non :	1 (1 EAG)
Abstentions :	-

L'art. 34 est adopté.

Article 36A

M^{me} Climonet explique qu'il y a une marge manœuvre du canton concernant l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. La

loi fédérale donne la possibilité au canton d'avoir une pleine imputation. Actuellement, elle est plafonnée à 8500F par an. Le Conseil d'Etat veut limiter cette imputation à 50% de l'impôt sur le bénéfice de base pendant 5 ans puis à 100% au terme de cette période.

Un commissaire (S) regrette que les fronts semblent figés tant à droite qu'à gauche car il estime qu'il y a une vraie marge de manœuvre et qu'il faut la saisir. Il dépose un amendement à l'**art. 36A** : « L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20, 21 et 25 à hauteur de 25%. » Cela permettrait d'avoir dans la réforme 80 millions en moins de déficit.

Un commissaire (PLR) confirme que la marge de manœuvre existe et ajoute qu'elle est déjà utilisée : il s'agit de l'imputation partielle pendant 5 ans. Il rappelle par ailleurs que M. de Pena a dit que l'impôt sur le capital existe seulement en Suisse et qu'il ne rendait pas compétitif. Avec un impôt sur le capital peu compétitif, les entreprises vont distribuer leurs réserves. Aux Etats-Unis, il existe un taux particulier qui permet aux entreprises de rapatrier un certain nombre de réserves des sociétés suisses et étrangères à hauteur de 15,5% pour le cash et 8% pour les actifs illiquides. Beaucoup d'entreprises américaines en ont profité et leur économie tourne bien. Le risque est donc que les réserves des entreprises suisses soient distribuées et qu'il y ait moins d'actifs à investir en Suisse. Pour cette raison, le PLR s'oppose à l'amendement proposé.

Un autre commissaire (PLR) estime que les seules sociétés qui seraient touchées par la mesure proposée par le PS seraient des sociétés familiales implantées à Genève depuis longtemps. Il ajoute qu'il est très important que le centre de décision se situe à Genève. Les banques privées sont notamment dans ce cas et sont également présentes dans les cantons de Vaud et de Zurich, où elles ont des établissements stables avec parfois plusieurs centaines d'employés. Ces cantons seront donc leur point de comparaison : dans le canton de Vaud, il y a une situation juridique beaucoup plus sûre et pérenne, le taux de 13,79% est décidé, il n'y a pas de TPC. A Zurich, le taux effectif est de 10%. La concurrence entre les cantons est une réalité et il ne faut pas la négliger.

Un autre commissaire (PLR) se demande si cet article n'a pas pour effet d'encourager les entreprises à être le plus capitalisées possible et à investir dans leurs outils de production pour préserver l'emploi. Selon lui, plus une entreprise est capitalisée, plus sa capacité à préserver l'emploi est importante et plus elle est solide.

M^{me} Climonet répond que les sociétés ont en effet intérêt, pour leur propre sécurité financière, à capitaliser. Elle ajoute que lorsque le Conseil d'Etat a décidé de réduire le taux à 50%, les sociétés à statut ont été invitées et se sont prononcées sur ce sujet : l'impôt sur le capital est une charge fixe qui existe quel que soit le bénéfice réalisé, et le risque en diminuant l'imputation est qu'il demeure une incertitude pour les sociétés quant à la capacité d'absorber cette charge fixe. Cela soulève beaucoup de craintes auprès des sociétés.

Un commissaire (S) redoute que l'on se dirige à la fois vers un taux d'imposition bas et une imputation totale. Il estime que le risque est que cette réforme puisse apparaître comme dangereuse aux yeux de la population. Il ajoute que l'objectif a toujours été de maintenir les sociétés auxiliaires et qu'il n'a jamais été question du milieu bancaire jusqu'à présent. Il invite à voter l'amendement proposé par le groupe socialiste.

M^{me} Fontanet affirme que le Conseil d'Etat a veillé à entendre les sociétés à statuts et la place financière. Ces milieux ont dit qu'ils étaient prêts à faire un effort pendant la période de 5 ans, mais pas sur un plus long terme. Il y a trop de cantons avec une imputation totale, les entreprises ne vont pas attendre ; c'est un risque important pour le canton. Il n'y a aucune surenchère fiscale de la part du canton de Genève.

Un commissaire (S) évoque le modèle zurichois qui a un taux d'imposition à 18% et une utilisation accrue des mesures fiscales. Il trouverait plus osé et pertinent pour le canton de Genève d'avoir une utilisation accrue de ces mesures et demande ce que coûterait une projection à Genève du cas zurichois.

M^{me} Fontanet répond qu'il est compliqué de faire ce calcul. L'utilisation de ces mesures n'est pas ce qui est le plus intéressant pour le tissu économique genevois, cela n'a donc pas été envisagé ici.

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'**art. 36A** :

L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20, 21 et 25 à hauteur de 25%.

Oui : 5 (1 EAG, 2 S, 2 Ve)

Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : -

L'amendement est refusé.

art. 36A : pas d'opposition, adopté

Séance du 20 novembre 2018 – audition de M. Stéphane Florey sur la M 2502 et sur le PL 12166-A

M. Florey indique que, dans le contexte actuel qui s'est compliqué ces derniers mois, il est important pour l'UDC d'offrir à la population des garanties vis-à-vis de RFFA. L'UDC suisse a lancé à l'interne une étude sur les raisons de l'échec de RIE III. Il s'avère qu'il est dû au fait que la population s'est sentie piégée et s'est retrouvée avec un projet qui ne garantissait pas un report de charges sur ses propres impôts. L'UDC suisse a beaucoup communiqué à ce sujet (le rapport de M. Florey sur le PL 12166 comprend 2 extraits de communiqués de presse de l'UDC parlant de la problématique). Le constat est que la RIE III, et maintenant RFFA, ne peut rencontrer l'adhésion de la population que si cette dernière a des garanties sur l'absence de report de charges, notamment au niveau des impôts communaux. Si la population sent qu'elle va payer des compensations via des augmentations, notamment d'impôts communaux, elle ne va pas adhérer à RFFA tant au niveau cantonal que fédéral. La motion vise ainsi à offrir à la population des garanties qu'elle ne subira pas d'augmentations d'impôts communaux durant un certain nombre d'années. Malgré le fait qu'il existe l'autonomie communale, les motionnaires demandent de garantir à la population que, durant les 5 années après l'entrée en vigueur de RFFA, les communes n'augmenteront pas leurs centimes additionnels. Les motionnaires auraient pu également inviter le Conseil d'Etat à donner en contrepartie la possibilité aux communes d'adopter des budgets déficitaires.

Un commissaire (S) est surpris par rapport à la dernière remarque de M. Florey puisque la mesure donnant la possibilité aux communes de faire temporairement des budgets déficitaires existait déjà dans la RIE III. Par ailleurs, M. Florey commence par la fin. Si malgré le mécanisme de budget déficitaire pendant 5 ans avec la possibilité de rétablir ensuite une situation à l'équilibre grâce à un plan quadriennal, cela leur laisse une certaine marge de manœuvre. Finalement, M. Florey s'attaque à la fin du problème, c'est-à-dire aux centimes additionnels, au lieu d'attaquer à la racine du problème, c'est-à-dire les pertes fiscales. Il aimerait savoir si c'est un moratoire sur la fiscalité que les motionnaires proposent. Il demande pourquoi ne pas proposer un moratoire prévoyant, vu les pertes fiscales conséquentes engendrées par PF17, d'interdire toute baisse de la fiscalité cantonale pendant les 5 ans à venir. Il aimerait rappeler les projets de lois de l'UDC sur les centres de requérants d'asile dont l'argumentation était basée sur l'autonomie communale et le fait que les communes devaient pouvoir décider si elles acceptent ou non des centres de requérants d'asile et pas se laisser faire par le canton. Maintenant, M. Florey prend l'argumentation inverse en disant que c'est au canton de dire

ce que les communes doivent faire. Il s'interroge enfin sur la conception de l'UDC en matière d'autonomie communale.

M. Florey est d'accord que la possibilité pour les communes d'avoir des budgets déficitaires a été incluse dans la discussion sur RIE III, mais il n'y a jamais eu rien d'officiel. Maintenant, RIE III a été refusée et PF17 n'existe plus non plus. Cela reste a, certes, été évoqué comme possibilité avec RFFA, mais il n'y a rien de concret pour l'heure.

M. Florey indique que l'échec de RIE III s'est notamment posé vis-à-vis de la crainte sur la fiscalité communale. Aucun canton n'a déclaré que, suite à l'adoption de la l'ex RIE III, il devrait augmenter ses impôts. M. Florey n'a pas connaissance qu'un canton ait fait une telle déclaration. Par contre, il a entendu plusieurs Conseils municipaux évoquer la possibilité d'augmenter les centimes additionnels communaux suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité des entreprises. C'est pour cette raison que la motion « s'attaque » aux centimes additionnels des communes et non du canton. Si le canton était venu au début des débats en disant qu'on n'aura pas d'autre choix que d'augmenter la fiscalité cantonale, il est clair que les motionnaires auraient agi différemment, mais à ce stade M. Florey n'a pas entendu une volonté de Genève et des autres cantons suisses de vouloir augmenter leur fiscalité cantonale.

Par rapport à l'autonomie communale, l'UDC est pour que les communes aient une certaine autonomie, mais celles-ci dépendent aussi de la LAC et, donc, du canton. Fort heureusement, on a une marge de manœuvre vis-à-vis des communes. La motion invite ainsi le canton à négocier et non à imposer. Le canton a discuté avec les communes concernant la compensation qu'elles vont recevoir. Cela risque de prendre un peu plus d'années qu'une simple baisse fiscale cantonale comme ce qu'on l'a déjà connu et où l'on voit que l'année suivante, les pertes fiscales sont déjà largement récupérées. Vis-à-vis de la réforme de l'imposition des entreprises, cela risque peut-être de prendre un peu plus d'années pour que cela soit entièrement compensé. C'est pour cette raison que la motion invite le Conseil d'Etat à négocier avec les communes et que celles-ci garantissent qu'elles n'augmenteront pas leur fiscalité communale. Au-delà de cela, l'UDC est pour que les communes puissent gérer leurs intérêts au mieux. Il se trouve que, sur ce sujet précis, il leur est demandé, et non imposé, de garantir à la population et non-augmentation de l'impôt.

M^{me} Fontanet note que M. Florey a raison dans le sens où il n'y a pas de projet de loi voté à ce jour. Il faut toutefois savoir que, dans les modifications à d'autres lois du projet de loi, il est prévu une modification l'article 131 de la LAC avec une disposition transitoire relative à la mise en œuvre de la loi fédérale relative à RFFA. Elle prévoit que » En dérogation aux articles 104,

alinéa 3, 115 et 122, les communes peuvent présenter un budget comportant un excédent de charges à compter du budget 2019, pour une durée maximale de 5 exercices budgétaires, afin d'accompagner la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (ci-après : la réforme). » Cette disposition prévoit aussi une mise en œuvre sur la même forme que la suspension du frein au déficit prévue pour le canton, c'est-à-dire avec la prise en compte des pertes statiques prévues pour chacune des communes.

Un commissaire (PLR) note que M. Florey a évoqué une analyse sur les échecs de la RIE III faite par l'UDC. Il pense que l'échec vient de diverses raisons. Une des raisons, outre celle évoquée par M. Florey, c'est une bronca des communes, notamment dans les cantons où il n'était pas prévu de rétrocession à leur encontre. A Genève et dans le canton de Vaud, il a été prévu que des montants reviennent aux communes alors que ce n'était pas du tout le cas à Zurich, par exemple. Au final, le résultat est que l'échec est beaucoup plus important à Zurich qu'à Genève, sans parler du canton de Vaud où il n'y a pas eu d'échec. Il n'est dès lors pas aussi catégorique. Il s'agit d'une motion qui va braquer les communes quoiqu'il arrive. Dès lors, on peut se demander si M. Florey ne craint que cela revienne à élargir le front du refus au niveau genevois alors que le canton n'avait au moins pas ce front lors de la votation sur RIE III. Il note que M. Florey demande que les communes ne puissent pas augmenter les impôts. On peut toutefois envisager des communes qui n'ont pas de problèmes avec la réforme fiscale (le cas échéant parce qu'il n'y a pas d'entreprises et qu'elles ne profitent pas spécialement du fonds de péréquation), mais qui doivent augmenter ou baisser leurs centimes additionnels pour d'autres raisons. On va leur imposer quelque chose qui ne les touchera peut-être pas avec la manière dont la motion est formulée. Il a l'impression que cela pourrait poser problème et il aimerait avoir l'avis de M. Florey à ce sujet. Il note également que toutes les communes qui ont essayé d'augmenter leurs impôts ces dernières années se sont trouvées avec un référendum et ont systématiquement perdu en votation populaire. Il demande si M. Florey ne pense pas que, si une commune devait augmenter son centime additionnel, quelle que soit la raison invoquée, cela ferait l'objet d'un référendum et qu'elle perdrait comme cela a toujours été le cas. Dès lors, la proposition faite par M. Florey n'est pas très utile, sauf à braquer les communes.

M. Florey répond négativement à la dernière question. A Lancy, il y a eu un référendum où le centime additionnel a été refusé. Cela faisait des années que Lancy alignait les bénéficiaires et ils s'étaient dit, il y a 5 ou 6 ans, que c'était le moment d'offrir une compensation à la population en raison de l'excellente santé des budgets communaux. Il y a donc eu un référendum qui a, certes, été

refusé, mais entre-deux la commune a mis en place une baisse d'un centime alors que la demande initiale dans le référendum était de 2 centimes. M. Florey ne pense pas qu'on ouvre un front puisque certaines communes ont déjà évoqué la possibilité d'augmenter leurs centimes additionnels communaux. C'est plutôt les communes qui ont ouvert la question posée dans la motion. L'UDC est convaincu que, si cette question devait s'avérer vraie, le projet cantonal n'a aucune chance devant la population. Sans réelle compensation vis-à-vis de la population, l'UDC ne pourra pas soutenir tellement le projet cantonal. Il faut garantir que ce n'est pas le travailleur et contribuable du canton qui vont payer les pertes fiscales de la réforme de l'imposition des entreprises. La motion invite ainsi le Conseil d'Etat à négocier avec les communes pour qu'elles garantissent à leur population qu'elle n'aura pas à subir d'augmentation des centimes additionnels, même si on voit déjà les effets sur d'autres questions. Confignon annonce une perte de 265 000 F due au départ de gros contribuables. Cela commence par Confignon, mais c'est un contexte global. On le voit aussi au niveau du bouclier fiscal. Il y a ainsi une incertitude sur plusieurs éléments liés à la fiscalité, hors du contexte de RFFA, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. On sait que certaines entreprises ont déjà déménagé leur raison sociale dans le canton de Vaud. Ce n'est pas un hasard si Confignon vient d'annoncer un manque de 265 000 F dans son budget. Ce n'est pas pour cette raison qu'on leur dit qu'il n'y a qu'à augmenter le centime additionnel. Elles peuvent peut-être faire d'autres efforts. Il faut voir que, quand les communes devront payer le surdéveloppement qu'on leur a imposé via le déclassement des Cherpines, cela ne va pas arranger leurs affaires. Elles devront tellement payer et tellement investir pour les équipements inhérents à ces constructions qu'elles ne sont pas prêtes d'avoir des budgets équilibrés. En tout cas, Confignon n'est pas prêt de retrouver l'équilibre aussi facilement.

Le même commissaire (PLR) note que M. Florey mélange plusieurs dossiers. C'est un peu dommage, car ils font tous deux partie de ceux qui croient en cette réforme de la fiscalité des entreprises parce qu'ils pensent que les pertes seront absorbées assez rapidement. Si on est confiant dans cette idée, il ne voit pas pourquoi on imposerait aux communes quelque chose qui n'arrivera pas. Maintenant, mettre les pieds devant le mur en disant aux communes que c'est comme ça alors qu'on part confiant, cela ne semble pas être une bonne chose. Il demande s'il comprend bien que l'UDC ne soutiendra pas RFFA si la motion n'est pas adoptée.

M. Florey répond que ce n'est pas cette motion en particulier, mais toute compensation en général. Le projet de loi PLR sur l'augmentation de la déduction pour frais de garde, qui a été accepté récemment au Grand Conseil,

fait aussi partie de l'équation. Tout d'abord, cela ne concerne pas tout le monde. Ce n'est qu'une partie de l'équation. Ce qu'ils veulent c'est vraiment c'est une compensation qui touche le plus largement possible.

Le commissaire (PLR) comprend que, s'il y a autre chose qui est ajouté en faveur du projet de loi, l'UDC sera à nouveau d'accord de soutenir la réforme.

M. Florey répond que cela dépend à quel niveau. Si les contribuables pensent, à un moment ou un autre, qu'ils risquent de payer les frais de la réforme, ils n'adhéreront pas. En tant que politicien responsable, M. Florey pense que toute perte fiscale est largement compensée les années après son entrée en vigueur. Avec la dernière grande réforme de la LIPP, il y a, certes, eu une perte lors la première année, mais elle a largement été compensée les années suivantes. Non seulement on a donné un grand bol d'air à l'économie, mais aussi au pouvoir d'achat. Si on augmente le pouvoir d'achat de la population, on relance l'économie et, en bout de course, c'est de l'argent qui retombe dans les caisses de l'Etat. Si on présente ainsi la réforme fiscale, le citoyen Florey n'a aucun intérêt par rapport à sa situation personnelle à adhérer à RFFA tant au niveau cantonal qu'au niveau fédéral. Il n'a pas d'entreprise et, au niveau professionnel, il ne travaille pas dans une multinationale, mais dans un secteur qui sera peu ou pas touché par la réforme de la fiscalité des entreprises. M. Florey aimerait qu'on lui dise quel est son intérêt à voter cela. Il faut cette réforme, mais il n'y a pas que M. Florey comme citoyen. Ce sont 240 000 citoyens qu'il faut convaincre de l'utilité de la réforme. Si on ne leur offre pas un minimum de garantie et de compensations, M. Florey estime qu'une majorité de citoyens ne se retrouveront pas dans cette réforme et qui n'ont aucun intérêt à la voter.

Un commissaire (Ve) note que M. Florey a raison sur le fait que la réforme peut avoir un impact sur la fiscalité communale. L'exemple présenté actuellement par les communes vaudoises pour leur budget 2019 montre que celles-ci présentent des déficits et un certain nombre d'entre elles vont augmenter des taxes et autres. Il y a donc bien un lien entre les 2. Il signale également que Meyrin a augmenté son centime additionnel, il y a 2 ans, en arguant de l'arrivée des Vergers et des investissements importants dans ce cadre. On peut peut-être trouver d'autres augmentations de centimes additionnels qui ont été acceptées, mais ce n'est pas tellement le but et le lieu de le faire. Par ailleurs, il faut rappeler que les communes peuvent aujourd'hui déjà présenter des budgets déficitaires, mais elles doivent mettre en place un plan financier quadriennal de retour à l'équilibre. Avec RFFA, elles pourraient le faire durant 5 ans sans prévoir de plan quadriennal, mais elle en bénéficierait ensuite de la possibilité actuelle d'avoir des budgets déficitaires sous réserve de présenter un plan financier quadriennal de retour à l'équilibre. Elles

pourraient donc présenter des budgets déficitaires pendant un total de 9 années. Il pense que personne n'a envie de faire des déficits à répétition pendant 9 ans, mais c'est une possibilité qui existera pour 9 ans et qui existe déjà aujourd'hui pour 4 ans. Il relève encore que M. Florey dit qu'il ne veut pas forcer les communes, mais la motion dit que « le Conseil d'Etat devrait refuser systématiquement de valider l'augmentation du centime additionnel des communes durant cette période », ce qui est quand même quelque chose d'un peu autoritaire. Il aimerait savoir si c'est quelque chose de légal de se voir refuser par le canton une telle augmentation. Ça lui paraît en effet compliqué. Il se demande si cette invite est légale et réaliste. Il souhaite aussi bonne chance au Conseil d'Etat pour négocier 45 accords avant le 1^{er} janvier 2020 sachant que les élections communales auront lieu au printemps 2020. Ensuite, il se pourrait que les nouveaux exécutifs remettent en cause ces accords. Il aimerait savoir si M. Florey a vérifié la légalité de la 2^e invite. Si ce n'est pas le cas, il souhaite savoir si quelqu'un peut le faire.

M. Florey n'est pas juriste, mais ça lui semble être une possibilité. La LAC est claire sur le fait que le Conseil d'Etat est chargé de valider les budgets communaux. La 2^e invite de la motion va dans la logique de la 1^{re}. Il ne s'agit toutefois pas de négocier avec 45 communes puisqu'il y a un interlocuteur privilégié qui est l'ACG. Il est donc évident que l'Etat négocierait en premier lieu un accord global avec l'ACG. Dans l'absolu, il est clair que l'important n'est pas la 2^e invite qui pourrait même être supprimée. L'important est qu'il y ait un dialogue et une négociation entre l'Etat et les communes. Dans l'absolu, même si on ne peut peut-être pas légalement imposer aux communes d'aller aussi loin, s'il y a un réel engagement sur les conséquences de RFFA à ne pas augmenter le centime additionnel, on ferait déjà un pas en avant pour la population. La commune de Meyrin a effectivement augmenté ses centimes additionnels en lien avec le nouveau quartier des Vergers, mais c'est uniquement dû à ce que l'UDC appelle un surdéveloppement totalement démesuré du canton. Finalement, la population n'est pas entièrement favorable à tous ces grands projets. Il ne faudrait toutefois pas que les communes se disent qu'elles vont profiter de RFFA pour prétexter de devoir augmenter leurs centimes additionnels. On sait que cela sera compensé sur le long terme, mais on n'aimerait pas que les communes profitent de ce prétexte pour augmenter leurs centimes additionnels communaux, car on sait qu'elles ne feront pas le mouvement inverse une fois la réforme absorbée.

Un commissaire (EAG) trouve que l'UDC met le doigt sur un véritable problème. Effectivement, il ne semble pas très convaincu que l'adoption de RFFA ne va pas se répercuter à travers une perte de recettes pour les communes. M. Florey aimerait ainsi que cet élément n'ébranle pas l'électorat

qu'il appelle à voter en faveur de RFFA. Il rappelle que, dans le sondage réalisé par Tamedia par rapport à RIE III, seul l'électorat du PLR avait voté en faveur de RIE III (à 67%). Le PLR avait au moins une section qui appelait à voter contre la RIE III tandis que les instances de l'UDC étaient unanimement favorables à la RIE III. Pour autant l'électorat de l'UDC a voté contre cette réforme. M. Florey a raison de dire qu'il est soucieux que les travailleurs ou les ménages modestes ne paient pas pour les grandes entreprises. Il résout toutefois le problème en disant qu'il faudra que l'Etat et les communes se serrent la ceinture si elles ont des difficultés plutôt que d'augmenter les centimes additionnels. Quant au PLR, il dit qu'il n'y a pas de problème. Face à la dynamique de cette baisse d'impôts, il y aura des hausses de rentrées fiscales et tout ira bien. Il est d'accord avec M. Florey que le bon sens populaire va plutôt dans le sens de se dire que, si on baisse de moitié l'imposition des entreprises, on va un peu augmenter l'imposition des personnes physiques. Il y a un indice qui va dans ce sens. Le Conseil d'Etat a annoncé dans son PFQ 2019-2022 qu'il y aurait une augmentation de la taxe personnelle de 25 F à 100 F. Il aimerait savoir si cela signifie que l'UDC va s'opposer à la hausse de la taxe personnelle.

M. Florey note que la taxe personnelle est un vieux débat. Pierre Weiss avait mis la question sur le tapis et proposait déjà une augmentation à 100 F. Il est évident que, dans la logique de l'UDC, il ne pourra que s'opposer à l'augmentation de la taxe personnelle. Sur le PFQ, on peut déjà dire que, même s'il plaît à certains partis, sur ces questions l'UDC est « prévisible ». On sait que l'UDC est opposé à toutes les augmentations d'impôts, comme il est opposé à de nouveaux impôts. Par rapport aux mesures proposées dans le PFQ, l'UDC va refuser toutes les augmentations d'impôts. Ce qu'il faut absolument c'est que le canton et les communes se réforment au niveau structurel. L'Etat est encore trop gros et les communes dépensent encore beaucoup trop.

Le même commissaire (EAG) se réjouit de la prise de position de M. Florey sur la taxe personnelle. En ce qui concerne le projet de motion, le groupe EAG ne pourra pas la soutenir. Si l'impact de RFFA est insupportable sur certaines communes et qu'il faut proposer une hausse des centimes additionnels, comme c'est le cas dans certaines communes vaudoises aujourd'hui, il serait contre le fait de leur interdire de soumettre à leur population une hausse des centimes additionnels par rapport à des besoins de dépenses qui seraient majoritairement acceptés par la population.

Un commissaire (S) note que M. Florey a dit que toutes les réformes fiscales étaient compensées rapidement dans l'année qui suit. Il aimerait savoir quelle était l'évaluation de M. Florey par rapport aux compensations des pertes fiscales de la RIE II.

M. Florey répond que, sur le principe, on baisse la fiscalité et il a une perte quelque part, mais les pertes de la RIE II ont été largement compensées selon lui.

Le même commissaire (S) revient sur le fait que les réformes fiscales sur l'imposition des personnes physiques permettent une augmentation du pouvoir d'achat selon M. Florey. Depuis la réforme de 2009, il y a plus de recettes fiscales, mais c'est aussi en lien avec l'augmentation de la population et à un certain nombre d'autres facteurs. On peut également voir que le pouvoir d'achat n'a pas augmenté pour tout le monde étant donné que les inégalités se creusent et que les dossiers à l'aide sociale, notamment, ont explosé ces dernières années. Il ne pense pas qu'on puisse dire que de telles réformes sont bénéfiques pour tout le monde. Sa question portait plutôt sur la ligne politique de l'UDC qu'il a de la peine à comprendre par rapport à RFFA, notamment son volet cantonal. En même temps l'UDC vote, avec le reste de la droite, la baisse du taux à 13,49% plutôt qu'à 13,79% comme proposé par le Conseil d'Etat, ce qui amène des pertes supplémentaires de 100 millions de francs pour les communes et, en même temps, l'UDC ne veut pas d'augmentation des centimes additionnels communaux. Ce qui reste, c'est le déficit qui pourra être possible pendant 5 ans, etc. En cas de déficit, cela signifie aussi une augmentation possible du déficit pour ces communes. Or, on sait que l'UDC est contre les déficits et l'augmentation de la dette. Il reste donc une diminution des prestations. M. Florey a dit que l'Etat est trop gros et que les communes dépensent trop. Concrètement, la conséquence du projet de motion de l'UDC et de son vote sur le taux est de baisses de prestations pour la population. Il demande si M. Florey pense que la population va le comprendre et que ça va l'inciter à voter pour RFFA.

M. Florey estime que, plus le taux sera bas, plus la compensation en faveur de la population devra être élevée. Si on met le curseur trop haut, les effets seront pires vis-à-vis de la population puisqu'on risque une augmentation du taux de chômage suite au départ éventuel de certaines entreprises. L'Etat devra donc augmenter les prestations en lien avec le chômage, etc. Finalement, si le taux de la fiscalité des entreprises est élevé, il n'y a pas besoin de compensation puisqu'il sera compensé de lui-même. Par contre, si le taux est bas et que la population se demande ce qu'elle y gagne, elle risque de considérer qu'elle n'aura aucun intérêt à adhérer à la RIE III.

Le commissaire (S) comprend bien la logique qui veut que, plus le taux est haut, plus il y aura de chômage. Par contre, il estime que plus le taux est bas, plus les pertes seront importantes et plus il y aura des diminutions de prestations à population. Il ne comprend donc pas comment la population va s'y retrouver plus le taux est bas.

M. Florey estime qu'il faut voir ce qu'il entend par prestations à la population. Le groupe UDC a salué le retrait de ces projets de lois sur les mesures compensatoires. M. Florey et pas mal de membres de son groupe ne se reconnaissent dans aucun de ces projets de lois destinés soi-disant à offrir des prestations à la population. La seule chose qui pouvait servir en faveur de la population, c'est le financement des crèches. Par rapport aux TPG, l'UDC est favorable au principe de l'utilisateur payeur.

Un commissaire (PLR) n'a pas exactement saisi la position de l'UDC. Il n'a compris si l'UDC donnera un mot d'ordre contre la réforme cantonale au cas où les toutes les mesures de compensations, dont on ne connaît pas exactement le contour selon M. Florey, ne sont pas acceptées. Par ailleurs, il aimerait savoir ce qu'il se passera si le volet fédéral est adopté et que l'UDC genevoise s'oppose au volet cantonal qui finit par échouer. Il est interpellé par l'affirmation de M. Florey. Celui-ci, comme conducteur TPG, doit bien se rendre compte que son salaire est payé par des contribuables (entreprises et personnes physiques). Il faut être conscient que, si la réforme fédérale passe et que la réforme cantonale échoue, son salaire ne sera plus payé puisqu'il n'y aura plus d'entreprise qui restera à Genève. M. Florey sera concerné comme d'autres personnes et la plupart des gens qui travaillent ici.

M. Florey dit non sur le 2^e point. Si l'Etat subventionne les TPG, c'est uniquement pour offrir ce que certains appellent un prix abordable pour la population. Il faut savoir que, dans l'absolu, si on enlève la subvention aux TPG, cela ne changera pas grand-chose. L'entreprise n'aura alors pas d'autre choix que de mettre le billet réel. Elle réduira petit à petit toutes les petites lignes déficitaires. Elle réduira la voilure et elle diminuera ainsi jusqu'à l'équilibre.

M^{me} Fontanet apporte une réponse sur la question de la légalité éventuelle de la 2^e invite. Ils ont eu un échange avec M. Zuber qui indiquait que la compétence de fixer le centime additionnel communal est expressément prévue par la loi et que retirer cette compétence aux communes pourrait être pris comme une violation de l'autonomie communale. M^{me} Fontanet aimerait également rappeler que le projet actuellement en commission est moins coûteux pour les communes puisqu'il diminue l'impact de 8,1 millions de francs avec le taux, de 8,5 millions de francs avec la limitation de l'imputation, de 4,9 millions de francs avec l'imposition des dividendes et de 22,2 millions de francs avec la rétrocession de l'IFD. C'est ainsi un projet qui est plus favorable aux communes que le projet précédent, sans compter la mesure sur l'accueil de jour qui n'est pas prise en compte dans le cadre de la rétrocession.

M. Florey note que M^{me} Fontanet a dit que cela « pourrait » être perçu comme une violation de l'autonomie, mais cela n'empêche par ailleurs pas la

négociation pour que les communes s'engagent à ne pas faire une compensation en augmentant les centimes additionnels communaux. Par ailleurs, dans l'absolu la 2^e invite n'étant pas l'invite principale, les motionnaires pourraient éventuellement vivre sans. Ce que les motionnaires demandent, c'est qu'il y ait une négociation avec les communes pour que la population ne paie pas la baisse fiscale des entreprises.

Le président comprend, concernant le PL 12166, que le vœu de M. Florey serait que ce projet de loi soit intégré dans les négociations concernant un éventuel contreprojet à l'IN 170.

M. Florey rappelle que l'UDC a déposé ce projet suite à la traditionnelle augmentation des primes d'assurance-maladie. Cela fait plus d'une année que le projet de loi a été déposé. Ensuite est venu se greffer tout le débat de la compensation vis-à-vis de la population dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises. En fait, on s'est aperçu que l'UDC a été précurseur sur ce point puisqu'ils ont été les premiers en Suisse à proposer une augmentation du plafond de la déduction sur les assurances-maladie et tous les autres cantons sont ensuite venus sur le sujet. Ceux-ci l'ont toutefois intégré différemment. Ce n'était pas par rapport à la hausse des primes d'assurance-maladie. Ils ont été beaucoup plus cash et on dit qu'ils offrent une compensation à la population, mais en échange ils veulent qu'elle accepte leur projet cantonal sur la réforme de la fiscalité des entreprises. Un des projets de baisse fiscale vis-à-vis de la population, c'est qu'ils ont voté une augmentation de la déduction fiscale des primes d'assurance-maladie. Le canton de Vaud est pour le principe des 10% vis-à-vis l'assurance-maladie et a prévu qu'il le mettrait en place suite à l'acceptation populaire de la réforme. Par la suite, on s'est rendu compte que le canton de Vaud a aussi accepté une initiative du PLR qui demande exactement la même chose. Les Vaudois vont donc être doublement gagnants. Ils vont mettre en place l'initiative sur les primes d'assurance-maladie qui ne doivent pas dépasser les 10% du salaire, mais il faut également mettre en place une augmentation des baisses fiscales des primes d'assurance-maladie. Les Vaudois vont donc être doublement gagnants grâce au PLR. Le dernier canton en date, c'est le canton du Jura qui a dit exactement la même chose. Ils ont dit qu'ils veulent offrir des compensations à la population pour qu'elles adhèrent aux projets de réforme des entreprises. Pour le groupe UDC, la commission fiscale a déjà fait le travail depuis une année. Le PL 12166 est le contreprojet à l'IN 170. L'UDC ne soutiendra pas un autre contreprojet que celui-là. Il proposera un amendement pour que ce projet devienne le contreprojet à l'IN 170. Sans réelle compensation, M. Florey répète qu'il n'y aura que très peu de soutien au projet de réforme cantonal de l'imposition des entreprises.

Le président aimerait savoir si la commission veut faire des auditions concernant la motion 2502.

Un commissaire (S) pense qu'il faut quand même entendre l'ACG sur cette motion.

Le président met aux voix la proposition d'auditionner l'ACG concernant la motion 2502 :

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC)
Non :	2 (2 MCG)
Abstentions :	5 (1 PDC, 4 PLR)

La proposition est acceptée.

Le président précise que la commission en profitera pour que l'ACG se prononce sur les autres objets.

Séance du 27 novembre 2018 – audition de l'ACG représentée par MM. Philippe Schwarm, membre du comité de l'ACG et conseiller administratif de la commune de Pregny-Chambésy, Alain Rütsche, directeur général, et Alexandre Dunant, économiste

Concernant la M 2502, dans le cadre du dernier comité de l'ACG, celui-ci a préavisé défavorablement ces 2 invites de la motion. Sur le plan politique, il y a une forme d'attaque par rapport à l'autonomie des communes. Principalement pour ce motif, il est clair que le préavis a été défavorable. Un autre élément ressorti des discussions du comité est que, vu les nouvelles dispositions transitoires de la loi sur l'administration des communes qui peuvent présenter des excédents de charges, certaines communes ont la préoccupation que cela ne soit peut-être pas suffisant. Dans l'ambiance qui est ressortie du comité, beaucoup de communes ont de la peine à se projeter dans les charges futures. Le bon sens communal fait qu'aucune commune ne souhaite augmenter ses centimes. Il prend l'exemple de Meyrin, Perly-Certoux et Satigny, trois communes de tailles différentes qui ont une part de recettes issue de l'impôt sur les personnes morales assez importantes (plus de 40%). Dès lors, il y a forcément un impact lorsque les 45 communes discutent. Pour ces 2 motifs principaux, ces motions ont été préavisées défavorablement.

La seconde invite de la motion est un peu le volet juridique. Elle invite le Conseil d'Etat à refuser systématiquement de valider l'augmentation du centime additionnel des communes durant cette période. Au fond, il y a un volet juridique. En effet, la compétence d'approuver le centime additionnel émane des Conseils municipaux. Enfin, il y a une confusion. Le Conseil d'Etat

peut refuser l'augmentation des centimes d'un point de vue légal, mais non sous forme d'opportunité. Pour tous ces motifs, le comité de l'ACG préavise, à la quasi-unanimité, négativement les 2 invites de la motion.

M. Rüttsche ajoute que, sur le plan juridique, il y a un problème fondamental. Juridiquement, on ne peut pas passer une convention qui ne respecte pas la loi. S'il faut changer quelque chose, il faut changer la LAC.

Un commissaire (Ve) signale que le motionnaire ayant présenté la motion à la commission fiscale a indiqué qu'il pourrait vivre avec la motion si la 2^e invite était supprimée. Il aimerait savoir si les représentants de l'ACG ont l'impression que cela pourrait plaire à l'ACG.

M. Schwarm répond que, au niveau politique, il a le sentiment que, même avec une seule invite, la motion aurait également été refusée.

M. Rüttsche ajoute que, sur le plan juridique, on ne voit pas très bien avec qui il faudrait négocier. En effet, ce sont les Conseils municipaux qui sont compétents en matière de centimes. Quand bien même l'exécutif dirait qu'il veut passer une convention avec le Conseil d'Etat, celle-ci ne lierait pas le Conseil municipal dans la mesure où c'est la LAC qui prévoit que les Conseils municipaux votent le nombre de centimes. M. Rüttsche ne voit pas très bien un exécutif qui fasse une convention avec le Conseil d'Etat pour priver son Conseil municipal d'un pouvoir qui lui est conféré par la loi. On est dans un problème de hiérarchie des normes.

Un commissaire (S) a une question plus générale sur les pertes estimées pour les communes. La commission a toute une discussion sur le côté statique de ces calculs et sur la non-possibilité de faire un calcul dynamique. Il aimerait savoir si les communes ont une appréciation par rapport à ces estimations, s'il y a des craintes de leur part ou si elles pensent que la réforme pourra être absorbée d'ici 5 ans, voire plus rapidement.

M. Schwarm estime que c'est assez partagé en fonction des communes. Les communes sont sensibles à cette imposition. En comparant aux autres cantons, ils partent du principe que l'incertitude n'est jamais bonne pour l'économie. C'est ce qui ressort pour l'ensemble des 45 communes. Évidemment, certaines communes vont avoir un impact plus ou moins important en théorie. Dans certains pays, la baisse de fiscalité engendre plutôt une dynamique qui fait que la perte imaginée pourrait s'équilibrer, voire booster l'économie et donc produire des recettes fiscales en plus. M. Schwarm pense que c'est globalement assez partagé au niveau des communes. Au niveau des tailles de communes c'est aussi un peu partagé. Le discours consistant à dire qu'il faudra absorber cette réforme est une préoccupation pour la planification des recettes fiscales futures. Il y a un peu 2 écoles et il y a aussi un peu un volet politique.

Certains considèrent en effet que ce n'est pas bon pour l'économie et d'autres considèrent que la baisse d'impôts va booster l'économie.

M. Rütscbe dirait que, à taux égal, une perte qui se creuserait en résultant d'estimations successives serait une excellente nouvelle. Cela voudrait dire que les impôts payés augmenteraient tellement dans les évaluations successives qu'il faut enlever un bout de perte, mais il faut voir l'augmentation générale qui serait à l'origine de cette perte. Sur un plan mathématique, si la perte augmente parce que l'impôt payé augmente dans son ensemble, cela voudrait dire qu'on pourrait se retrouver dans une situation favorable. Si vous augmentez de 20% la perte et que les impôts qui restent ont aussi augmenté de 20% et que vous faites tous les calculs, cela veut dire que votre production fiscale a elle-même augmenté. A taux égal, une estimation qui viendrait et qui dirait qu'on perd 90 millions de francs au lieu des 84 millions de francs qui sont les chiffres donnés pour les communes, si on montre en parallèle que toute la production fiscale va aussi augmenter dans cette proportion, peut-être que les 90 millions de francs qu'on retire sont moins importants que la progression de la production fiscale. C'est un peu compliqué, mais cela veut dire que, si le gâteau augmente très fortement et que le pourcentage de tranche reste de même taille, on pourrait avoir une tranche qui elle-même augmente sous l'effet mathématique de la progression du gâteau. Quelque part, ce n'est pas tant cette progression qui inquiète les communes. Il faut le prendre dans un contexte global.

M. Schwarm ajoute, en termes de ressenti communal, que par rapport aux entreprises qui vont bénéficier d'une diminution de leur taux d'imposition, les magistrats communaux entendent souvent sur le terrain la question de savoir ce que vont faire les entreprises de cette marge bénéficiaire. Si elle est utilisée pour de l'investissement, pour le versement de dividendes ou autres, il y a forcément de la fiscalisation à un moment donné ou de la croissance économique. On peut ainsi imaginer un scénario positif sur cette base.

Une commissaire (S) note qu'il est évident que l'impact de la réforme sera différent en fonction des communes. Elle aimerait savoir si une évaluation de l'impact de la perte de recettes fiscales pour chaque commune a été faite.

M. Schwarm confirme qu'ils disposent de cette estimation puisque c'est la question qu'avait l'ensemble des magistrats. C'est d'ailleurs quelque chose qui est en lien avec les prises de positions différentes que peuvent avoir les communes.

La même commissaire (S) demande s'il y a des divergences en fonction de l'impact pour chacune des communes.

M. Schwarm peut donner son ressenti sur la région qu'il connaît bien où il n'y a pas de scénario alarmiste. Cela étant, il y a une accumulation de choses, aujourd'hui, et notamment plusieurs discussions sur des transferts de charges entre le canton et les communes. Pour un magistrat chargé des finances, il y a plusieurs lignes budgétaires et, peu importe le sujet, il cumule les additions possibles et cela peut changer la donne pour certaines communes.

M. Rütscbe note qu'il y a des impacts différents d'une commune à l'autre, mais il leur appartient de trouver des solutions. En effet, une partie, de l'ordre de 22 millions de francs, va revenir aux communes. Des discussions ont été entreprises par la commission des finances de l'ACG, dans le cadre de la RIE III, sur la manière de répartir ce montant entre les communes. D'ailleurs, l'ACG va proposer à la commission fiscale un amendement dans le sens de prévoir comment se passera la détermination du partage. Il y a ainsi un débat au sein de l'ACG. La commission des finances de l'ACG a été convoquée, mais ils souhaitent en savoir davantage avant. Ils reprendront les travaux en janvier 2019 et ils ont prévu 2 séances de la commission des finances de l'ACG pour tenter de trouver une solution sur la manière de faire la répartition. Si RFFA est votée, il n'y a pas de choix par rapport aux pertes. Le seul choix existant est lié à la répartition des mesures compensatoires. Sur ce point, l'ACG va mener un débat démocratique à partir de janvier 2019.

La même commissaire (S) aimerait savoir si, au-delà de ces 22 millions de francs à répartir entre les différentes communes et des autres réformes qui pourraient transférer des tâches du canton vers les communes, il y aurait besoin de revoir la péréquation intercommunale dans le cadre de RFFA.

M. Schwarm considère que, quel que soit le transfert de charge à terme, il faudra revoir la péréquation intercommunale. Il peut y avoir une influence, mais M. Schwarm ne lierait pas ces choses. Cela étant, la manière de trouver le juste équilibre entre toutes les communes ressort très régulièrement dans les discussions de l'ACG, indépendamment des éventuels transferts de charges.

Concernant le PL 12013, M. Schwarm indique l'ACG soutient le projet dans sa version présentée par M^{me} Fontanet, mais ils souhaitent présenter 2 propositions d'amendements. Le premier amendement est relatif à l'augmentation de la rétrocession qui passe de 13% à 20%. Cela modifie un peu le taux et il s'agirait donc de remplacer les 0,55% prévus à l'article 2 par 0,84%. C'est une proposition d'amendement de l'ACG qui rejoint d'ailleurs l'amendement du Conseil d'Etat. Le 2^e amendement concerne le niveau opérationnel. D'un point de vue pratique, l'ACG souhaiterait que ce versement soit effectué directement aux communes en inspirant du fonds de péréquation personnes morales pour des questions de praticabilité. Cela aura un impact sur les articles 2 et 3 qu'il faudra modifier. M. Schwarm précise qu'ils se sont

inspirés du fonds de péréquation personnes morales parce que l'ACG est consultée à ce sujet pour faire une proposition de répartition.

M. Rüttsche précise qu'il n'y a pas de changement sur le fond si ce n'est de verser l'argent directement aux communes sans transiter par l'ACG. Par contre, de manière plus centrale, il est proposé une modification de l'article 3. Aujourd'hui, l'article 3, alinéa 1 dit : « ¹ Les communes se répartissent, selon le principe d'équité, la part de l'impôt fédéral direct versée par le canton. ». L'ACG ne remet pas en question cette question d'équité. Par contre, dans la mesure où ce n'est plus l'ACG qui reverse cette part de l'IFD, il convient de trouver une autre solution. L'ACG propose de modifier ainsi l'article 3, alinéa 1 : « ¹ La part revenant aux communes est répartie entre elles selon le principe d'équité. » L'alinéa 2 de l'article serait également modifié au niveau du fonctionnement, mais sans rien changer dans les résultats : « ² Le Conseil d'Etat fixe cette répartition sur proposition de l'association des communes genevoises ». En d'autres termes, l'ACG ne veut pas passer la patate chaude au Conseil d'Etat en lui disant de se débrouiller avec les communes. L'ACG ferait le travail, comme elle le fait aujourd'hui pour le fonds de péréquation des personnes morales, de faire une proposition au Conseil d'Etat. On aurait ainsi une autorité élue, le Conseil d'Etat, qui fixerait la répartition sur proposition de l'ACG. L'ACG s'engage à faire la même chose que si elle devait répartir elle-même cette part d'IFD, c'est-à-dire en obtenant une majorité confortable avec les propositions qui sont faites. Dans l'organisation juridique du canton, il semble plus logique que cela soit une autorité qui fixe la répartition sur proposition de l'ACG. A titre indicatif, M. Rüttsche signale que, s'agissant du fonds de péréquation des personnes morales, on n'est pas à 22 millions de francs, comme concernant la part de l'IFD, mais à plus de 65 millions de francs par année. L'ACG émet donc déjà un préavis à l'intention du Conseil d'Etat pour des montants plus conséquents. Dans le cas de la part de l'IFD, les communes feraient la même chose en émettant un préavis à l'intention du Conseil d'Etat qui le suivrait ou qui ne le ferait pas s'il estime que l'équité n'est pas remplie, mais le travail aurait été fait en amont par les communes.

M^{me} Fontanet signale que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de s'entretenir avec l'ACG sur ces amendements. Il n'a pas d'objection de principe. Il va juste faire vérifier l'applicabilité de l'alinéa 2, mais a priori, étant donné que cela se fait pour le fonds de péréquation, il n'y a aucune raison que cela ne puisse pas se faire.

Un commissaire (PLR) aimerait être sûr d'avoir bien compris la modification proposée à l'article 3, alinéa 2. On part de l'idée que le Conseil

d'Etat fixera la répartition proposée par l'ACG, mais cela veut aussi dire qu'il pourrait fixer autre chose. Il aimerait savoir si c'est en ordre pour l'ACG.

M. Rüttsche répond positivement. Il faut se rendre compte que, quand une proposition est faite par exemple pour le fonds de péréquation des personnes morales, cela résulte de beaucoup de discussions en amont entre les communes. A moins qu'il y ait un abus manifeste, M. Rüttsche voit mal une autorité cantonale aller voir les 45 communes pour aller faire un arbitrage elle-même. Cela lui laisse quand même cette possibilité s'il fallait corriger une erreur manifeste.

Le président demande s'il y a un consensus au sein des communes sur ces 2 modifications.

M. Schwarm répond qu'il n'a pas encore été possible d'avoir une décision de l'ensemble des communes sur ce point, mais elles seront consultées.

M. Rüttsche ajoute qu'ils n'y voient toutefois pas de difficulté dans la mesure où c'est quelque chose qu'ils font déjà pour près de 70 millions de francs par année. Formellement, l'ACG a été interrogée par la commission fiscale, il y a environ 10 jours. Il y a des délais statutaires pour convoquer une assemblée générale de l'ACG, mais ils ont voulu répondre à la commission fiscale dans les délais. Ils ne voient ainsi pas de souci. Le gros souci sera de trouver une solution entre les communes pour la répartition plutôt que cette question de formulation.

Un commissaire (S) note que la réforme fiscale a été refusée ce week-end dans le canton de Berne où la gauche avait lancé un référendum qui a été soutenu par les communes bernoises. Il aimerait ainsi savoir si les communes ont déjà pris position sur le projet du Conseil d'Etat.

M. Schwarm répond qu'elles soutiennent cette réforme.

Un commissaire (Ve) demande s'il s'agit d'un soutien du comité ou de l'assemblée générale de l'ACG.

M. Rüttsche répond qu'il s'agit d'une position de l'assemblée générale de l'ACG en 2016 sur un projet qui était alors moins favorable pour les communes. Dès lors, le comité de l'ACG est parti de l'idée qu'un projet plus favorable aurait le même soutien.

Le président pense que la commission peut maintenant passer au vote sur la M 2502

Le président met aux voix la proposition de motion M 2502 dans son ensemble :

Oui : 1 (1 UDC)
Non : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)
Abstentions : -

La M 2502 est refusée.

Le président propose d'inclure la motion dans le rapport général sur RFFA. Il prend note que la commission est d'accord sur ce point.

Catégorie de débat préavisée : II, 30 minutes

Séance du 4 décembre 2018 – vote en 3^e débat

PL 12009 modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (J 6 29) (RIE III)

M^{me} Fontanet indique que le DF a souhaité pouvoir répondre aux questions qui se posaient sur les frais liés au plafonnement ou non de la masse salariale. Dans ce sens, il a eu des contacts en particulier avec l'OCAS et il apparaît que les frais sont les suivants. Pour année de mise en œuvre, que la masse salariale soit plafonnée ou non, le taux des frais est de 9,4% sur les cotisations perçues. Si on part sur le principe d'une masse salariale plafonnée, pour années suivantes le taux est de 6,3%. Si on part sur le principe d'une masse salariale déplafonnée, le taux serait de 3,15% pour les années suivantes. M^{me} Fontanet estime que ces éléments devaient être portés à la connaissance de la commission.

Un commissaire (PLR) demande s'il est correct que la différence de cotisation encaissée, entre la masse salariale plafonnée ou non, serait de 2 millions de francs.

M^{me} Fontanet confirme que la différence serait de 2 millions de francs, soit 18 millions de francs avec une masse salariale plafonnée et 20 millions de francs sur une masse salariale déplafonnée.

M^{me} Andenmatten signale que les frais, à partir de la 2^e année, seraient de 1,134 million de francs avec une masse salariale plafonnée ou de 630 000 F avec une masse déplafonnée. Elle précise que c'est inclus dans les cotisations.

Un commissaire (PLR) comprend que ce sont les frais que factureraient les caisses de compensation. Il faut donc déduire 1,134 millions de francs de frais des 18 millions de francs de cotisations. Il est vrai qu'on n'avait jamais posé la question de ces frais. Il aimerait savoir qui a donné ce montant de frais au

département étant donné qu'il y a beaucoup de caisses de compensation et elles n'ont pas toutes les mêmes frais.

M^{me} Andenmatten répond que c'est une estimation qui vient de l'OCAS

M^{me} Fontanet fait savoir que l'OCAS est en discussion sur ces points avec la FER. Elle s'est ainsi permis d'informer aussi le directeur général de la FER de ces éléments.

3^e débat

Le président procède au vote du 3^e débat.

Le président signale que le SGGC pose la question de savoir s'il faut modifier le titre du projet de loi qui fait encore mention de RIE III.

Le président propose de mettre aux voix l'amendement modifiant le titre du projet de loi dans le sens suggéré par le SGGC en mettant RFFA entre parenthèses.

Amendement modifiant le titre du PL 12009 :

Projet de loi

modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (J 6 29) (RFFA)

Pas d'opposition, adopté.

art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 1, lettre c pas d'opposition, adopté

art. 2A pas d'opposition, adopté

Un commissaire (S) annonce que le groupe socialiste souhaite redéposer son amendement présenté en 2^e débat sur le déplafonnement. Il demande si le déplafonnement a bien un impact de 2 millions de francs.

M^{me} Andenmatten confirme qu'il est estimé que le déplafonnement aurait un impact supplémentaire de 2 millions de francs.

Le même commissaire (S) précise qu'il s'agit, avec cet amendement, de minimiser les pertes fiscales et de retrouver un certain équilibre. Il y a 2 types de grandes sociétés où l'on peut imaginer qu'il y a de hauts salaires. D'un côté, il y a les multinationales qui devront, certes, faire un effort avec l'augmentation de leur taux d'imposition, mais on se rappelle aussi que c'est sur cet aspect qu'il

y a peut-être une petite marge de manœuvre comme l'avait relevé M. de Pena. De l'autre côté, il y a aussi des sociétés ordinaires, principalement dans le milieu bancaire, qui peuvent connaître de hauts salaires. Ces sociétés seront bénéficiaires de la réforme et peuvent donc se permettre un effort au niveau des salaires et de la part qu'ils reverseront en déplaçant ce prélèvement. De plus, le déplafonnement est assez bas puisqu'il est fixé à 148 200 F. En d'autres termes, c'est une contribution pour permettre d'équilibrer cette réforme qui ne paraît pas insurmontable pour les entreprises. Même si cela représente une petite goutte dans cette réforme, cela permet d'aller dans le sens d'une certaine justice fiscale avec une proportionnalité des salaires de chacun dans les entreprises. Symboliquement, cet amendement a une véritable importance.

Un autre commissaire (S) relève que l'objectif de ce projet de loi est les places dans les institutions de la petite enfance. Il faut rappeler que, lors du débat sur l'augmentation de la déduction fiscale à 25 000 F qui a été votée par la majorité du Grand Conseil, beaucoup de groupes, y compris ceux des bancs d'en face, disaient qu'il est aussi très important de créer des places en institutions de la petite enfance et qu'il faut pouvoir les financer, mais qu'il ne faut pas opposer les deux. Aujourd'hui, le groupe socialiste attend aussi une cohérence de la part des groupes des bancs d'en face pour soutenir la politique de la petite enfance au niveau cantonal. On parle de 2 millions de francs supplémentaires, ce qui ne semble pas exagéré pour une politique qui a une importance fondamentale pour nombre de familles à Genève.

M^{me} Fontanet fait savoir que le Conseil d'Etat n'a pas encore pris une position clairement définie, mais il avait déjà une inquiétude sur les frais liés au plafonnement. Aujourd'hui, son inquiétude est encore plus forte au vu des frais que M^{me} Fontanet a mentionnés puisqu'ils ont aussi un coût pour l'Etat. Si le Conseil d'Etat devait souhaiter revenir avec un amendement sur ce point, une fois qu'il se sera déterminé sur la base de ces chiffres qu'il n'avait pas jusqu'à présent, il le fera le cas échéant en plénière du Grand Conseil.

Le président met aux voix l'amendement du groupe socialiste à l'**art. 7A, al. 3** :

³ La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires assurés au sein de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : -

L'amendement est refusé.

art. 7A

pas d'opposition, adopté

Un commissaire (Ve) avait questionné, lors du travail en commission sur ce projet de loi, l'alinéa 2 de l'article 7B sur la manière dont les montants seraient répartis auprès des différentes communes. Il y a une première répartition, prévue à la lettre A de l'alinéa 2, en fonction de la richesse des communes (production du centime). Ce principe est pertinent et juste selon Il. Par contre, aux lettres B et C de l'alinéa 2, il y a l'idée d'introduire un bonus ou malus. Le montant provenant du calcul à la lettre A est ainsi diminué si la commune se situe en dessous de la moyenne cantonale ou est augmenté si elle se situe au-dessus de la moyenne cantonale. Il persiste à dire que ce bonus et ce malus sont une mauvaise idée et que ce n'est pas incitatif. Si on regarde la manière de calculer cette moyenne cantonale, c'est relativement simple. Il faut prendre le nombre de places d'accueil à prestations élargies et le diviser par le nombre d'enfants en âge préscolaire. Cela donne une moyenne de 27% pour le canton. On constate également que des communes qui sont en dessous de la moyenne cantonale en 2017, et qui seraient donc touchées par un malus, qui passent au-dessus de la moyenne cantonale en 2017 sans avoir créé aucune place de crèche. Tout simplement, elles ont un peu moins d'enfants en âge préscolaire. Ces communes vont ainsi passer d'un malus à un bonus, ou le cas échéant à un malus moins important, non pas parce qu'elles ont créé des places de crèches, mais parce qu'elles ont moins d'enfants en âge préscolaire. Il estime que le système n'est pas incitatif à la création de places de crèches, mais plutôt à une certaine stagnation. Il suffirait qu'une commune ait un certain nombre de places crèches et qu'elle décide de faire vieillir sa population en ne construisant aucun nouveau logement et en n'ayant aucun développement et elle engrangerait, année après année, des montants de plus en plus importants, parce qu'elle aurait de moins en moins d'enfants en âge préscolaire. Il estime que l'intention était parfaitement bonne, mais on est vraiment confronté à une perversion du système qui ne paraît pas souhaitable. Dès lors, il propose de supprimer les lettres B et C de l'alinéa 2 de l'article 7B et de maintenir que la lettre A.

M^{me} Zottos rappelle que c'est un système discuté dans le cadre du PL 12197 sur l'accueil préscolaire issu du PL 11229 qui avait été déposé par le groupe socialiste, il y a plusieurs années. Le système a un double mécanisme et il n'avait pas été imaginé de prévoir l'un sans l'autre. Par rapport à la question du taux d'offre et des lettres B et C, l'idée est que toutes les communes arrivent à peu près au même taux d'offre pour couvrir les besoins. Concernant les variations de la population préscolaire mentionnées par le commissaire (Ve), cela ne se confirme pas dans les faits. Une enquête sur les besoins des

familles en matière préscolaire sortira lundi et on constate, en 4 ans, une augmentation de 1 500 enfants de 0 à 4 ans. Cela veut dire que toutes les places créées par les communes dans cet intervalle de 4 ans sont comblées par l'augmentation de la démographie. On est donc plutôt dans une tendance d'augmentation de la population des petits. Il y a en effet plus de naissances et plus d'arrivées de familles. De ce point de vue, M^{me} Zottos ne peut pas abonder dans le sens de du commissaire (Ve). Concernant les variations d'une année à l'autre pour une commune, à part les petites communes qui ne font que peu d'effort pour le moment en matière d'accueil préscolaire, les variations sont très faibles sur les grosses communes.

Le commissaire (Ve) constate que le taux pour une commune comme Satigny (environ 4 000 habitants) passe de 26% (c'est-à-dire en dessous de la moyenne cantonale) en 2016 à 28% en 2017 (c'est-à-dire en dessus de la moyenne cantonale), or elle a toujours le même nombre de places de crèche (60 places). Il estime que ce phénomène peut être vertueux quelques années, mais il peut aussi être totalement non vertueux ensuite en fonction de l'évolution. De grandes communes font beaucoup d'effort, mais sont encore largement en dessous du taux moyen cantonal et elles vont se voir péjorées. Leur population va augmenter puisqu'elles font des efforts pour construire du logement, mais sans forcément recevoir l'entier de la somme qu'elles devraient recevoir. Il y a effectivement aussi des communes qui ont diminué leur nombre de places de crèches, mais celles-ci n'auront aucun bénéfice par rapport à ce système. Il y a d'autres communes qui ne vont pas créer de places de crèches. On sait que cela fait plutôt vieillir une population si on ne fait rien parce qu'il n'y a pas de création de nouveaux logements. A partir de là, ce sont des communes qui vont toucher davantage sans faire aucun effort. C'est le biais qu'il y a dans ce système. La commune de Bellevue passe par exemple d'un taux de 25 à 27% entre 2016 et 2017 sans créer aucune place de crèche. Ce système est assez inquiétant et il va être problématique lors des prochaines années. En revanche, avec une répartition de la manne en fonction de la richesse des communes, on a un système qui est simple et qui est exempt de ce biais.

M^{me} Zottos fait remarquer que le système se voulait incitatif et reconnaissant pour les communes qui ont déjà pas mal investi dans le domaine de la petite enfance. Par ailleurs, il faut rappeler l'ACG a approuvé le système et le projet de loi à l'unanimité.

Un commissaire (PLR) demande de quels montants on parle par rapport au fait qu'une commune comme Satigny se trouve en dessous ou au-dessus de la moyenne cantonale. Il trouve que ce système paraît plutôt performant, mais il aimerait savoir de quoi on parle.

Un commissaire (Ve) note que, par rapport à la commune de Satigny avec 60 places de crèche, elle avait un taux de 26% en 2016. Sur la base du mécanisme prévu par le projet de loi, on devrait donc lui déduire 1% du montant qu'elle devrait recevoir par rapport à sa richesse parce qu'elle est 1% en dessous de la moyenne cantonale. En 2017, elle recevrait en revanche 1% de plus que l'année précédente en ayant créé aucune place. C'est un véritable problème parce qu'on veut que des places de crèche supplémentaires soient créées, or on n'en crée pas et on donne de l'argent en plus. La commune d'Onex a un taux de 15% avec ses 862 places de crèche. Cela veut dire que, sur la somme qu'on va lui verser, on va lui retirer 12% parce qu'elle est en dessous de la moyenne cantonale. Il faut voir que l'effort à faire pour passer de 15% à 27% pour une commune comme Onex est monumental. Il faut aussi voir qu'il y a des endroits où l'on ne peut pas construire de crèche, par exemple sous les courbes de bruit de l'aéroport. Il y a donc des endroits où l'on ne peut tout simplement pas développer une offre de places pour la petite enfance. Face à cela, on ne peut pas juste hausser les épaules. Il faut essayer de trouver un système qui ne péjore pas ceux qui font des efforts. En l'occurrence, on voit qu'il n'y a pas besoin de faire d'effort pour recevoir plus d'argent d'année en année. Si certains commissaires trouvent que c'est un système performant, ils n'ont pas le même rapport à la performance que lui.

Un commissaire (PLR) comprend la remarque par rapport au fait qu'il y a un biais pour les communes qui passent d'un côté ou de l'autre de la moyenne cantonale. Cela étant, si la commune d'Onex touchera moins d'argent par le fait d'être en dessous de la moyenne cantonale, elle a aussi moins de charges. On sait en effet que la construction de place de crèches a un coût pour la commune. C'est aussi afin de pallier cela que le système proposé est cohérent. Par rapport au fait qu'une commune puisse passer en dessus ou au-dessus de la moyenne d'une année à l'autre, il aimerait savoir ce que cela représente comme montant pour une commune.

M^{me} Zottos indique que le montant moyen de contribution par place à 100%, tel que le système le définit, serait autour de 5000 F par place. Ensuite, il y a ensuite une variation de 25% si on passe à un seuil de l'impôt à un quart en moins.

Un commissaire (PLR) entend la problématique mentionnée par le commissaire (Ve), mais elle le gêne aux entournures. En effet, il omet de rappeler que la lettre A resterait en vigueur. On donnera donc la contribution aux communes d'abord en fonction du rendement du centime. La commune d'Onex sera peut-être péjorée par les lettres B et C, mais elle fait partie de celles qui recevront le plus en fonction de la lettre A. Par ailleurs, ce système a été discuté et accepté par l'ACG. Il serait donc un peu gêné de revenir sur ce

point puisque cela reviendrait à dire qu'il faut rediscuter avec l'ACG. Il ne sait pas non plus si la position des Verts est représentative d'une majorité auprès des communes, mais ce n'est visiblement pas le cas puisqu'elles ont accepté à l'unanimité ce système. Il prend l'hypothèse où la commission suivrait la proposition des Verts. Il aimerait savoir en quoi cela serait plus incitatif que de garder les lettres B et C. Pour sa part, il estime qu'aucune des 2 propositions n'est incitative. A moins de faire une proposition pour être vraiment plus incitatif, la proposition actuelle des Verts ne changeant rien à cela, il vaut mieux garder la proposition du projet de loi qui a au moins été approuvée par l'ACG.

Le commissaire (Ve) n'a pas été désigné par l'ACG pour venir ici, mais par le peuple. C'est à ce titre qu'il fait des propositions. Il a simplement une expérience dans le domaine de la gestion communale. Il pense que le biais qui a été identifié ici et qui consiste à dire que, sans créer une place de crèche en plus, on donne de l'argent en plus à des communes, est quelque chose qui ne va pas. Puisque ce montant doit permettre d'inciter les communes à créer des places de crèche, si elles reçoivent plus d'argent sans créer de place, cela va contre l'esprit de ce projet de loi et de cette politique publique. Il faut donc essayer de contourner ce biais. Il se demande si on pourrait introduire un élément disant que le bonus ne peut entrer en vigueur si la commune passe au-dessus de la moyenne cantonale uniquement pour des raisons démographiques, c'est-à-dire que sa population d'enfant en âge préscolaire diminuerait sans créer de places de crèches en plus. Si on ne crée pas de places de crèche, il ne voit pas pourquoi on passerait d'un système de malus à un système de bonus. On est simplement en train de donner davantage d'argent à une commune qui n'aura pas fait l'effort qu'on lui demande. Cela irait dans le sens contraire par rapport à ce qu'on souhaite obtenir avec ce projet de loi.

Un commissaire (PLR) trouve que la commune d'Onex est un bon exemple parce qu'elle a un grand écart par rapport à la moyenne cantonale. Quelque part, le budget de la commune serait davantage préterité que le montant versé en moins par place subventionnée si la commune atteignait les 27% de moyenne cantonale. En fait, une commune qui ne crée pas de places de crèches économise davantage d'argent dans son budget que si elle en crée et qu'elle touche la subvention. Il comprend le raisonnement du commissaire (Ve), mais il n'est pas vraiment applicable. En effet, c'est une petite incitation qui n'est pas suffisante pour prendre une décision pour une commune de dire si elle crée ou non des places de crèches. C'est une incitation, mais qui ne couvre largement pas le coût d'une place. Cela veut dire que la commune d'Onex qui est à 15% au lieu d'être à 27% économise plus d'argent, même si elle ne touche pas ces montants de la contribution des employeurs, que si elle était à 27%. On

lui verserait 5 000 F, mais la place qu'elle a créée a un coût de 20 000 à 25 000 F pour elle. Il note qu'il y a peut-être même une volonté politique de ne pas faire de places de crèches en raison du coût de 20 000 à 25 000 F par place et de la volonté de ne pas augmenter le centime. Le fait de toucher moins de subventions par le fait d'être en dessous de la moyenne cantonale, cela n'est pas très grave. Si une commune faisait du bénéfice parce qu'elle touchait plus que le coût pour elle de la place, il comprendrait le raisonnement, mais ce n'est pas le cas.

Le président met aux voix l'amendement du groupe des Verts à l'**art. 7B** supprimant les lettres B et C :

Oui : 3 (1 EAG, 2 Ve)

Non : 11 (2 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 1 (1 S)

L'amendement est refusé.

art. 7B pas d'opposition, adopté

art. 7C pas d'opposition, adopté

art. 7D pas d'opposition, adopté

art. 7E pas d'opposition, adopté

art. 7F pas d'opposition, adopté

art. 7G pas d'opposition, adopté

art. 7H pas d'opposition, adopté

art. 7I pas d'opposition, adopté

art. 7J pas d'opposition, adopté

art. 17 pas d'opposition, adopté

art. 18 pas d'opposition, adopté

art. 19	pas d'opposition, adopté
---------	--------------------------

art. 20	pas d'opposition, adopté
---------	--------------------------

Le président signale, concernant l'article 21, qu'il y avait une coquille dans le procès-verbal n° 18 indiquant « art. 21 pas d'opposition adopté » (p. 4) alors qu'il faut lire « amendement du Conseil d'Etat pas d'opposition adopté ».

art. 21	pas d'opposition, adopté
---------	--------------------------

art. 22	pas d'opposition, adopté
---------	--------------------------

<u>art. 2</u>	pas d'opposition, adopté
---------------	--------------------------

Le président rappelle que la commission ne vote pas sur les statuts de la fondation.

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12009 tel qu'amendé :	
Oui :	14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstentions :	1 (1 EAG)

Le PL 12009, tel qu'amendé, est accepté.

PL 12013 sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises

M^{me} Fontanet indique que le Conseil d'Etat reprend l'amendement proposé par l'ACG à l'art. 3.

3^e débat

Le président procède au vote du 3^e débat :

chapitre I	pas d'opposition, adopté
------------	--------------------------

Le président signale qu'il faut juste valider la formulation de l'article 1 par rapport au texte figurant dans le synoptique remis aux commissaires. Il prend note que cela convient.

Art. 1	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

M^{me} Fontanet fait remarquer qu'il faut que cela soit la même formulation partout.

Art. 2	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Le président signale que le Conseil d'Etat propose un amendement aux alinéas 1 et 2 de l'article 3.

M^{me} Andenmatten précise que l'alinéa 2 actuel du projet de loi devient l'alinéa 3.

Un commissaire (EAG) aimerait des précisions sur les amendements de l'ACG et les arguments qui ont été invoqués.

M^{me} Fontanet explique qu'il s'agit de reprendre le mécanisme qui prévaut pour le fonds de péréquation.

Une commissaire (MCG) ajoute que c'est plus simple pour les communes de procéder de cette manière.

Une commissaire (S) constate que la formulation de l'amendement, tel qu'il figure dans le document remis aux commissaires, ne correspond pas aux explications qui viennent d'être données. Elle comprend que, en plus des nouveaux alinéas 2 et 3 proposés, l'actuel alinéa 2 du projet de loi devient l'alinéa 3.

M^{me} Fontanet confirme la remarque.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'**art. 3, al. 1 (nouveau teneur) et al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)** :

Art. 3 Répartition entre les communes

¹ La part revenant aux communes est répartie entre elles selon le principe d'équité.

² Le Conseil d'Etat fixe cette répartition sur proposition de l'Association des communes genevoises.

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : 1 (1 EAG)

L'amendement est accepté.

Chapitre II	pas d'opposition, adopté
-------------	--------------------------

art. 4	pas d'opposition, adopté
--------	--------------------------

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12013 tel qu'amendé :	
Oui :	14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstentions :	1 (1 EAG)

Le PL 12013, tel qu'amendé, est accepté.

Séance du 11 décembre 2018 – vote en 3^e débat (suite)

PL 12006 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)
(D 3 15) (RFFA)

M^{me} Fontanet signale que les amendements présentés aujourd'hui sont la résultante de discussions intervenues entre les députés. Le Conseil d'Etat n'a fait qu'aider à leur rédaction à la demande des députés. Il revient ainsi aux différents groupes politiques de les présenter. M^{me} Fontanet remercie également l'administration d'avoir travaillé pour que ces amendements puissent être mis en musique.

Un commissaire (PLR) aimerait dire quelques mots sur ces amendements. Il remercie le département d'avoir présenté ces amendements au vu de discussions qu'il y a eu entre plusieurs partis. Il tient également à remercier tous les partis qui se sont mis autour de la table pour essayer de trouver une solution permettant de garder la substance fiscale qui existe aujourd'hui à Genève en faisant passer une réforme fondamentale pour le canton, vu le nombre de sociétés à statut installées ici, mais aussi pour y joindre un aspect social et trouver une solution à l'IN 170 puisqu'il a été démontré que le coût serait extrêmement important. Si on peut trouver une solution qui résout deux problèmes et permet de trouver une majorité, c'est quelque chose de positif. Les amendements qui vont être proposés sont le fruit des réflexions des groupes PS, PDC, PLR, UDC et MCG.

Un commissaire (S) va dans le même sens que le commissaire (PLR). Il remercie l'administration pour le travail effectué. Il ajoute qu'un amendement sera également présenté à l'article 68, lettre C, du PL 12007.

Un autre commissaire (S) fait remarquer qu'il n'y a pas d'amendement présenté à l'article 13B. Le taux plancher évolue, mais l'écart entre le taux

plancher et le taux effectif reste le même. Il n'y a pas donc pas d'amendement à l'article 13B.

M^{me} Climonet indique qu'ils ont uniquement mis à jour, dans le synoptique remis aux commissaires, les observations pour identifier quel est le taux plancher.

art. 13B	pas d'opposition, adopté
----------	--------------------------

Un commissaire (PLR) relève que l'article 20 est le cœur du projet puisqu'il concerne le taux d'imposition auquel toutes les entreprises, les entreprises ordinaires et les entreprises qui sont aujourd'hui à statut, seront imposées. Après de longues discussions, il a été fixé à un taux de 3,33%. Il précise qu'il s'agit du taux indiqué dans la loi et qui permet, avec les centimes additionnels cantonaux et en tenant compte de l'IFD, d'arriver à un taux effectif (impôts cantonal, fédéral et communal) de 13,99% (basé sur les centimes additionnels de la Ville de Genève puisque, selon les centimes additionnels, ce taux varie un peu d'une commune à l'autre).

Le président comprend que le taux de 3,04% prévu à l'article 20 passe à 3,33%, ce qui représente un taux effectif de 13,99%.

Le président met aux voix l'amendement du groupe PLR à l' art. 20, al. 1 :	
¹ Le taux de l'impôt sur le bénéfice est fixé à 3,33% .	
Oui :	13 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstentions :	2 (2 Ve)
L'amendement est accepté.	

Art. 20 tel qu'amendé	pas d'opposition, adopté
-----------------------	--------------------------

Une commissaire (MCG) signale, par rapport à l'article 25, que, pour arriver à un taux d'imposition effectif de 13,99%, il y a lieu de corriger le taux de base pour les associations. Le taux prévu par le projet de loi était de 4,86% et il passerait donc à 5,144%.

Le président met aux voix l'amendement du groupe MCG à l'**art. 25** :
L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à **5,144%**.

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : 2 (2 Ve)

L'amendement est accepté.

Un commissaire (S) explique, par rapport à l'article 36A, qu'il s'agit d'avoir une évolution dans l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Il y aurait un statu quo lors de la première année d'entrée en vigueur de la réforme (c'est-à-dire avec un plafonnement à 8 500 F) puis l'imputation augmenterait de 25% chaque année pour atteindre 100%. Au lieu d'avoir un choc que pourrait avoir l'imputation, tant sur le montant des pertes fiscales que pour les entreprises multinationales qui seraient fortement capitalisées, c'est une solution de compromis qui est proposée. Cela permet d'avoir une adaptation graduelle de cette imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital en 5 années.

Le président met aux voix l'amendement du groupe socialiste à l'**art. 36A** :
L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20, 21 et 25 à hauteur de :

- *8 500 F la première année ;*
- *25% pour la deuxième année ;*
- *50% pour la troisième année ;*
- *75% pour la quatrième année ;*
- *puis à 100%.*

L'année de référence correspond à l'année d'entrée en vigueur de la loi 12006 du ... (à compléter).

Oui : 12 (3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12006 tel qu'amendé :

Oui : 12 (3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 EAG)

Abstentions : 2 (2 Ve)

Le PL 12006, tel qu'amendé, est accepté.

PL 12007 modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05) (RFFA)

Un commissaire (S) indique qu'un amendement est proposé à l'article 68, lettre C. Etant donné que, lors de la 1^{re} année de mise en œuvre de la réforme, on devrait avoir des pertes statiques pour le canton à hauteur de 186 millions de francs, l'idée générale est qu'on ait la même chose en termes de subsides d'assurance-maladie pour avoir une contrepartie sociale à cette réforme fiscale, c'est-à-dire également de 186 millions de francs. On arrive ainsi à deux fois 186 millions de francs, soit 372 millions de francs de déficit budgétaire admissible pour la première année de la réforme. Il rappelle qu'on était passé à une levée du frein au déficit sur 8 ans, ce qui sera maintenu. Sur les 8 ans, on veut s'assurer, par rapport à la réforme fiscale dont on espère qu'elle se résorbera au fil des années, de pouvoir maintenir les 186 millions de francs pour l'assurance-maladie quoiqu'il se passe. En fait, les 8 premières années, la limite va passer linéairement de 372 millions de francs à 186 millions de francs et, à la 9^e année, il n'y aura plus de levée du frein au déficit. L'amendement est ainsi formulé : « l'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets 2020 à 2027. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à **372 millions** de francs en 2020, ce montant étant graduellement réduit à raison de **23,25 millions** de francs par année **jusqu'à 2027 y compris**, ~~afin de parvenir à un budget 2028 qui ne présente pas d'excédent de charges~~ ; En cas d'excédent de charges au budget dépassant ces montants, la procédure de mesures d'assainissement obligatoires au sens de l'article 14, alinéa 1, doit être initiée ; »

M^{me} Fontanet souligne qu'il ne s'agit pas de 186 millions de francs pour les subsides d'assurance-maladie, mais de 186 millions de francs pour le contreprojet. C'est un montant plus élevé qui est versé par le canton pour les subsides d'assurance-maladie.

Le commissaire (S) rejoint M^{me} Fontanet sur le fait qu'il s'agit de 186 millions de francs dans le cadre du contreprojet à l'initiative.

M^{me} Fontanet comprend que la demande exprimée est qu'il y ait jusqu'à la fin de ces 8 ans un déficit admissible de 186 millions de francs. Le déficit

admissible initial de 372 millions de francs ne serait donc réduit progressivement que des 186 millions de francs liés à la réforme RFFA durant ces 8 ans. Dès lors, elle se demande pourquoi il est proposé de supprimer une partie de du texte vu qu'il s'agit bien d'arriver en 2028 à un budget qui ne présente pas d'excédent de charges. La proposition consiste à modifier la diminution du montant du déficit admissible, mais pas le fait qu'on puisse encore maintenir un excédent de charges en 2028. M^{me} Fontanet propose donc de dire qu' » en 2028, le budget ne devra présenter aucun excédent de charges ». M^{me} Fontanet fait remarquer que l'amendement présenté n'a pas été soumis à la DGFE, mais il paraît important de garder l'idée que cette possibilité d'excédent de charges prend fin en 2028.

Le commissaire (S) confirme que c'est tout à fait le principe voulu. Ils étaient partis du principe que, à partir du moment où cela s'arrêtait en 2027, cela signifiait alors que les articles 12 et 13 LGAF s'appliquaient à partir de 2028, mais il est vrai qu'il vaut mieux être précis.

Un commissaire (PLR) indique que la proposition lui convient, mais la formulation de la phase disant « on réduit graduellement de 23,35 millions de francs afin d'arriver... » ne permet pas d'arriver à un budget ne présentant pas d'excédent de charges en 2028. Dès lors, il faut enlever « afin de parvenir à un budget 2028 qui ne présente pas d'excédent de charges » et dire « le budget 2028 ne présentera pas d'excédents de charges ». Il fait remarquer que, sur le principe, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection. Toutefois, s'il devait y avoir une modification formelle demandée par la DGFE pour que la loi soit bien en adéquation et claire, M^{me} Fontanet se permet de la faire le cas échéant en plénière.

Le commissaire (S) relit l'amendement avec la modification proposée : « l'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets 2020 à 2027. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à **372 millions** de francs en 2020, ce montant étant graduellement réduit à raison de **23,25 millions** de francs par année **jusqu'à 2027 y compris, afin de parvenir à un budget 2028 qui ne présente pas d'excédent de charges** - ~~Le budget 2028 ne présente pas d'excédent de charges~~ ; en cas d'excédent de charges au budget dépassant ces montants, la procédure de mesures d'assainissement obligatoires au sens de l'article 14, alinéa 1, doit être initiée ; »

M^{me} Fontanet aurait apprécié d'avoir cet amendement plus tôt au moins pour faire un examen de la grandeur du triangle que cela représente. Il faut rappeler que la suspension du frein au déficit permet d'avoir un calcul total du montant et que, dans le cadre du projet précédent, cela représentait 1,6 milliard de francs. Maintenant, cela doit dépasser les 2 milliards de francs. Il faut être conscient du coût important de ce triangle sur les finances publiques.

Maintenant, ce n'est pas une obligation d'avoir des budgets déficitaires à hauteur de ces montants, mais cela prolonge la période puisqu'elle est maintenant de 8 ans au lieu de 5 ans. M^{me} Fontanet fera réaliser ces calculs à la DGFE pour qu'ils soient joints au rapport et que cela permet d'avoir une vision financière à ce sujet.

Le président demande si M^{me} Fontanet pense que, si ces lois sont votées, le canton aura des soucis de dégradation de sa note.

M^{me} Fontanet rappelle que l'audit interne considère que le risque est la réforme ne passe pas. Elle fait également remarquer que n'est pas une obligation de dépenses et que le Conseil d'Etat est confiant dans le fait que cette réforme ne pas entraîner autant de baisses et qu'il sera possible de les absorber précisément par le fait qu'il y a une réforme. Ce n'est pas une situation qu'ils avaient envisagée, mais le plus grand risque qui avait été relevé Standard & Poor's, lorsque M^{me} Fontanet les a reçus, c'est celui lié au projet de loi sur la CPEG et en particulier au PL 12228. Ce n'était pas l'aboutissement d'une réforme RFFA qui était susceptible de faire dégrader la note.

Le président met aux voix l'amendement du groupe socialiste à **l'art. 68, lettre c** :

l'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets 2020 à 2027. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à **372 millions** de francs en 2020, ce montant étant graduellement réduit à raison de **23,25 millions** de francs par année, **jusqu'à 2027 y compris. Le budget 2028 ne présente pas d'excédent de charges. En** cas d'excédent de charges au budget dépassant ces montants, la procédure de mesures d'assainissement obligatoires au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre a, doit être initiée ;

Oui : 12 (3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 Ve)

L'amendement est accepté.

M^{me} Andenmatten demande s'il n'y a pas d'amendements concernant la LAC.

Un commissaire (S) confirme qu'il n'y a pas d'amendement concernant la LAC.

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12007 tel qu'amendé :

Oui : 12 (3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 EAG)

Abstentions : 2 (2 Ve)

Le PL 12007, tel qu'amendé, est accepté.

Catégorie de débat préavisée pour les PL 12006 et 12007 : I

Un commissaire (S) propose, vu l'importance des votes aujourd'hui, de faire un communiqué de presse factuel. Il mentionne le vote sur la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire et le vote en faveur d'un contreprojet à l'IN 170. Il paraît également important de présenter le détail des raisons pour lesquelles la levée du frein au déficit est fixée à 372 millions de francs. Il précise que, par rapport au document remis aux commissaires, il faut corriger la manière dont l'évolution de l'imputation totale est décrite pour y mettre » (N plafond à 8 500, N+1 à 25%, N+2 à 50%, N+3 à 75%, dès N+4 imputation totale) ».

Un commissaire (S) propose d'ajouter la formule : « La commission s'est prononcée en faveur d'une enveloppe financière de 186 millions de francs telle que mentionnée ci-dessus. »

M^{me} Fontanet fait remarquer que, même si le Conseil d'Etat devait décider que l'enveloppe devait être inférieure, c'est le Grand Conseil qui aura le dernier mot.

Le président prend note que tout le monde est d'accord avec la formulation du communiqué de presse.

VII. Conclusion

RFFA est peut-être la plus importante réforme fiscale jamais entreprise dans notre canton. Elle est fondamentale et nécessaire pour Genève, car notre prospérité dépend de notre capacité à garder et à attirer ici des sociétés à haute valeur ajoutée qui créent des emplois bien rémunérés et participent largement à assurer un haut niveau de recettes fiscales qui permet ensuite à l'Etat d'offrir des prestations de qualité à toute notre population.

La majorité de la commission fiscale l'a bien compris et c'est pourquoi un front large s'est réuni autour d'une solution consensuelle qui, partant du projet remanié du Conseil d'Etat suite au vote sur la RIE III en février 2017, a permis de diminuer les pertes fiscales statiques estimées, de garantir un taux

d'imposition du bénéfice des entreprises qui reste compétitif, de limiter l'utilisation des autres outils fiscaux et de lier le tout à un autre sujet important qui préoccupe la population et qui concerne les primes d'assurance-maladie. De plus, le maintien de la mesure en faveur de la petite enfance permettra de diminuer le manque de places d'accueil et de répondre aux besoins des familles tout en facilitant l'intégration des femmes sur le marché du travail et le recrutement de personnel qualifié pour les entreprises.

Les efforts consentis par les uns et les autres reflètent l'essence même de la culture politique suisse qui est de trouver des compromis autour des enjeux fondamentaux pour notre pays et notre canton. La majorité de la commission fiscale se réjouit d'y être parvenue.

En substance, les modifications apportées par la majorité de la commission ont permis de diminuer les pertes fiscales statiques de la façon suivante :

Paramètres	Coût statique RFFA		
	Canton	Communes	Total
Coût RIE III (taux à 13.49%)	-525.0	-128.2	-653.2
Ajustement Holding (calcul 100% statique)	41.2	8.4	49.6
Augmentation du taux à 13.99%	57.5	13.4	70.9
Limitation de l'imputation à CHF 8'500, puis par palier	132.8	33.2	166.0
Hausse de l'imposition des dividendes	18.5	4.9	23.4
Rétrocession IFD	88.8	22.2	111.0
Manque à gagner fiscal statique	-186.2	-46.1	-232.3

Amélioration vs PL 12006

Différence en CHF	163.40	38.40	201.80
Différence en %	-47%	-45%	-46%

Amélioration vs RIE III

Différence en CHF	231.50	55.00	286.50
Différence en %	-55%	-54%	-55%

Le coût pour le canton est ainsi estimé à 186 millions de francs la première année et c'est sur ce calcul que la majorité de la commission fiscale s'est basée pour prévoir une mesure compensatoire sociale à hauteur du même montant. L'idée étant d'appliquer, au niveau cantonal, la même recette qu'au niveau fédéral avec une réforme qui prévoit, pour 1 franc de perte fiscale estimée, 1 franc en faveur du financement d'une mesure sociale importante à

destination des plus précarisés de nos citoyens. 186 millions, c'est l'enveloppe de hausse des subsides d'assurance-maladie qui feront office de contreprojet à l'IN 170 qui prévoit un plafonnement des primes d'assurance-maladie à 10% du revenu déterminant. Une initiative beaucoup trop coûteuse et difficilement applicable.

La majorité de la commission fiscale espère maintenant que le Grand Conseil suivra ces propositions consensuelles et invite les députés à voter les projets de loi tels qu'ils ressortent de nos travaux et de voter, en parallèle, le contreprojet à l'IN 170 pour un paquet audacieux à même de garantir notre prospérité en matière économique et de protéger les plus démunis en matière d'assurance-maladie.

Annexes

1. *Présentation générale*
2. *Présentation technique de la réforme*
3. *Présentation du PL 12007 – LGAF*
4. *Présentation du PL 12009 – petite enfance*
5. *Présentation du PL 12013 – répartition canton-communes*
6. *Impact de la réforme sur les communes*
7. *Q&R RFFA*
8. *Répartition des PM par secteur et par type*
9. *Etude CS sur la réforme*
10. *Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital*
11. *Taux prévus par canton*
12. *Taux prévus par canton – graphique*
13. *Tableau synoptique PL 12006*
14. *Taux moyen effectif maximal selon les types de capitaux*
15. *Comparaison taux d'impôt au niveau intercantonal*
16. *Impact taux sur le top 10 des sociétés auxiliaires*

Réforme de l'imposition des entreprises

Projet cantonal de mise en
œuvre de la loi fédérale
relative à la réforme fiscale
et au financement de l'AVS
(RFFA)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Conseil d'Etat
30 octobre 2018
Page 1

Rappel des objectifs de la réforme

Compatibilité avec le droit international et cadre juridique stable

Maintenir la compétitivité de Genève et de la Suisse

Stimuler l'emploi, la recherche et l'investissement

Evolution depuis juin 2018

Introduction au niveau fédéral d'une compensation sociale en faveur de l'AVS à hauteur de 2 milliards de francs (RFFA)

Remise en cause de l'équilibre du projet genevois: double prélèvement sur la masse salariale

Consultations sur le projet cantonal avec l'ensemble des acteurs concernés (partis politiques, milieux économiques, syndicats, communes)

Simplification du projet

Page 3

Les points forts : 4 nouveautés

1

Taux d'imposition sur le bénéfice à 13,79%.

2

Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital limitée à 50% pendant 5 ans, puis à 100%.

3

Maintien d'une seule mesure d'accompagnement destinée à la petite enfance et soutien au contreprojet à l'initiative "pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu ménager" (IN 170).

4

Augmentation de la rétrocession supplémentaire de l'impôt fédéral direct (IFD) aux communes de 13 à 20%.

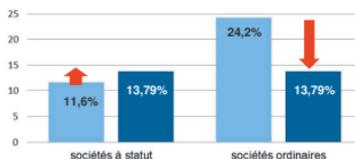
Page 4

1

Taux unique de 13,79%

Taux cohérent du point de vue régional et national, favorable à l'économie, à l'emploi et conforme aux standards internationaux.

Vers un taux unique d'imposition des sociétés



Hausse d'impôt pour les sociétés à statut.

Baisse d'impôt pour les sociétés ordinaires.

Diminution de l'impact financier pour le canton et les communes par rapport au taux de 13,49% : **+ 43 millions**

2

Imputation partielle de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital limitée à 50% sur cinq ans, puis à 100 %.

Mesure transitoire pour limiter la baisse de rentrées fiscales, alignement sur la pratique lémanique après 5 ans.

Diminution de l'impact financier pour le canton et les communes par rapport à une imputation à 100% : **+ 42 millions**

3**Mesures d'accompagnement**

Volet social ajouté sur le plan fédéral avec le financement de l'AVS.

Mesure d'accompagnement destinée aux structures d'accueil de la petite enfance et à l'accueil familial de jour, financée par les employeurs à travers un prélèvement limité de 0,07% sur la masse salariale plafonnée.

Engagement du Conseil d'Etat à soutenir le contreprojet à l'initiative "pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu ménager" (IN 170).

Suspension temporaire du frein au déficit.

Retrait des autres mesures afin de diminuer l'impact sur les finances publiques.

Page 7

4**Effet positif pour les communes**

Part des communes à la rétrocession supplémentaire IFD revue à la hausse de 13% à 20% par rapport au projet initial.

Impact positif de la hausse du taux d'imposition et de l'imputation partielle de l'impôt du bénéfice à l'impôt sur le capital.

Marge de manœuvre budgétaire pour les communes.

La taxe professionnelle communale (TPC) est maintenue et son produit est inchangé.

Page 8

Qu'est ce qui a changé?

Paramètres	PF17	RFFA
Imposition du bénéfice	Taux unique à 13.49%	Taux unique à 13.79%
Imposition du capital	Imputation totale de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital Taux réduit pour le capital relatif aux participations, brevets et prêts intra-groupe	Imputation partielle limitée à 50% pendant 5 ans, puis imputation à 100%
Limitation globale des mesures fiscales	Plafond cantonal fixé à 9% pour l'effet cumulé de tous les allègements induisant un taux plancher de 13.01%	Maintien du seuil de 9% ce qui implique une augmentation du taux plancher à 13.29%
Mesures d'accompagnement	Financements divers	Petite enfance et soutien au contreprojet à l'IN 170
Partage avec les communes	13.1% de la rétrocession supplémentaire IFD	20% de la rétrocession supplémentaire IFD

Page 9

Comparatif RIE III / PF17 / RFFA (cumulé canton et communes)

Paramètres	RIE III (moyenne 2010-2013) Taux à 13.49%	PF17 (moyenne 2012-2016) Taux à 13.49%	RFFA (moyenne 2012-2016) Taux à 13.79%
Impact avec un taux à 13,49%	-569.8	-653.2	-653.2
Augmentation du taux d'impôt sur le bénéfice de 0.3%	-	-	43
Limitation de l'imputation à 50%	-	-	41.7
Imposition des dividendes	17.6	23.4	23.4
Rétrocession IFD	112	111	111
Manque à gagner fiscal net	-440.2	-518.8	-434.1*
Différence	0	-78.6	+84.7

En millions, source AFC

Page 10

Comparatif RIE III / PF17 / RFFA (canton / communes)

En millions, source AFC

Variantes	RIE III			PF17			RFFA		
	Moyenne sur 4 ans (2010-2013) Taux à 13.49% Dividendes 60/ 70 % Imputation 100% Rétrocession IFD selon CH			Moyenne sur 5 ans (2012-2016)* Taux à 13.49% Dividendes 60/ 70 % Imputation 100% Rétrocession IFD selon CH			Moyenne sur 5 ans (2012-2016)* Taux à 13.79% Dividendes 60/ 70 % Imputation 50% Rétrocession IFD selon CH		
En millions	Canton	Communes	Total	Canton	Communes	Total	Canton	Communes	Total
Impact du taux	-459.0	-110.8	-569.8	-525.0	-128.2	-653.2	-525.0	-128.2	-653.2
Augmentation du taux d'impôt							34.9	8.1	43.0
Limitation de l'imputation							33.2	8.5	41.7
Imposition des dividendes*	13.2	4.4	17.6	18.5	4.9	23.4	18.5	4.9	23.4
Rétrocession IFD	97.3	14.7	112.0	88.8	22.2	111.0	88.8	22.2	111.0
Manque à gagner fiscal net	-348.5	-91.7	-440.2	-417.7	-101.1	-518.8	-349.6	-84.5	-434.1

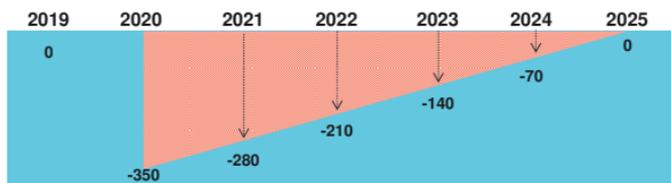
* Données fin août 2018

Page 11

Maintien de la suspension du frein au déficit

5 exercices suivant la mise en œuvre de RFFA, les comptes peuvent être négatifs sans enclencher le frein.

Le déficit budgétaire admissible est limité à 350 millions de francs en 2020, puis réduit de 70 millions par année



Page 12

Etapes au niveau fédéral et cantonal



Page 13

Un projet équilibré et cohérent

Egalité de traitement entre tous types de sociétés	Volet social AVS (2 milliards)
Usage très limité des mesures fiscales Dispositif adapté aux spécificités de notre canton	Mesure d'accompagnement en faveur de la petite enfance et soutien au contreprojet à l'IN 170
Assurance d'une sécurité juridique et d'une prévisibilité pour les entreprises	Maintien de l'attractivité et de l'emploi à Genève
Cohérence lémanique	Bénéfices pour la population : maintien de l'emploi et des prestations

Page 14

Réforme de l'imposition des entreprises

Projet cantonal de mise en œuvre de la RFFA

Présentation des mesures fiscales



Administration fiscale cantonale
Commission fiscale, séance du 30 octobre 2018

Page 1

Impôt sur le bénéfice

	Mesures fiscales	Niveau fédéral	Niveau cantonal	Marge de manœuvre cantonale	Utilisation par Genève
1	Taux d'imposition sur le bénéfice	Fixation d'un taux unique dans les cantons, lié à la suppression des statuts fiscaux.	13.79%	✓	Oui
2	Limitation de la réduction fiscale	Limitée à 70% du bénéfice imposable.	Limitée à 9% : taux d'imposition effectif au minimum à 13.29%.	 Mécanisme  Taux	Oui
3	Patent box sur les revenus des brevets et des droits similaires	Dégrèvement maximal de 90% du bénéfice imposable.	Dégrèvement maximal de 10% du bénéfice imposable.	 Mécanisme  Taux	Faible
4	Déduction accrue des dépenses de R&D	Déduction supplémentaire maximale de 50% des charges engagées en Suisse. Donc déduction totale possible 150%.	Déduction supplémentaire de 50% des charges éligibles. Donc déduction totale possible 150%.	✓	Oui

Impôt sur le bénéfice

	Mesures fiscales	Niveau fédéral	Niveau cantonal	Marge de manœuvre cantonale	Utilisation par Genève
5	Imposition et déclaration des réserves latentes	En cas de début d'assujettissement en Suisse : possibilité d'amortir les réserves latentes pendant une durée de 10 ans. Obligation d'imposition si fin de l'assujettissement Mesure transitoire à la fin des statuts fiscaux : Imposable à un taux spécial pendant une durée de 5 ans.	Taux d'imposition des réserves latentes fixé à 13%.	 Mécanisme  Pour le taux de la mesure transitoire	Oui
6	Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt (IFI)	Un établissement stable en Suisse d'une société étrangère pourrait bénéficier de l'IFI, sous certaines conditions, pour des revenus provenant de pays tiers soumis à des impôts à la source non récupérables.	Aucune modification du droit cantonal.	 n/a	 n/a
7	NID / Déduction pour autofinancement	Introduction facultative d'une NID au niveau cantonal pour les cantons à fiscalité élevée.	Mesure non retenue par le PL cantonal.	 Si taux effectif d'imposition du bénéfice < 18.03%	 n/a

Page 3

Impôt sur le capital

	Mesures fiscales	Niveau fédéral	Niveau cantonal	Marge de manœuvre cantonale	Utilisation par Genève
8	Adaptation de l'impôt sur le capital	Possibilité d'un taux réduit pour l'imposition sur le capital des participations, des brevets et des prêts intragroupes.	Taux réduit effectif de 0.001% applicable aux participations, brevets et les prêts intragroupe.		Oui
9	Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital	Possibilité offerte par le droit fédéral antérieure à RFFA.	50% pendant 5 ans, puis 100%.		Oui

Page 4

Imposition des actionnaires personnes physiques

	Mesures fiscales	Niveau fédéral	Niveau cantonal	Marge de manœuvre cantonale	Utilisation par Genève
10	Imposition des dividendes	70% pour l'IFD et minimum 50% pour l'ICC.	70% pour la fortune privée. 60% pour la fortune commerciale.	 Dans la limite fixée au niveau fédéral	Oui
11	Modification relative à la transposition	Suppression du seuil de 5%.	Pas de marge de manœuvre au niveau cantonal.		Oui
12	Adaptation du principe de l'apport de capital	Limitation du principe de l'apport de capital applicable aux sociétés cotées à la bourse suisse.	Pas de marge de manœuvre au niveau cantonal.		Oui

Page 5

Mesures d'accompagnement

	Mesures d'accompagnement	Niveau fédéral	Projet cantonal	Marge de manœuvre cantonale
1	Financement de l'AVS	Prélèvement paritaire de 0.15% de la masse salariale.	Pas de marge de manœuvre au niveau cantonal.	
2	Adaptation de la péréquation financière		Pas de modification du droit cantonal.	
3	Augmentation de la part des cantons au produit de l'IFD	Augmentation de 17% à 21.2%. Les cantons doivent prendre en considération les villes et les communes d'un point de vue financier.	20% de rétrocession pour les communes sur la part cantonale.	
4	Suspension temporaire du frein au déficit		Suspension temporaire du frein au déficit et marge de manœuvre budgétaire pour les communes.	
5	Financement de l'accueil préscolaire		Prélèvement de 0.07% sur la masse salariale plafonnée.	
6	Soutien contre-projet IN 170 "plafonnement des primes d'assurance maladie à 10%"		En cours d'élaboration.	

Page 6

Répartition des mesures fiscales applicables à Genève

Impôt sur le bénéfice

1. Taux d'imposition sur le bénéfice
2. Limitation de la réduction fiscale
 3. Patent box
 4. Réduction accrue des dépenses de R&D
5. Imposition et déclaration des réserves latentes

Impôt sur le capital

8. Adaptation de l'impôt sur le capital
9. Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

Imposition des actionnaires personnes physiques

10. Imposition des dividendes
11. Transposition
12. Adaptation des principes de l'apport en capital

Taxe professionnelle communale : principe inchangé mais modification légale nécessaire

Page 7

1

Taux d'imposition sur le bénéfice

Détermination du taux effectif d'imposition

Impôt	Taux de base	Centimes add. canton / commune (VdGE 2015)	Taux légaux	Taux effectifs
ICC	3.21%	2.336	7.49%	6.46%
IFD	8.50%		8.50%	7.32%
Total			15.99%	13.79%*

* $15.99\% / (1 + 15.99\%) = 13.79\%$

Taux de base x centimes additionnels = Taux légal

$$\frac{\text{Taux légal}}{1 + \text{Taux légal}} = \text{Taux effectif}$$

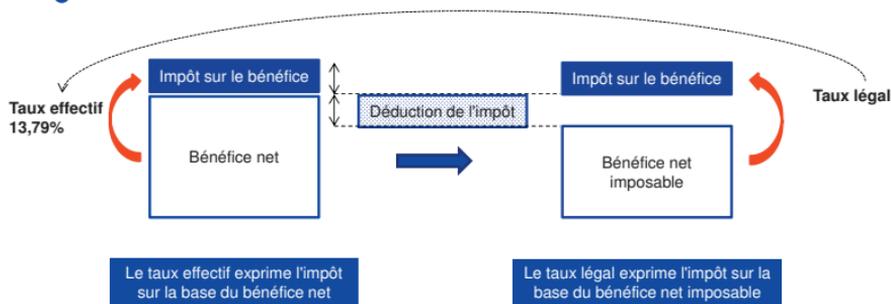
Détermination du bénéfice imposable	Taux effectifs	CHF
Bénéfice net avant impôts		10'000
Impôt sur le bénéfice	13.79%	- 1'379
Bénéfice net imposable		8'620

Calcul de l'impôt	Taux légaux	CHF
Bénéfice net imposable		8'620
Impôt sur le bénéfice	15.99%	1'379

Page 8

1

Taux d'imposition sur le bénéfice



$$\text{Le bénéfice net} - \text{l'impôt sur le bénéfice} = \text{Le bénéfice net imposable}$$

Page 9

2

Limitation de la réduction fiscale

Caractéristiques

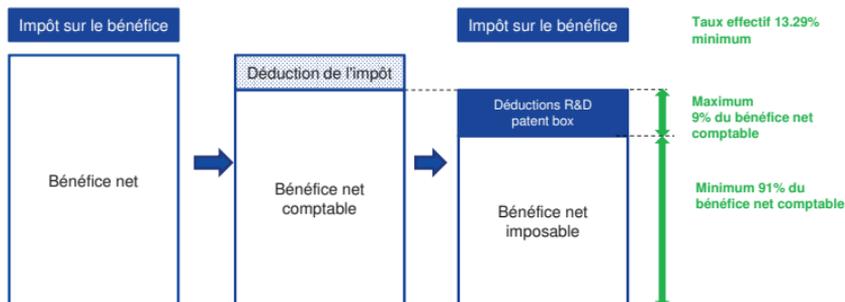
- Principe fédéral: réduction fiscale globale au maximum à 70% du bénéfice net imposable
- Mesures fiscales concernées :
 - Patent box
 - Déduction accrue R&D
- A Genève, le CE propose une réduction fiscale globale limitée à **9% du bénéfice comptable** induisant un "taux plancher" à **13.29%**

Mesure RFFA obligatoire – Aucune marge de manœuvre cantonale sauf concernant le taux de la limitation

Page 10

2

Limitation de la réduction fiscale



Page 11

3

Patent box - imposition réduite des bénéfices liés aux brevets

Caractéristiques

Etape 1 : Droits éligibles

- **Brevets** et droits comparables suisses ou étrangers
- **Exclusion des logiciels** et inventions non brevetées des PME

Coût d'entrée dans la box : imposition des dépenses de R&D déduites fiscalement au cours des 10 années précédentes

Etape 2 : Calcul du bénéfice de la patent box

- Bénéfices directement identifiables dans la comptabilité
- Ou méthode du **bénéfice résiduel applicable** si le brevet fait partie d'un produit

Etape 3 : Substance

- Approche **Nexus** modifiée : Application d'un coefficient prenant en compte les dépenses R&D éligibles (réalisées par le contribuable ou un tiers en Suisse) par rapport au total des dépenses R&D (en Suisse et à l'étranger)

Etape 4 : Calcul de l'exonération

- 90% maximum : le **CE propose une limitation à 10% à Genève**
- L'art. 25b LHID s'applique et limite l'effet des mesures RFFA, soit à Genève : limitation à **9%** du bénéfice imposable

Mesure RFFA obligatoire – Aucune marge de manœuvre cantonale sauf concernant le taux de la réduction

Page 12

4

Déduction accrue des dépenses de R&D

Caractéristiques

Etape 1 : Innovation

- **Définition large** : référence à la LERI
- Exclusion des dépenses relatives à la mise sur le marché et à leur valorisation sur le marché

Etape 2 : Dépenses éligibles

- Limitée aux **charges de personnel** majorées d'un supplément de 35%
- Dépenses engagées en Suisse
- En cas de **mandat R&D** à un tiers : déduction limitée à 80% du montant facturé

Etape 3 : Calcul de l'exonération

- Déduction supplémentaire de 50% maximum : **le CE propose d'appliquer 50% à Genève**
- L'art. 25b LHID s'applique et limite l'effet des mesures RFFA, soit à Genève : limitation à **9%** du bénéfice imposable

Mesure RFFA facultative – En cas d'application, marge de manœuvre cantonale limitée au taux de la déduction

Page 13

4

Déduction accrue des dépenses de R&D

Exemple de déduction accrue des dépenses R&D avec limitation de la mesure

Hypothèse : Dépenses R&D éligibles de CHF 200'000 => charge justifiée par l'usage commercial

	CHF ICC	CHF IFD
Bénéfice avant impôts	455'529	455'529
Moins : impôts	(60'529)	(60'529)
Bénéfice net comptable	395'000	395'000
Moins : déduction <u>fiscale</u> supplémentaire (R&D)	(35'550)	---
Bénéfice net imposable (91%)	359'450	395'000

➔ Taux effectif d'imposition plancher 13.29%

➔ En lieu et place de CHF 100'000 (50% max. des dépenses éligibles) afin que le bénéfice net ne soit pas inférieur à 91% du bénéfice comptable.

91% du
bénéfice
comptable

Page 14

5

Imposition et déclaration des réserves latentes

En cas de début et fin de l'assujettissement

- **Définition large** des cas de début ou fin d'assujettissement :
 - Transfert de valeurs patrimoniales, de fonctions ou du siège
 - Fin d'une exonération / passage à une exonération
- **En cas d'arrivée** :
 - Déclaration des réserves latentes, y compris le goodwill, dans le bilan fiscal
 - Amortissement déductible : durée selon l'actif concerné et 10 ans pour le goodwill
 - Facultatif pour le contribuable
- **En cas de départ** :
 - Imposition des bénéfices : RL ajoutées au bénéfice ordinaire
 - Obligatoire pour le contribuable

Mesure RFFA obligatoire – Pas de marge de manœuvre cantonale

Page 15

5

Imposition et déclaration des réserves latentes

Fin des statuts fiscaux - Caractéristiques

- Fixation des **réserves latentes**, y compris le goodwill, dans une décision des autorités de taxation
- Pas de réévaluation des réserves latente dans le bilan fiscal
- **Pas d'imposition l'année de la fixation** des réserves latentes
- Imposition des bénéfices, **sur une période de 5 ans** au maximum, selon les modalités suivantes :
 - Une part du bénéfice est considérée comme une réalisation des réserves latentes et imposée séparément à un **taux distinct** fixé par le canton
 - Une part du bénéfice est considérée comme du bénéfice ordinaire imposé au taux ordinaire
- **Pas d'impôt sur le capital**

Mesure RFFA obligatoire – Pas de marge de manœuvre cantonale sauf en ce qui concerne le taux distinct => Le CE propose 13%

Page 16

8

Adaptation de l'impôt sur le capital

Caractéristiques

- A Genève, introduction **d'un taux effectif unique** de **0.4%** pour toutes les personnes morales
 - Dans le cadre fédéral, possibilité d'introduire une **imposition réduite** pour le capital propre afférent :
 - aux **droits de participation** qualifiées
 - aux **droits éligibles à la patent box**
 - aux **prêts consentis à des sociétés du groupe**
- A Genève, le CE propose l'abaissement du **taux effectif réduit à 0.001%**

Mesure RFFA facultative
Marge de manœuvre cantonale concernant les taux d'impôt sur le capital

Page 17

9

Adaptation de l'impôt sur le capital

Caractéristiques

Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

- Liberté cantonale art. 30 al. 2 LHID
- Loi actuelle : imputation limitée à CHF 8'500
- Le CE propose une **imputation limitée à 50% pendant 5 ans puis totale** de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice à l'impôt cantonal et communal sur le capital (base à base)
 - Dans un objectif de cohérence lémanique

Mesure fédérale offerte par le droit fédéral antérieur à RFFA
Marge de manœuvre cantonale concernant le pourcentage d'imputation

Page 18

9

Adaptation de l'impôt sur le capital

Exemple simplifié d'imputation à 50% de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

	Taux	CHF	
Impôt sur le bénéfice	Bénéfice net imposable		8'330
	Impôt cantonal et communal (taux de base)	3.21%	267
	Centimes additionnels		357
	Impôt fédéral (taux de base)	8.50%	708
	Total impôt sur le bénéfice net imposable		1'332
Impôt sur le capital	Capital propre imposable		158'330
	ICC sur le capital (taux de base)	0.1800%	285
	Imputation limitée à 50% de l'impôt sur le bénéfice ICC de base		- 133
	Solde		151
	Centimes additionnels	2.226	
	Total impôt sur le capital		337

Limitée à 50%

Page 19

Zoom sur les personnes physiques exerçant une activité indépendante

Mesures fiscales	Applicable aux indépendants ?
Patent box	Oui selon les conditions applicables aux PM
Déduction accrue R&D	Oui selon les conditions applicables aux PM
Limitation de la réduction fiscale	Non
Impôt sur la fortune	Abattement de 50% sur le patrimoine attribué à la patent box

Page 20

10

Imposition des dividendes

Caractéristiques

Objectif de l'imposition des dividendes : **atténuer la double imposition économique** => abattement appliqué aux rendements des droits de participation qualifiée

	IFD		ICC	
	Fortune privée	Fortune commerciale	Fortune privée	Fortune commerciale
Loi actuelle	60%	50%	60%	50%
RFFA	70%		min. 50%	
PL 12006	n/a		70%	60%



Augmentation de 10% par rapport à la loi actuelle

Mesure RFFA facultative – Marge de manœuvre cantonale concernant le taux d'abattement : Min. 50%

Page 21

11

Transposition

Caractéristiques

- Définition : Il y a **transposition** lorsqu'une personne physique transfère ou vend des droits de participations qu'elle détient dans sa fortune privée :
 - à une **société qu'elle détient** à hauteur de **50%** au moins
 - dont le transfert porte sur une participation d'au moins **5%**
 - pour une contrepartie **supérieure à la valeur nominale + réserves issues d'apport en capital RAC**
- Le seuil de transaction de **5%** en dessous duquel l'opération n'est jamais qualifiée de transposition est supprimé

Mesure RFFA obligatoire – Pas de marge de manœuvre cantonale

Page 22

Adaptation des règles en matière d'apport en capital

Caractéristiques

- Principe : **remboursement en franchise d'impôt des apports**, agios et versements supplémentaires effectués par l'actionnaire et comptabilisés comme tels (réserves issues d'apport en capital "RAC")
- **Restrictions** introduite par RFFA applicables aux **sociétés cotées** à la bourse suisse :
 - Distribution en franchise d'impôt qu'en cas de distribution de dividendes imposables d'un montant équivalent
 - Règle applicable également en cas d'émission d'actions gratuites et d'augmentations gratuites de la valeur nominale provenant des RAC
 - En cas de rachat de leurs propres actions, nécessité de dissoudre autant de RAC que de réserves issues du bénéfice

Mesure RFFA obligatoire – Pas de marge de manœuvre cantonale

Exemples

3

Patent box

Exemple simplifié de patent box

Données du cas

Filiale suisse d'une société multinationale

Vente des produits brevetés pour CHF 120'000 et non brevetés pour CHF 150'000

Coûts de développement du brevet émanant de son propre département de R&D pour CHF 25'000 et de sa filiale à l'étranger pour CHF 20'000

Détermination du résultat de la patent box (méthode résiduelle)

Point de départ : compte de résultat statutaire (bénéfice net comptable)

Etape 1 : Déduction du résultat financier (net)

Etape 2 : Déduction des revenus et charges qui ne reposent pas sur des droits éligibles (vente d'un produit ou d'un service)

Etape 3 : Déduction des revenus produits par les fonctions de routine et les rémunérations des marques

Page 25

3

Patent box

Exemple simplifié de patent box

Compte de résultat (CHF)	Statutaire	Etape 1	Etape 2	Etape 3
Vente produits brevetés	120'000	120'000	120'000	120'000
Rémunération marque et fonctions de routine	80'000	80'000	80'000	---
Vente produits non brevetés	150'000	150'000	---	---
Dividendes et intérêts	30'000	---	---	---
Total des produits	380'000	350'000	200'000	120'000
Dépenses de R&D	25'000	25'000	25'000	25'000
Frais de marketing (marque)	15'000	15'000	---	---
Intérêts dus	10'000	---	---	---
Total des charges	50'000	40'000	25'000	25'000
Bénéfice net comptable	330'000	310'000	175'000	95'000
Bénéfice qualifiant pour la patent box				95'000

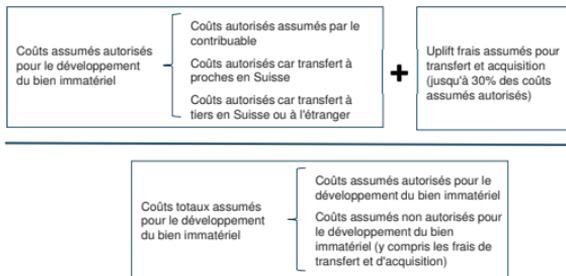
Page 26

3

Patent box

Exemple simplifié de patent box

Détermination du coefficient nexus



Le coefficient nexus réducteur de 72% s'explique par le fait qu'une partie des frais de R&D en relation avec le brevet de la société suisse ont été développés auprès d'une filiale à l'étranger.

Coefficient nexus : $(CHF\ 25'000 + (CHF\ 25'000 \cdot 30\%)) / (CHF\ 25'000 + CHF\ 20'000) = 72\%$

Page 27

3

Patent box

Exemple simplifié de patent box

Compte de résultat final	CHF Patent box	CHF Hors patent box
Bénéfice net comptable avant dégrèvement		330'000
Bénéfice net de la patent box	95'000	
Coefficient nexus	72%	
Abattement selon l'article 24b al. 1 LHID et 12B al. 1 LIPM	10%	
Part exonérée du résultat net provenant de brevets et de droits comparables	6'840	(6'840)
Bénéfice net imposable		323'160

Page 28

5

Imposition et déclaration des réserves latentes

Exemple de déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement

Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement

	Taux	CHF
Déclaration des réserves latentes au 01.01.2020 (hypothèse)		1'000'000
Amortissement fiscal de la plus-value immatérielle créée par le contribuable	10%	- 100'000
Solde des réserves latentes au 31.12.2020		900'000

	CHF
Bénéfice net statutaire (avant impôts)	150'000
Amortissement fiscal de la plus-value immatérielle créée par le contribuable	- 100'000
Impôt sur le capital	- 2'845
Bénéfice net <u>avant impôts</u> sur le bénéfice	47'154
Impôts sur le bénéfice ICC / IFD	- 6'503
Bénéfice net imposable	40'650

	CHF
Capital-actions	100'000.00
Réserves ouvertes	50'000.00
Bénéfice de l'exercice	40'650.60
Réserve latente imposée au 31.12.2020	900'000.00
Capital propre imposable (31.12.2020)	1'090'650.60

Page 29

5

Imposition et déclaration des réserves latentes

Exemple de déclaration des réserves latentes à la fin des statuts fiscaux

En CHF	Total	Taux	Imposable taux ordinaire	Taux	Imposable au taux privilégié
Bénéfice net <u>avant impôts</u> 2019	100'000	20.00%	20'000	80.00%	* 80'000
Impôts sur le bénéfice	- 13'161	13.79%	- 2'758	13.00%	- 10'402
ICC	- 5'780	6.46%	- 1'292	5.61%	- 4'487
IFD	- 7'381	7.33%	- 1'465	7.39%	- 5'915
Bénéfice net imposable 2020	86'838		17'241		69'597
Déclaration des réserves latentes constituées sous le régime auxiliaire au 01.01.2020 (hypothèse)					1'000'000
Bénéfice net imposable au taux 13%					- 69'597
Solde des réserves latentes constituées sous le régime auxiliaire au 31.12.2020					930'403

* Hypothèse : la part étrangère a été déterminée à hauteur de 80% (par analogie au traitement des sociétés auxiliaires)

Page 30

8

Adaptation de l'impôt sur le capital

Exemple de détermination du capital propre imposable au taux ordinaire versus taux réduit

Détermination des éléments imposables

	CHF
Capital-actions	1'000'000
Réserves ouvertes	500'000
Bénéfice de l'exercice	750'000
Capital propre imposable	2'250'000

Détermination des quotes-parts imposables et taux réduit

Actifs	CHF	Taux
Liquidités	1'000'000	31.20%
Créances commerciales	500'000	
Stocks	450'000	68.80%
Participations qualifiées	2'000'000	
Prêts à des filiales	1'500'000	
Brevets	800'000	
Total de l'actif	6'250'000	100%

	CHF	Taux
Capital propre imposable total	2'250'000	100.00%
- dont imposable au taux ordinaire	702'000	31.20%
- dont imposable au taux réduit	1'548'000	68.80%

Page 31

11

Transposition

Exemple

M. X constitue Coiffure Holding dans laquelle il apporte les actions de sa société Coiffure Sàrl pour un montant de 30.

M. X reçoit, en contrepartie, des actions de Coiffure Holding pour 20 et la bonification d'un prêt pour 10.

Coiffure Sàrl

Banque	20	Prêt bancaire	13
Stock	1	Bénéfice reporté	2
Equipement	19	Réserves ouv.	5
		Capital social	20
	<u>40</u>		<u>40</u>

Page 32

11

Transposition

Traitement fiscal

La prestation de 30 excède la valeur nominale de 20.

La différence créditée sous forme d'un prêt (fonds étrangers) génère une imposition de 10 (qui peut être soumise à l'imposition privilégiée).

Coiffure Holding

Participation	30	Prêt	10
		Capital-actions	20
	<u>30</u>		<u>30</u>



En revanche, si l'excédent du produit est comptabilisé au crédit des réserves ouvertes = neutralité

Page 33

12

Adaptation des règles en matière d'apport en capital

Illustration schématique:

Société ABC Sàrl

Banque	30	Prêt bancaire	13	
Stock	1	Bénéfice reporté	2	} Distributions imposables ⇒ Exonéré (dès RIEII) ⇒ Exonéré
Equipement	19	Réserves ouv.	5	
		Agio	10	
		Capital social	20	
	<u>50</u>		<u>50</u>	

Page 34

12

Adaptation des règles en matière d'apport en capital

Fonds propres	Capital-actions		
	Réserves légales	Moitié du C-A (671 al.3 CO)	Moitié du C-A (671 al.3 CO)
	Réserves libres	Réserves distribuables en vertu du droit commercial	Montant déterminant après l'introduction du principe de l'apport de capital
	Res. constituées d'apports en capital (RAC)		Res. constituées d'apports en capital (RAC)

Page 35

12

Adaptation des règles en matière d'apport en capital

Fonds propres	Capital-actions		
	Réserves légales	Moitié du C-A (671 al.3 CO)	Montant déterminant après l'introduction du principe de l'apport de capital
	Réserves libres		
	Res. constituées d'apports en capital (RAC)	Res. constituées d'apports en capital (RAC)	A distribuer pour permettre une franchise d'impôt sur le versement de RAC

Page 36

RFFA – PL 12007 modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

Commission fiscale – 6 novembre 2018

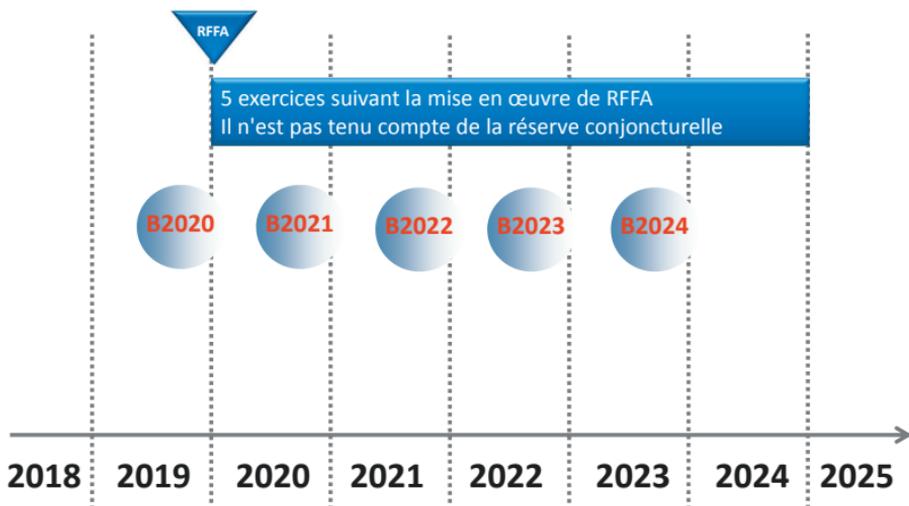


Département des Finances
Direction générale des finances de l'Etat

Modification temporaire du frein au déficit

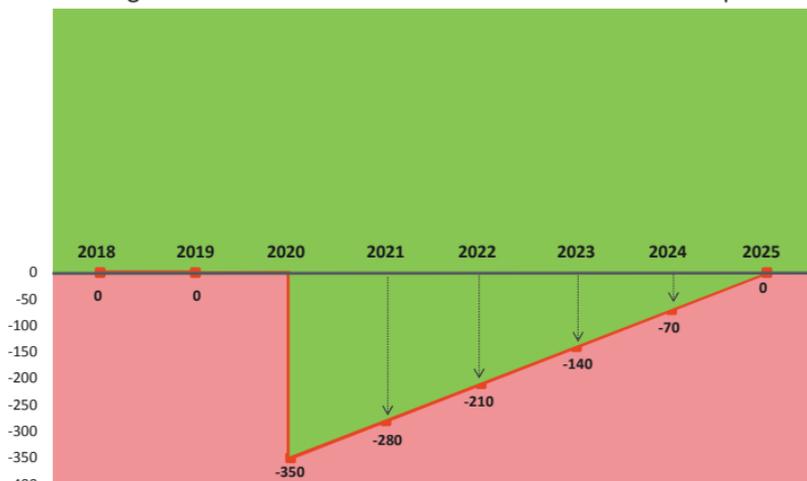
- Mesure d'accompagnement
- Durée cinq ans
- Objectif : atténuer les effets de la réforme, ne pas mettre en péril les prestations de service public

Premier fait générateur du frein au déficit budget déficitaire non couvert par la réserve conjoncturelle



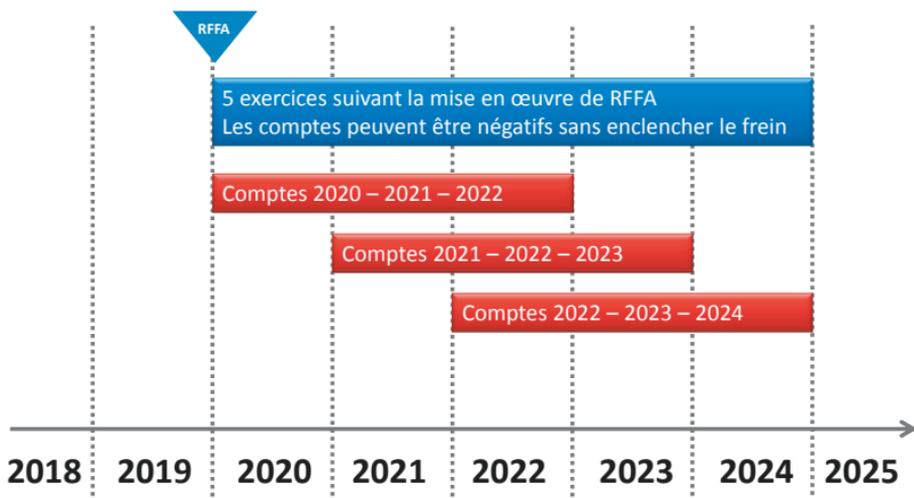
Premier fait générateur Déficit budgétaire contenu aux effets de la réforme durant 5 ans

Le déficit budgétaire admissible est limité à 350 millions de francs en 2020, ce montant étant graduellement réduit à raison de 70 millions de francs par année



Second fait générateur : 3 comptes successifs déficitaires

Suspension de ce fait générateur à l'intérieur de la période de 5 ans



**Merci de votre
attention!**

Questions?

PL 12009

modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil familial de jour (LSAPE, J 6 29)

Commission fiscale
6 novembre 2018



Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Secrétariat général

08/11/2018 - Page 1

Historique du projet

2009

- Initiative constitutionnelle pour une véritable politique d'accueil de la petite enfance (IN143)

2012

- Approbation en votation populaire du contre-projet à l'IN 143
- Délai de mise en œuvre des articles constitutionnels sur l'accueil préscolaire: 4 ans dès l'entrée en vigueur de la constitution

2015

- Avant-projet de loi sur l'accueil préscolaire en consultation au printemps 2015

2016

- Participation des employeurs au financement de l'accueil préscolaire prévue dans les mesures d'accompagnement à la RIEIII (PL 12009 en suspens à la commission fiscale)

2017

- Adoption du projet de loi sur l'accueil préscolaire par le Conseil d'Etat
- PL12197, du 12 octobre 2017 : en suspens à la commission de l'enseignement dans l'attente des travaux sur RFFA

2018

- Amendements au PL12009 : reprise des dispositions du PL2008 (retiré) et harmonisation avec le PL12197

Contribution des employeurs au financement des places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes

Art. 7A

- **Prélèvement** : 0.07% masse salariale plafonnée

Art. 7D

- **Perception** par les caisses d'allocations familiales

Art. 7A

- **Affectation** de la contribution à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire

Art. 7B

- Répartition des montants par places subventionnées par les **communes**

08/11/2018 - Page 3

Répartition de la contribution des employeurs

- Répartition selon un mécanisme tenant compte :
 - des capacités financières des communes (moyenne sur 5 ans de la valeur du centime de production de l'impôt courant* : classement des communes en quatre catégories)
 - de l'effort en faveur de l'accueil préscolaire relativement au taux d'offre cantonal moyen.

*Calculé en cumulant les impôts sur les personnes physiques et morales puis en divisant par le nombre de centimes puis par le nombre d'habitant-e-s = moyenne sur 5 ans.

08/11/2018 - Page 4

Exemple : pondération du montant par place selon l'effort communal en matière d'accueil préscolaire

- Le montant de base (p.ex. 5'000 F) est pondérée par l'écart à la moyenne cantonale (en %) du taux d'offre communal.
- Exemple:
 - a) Taux offre cantonal : 0,25
 - b) Taux offre de la commune Y: 0,19, soit 25% de moins que la moyenne
 - c) Subvention de base par place pour la commune Y:
 $5'000 \text{ F} - 25\% = 3'750 \text{ F}$
(ou 6'250 F pour le même écart si positif)

08/11/2018 - Page 5

Taux d'offre

- **En 2017, le taux d'offre d'accueil subventionné se monte à 28,8 %**
= **nombre de places subventionnées*** en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire
 - 26,7% pour les structures à prestations élargies (crèches)
 - 2.1% pour les AFJ employées par les structures de coordination et les crèches familiales

Source : Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED)

***de 2014 à 2017 : +914 places subventionnées en structures élargies**

08/11/2018 - Page 6

Organiser, planifier et financer l'accueil préscolaire

Constitution de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (art. 17 PL12009 = art. 12 PL12197):

☀ La fondation a pour buts de:

- ☞ gérer le fonds pour l'accueil préscolaire
- ☞ soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire

☀ Le Conseil de fondation est composé de 9 membres:

- ☞ 2 représentants du canton
- ☞ 5 des communes
- ☞ 2 des employeurs

08/11/2018 - Page 7

Compétences de la fondation

(art. 19 PL12009 = art. 14 PL12197)

- Contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire
- Procéder à la répartition des fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques
- Etablir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil
- Proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaires et dresser périodiquement un rapport sur cette question
- Publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour
- Consulter les milieux concernés et des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.

08/11/2018 - Page 8

Réforme de l'imposition des entreprises

Projet cantonal de mise en œuvre de la RFFA

Présentation du PL 12013, sur la répartition entre canton et communes de la compensation verticale



Commission fiscale, séance du 13 novembre 2018

Page 1

Compensation entre canton et communes

- Le projet fédéral introduit une obligation légale pour les cantons de tenir compte de façon appropriée des conséquences pour les communes.
- La répartition est proportionnelle au manque à gagner du canton et des communes soit, respectivement, 80% et 20%.
- Ce principe est appliqué sur le montant de la rétrocession IFD supplémentaire.
- La répartition entre les communes doit être équitable, en tenant compte du manque à gagner subi par chaque commune ainsi que des retombées générales de la réforme.

Répartition entre canton et communes

- Le solde compensatoire en faveur des communes correspond à 20% de la compensation verticale supplémentaire.

Augmentation de la part IFD en faveur des cantons de 17 à 21.2%	Part du canton (80%)	Part des communes (20%)
4.2%	3.36%	0.84%

- Art 2 al 1 : le canton verse aux communes, respectivement à l'ACG, 0.84% des impôts encaissés et des amendes au titre de l'impôt fédéral direct

Comparatif RIE III / PF17 / RFFA (canton / communes)

Variantes	RIE III			RIE III			RFFA		
	Moyenne sur 4 ans (2010-2013) Taux à 13.49% Dividendes 60/70 % Imputation 100% Rétrocession IFD selon CH			Moyenne sur 5 ans (2012-2016)* Taux à 13.49% Dividendes 60/70 % Imputation 100% Rétrocession IFD selon CH			Moyenne sur 5 ans (2012-2016)* Taux à 13.79% Dividendes 60/70 % Imputation 50% Rétrocession IFD selon CH		
En millions	Canton	Communes	Total	Canton	Communes	Total	Canton	Communes	Total
Impact du taux	-459.0	-110.8	-569.8	-525.0	-128.2	-653.2	-525.0	-128.2	-653.2
Augmentation du taux d'impôt							34.9	8.1	43.0
Limitation de l'imputation							33.2	8.5	41.7
Imposition des dividendes*	13.2	4.4	17.6	18.5	4.9	23.4	18.5	4.9	23.4
Rétrocession IFD	97.3	14.7	112.0	96.5	14.5	111.0	88.8	22.2	111.0
Manque à gagner fiscal net	-348.5	-91.7	-440.2	-410.0	-108.8	-518.8	-349.6	-84.5	-434.1

DEPARTEMENT DES FINANCES – SECRETARIAT GENERAL

NOTE

A : Commission fiscale
 De : DF
 Date : 13 novembre 2018
 Copie :

[2018-09-14 note CLDF.docx]

Concerne : Questions sur RFFA**1) Taxation des dividendes : à combien équivaldrait une augmentation de 20% et de 30% de l'imposition partielle commerciale et la fortune privée ?**

Les variantes sont comparées avec le droit actuel en vigueur.

Variante retenue : +10%	Variante : +20%	Variante : +30%
ICC Participations privées : 70% Participations commerciales : 60% IFD : 70% Y compris la part cantonale à l'IFD	ICC Participations privées : 80% Participations commerciales : 70% IFD : 70% Y compris la part cantonale à l'IFD	ICC Participations privées : 90% Participations commerciales : 80% IFD : 70% Y compris la part cantonale à l'IFD
+23.4 millions ¹	+45.2 millions	+67.1 millions

2) Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital : à combien équivaldrait une imputation à hauteur de 25% et imputation selon la loi actuelle (8500F) ?

Le tableau ci-dessous montre, par rapport à la variante avec un taux effectif d'impôt sur le bénéfice à 13,79% et une imputation à 100%, les recettes fiscales supplémentaires au niveau de l'impôt cantonal et communal sur le capital.

Par exemple, la variante du Conseil d'Etat, avec un taux effectif d'impôt sur le bénéfice de 13,79% et une imputation limitée à 50%, générerait +41.7 millions d'impôt cantonal et communal sur le capital.

Variantes sur l'imputation, avec taux d'imposition sur le bénéfice à 13.79%	Recettes fiscales supplémentaires pour l'impôt cantonal et communal sur le capital (en mio)
50%	+41.7
25%	+80.2
8500F	+166.0

3) Eléments sur les 10 sociétés à statut les plus capitalisées à Genève. Quel est le montant de leur capital et quels seraient les impacts sur leur imposition sur le capital avec une imputation à hauteur de 50%, 25% et pas d'imputation du tout basée sur un taux d'imposition du bénéfice de 13.99% et 14.49% ?**4) Même question pour les 10 sociétés ordinaires les plus capitalisées à Genève.**

¹ Les variantes en vert sont celles retenues par le Conseil d'Etat.

5) Augmentation du taux d'imposition : à combien équivaldrait une augmentation du taux à 13.99%, 14.29%, 14.59% et 14.99% ?

Le tableau ci-dessous montre, par rapport à la variante avec un taux effectif d'impôt sur le bénéfice à 13,49% et une imputation à 50, maintenue constante pour toutes ces simulations, les recettes fiscales supplémentaires d'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital.

Par exemple, la variante avec un taux effectif d'impôt sur le bénéfice à 13,99% avec une imputation 50% génèrerait +70.1 millions d'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital.

Taux d'imposition sur le bénéfice	Recettes fiscales supplémentaires au niveau de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital (en mio)
13.79%	+43.0
13.99%	+70.1
14.29%	+114.8
14.59%	+157.1
14.99%	+217.1

6) Financement de la mesure d'accompagnement sur la petite enfance : quel taux faudrait-il appliquer à la masse salariale non plafonnée pour obtenir 18 millions?

Comme l'OCSTAT ne publie pas de données sur la masse salariale, l'estimation est effectuée sur la base du chiffre publié par le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales pour 2016, soit environ 31 milliards de francs. Après des ajustements pour supprimer la part due aux indépendants, la masse salariale est estimée à 28,8 milliards de francs et la masse salariale plafonnée à 25.9 milliards de francs.

Par conséquent, un prélèvement de 0.07% de la masse salariale plafonnée permet d'obtenir environ 18 millions.

Pour obtenir le même montant sur la base de la masse salariale non plafonnée, le prélèvement doit être fixé à 0.063%.

7) Pertes par communes?

Vous trouverez en annexe la répartition du coût statique estimé de RFFA entre les communes, en matière d'impôt sur le bénéfice, impôt sur le capital, avec et sans le fonds de péréquation des PM détaillé par communes.

Par rapport aux chiffres transmis, il faut rappeler que l'actualisation des données entraîne une augmentation de la charge qui pèse sur les collectivités publiques. En effet, les pertes pour les communes dans le cadre de RIE III avaient été estimées à 91.7 millions sur la base des données 2010-2013. En actualisant ces données, sur la base des chiffres 2012-2016, la perte du projet RIE III se serait élevée à 108.8 millions.

Le projet RFFA apporte un allègement du coût pour les collectivités publiques, grâce à l'augmentation du taux d'imposition, à l'augmentation de la rétrocession IFD de 13 à 20% et à l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital limitée à 50%. Sur la base des données 2012-2016, la perte pour les communes sur RFFA ressort à 84.5 millions.

La différence entre la perte du tableau par commune annexé (-137.5 millions) et le manque à gagner fiscal net pour les communes annoncé dans le dossier de presse RFFA du 17 octobre 2018 (-84.5 millions) s'explique de la manière suivante :

	Impôt communal sur le bénéfice	Impôt communal sur le capital	Total	
RFFA 13,79%, imputation 50%	-90.8	-46.7	-137.5	Avec répartition par commune
Ajustements			26.0	Sans répartition par commune
Rétrocession verticale IFD			22.2	Sans répartition par commune
Imposition des dividendes			4.9	Sans répartition par commune
Impact total			-84.4	

8) Combien coûte l'introduction d'un taux réduit pour l'impôt sur le capital?

Le coût de l'introduction d'un taux réduit à 0.001% par rapport au maintien du taux réduit actuel de 0.07% s'élève à 5 millions de francs. Cette estimation est basée, au même titre que les simulations effectuées dans le cadre de RFFA, sur l'hypothèse de départ de l'ensemble des sociétés holding.

Ce taux réduit à 0.001% permettrait de conserver à Genève tout ou partie des sociétés holding qui auraient sinon été incitées à déplacer leur siège fiscal, et de préserver ainsi un montant de recettes fiscales évalué à 44 millions de francs au minimum. Si l'ensemble des sociétés holding restaient établies à Genève après l'entrée en vigueur de la réforme, les recettes supplémentaires seraient de l'ordre de 100 millions de francs.

9) Branches d'activité des sociétés à statut

Vous trouverez en annexe, un tableau qui présente la répartition des sociétés à statuts par branches économiques.

ANNEXE 8

Personnes morales: sociétés auxiliaires et ordinaires

Nombre et répartition, par branche d'activité économique en 2015 (1) (2)

Chiffres annuels

Canton de Genève

code NOGA	Libellé de la branche d'activité économique	Sociétés auxiliaires		Sociétés ordinaires	
		Nombre	Répartition en %	Nombre	Répartition en %
1-3	Secteur primaire	-	-	63	0,2
5-43	Secteur secondaire	40	3,9	3 341	10,9
20	Industrie chimique	4	0,4	61	0,2
21	Industrie pharmaceutique	5	0,5	38	0,1
26	Fabr. de produits informatiques, électroniques et optiques	6	0,6	262	0,9
	Autres activités du secteur secondaire	25	2,5	2 980	9,7
45-96	Secteur tertiaire	976	96,1	27 191	88,8
45-47	Commerce, entretien et réparation d'automobiles	499	49,1	5 047	16,5
46	dont Commerce de gros	480	47,2	2 802	9,2
49-53	Transports et entreposage	42	4,1	560	1,8
58-63	Information et communication	47	4,6	1 692	5,5
62-63	dont Activités informatiques	32	3,1	1 079	3,5
64-66	Activités financières, assurances	117	11,5	4 154	13,6
64	Services financiers	83	8,2	1 841	6,0
65	Assurances	3	0,3	459	1,5
66	Services auxiliaires finance et assurances	31	3,1	1 854	6,1
68	Activités immobilières	13	1,3	3 103	10,1
69-75	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	211	20,8	4 827	15,8
69	dont Activités juridiques et comptables	20	2,0	1 157	3,8
70	Activités des sièges sociaux; conseil de gestion	118	11,6	1 675	5,5
71	Activités d'architecture et d'ingénierie	31	3,1	942	3,1
77-82	Activités de services administratifs et de soutien	31	3,1	1 418	4,6
	Autres activités du secteur tertiaire	16	1,6	6 390	20,9
	Activité indéterminée	-	-	27	0,1
	Total	1 016	100,0	30 622	100,0

(1) Classification des branches selon la Nomenclature générale des activités économiques 2008 (NOGA 2008).

(2) Les contribuables selon l'état de taxation de fin janvier de l'année N+3. Pour 5 % d'entre eux, les montants sont sujets à modification, compte tenu des délais octroyés aux contribuables pour remettre leur déclaration d'impôt, d'une part, et de la procédure de taxation d'autre part.

Source : Administration fiscale cantonale / Office cantonal de la statistique

Date d'extraction : 09.11.2018

Personnes morales: sociétés auxiliaires et ordinaires par branche d'activité économique dans le canton de Genève en 2015 (1) (2)

Branche d'activité économique	Sociétés auxiliaires	Sociétés ordinaires
Secteur secondaire	40	3 341
Commerce, entretien et réparation d'automobiles	499	5 047
Transports et entreposage	42	560
Information et communication	47	1 692
Activités financières, assurances	117	4 154
Activités immobilières	13	3 103
Activités spécialisées, scientifiques et technique:	211	4 827
Activités de services administratifs et de soutien	31	1 418
Autres activités	16	6 480
	1 016	30 622

(1) Classification des branches selon la Nomenclature générale des activités économiques 2008 (NOGA 2008).

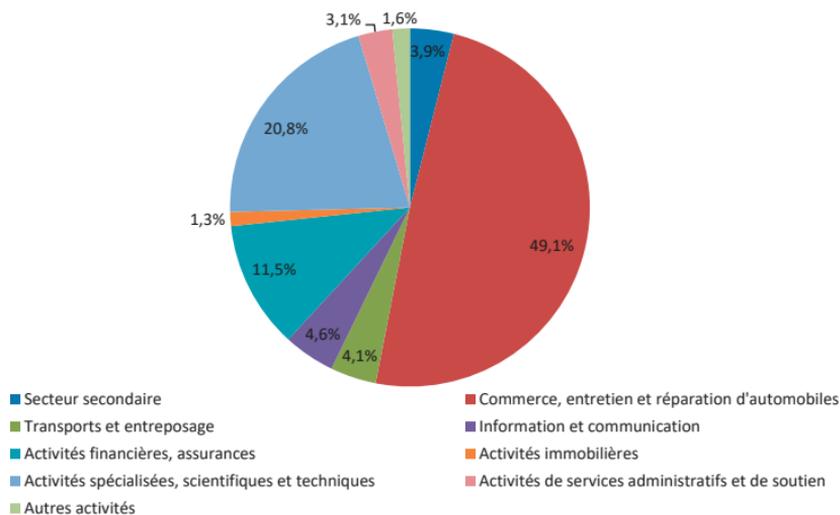
(2) Les contribuables selon l'état de taxation de fin janvier de l'année N+3. Pour 5 % d'entre eux, les montants sont sujets à modification, compte tenu des délais octroyés aux contribuables pour remettre leur déclaration d'impôt, d'une part, et de la procédure de taxation d'autre part.

Source : Administration fiscale cantonale / Office cantonal de la statistique

Date d'extraction : 09.11.2018

Sociétés auxiliaires dans le canton de Genève en 2015

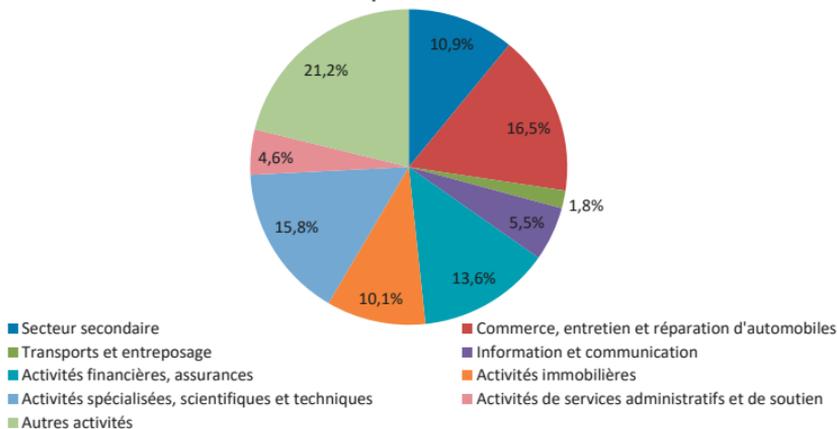
Répartition en %



Source : Administration fiscale cantonale / Office cantonal de la statistique

Sociétés ordinaires dans le canton de Genève en 2015

Répartition en %



Source : Administration fiscale cantonale / Office cantonal de la statistique

Investment Solutions & Products
Swiss Economics



Qualité de la localisation 2025: Perspectives après la réforme fiscale

Qualité de la localisation 2018 | Novembre 2018



IQL 2018
**Peu de changement
dans le classement des cantons**

Page 3

Rétrospective IQL 2013
**Neuchâtel a gagné
six places depuis 2013**

Page 5

Perspectives IQL 2025
**Bâle-Ville dépasse Zurich,
Genève s'empare de la 4e place**

Page 7

Impressum

Éditeur: Credit Suisse AG, Investment Solutions & Products

Dr. Burkhard Varnholt
Vice Chairman IS&P
Tél. +41 44 333 67 63
E-mail: burkhard.varnholt@credit-suisse.com

Dr. Oliver Adler
Chef économiste, CIO Office Suisse
Tél. +41 44 333 09 61
E-mail: oliver.adler@credit-suisse.com

Clôture de la rédaction

2 novembre 2018

Commandes

Exemplaires électroniques sur
www.credit-suisse.com/publications.

Visitez notre site Internet

www.credit-suisse.com/publications
(Marchés & Tendances – Économie suisse)

Copyright

Ce document peut être cité en mentionnant la source.
Copyright © 2018 Credit Suisse Group AG et/ou
sociétés liées. Tous droits réservés.

Auteurs

Dr. Jan Schüpbach
Tél. +41 44 333 77 36
E-mail: jan.schuepbach@credit-suisse.com

Qualité de la localisation 2018

Peu de changement dans le classement des cantons

Zoug, Zurich et l'Argovie se maintiennent en tête du classement 2018. Seuls de légers changements s'observent dans l'ensemble par rapport à l'année précédente: le canton du Tessin dépasse Fribourg, Neuchâtel devance désormais Berne et la Thurgovie passe devant Obwald.

L'indicateur de qualité de la localisation du Credit Suisse

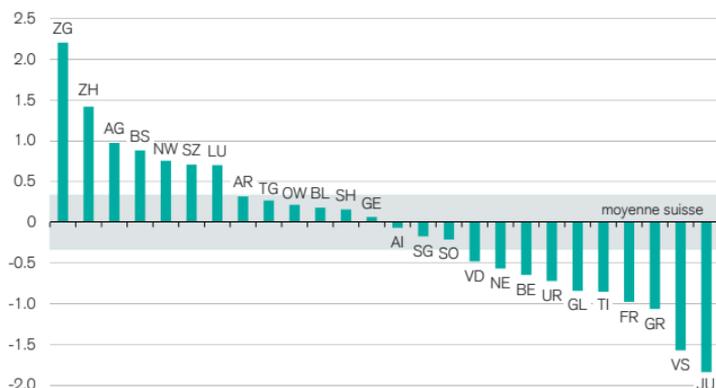
Les conditions-cadres offertes aux entreprises déterminent fortement le potentiel économique à long terme des cantons suisses. Les entreprises investissent surtout dans des endroits attrayants et créent ainsi des emplois qui génèrent de la valeur ajoutée et de la prospérité. La vive concurrence entre les sites oblige les cantons et les régions suisses à optimiser leur attrait dans la limite de leurs possibilités. L'indicateur de qualité de la localisation (IQL) annuel du Credit Suisse mesure l'attrait des régions et des cantons suisses du point de vue des entreprises (résultats détaillés en annexe). Il se base sur les sept sous-indicateurs quantitatifs suivants (cf. encadré p. 6): imposition des personnes physiques et morales, disponibilité de main-d'œuvre hautement qualifiée et spécialisée, ainsi qu'accessibilité de la population, des travailleurs et des aéroports. L'IQL constitue donc d'une part un guide pour les entreprises qui souhaitent évaluer différents sites, et d'autre part un instrument de référence pour l'optimisation des politiques de localisation sur le plan cantonal ou régional.

Stable au sommet, très serré au milieu

Le canton de Zoug est depuis des années le leader incontesté du classement des cantons devant Zurich. Le canton d'Argovie occupe depuis 2016 une troisième place gagnée à l'époque en doublant notamment Bâle-Ville après avoir amélioré son attrait fiscal pour les entreprises. Ces sites affichent la meilleure combinaison de facteurs d'attractivité. De même, les cantons de Nidwald, Schwyz et Lucerne présentent des résultats clairement supérieurs à la moyenne. Divers cantons d'agglomération ainsi que le canton-ville de Genève se situent dans la moyenne nationale. Les cantons périphériques du Jura et du Valais présentent, avec leur topographie exigeante, la plus faible qualité de localisation. Le canton du Tessin a réussi à gagner une place aux dépens de Fribourg par rapport à l'année précédente. Le canton de Neuchâtel a dépassé Berne et progressé au 18e rang, le canton de Thurgovie est passé devant Obwald pour s'emparer de la 9e place. Le tableau demeure toutefois à peu près le même dans l'ensemble.

Qualité de la localisation des cantons suisses 2018

Indicateur de qualité de la localisation (IQL), indice synthétique, CH = 0



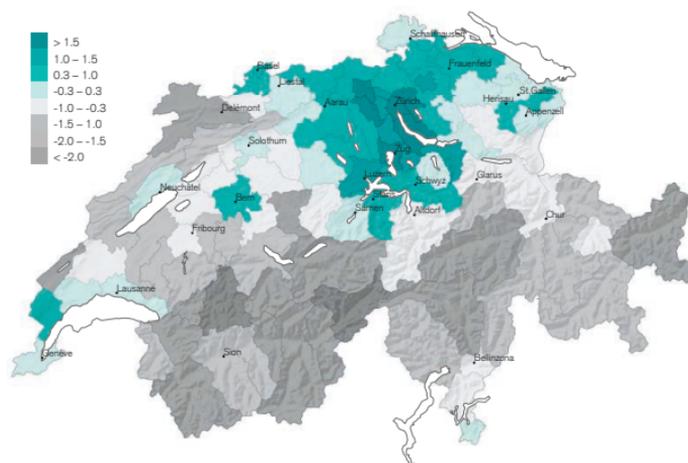
Source: Credit Suisse

À l'échelle régionale: disparités considérables au sein des cantons

L'observation au niveau des cantons ne suffit pas dans le cas de grands cantons hétérogènes tels que Berne, Vaud, le Tessin ou les Grisons. C'est pourquoi nous analysons également la qualité de la localisation au niveau des régions économiques. Les centres que sont Zurich, Zoug, Baden, Lucerne, Bâle et Berne, ainsi que les agglomérations, comptent parmi les régions les plus attractives pour les entreprises, en grande partie grâce à leur excellent raccordement aux réseaux de transport. En Suisse romande, Nyon distance nettement ses régions voisines, et au Tessin, c'est le cas de la région de Lugano et surtout de Mendrisio. Les régions des arcs jurassien et alpin sont beaucoup moins intéressantes comme sites d'implantation du fait de leur topographie et des temps de trajet parfois considérables pour rejoindre les centres urbains. La diversité des conditions de base régionales complique, pour les cantons concernés, l'adaptation de leur politique de localisation aux différentes forces et faiblesses locales. Une charge fiscale supérieure à la moyenne est, par exemple, un inconvénient moindre pour les entreprises dans les centres qu'à la périphérie, car les prestations publiques ou les infrastructures généralement plus développées dans les agglomérations peuvent compenser une imposition plus élevée au regard du rapport coûts/avantages. L'annexe (à partir de la page 11) donne un aperçu de la qualité de la localisation des 110 régions économiques ainsi que des facteurs locaux individuels.

Qualité de la localisation des régions économiques suisses 2018

Indicateur de qualité de la localisation (IQL), indice synthétique, CH = 0



Qualité de la localisation 2018

Neuchâtel a gagné six places depuis 2013

Bien que l'IQL mesure en premier lieu la qualité de la localisation en comparaison régionale, il est possible dans une large mesure de réaliser des comparaisons chronologiques remontant jusqu'à 2013. Le canton de Neuchâtel a connu une évolution positive en gagnant six places, notamment grâce aux diminutions de l'imposition des entreprises. Les cantons de Vaud et de Thurgovie ont tous deux gagné trois places, tandis que Glaris recule de quatre places. Zoug et Zurich occupent toujours la tête du classement alors que les cantons du Valais et du Jura ferment encore la marche, une situation inchangée depuis des années.

Les travailleurs hautement qualifiés se concentrent dans les grands centres

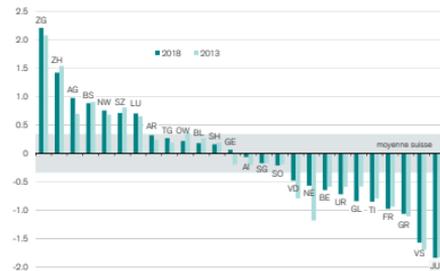
Les entreprises proches de la production ou commerciales sont tributaires d'une main-d'œuvre avec une formation professionnelle. Dans les secteurs à forte intensité de connaissances, les collaborateurs hautement qualifiés sont le premier facteur de production. Avec près de 54% de personnes hautement qualifiées, la ville de Zurich se classe au premier rang des 110 régions économiques suisses. Les autres grands centres de Suisse (Genève, Berne, Bâle et Lausanne) et les agglomérations proches au bord du lac de Zurich et du Léman disposent également d'un vivier relativement dense de personnes titulaires d'un diplôme du tertiaire (haute école spécialisée, université, école supérieure).

Être situé le long d'un axe est un avantage

La qualité d'un site dépend fortement du potentiel économique de sa zone d'attrait. En ce qui concerne la production, la plupart des entreprises sont tributaires de leurs fournisseurs, partenaires commerciaux et prestataires de services extérieurs. En ce qui concerne les ventes, les entreprises dépendent de leurs débouchés. L'accessibilité de la population tient compte de ce point. Sans surprise, les grands centres suisses affichent l'accessibilité la plus élevée, suivis par leurs banlieues. Les régions situées le long des principaux axes de transport sont également attrayantes.

Comparaison entre l'IQL 2013 et l'IQL 2018

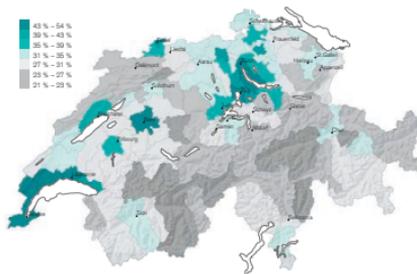
Indicateur de qualité de la localisation (IQL), indice synthétique, CH = 0



Source: Credit Suisse

Disponibilité de main-d'œuvre hautement qualifiée

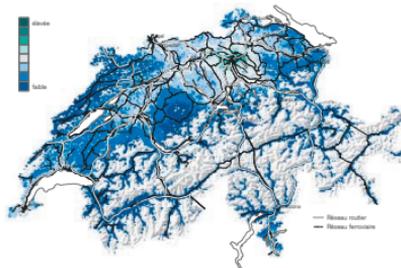
Part des personnes en âge de travailler ayant un diplôme du tertiaire, 2012 – 2016 en %



Source: Office fédéral de la statistique, Credit Suisse, Geostat

Accessibilité de la population

Résultats par kilomètre carré habité, transport individuel motorisé et transports publics réunis



Source: Credit Suisse, Geostat

L'indicateur de qualité de la localisation (IQL) du Credit Suisse

Le Credit Suisse propose depuis 1997 une analyse quantitative de la qualité de la localisation des cantons et régions suisses. Le calcul de l'indicateur de qualité de la localisation se base toujours sur des données mises à jour. La méthodologie est pour sa part demeurée en grande partie inchangée depuis la révision de 2013.

L'imposition des personnes physiques est calculée à partir de l'imposition du revenu et de la fortune au niveau des cantons et des communes, les déductions courantes étant ici prises en compte. La fiscalité des personnes morales prend en compte les impôts sur les bénéfices nets et le capital. Le calcul se base, là où ils sont disponibles, sur les taux d'imposition légaux et les coefficients d'impôts communaux pour 2018. Les régimes spéciaux d'imposition tels que l'imposition forfaitaire ou les privilèges fiscaux pour les entreprises à statut spécial ne peuvent être pris en compte, dans la mesure où les avantages correspondants ne sont pas publiés sous une forme permettant d'établir des statistiques.

La disponibilité de main-d'œuvre spécialisée et hautement qualifiée en un endroit dépend du niveau de formation des personnes résidant dans la région, des pendulaires et des frontaliers. La main-d'œuvre spécialisée désigne les personnes avec une formation professionnelle ou supérieure, la main-d'œuvre hautement qualifiée celles qui possèdent un diplôme de niveau tertiaire d'une école supérieure, d'une haute école spécialisée ou d'une université. Les données de base proviennent du relevé structurel 2012 – 2016 du recensement fédéral de la population. Le niveau de formation des frontaliers se base sur l'enquête sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique.

L'accessibilité de la population, des travailleurs et des aéroports demeure inchangée par rapport aux calculs des années précédentes. Les indicateurs sont calculés par kilomètre carré habité et se basent sur la totalité du réseau routier ainsi que sur l'ensemble des liaisons des transports publics. L'ouverture du tunnel de base du Gothard pourrait avoir légèrement amélioré l'accessibilité de la région du Gothard (cf. chapitre «Perspectives de la qualité de la localisation en 2025: Bâle-Ville dépasse Zurich, Genève s'empare de la 4^e place»). Selon notre analyse sur l'ouverture des nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA), le Tessin gagne 0,04 point d'indice IQL notamment grâce au tunnel du Monte Ceneri (ouverture en 2020), tandis que le canton d'Uri engrange 0,01 point supplémentaire.

Informations complémentaires: «Qualité de la localisation: Bâle-Ville devancera le canton de Zurich», Credit Suisse, septembre 2016.

Qualité de la localisation régionale: Les clients du Credit Suisse peuvent demander des fiches d'informations sur les différentes régions économiques auprès de leur conseiller.

Perspectives de la qualité de la localisation en 2025

Bâle-Ville dépasse Zurich, Genève s'empare de la 4e place

Dans les années à venir, deux composantes de la qualité de la localisation changeront considérablement. D'une part, une refonte de l'imposition des entreprises est prévue dans le cadre du programme de réforme «Réforme fiscale et financement de l'AVS» (RFFA). D'autre part, l'ouverture du tunnel de base du Ceneri en 2020 améliorera notamment l'accessibilité du Tessin. Étudions quelles sont les perspectives de la qualité de la localisation pour l'année 2025.

La réforme de l'imposition des entreprises va entraîner une diminution des impôts sur les bénéficiaires et le capital

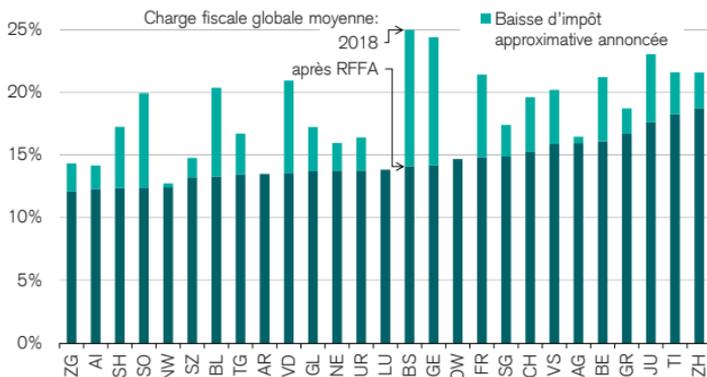
La réforme de l'imposition des entreprises III a été rejetée dans les urnes. Afin d'apporter aux entreprises une sécurité en matière de planification, les autorités fédérales et le parlement se sont immédiatement mis au travail afin d'établir un nouveau projet consensuel, personne ne contestant la nécessité d'une réforme. Les propositions du Conseil fédéral entendent dans ce cadre restaurer l'acceptation internationale du système fiscal suisse tout en maintenant l'attrait du site. Le parlement a introduit une compensation sociale en faveur de l'AVS dans le «Projet fiscal 17» initial qui a été adopté le 28 septembre 2018 sous le nom de «Réforme fiscale et financement de l'AVS» (RFFA). Si aucun référendum n'est lancé, les mesures urgentes pourraient entrer en vigueur dès mi-janvier 2019 tandis que la majeure partie des réformes devraient s'appliquer à compter de janvier 2020. La date du 19 mai 2019 est avancée si un éventuel référendum devait se tenir.

Concurrence sur les taux d'imposition ordinaires: une tendance toujours observable

La réforme trouve son origine dans la suppression de la fiscalité privilégiée des holdings et des sociétés de gestion (entreprises à statut spécial) dont la majeure partie des revenus et des coûts sont générés à l'étranger. En lieu et place, de nouveaux privilèges (p. ex. le patent box et les incitations visant à soutenir la recherche et le développement), également reconnus à l'étranger, doivent être introduits au niveau cantonal. Dans l'ensemble, les possibilités de réduire la base d'imposition vont toutefois se réduire et de nombreuses entreprises ne seront pas nécessairement en mesure de profiter des nouveaux instruments fiscaux annoncés. C'est pourquoi la majorité des cantons prévoient une réduction de l'imposition des entreprises (cf. fig.), qui doit cependant, en règle générale, être encore approuvée par les citoyens. Il n'y a que dans le canton de Vaud que la

Taux d'imposition des sociétés les plus bas désormais à Zoug et en Appenzel Rhodes-Intérieures

Charge globale* cumulant les impôts sur le bénéfice et le capital, en % du bénéfice net, en 2018, et en tenant compte des ajustements de l'imposition des entreprises déjà annoncés par les gouvernements cantonaux (au 19 octobre 2018)



Source: TaxWare, cantons, Credit Suisse

* Charge moyenne effective pour une société de capitaux avec un capital de CHF 2 millions et un bénéfice net entre CHF 80'000 et CHF 1'040'000

réforme de l'imposition des entreprises a déjà été adoptée en mars 2016 par référendum. Dans l'ensemble, la tendance générale à une concurrence fiscale accrue par la baisse des taux d'imposition ordinaires continue donc de s'observer.

La dernière partie des nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA) devrait être achevée en 2020 avec l'ouverture du tunnel de base du Ceneri. Cela améliorera davantage l'accessibilité des régions du Tessin et d'Uri, qui se rapprocheront quelque peu des grands centres et verront leur zone d'attrait s'étendre. Pour quantifier l'impact de cette nouvelle ligne, nous avons modélisé l'ensemble des horaires des transports publics (TP) après l'ouverture des tunnels de base du Gothard et du Ceneri. Nous avons recalculé les zones d'attrait de toutes les localités suisses sur la base des 450 millions de connexions entre tous les kilomètres carrés habités en tenant compte des horaires les plus chargés. L'impact des agglomérations étrangères a également été intégré dans l'équation. L'accessibilité par les transports publics améliorée induira des changements dans les indicateurs de raccordement aux réseaux de transport et donc également dans l'indicateur de qualité de la localisation. L'incidence ne sera toutefois que faible comparée aux réductions d'impôt.

Dans notre étude sur la qualité de la localisation 2016¹, nous avons indiqué les perspectives de la qualité de la localisation pour 2020. Nous partions à l'époque du principe que les cantons baisseraient leurs taux d'imposition sur les bénéficiaires suite à la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE). Maintenant que la plupart des cantons ont communiqué leurs stratégies fiscales dans le cadre de la RFFA, il est à nouveau temps de se projeter dans l'avenir. En nous basant sur les ajustements de l'imposition des entreprises envisagés par les gouvernements cantonaux, qui dans de nombreux cas seront effectués progressivement jusqu'à 2025 environ, nous avons recalculé le sous-indicateur de qualité de la localisation «attrait fiscal pour personnes morales». Les évolutions des indicateurs d'accessibilité suite à l'achèvement des NLFA ont également été prises en compte, comme cela était déjà le cas la dernière fois. Les autres facteurs de localisation demeurent inchangés.

Dans cet IQL hypothétique de 2025, Zoug se maintient en tête (cf. fig.). Avec une diminution prévue de l'imposition des bénéfices à 13,04%, c'est le canton de Bâle-Ville qui enregistre la plus forte progression sur l'échelle selon les informations actuelles: il relègue sans appel à la troisième place le canton de Zurich (imposition des bénéfices prévue de 18,19%), qui occupe la deuxième place depuis que nous établissons ce classement. Le canton de Genève (imposition des bénéfices prévue de 13,79%) connaîtrait également une nette amélioration et progresserait de neuf places

Comparaison de la qualité de la localisation des cantons suisses en 2018 et 2025

Indicateur de qualité de la localisation (IQL), indice synthétique, Suisse = 0, en 2018 et après recalcul des sous-indicateurs d'accessibilité et d'imposition des personnes morales



Source: Credit Suisse

¹ Cf. «Qualité de la localisation: Bâle-Ville devancera le canton de Zurich», Credit Suisse, septembre 2016.

en tout. Bâle-Campagne et Soleure gagnent six places au classement, également grâce à leur volonté actuellement affichée de réduire fortement leurs taux d'imposition des bénéficiaires (respectivement à 13,45% et 13%) tout en diminuant les impôts sur le capital. L'Argovie qui occupe la troisième place en 2018 reculera au sixième rang si elle abaisse comme prévu son taux d'imposition des bénéficiaires à 17,9% ainsi que son taux d'imposition du capital à 0,75%.

**Diminution de
l'avantage relatif
d'une faible
imposition
des entreprises**

Les diminutions prévues de l'imposition des entreprises amélioreront la qualité de la localisation. Toutefois, celle-ci étant déterminée en termes relatifs, des cantons pourraient perdre des places dans l'indicateur de qualité de la localisation en dépit de leurs allègements fiscaux. Les actuels champions de l'imposition des entreprises seront ainsi dépouillés de leur avantage relatif, au moins en partie, car les écarts se réduiront dans l'ensemble et que certains cantons souhaitent même miser sur un attrait fiscal encore plus important à l'avenir. À l'exception de Zoug, la valeur de l'indicateur de tous les cantons de Suisse centrale et des deux cantons d'Appenzell reculera. Si c'est le canton d'Obwald qui concèdera le plus grand nombre de places (sept en tout), Appenzell Rhodes-Extérieures (-6) et Lucerne (-4) perdront également nettement du terrain.

Annexe

Résultats détaillés de l'IQL 2018

Composantes de la qualité de la localisation des cantons

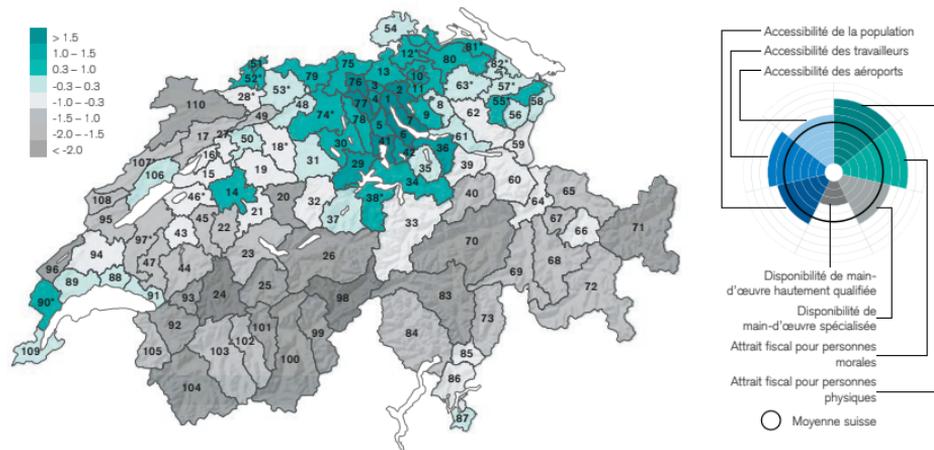
Cantons classés selon leur rang: + / ++ plus attrayant que la moyenne suisse; - / -- moins attrayant que la moyenne suisse; = moyenne suisse

Canton	Attrait fiscal		Disponibilité de main-d'œuvre		Accessibilité			Qualité de la localisation 2018		
	Personnes physiques	Personnes morales	spécialisée	hautement qualifiée	de la population	des travailleurs	des aéroports	IQL 2018	Classement 2018 (cf. 2017)	
ZG	++	++	++	++	+	+	+	2,21	++	1 (=)
ZH	++	-	+	+	++	++	++	1,42	++	2 (=)
AG	+	++	+	-	+	++	+	0,97	+	3 (=)
BS	=	--	=	+	++	++	+	0,88	+	4 (=)
NW	++	++	+	-	-	=	-	0,75	+	5 (=)
SZ	++	++	=	-	=	=	=	0,71	+	6 (=)
LU	+	++	+	-	=	=	=	0,70	+	7 (=)
AR	+	++	+	-	-	=	-	0,32	+	8 (=)
TG	+	+	=	-	=	+	=	0,27	=	9 (+1)
OW	++	++	=	-	-	-	-	0,22	=	10 (-1)
BL	-	-	+	-	+	++	=	0,18	=	11 (=)
SH	=	+	+	-	=	=	=	0,16	=	12 (=)
GE	=	--	--	++	+	=	++	0,06	=	13 (=)
AI	++	++	=	--	-	-	-	-0,07	=	14 (=)
SG	=	+	=	-	=	=	=	-0,17	=	15 (=)
SO	=	=	=	-	+	+	=	-0,21	=	16 (=)
VD	--	-	-	+	=	-	=	-0,48	-	17 (=)
NE	--	++	--	-	-	-	-	-0,57	-	18 (+1)
BE	-	-	+	-	=	=	-	-0,65	-	19 (-1)
UR	++	++	--	--	-	-	-	-0,72	-	20 (=)
GL	+	+	-	--	-	-	-	-0,84	-	21 (=)
TI	+	-	--	-	-	-	-	-0,85	-	22 (+1)
FR	-	-	--	-	=	=	-	-0,98	-	23 (-1)
GR	+	=	=	--	--	--	-	-1,06	--	24 (=)
VS	-	-	--	--	-	--	-	-1,57	--	25 (=)
JU	-	--	--	--	-	-	-	-1,84	--	26 (=)

Source: Credit Suisse

Qualité de la localisation des régions économiques suisses* 2018

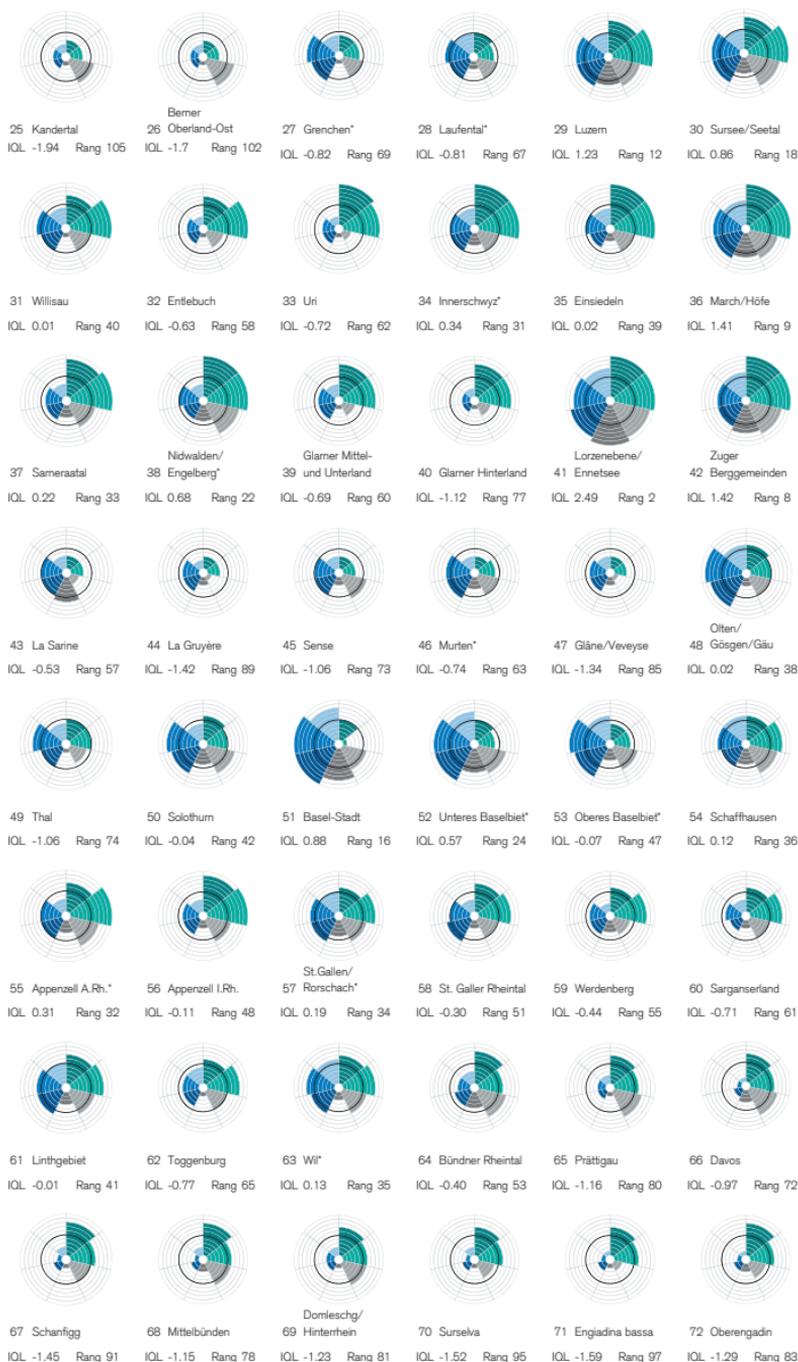
Indicateur synthétique, Suisse = 0, les numéros d'identification permettent de consulter le profil détaillé (cf. graphique à droite) de chaque région économique ci-dessous



Source: Credit Suisse, Geostat

* Les 110 régions économiques représentent le mieux la réalité économique et peuvent s'étendre au-delà des frontières cantonales. Les régions intercantionales sont présentées avec un astérisque.







73 Mesolcina
IOL -1.39 Rang 88



74 Aarau*
IOL 0.78 Rang 20



75 Brugg/Zürzach
IOL 0.91 Rang 15



76 Baden
IOL 1.98 Rang 3



77 Mutschellen
IOL 1.63 Rang 7



78 Freiamt
IOL 0.52 Rang 28



79 Fricktal
IOL 0.75 Rang 21



80 Thurtal
IOL 0.41 Rang 30



81 Untersee/Rhein*
IOL 0.46 Rang 29



82 Oberthurgau*
IOL -0.24 Rang 49



83 Tre Valli
IOL -1.65 Rang 101



84 Locarno
IOL -1.25 Rang 82



85 Bellinzona
IOL -0.88 Rang 70



86 Lugano
IOL -0.41 Rang 54



87 Mendrisio
IOL -0.29 Rang 50



88 Lausanne
IOL -0.05 Rang 44



89 Morges/Rolle
IOL -0.06 Rang 45



90 Nyon*
IOL 0.56 Rang 25



91 Vevey/Lavaux
IOL -0.30 Rang 52



92 Aigle
IOL -1.61 Rang 99



93 Pays d'Enhaut
IOL -1.99 Rang 108



94 Gros-de-Vaud
IOL -0.91 Rang 71



95 Yverdon
IOL -1.09 Rang 76



96 La Vallée
IOL -1.59 Rang 98



97 La Broye*
IOL -1.35 Rang 86



98 Goms
IOL -2.08 Rang 110



99 Brig
IOL -1.58 Rang 96



100 Visp
IOL -1.98 Rang 107



101 Leuk
IOL -1.96 Rang 106



102 Sierre
IOL -1.48 Rang 92



103 Sion
IOL -1.30 Rang 84



104 Martigny
IOL -1.65 Rang 100



105 Monthey/
St-Maurice
IOL -1.50 Rang 94



106 Neuchâtel
IOL -0.05 Rang 43



107 La-Chaux-de-
Fonds*
IOL -1.39 Rang 87



108 Val-de-Travers
IOL -1.44 Rang 90



109 Genève
IOL 0.07 Rang 37



110 Jura
IOL -1.84 Rang 104

Information importante

Le présent rapport reflète les opinions du département Investment Strategy du CS et n'a pas été préparé conformément aux exigences légales destinées à promouvoir l'indépendance de la recherche en investissement. Il ne s'agit nullement d'un produit du département Research du Credit Suisse bien qu'il fasse référence à des recommandations issues de la recherche ayant été publiées. Plusieurs politiques du CS ont été mises en œuvre pour gérer les conflits d'intérêts, y compris les politiques relatives aux transactions précédant la diffusion de la recherche en investissement. Ces politiques ne s'appliquent toutefois pas aux opinions des stratégies en investissement mentionnées dans le présent rapport.

Avertissement sur les risques

Chaque investissement implique des risques, notamment en matière de fluctuations de valeur et de rendement. Si un investissement est libellé dans une devise autre que votre monnaie de référence, les variations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur, le prix ou le revenu.

Pour une discussion sur les risques afférents aux placements dans les titres mentionnés dans ce rapport, veuillez consulter ce lien Internet: <https://investment.credit-suisse.com/gr/riskdisclosure/>

Le présent rapport comporte des informations concernant des placements impliquant des risques particuliers. Vous devriez prendre conseil auprès de votre conseiller financier avant de prendre toute décision d'investissement basée sur le présent rapport ou pour toute explication concernant le contenu de ce dernier. Des informations complémentaires sont également disponibles dans la brochure explicative intitulée «Risques particuliers dans le négoce de titres» disponible auprès de l'Association suisse des banquiers.

Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs. Des commissions, des frais ou toute autre charge comme les fluctuations du taux de change peuvent avoir des répercussions sur les performances.

Risques inhérents aux marchés financiers

Les performances historiques et les scénarios de marché financier ne constituent aucune garantie de résultats futurs. Le prix et la valeur des investissements mentionnés ainsi que tout revenu susceptible d'en résulter peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs. Si un investissement est libellé dans une devise autre que votre monnaie de référence, les variations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur, le prix ou le revenu. Il vous est recommandé de consulter le(s) conseiller(s) que vous estimez nécessaire(s) pour vous aider à déterminer ces paramètres. Il se peut qu'aucun marché public n'existe pour certains investissements, ou que ceux-ci ne soient négociables que sur un marché secondaire restreint. Lorsqu'un marché secondaire existe, il est impossible de prévoir le prix auquel les investissements se négocieront sur ledit marché ou s'il sera ou non liquide.

Marchés émergents

Lorsque le présent rapport traite des marchés émergents, vous devez avoir conscience qu'il existe un certain nombre de risques et d'incertitudes inhérents aux investissements et transactions dans différents types de placements ou, relatifs ou liés, aux émetteurs et débiteurs constitués en société, implantés ou exerçant des activités commerciales sur les marchés des pays émergents. Les placements relatifs aux marchés des pays émergents peuvent être considérés comme des placements spéculatifs et leur cours seront bien plus volatils que le cours des placements concernant les marchés des pays les plus développés. Les investissements dans des placements relatifs aux marchés émergents sont destinés uniquement aux investisseurs avertis ou professionnels expérimentés qui connaissent les marchés en question, sont capables d'apprécier et de tenir compte des divers risques inhérents à ce type de placements et possèdent les ressources financières nécessaires pour supporter le risque substantiel de perte d'investissement inhérent à ce type de placements. Il vous incombe de gérer les risques liés à tout placement relatif aux marchés des pays émergents et l'affectation des actifs de votre portefeuille. Vous devriez demander l'avis de vos conseillers concernant les différents risques et facteurs à prendre en considération lors d'un investissement dans des placements relatifs aux marchés émergents.

Placements alternatifs

Les hedge funds ne sont pas soumis aux nombreuses réglementations en matière de protection des investisseurs qui s'appliquent aux investissements collectifs autorisés et réglementés. Quant aux gestionnaires de hedge funds, ils ne sont pas réglementés pour la plupart. Les hedge funds ne se limitent pas à une discipline d'investissement ou une stratégie de négoce particulière et cherchent à tirer profit des différents types de marchés en recourant à des stratégies de levier, relatives à des dérivés et d'investissement spéculatif complexes qui accroissent le risque de perte d'investissement.

Les transactions sur marchandises affichent un niveau de risque élevé et sont inadaptées à la plupart des investisseurs privés. L'étendue de la perte due aux mouvements du marché peut être substantielle, voire déboucher sur une perte totale. Les investisseurs immobiliers sont exposés à la liquidité, aux devises étrangères et à d'autres risques, y compris aux risques cycliques, aux risques du marché local et local ainsi qu'aux risques environnementaux et aux modifications légales.

Risques de taux d'intérêt de crédit

La valeur d'une obligation dépend de la solvabilité de l'émetteur et/ou du garant (le cas échéant), laquelle peut changer sur la durée de l'obligation. En cas de défaillance de l'émetteur et/ou du garant de l'obligation, celle-ci ou tout revenu en découlant n'est pas garanti(e) et vous pouvez perdre tout ou partie de l'investissement initial.

Département Investment Strategy

Il incombe aux stratégies en investissement d'assurer une formation à la stratégie multi classes d'actifs et la mise en œuvre qui en résulte dans le cadre des affaires discrétionnaires et consultatives du CS. Les portefeuilles modèles ne sont fournis qu'à titre indicatif, le cas échéant. L'allocation de vos actifs, la pondération de votre portefeuille et ses performances paraissent très différentes selon les circonstances particulières dans lesquelles vous vous trouvez et votre tolérance aux risques. Les opinions et les points de vue des stratégies en investissement peuvent se démarquer de ceux des autres divisions du CS. Les points de vue des stratégies en investissement peuvent évoluer avec le temps sans préavis et sans obligation de mise à jour. Le CS n'est nullement tenu de garantir que lesdites mises à jour soient portées à votre attention.

Les stratégies en investissement peuvent parfois faire référence à des articles précédemment publiés par Research, y compris des changements de recommandations ou de notations présentés sous forme de listes. Les recommandations contenues dans le présent document sont des extraits des recommandations précédemment publiées par Credit Suisse Research et/ou des références à celles-ci. Pour les actions, il s'agit de la note relative à la société ou du résumé relatif à la société de l'émetteur. Les recommandations relatives aux obligations peuvent être consultées dans la publication Research Alert (bonds) ou Institutional Research Flash/Alert – Credit Update Switzerland respective. Ces documents sont disponibles sur demande ou sur <https://investment.credit-suisse.com>. Les notifications sont disponibles sur www.credit-suisse.com/disclosure.

Clause de non-responsabilité générale / Information importante

Ce rapport n'est pas destiné à être distribué à, ou utilisé par, quelque personne ou entité que ce soit qui serait citoyenne, résidente ou située dans une localité, un Etat, un pays ou une autre juridiction où une telle distribution, publication, disponibilité ou utilisation serait contraire à la législation ou réglementation ou soumettrait le CS à des obligations d'enregistrement ou de licence au sein de ladite juridiction.

Les références au Credit Suisse effectuées dans ce rapport comprennent Credit Suisse AG, la banque suisse, ses succursales et ses sociétés affiliées. Pour plus d'informations sur notre structure, veuillez consulter le lien suivant: <http://www.credit-suisse.com>

NE PAS DISTRIBUER NI UTILISER À DES FINS DE PROSPECTION OU DE CONSEIL:

Le présent rapport est fourni uniquement à des fins d'information et d'illustration et n'est destiné qu'à votre seul usage. Il ne constitue ni une sollicitation ni une offre ou recommandation à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres instruments financiers. Toute information englobant des faits, des opinions ou des citations peut être condensée ou résumée et se réfère à la date de rédaction. Les informations contenues dans le présent rapport ont été fournies à titre de commentaire général de marché et ne constituent en aucune manière une forme de conseil financier réglementé, ou de service juridique, fiscal ou autre service financier réglementé. Elles ne tiennent pas compte des objectifs, de la situation ou des besoins financiers d'une quelconque personne – autant d'aspects qui doivent être impérativement examinés avant toute décision de placement. Vous devriez prendre conseil auprès de votre conseiller financier avant de prendre toute décision d'investissement basé sur le présent rapport ou pour toute explication concernant le contenu de ce dernier. Ce rapport vise uniquement à exposer des observations et opinions du CS à la date de rédaction, sans tenir compte de la date à laquelle vous pouvez le recevoir ou y accéder. Les observations et opinions contenues dans le présent rapport peuvent être différentes de celles de autres divisions du CS. Toute modification demeure réservée sans préavis et sans obligation de mise à jour. Le CS n'est nullement tenu de garantir que les données mises à jour soient portées à votre attention. **PRÉVISIONS ET ESTIMATIONS:** Les performances passées ne doivent pas constituer une indication ni constituer une garantie de résultats futurs et aucune garantie, explicite ou implicite, n'est donnée quant aux performances futures. Dans la mesure où ce rapport contient des déclarations relatives à la performance future, celles-ci ont un caractère prévisionnel et sont soumises à un certain nombre de risques et d'incertitudes. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Toutes les évaluations mentionnées dans le présent rapport sont soumises aux politiques et procédures d'évaluation du CS. **CONFLITS:** Le CS se réserve le droit de corriger les éventuelles erreurs apparaissant dans le présent rapport. Le CS, ses sociétés affiliées et/ou leurs collaborateurs peuvent détenir des positions ou des participations ou tout autre intérêt matériel, ou encore effectuer des transactions sur les titres mentionnés, des options s'y rapportant, ou des investissements connexes; ils peuvent également accroître ou liquider ponctuellement de tels investissements. Le CS peut fournir, ou avoir fourni au cours des douze derniers mois, à toute société ou tout émetteur mentionné des conseils ou services de placement conséquents en rapport avec l'investissement énuméré dans ce document ou un investissement lié. Certains des investissements mentionnés dans le présent rapport seront proposés par une entité individuelle ou une société affiliée du CS; le CS peut également être le seul teneur de marché pour de tels investissements. Le CS est impliqué dans plusieurs opérations commerciales en relation avec les entreprises mentionnées dans ce rapport. Ces opérations incluent notamment le négoce spécialisé, l'arbitrage des risques, les activités de tenue de marché et autres activités de négoce pour compte propre. **IMPÔTS:** Aucune des informations contenues dans le présent rapport ne constitue un conseil de nature juridique ou en matière de placements, de comptabilité ou d'impôts. Le CS n'offre pas de conseils sur les conséquences d'ordre fiscal liées aux investissements et vous recommandons de consulter un conseiller fiscal indépendant. Les niveaux et bases d'imposition dépendent des circonstances individuelles et sont susceptibles de changer. **SOURCES:** Les informations et les opinions contenues dans le présent rapport ont été obtenues ou tirées de sources jugées fiables par le CS. Le CS ne saurait être tenu pour responsable des pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ce rapport. **SITES WEB:** Ce rapport peut fournir des adresses de sites web ou contenir des liens qui conduisent à ces sites. Sauf dans la mesure où le rapport fait état du contenu web du CS, le CS n'a pas procédé au contrôle des sites web adressés et décline toute responsabilité quant au contenu desdits sites. Ces adresses ou hyperliens (y compris les adresses ou hyperliens vers le contenu web du site du CS) ne sont fournis que pour votre confort et votre information et le contenu des sites liés ne fait partie d'aucune manière du présent rapport. L'accès à un tel site web ou le suivi d'un tel lien par le biais de ce rapport ou via le site web du CS se fait à vos propres risques. **CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES:** Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux Principes relatifs au traitement des données du Credit Suisse (CS), qui peuvent être consultés sur le site Internet officiel du CS à l'adresse: www.credit-suisse.com/ch/fr/legal.html.

Entités distributrices

À l'exception d'une éventuelle mention contraire, ce rapport est distribué par Credit Suisse AG, une banque suisse agréée et réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers. **Allemagne:** Le présent document est distribué par Credit Suisse (Deutschland) Aktiengesellschaft,

établissement réglementé par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht («BaFin»). **Arabie saoudite:** Ces informations sont distribuées par Credit Suisse Saudi Arabia (no CR 1010228645), un établissement dûment agréé et réglementé par la Saudi Arabian Capital Market Authority en vertu de la licence no 08104-37 en date du 23.02.1429H, soit le 21.03.2008 du calendrier grégorien. Les bureaux principaux de Credit Suisse Saudi Arabia sont sis King Fahad Road, Hay Al Mhamadiah, 12361-6556 Riyadh, Arabie saoudite. Site web: <https://www.credit-suisse.com/sa>. **Autriche:** Le présent rapport est distribué par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. Zweigniederfassung Österreich (la «succursale autrichienne»), succursale de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., société dûment autorisée en tant qu'établissement de crédit au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. La succursale autrichienne est soumise au contrôle prudentiel de l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), située au 283, route d'Arion, L-2991 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et de l'autorité autrichienne des marchés financiers, l'Österreichische Finanzmarktaufsicht (FMA), Otto-Wagner Platz 5, A-1090 Vienne, Autriche. **Bahrein:** Ce rapport est distribué par Credit Suisse AG, Bahrain Branch, qui est autorisée et réglementée par la Central Bank of Bahrain (CBB) comme un Investment Business Firm Category 2. Les produits ou services financiers correspondants sont réservés aux clients professionnels et aux investisseurs autorisés, tels que définis par la CBB. Ils ne sont pas destinés à une quelconque autre personne. Credit Suisse AG, Bahrain Branch, est sis Level 22, East Tower, Bahrain World Trade Centre, Manama, Royaume de Bahrein. **DIFC:** Cette information est distribuée par Credit Suisse AG (DIFC Branch), dûment agréée et réglementée par la Dubai Financial Services Authority («DFSA»). Les produits ou services financiers liés ne sont proposés qu'à des clients professionnels ou à des contreparties du marché, tels que définis par la DFSA, et ne sont pas destinés à d'autres personnes. Credit Suisse AG (DIFC Branch) est sis Level 9 East, The Gate Building, DIFC, Dubai, Émirats arabes unis. **Espagne:** Ce rapport est distribué en Espagne par Credit Suisse AG, Succursale en España, entité juridique enregistrée auprès de la Comisión Nacional del Mercado de Valores. **France:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse (Luxembourg) S.A. Succursale en France (la «succursale française»), succursale de Credit Suisse (Luxembourg) S.A., société dûment autorisée en tant qu'établissement de crédit au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. La succursale française est soumise au contrôle prudentiel de l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), de l'autorité de surveillance française, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) française. **Guernesey:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse AG Guernsey Branch, une succursale de Credit Suisse AG (établissement dans le canton de Zurich), ayant son siège à Helvetia Court, Les Echelons, South Esplanade, St Peter Port, Guernesey. Credit Suisse AG Guernsey Branch est détenu à 100% par Credit Suisse AG et est réglementé par la Guernsey Financial Services Commission. **Inde:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse Securities (India) Private Limited (CIN n° U67120MH1996PT104392), établissement réglementé par le Securities and Exchange Board of India en qualité d'analyste recherche (n° d'enregistrement INH 000001030), de gérant de portefeuille (n° d'enregistrement INPO00002478) et de courtier en valeurs mobilières (n° d'enregistrement INB230970637; INF230970637; INB010970631; INF010970631), et ayant son siège social 9th Floor, Ceajay House, Dr.A.B. Road, Worli, Mumbai - 18, Inde, T +91-22 6777 3777. **Italie:** Ce rapport est distribué en Italie par Credit Suisse (Italy) S.p.A., banque de droit italien inscrite au registre des banques et soumise à la supervision et au contrôle de la Banca d'Italia et de la CONSOB. **Liban:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse (Lebanon) Finance SAL («CSLF»), un établissement financier enregistré au Liban, réglementé par la Banque centrale du Liban («BCL») et titulaire d'une licence bancaire n° 42. Credit Suisse (Lebanon) Finance SAL est soumis à la législation et à la réglementation de la BCL ainsi qu'à la législation et aux décisions de la Capital Markets Authority du Liban («CMA»). CSLF est une filiale de Credit Suisse AG et fait partie du Credit Suisse Group (CS). La CMA décline toute responsabilité quant au contenu, à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations présentées dans ce rapport. La responsabilité du contenu du présent rapport est assumée par l'émetteur, ses administrateurs et d'autres personnes tels des experts, dont les opinions sont incluses dans le rapport avec leur consentement. La CMA n'a pas non plus évalué l'adéquation de l'investissement pour tout investisseur particulier ou tout type d'investisseur. Les investissements sur les marchés financiers peuvent présenter un degré élevé de complexité et de risques et ne pas convenir à tous les investisseurs. CSLF procédera à l'évaluation de l'adéquation de cet investissement sur la base des informations que l'investisseur lui aurait fournies et conformément aux instructions et procédures internes du Credit Suisse. Il est entendu que l'anglais sera utilisé dans tous les documents et communications fournis par le CS et/ou CSLF. En acceptant d'investir dans le produit, l'investisseur confirme ne pas s'opposer à l'utilisation de la langue anglaise. **Luxembourg:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse (Luxembourg) S.A., société dûment autorisée en tant qu'établissement de crédit au Grand-Duché de Luxem-

bourg dont le siège social est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est soumise au contrôle prudentiel de l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). **Mexique:** Banco Credit Suisse (México), S.A., Institución de Banca Múltiple, Grupo Financiero Credit Suisse (México) et C. Suisse Aseoria México, S.A. de C.V. («Credit Suisse Mexico»). Ce document a été préparé aux fins d'information uniquement et ne constitue pas une recommandation, un conseil ou une invitation à réaliser une quelconque opération, et ne remplace pas la communication directe avec votre Relationship Manager chez Credit Suisse Mexico avant d'effectuer un placement. Les personnes qui ont rédigé ce document ne perçoivent aucun paiement ni rémunération d'une entité du groupe Credit Suisse autre que celle qui les emploie. Les prospectus, les documents d'offre, les termes et conditions, les règles de placement, les rapports annuels et les informations financières contiennent des informations utiles aux investisseurs. Ces documents sont disponibles gratuitement directement auprès de l'émetteur des titres et des sociétés de gestion, ou sur le site Internet de la bourse de valeurs mobilière, ainsi qu'auprès de votre Relationship Manager chez Credit Suisse Mexico. Les informations contenues dans le présent document ne remplacent pas les Relevés de compte, l'INFORME DE OPERACIONES et/ou les confirmations que vous adressez Credit Suisse Mexico en vertu des Règles générales applicables aux établissements financiers et aux autres fournisseurs de services d'investissement. C. Suisse Aseoria México, S.A. de C.V. est un conseiller en placement dûment constitué selon la Securities Market Law («LMV») et est immatriculé auprès de la National Banking and Securities Commission («CNBV») sous le numéro 30070. Par conséquent, C. Suisse Aseoria México, S.A. de C.V. n'est pas une banque, n'est pas autorisé à recevoir des dépôts ou à assurer la conservation de titres et ne fait pas partie de Grupo Financiero Credit Suisse (México), S.A. de C.V. Selon les dispositions de la LMV, C. Suisse Aseoria México, S.A. de C.V. n'est pas un conseiller financier indépendant en vertu de sa relation avec Credit Suisse AG, un établissement financier étranger, et de sa relation indirecte avec Grupo Financiero Credit Suisse (México), S.A. de C.V. Les personnes qui ont rédigé ce document ne perçoivent aucun paiement ni rémunération d'une entité du groupe Credit Suisse autre que celle qui les emploie. **Pays-Bas:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse (Luxembourg) S.A., Netherlands Branch (la «succursale néerlandaise»), succursale de Credit Suisse (Luxembourg) S.A., société dûment autorisée en tant qu'établissement de crédit au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. La succursale néerlandaise est soumise au contrôle prudentiel de l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), de l'autorité de surveillance néerlandaise, De Nederlandsche Bank (DNB), et de l'autorité néerlandaise des marchés financiers, Autoriteit Financiële Markten (AFM). **Portugal:** Le présent rapport est distribué par Credit Suisse (Luxembourg) S.A. Sucursal em Portugal (la «succursale portugaise»), succursale de Credit Suisse (Luxembourg) S.A., société dûment autorisée en tant qu'établissement de crédit au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège social est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. La succursale portugaise est soumise au contrôle prudentiel de l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), et de l'autorité de surveillance portugaise, a Comissão do Mercado dos Valores Mobiliários (CMVM). **Qatar:** Cette information a été distribuée par Credit Suisse (Qatar) L.L.C., qui est dûment autorisée et réglementée par la Qatar Financial Centre Regulatory Authority (QFCRA) sous le n° de licence QFC 00005. Tous les produits et les services financiers liés ne sont disponibles qu'aux clients commerciaux ou aux contreparties du marché (tels que définis par les règles et réglementations de la QFCRA), y compris les individus qui ont opté pour être classés en tant que client commercial avec des actifs nets de plus de 4 millions de QR et qui disposent de connaissances, d'une expérience et d'une compréhension leur permettant de participer à de tels produits et/ou services. Ces informations ne doivent donc pas être communiquées à ni utilisées par des personnes ne répondant pas à ces critères. Comme ce produit/service n'est pas enregistré auprès du QFC ni réglementé par la QFCRA, cette dernière n'est pas tenue de passer en revue ni de vérifier le

prospectus ou tout autre document relatif à ce produit/service. En conséquence, la QFCRA n'a pas passé en revue ni approuvé la présente documentation de marketing ni tout autre document associé, n'a pris aucune mesure en vue de vérifier les renseignements figurant dans ce document et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Pour les personnes ayant investi dans ce produit/service, il se peut que l'accès aux informations à son sujet ne soit pas équivalent à ce qu'il serait pour un produit/service inscrit auprès du QFC. Le produit/service décrit dans cette documentation de marketing risque d'être illiquide et/ou soumis à des restrictions quant à sa revente. Tout recours à l'encontre de ce produit/service et des entités impliquées pourrait être limité ou difficile et risque de devoir être poursuivi dans une juridiction externe au QFC. Les personnes intéressées à acheter le produit/service proposé doivent effectuer leur propre due diligence à son sujet. Si vous ne comprenez pas le contenu de cette brochure, veuillez consulter un conseiller financier agréé. **Royaume-Uni:** Ce document est publié par Credit Suisse (UK) Limited, un établissement autorisé par la Prudential Regulation Authority et réglementé par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority. Les protections offertes par la Financial Conduct Authority et/ou la Prudential Regulation Authority à la clientèle privée ne s'appliquent pas aux placements et services fournis par des personnes situées en dehors du Royaume-Uni. Le Financial Services Compensation Scheme est inapplicable lorsque l'émetteur n'a pas satisfait à ses obligations. Dans la limite communiquée au Royaume-Uni ou susceptible d'avoir un effet au Royaume-Uni, le présent document constitue une sollicitation financière qui a été approuvée par Credit Suisse (UK) Limited, entité agréée par la Prudential Regulation Authority et régie par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority pour la conduite d'activités d'investissement au Royaume-Uni. Le siège social de Credit Suisse (UK) Limited est sis Five Cabot Square, London, E14 4QR. Veuillez noter que les règles relatives à la protection des clients de détail aux termes du Financial Services and Market Act 2000 du Royaume-Uni ne vous seront pas applicables et que vous ne disposerez pas non plus des éventuelles indemnités prévues pour les «demandeurs éligibles» («eligible claimants») aux termes du Financial Services Compensation Scheme du Royaume-Uni. L'imposition applicable dépend de la situation individuelle de chaque client et peut subir des changements à l'avenir. **Turquie:** Les informations, commentaires et recommandations de placement formulés dans le présent document n'entrent pas dans la catégorie des conseils en placement. Les services de conseil en placement sont des services fournis par des établissements agréés à des personnes ; ils sont personnalisés compte tenu des préférences de ces personnes en matière de risque et de rendement. Les commentaires et les conseils indiqués dans le présent document sont, au contraire, de nature générale. Les recommandations formulées peuvent donc ne pas convenir à votre situation financière ou à vos préférences particulières en matière de risque et de rendement. Par conséquent, prendre une décision de placement en vous fiant uniquement aux informations qui figurent dans le présent document pourrait donner des résultats qui ne correspondent pas à vos attentes. Le présent rapport est distribué par Credit Suisse Istanbul Menkul Değerler Anonim Şirketi, établissement réglementé par le Capital Markets Board of Turkey, dont le siège social est sis Oğuz Goker Caddesi, Maya Plaza 10th Floor Akatlar, Besiktas/Istanbul-Turquie.

États-Unis: Le présent document, en sa forme originale ou copiée, ne saurait être envoyé, introduit ou distribué aux États-Unis ou à des personnes imposables aux États-Unis (au sens de la Regulation S du US Securities Act de 1933, dans sa version amendée).

Toute reproduction intégrale ou partielle du présent document est soumise à l'autorisation écrite du Credit Suisse. Copyright © 2018 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés affiliées. Tous droits réservés.

18C012A-IS

Autres publications du Credit Suisse

Prévoyance professionnelle: capital ou rente?

L'étude montre dans quelle mesure la décision irrévocable entre capital et rente peut, selon le lieu de domicile et la situation fiscale, nettement influencer le revenu disponible à la retraite.

21 août 2018

Perspectives des régions économiques: cantons de Thurgovie et de Schaffhouse

L'étude régionale se consacre aux thèmes économiques d'actualité dans les cantons de Schaffhouse et Thurgovie. (disponible en allemand)

26 septembre 2018

Moniteur immobilier 3e trimestre 2018

Le moniteur immobilier établit trois fois par an un état des lieux des évolutions du marché immobilier et s'inscrit ainsi en complément des analyses fondamentales annuelles et des thèmes spéciaux de l'étude immobilière du Credit Suisse.

27 septembre 2018

Étude régionale 2018 de la NAB sur l'Argovie

L'étude régionale de la NAB explore des thèmes d'actualité en relation avec l'économie de l'Argovie. Cette année, l'accent est placé sur le monde du travail de demain. (disponible en allemand)

25 octobre 2018

Moniteur Suisse 4e trimestre 2018

Le moniteur Suisse analyse l'évolution de l'économie helvétique et établit des projections en la matière.

18 décembre 2018



CREDIT SUISSE AG

Case postale

CH-8070 Zurich

credit-suisse.com

Limitation de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

Taux d'impôt sur le bénéfice de 13.79%

Recettes supplémentaires par rapport à une imputation à 100%

En millions de francs

	50%	25%	8'500 F
Imputation			
Sociétés ordinaires	38.3	67.7	101.0
Sociétés à statut	3.4	12.5	65.0
TOTAL	41.7	80.2	166.0

En pourcentage

	50%	25%	8'500 F
Imputation			
Sociétés ordinaires	92%	84%	61%
Sociétés à statut	8%	16%	39%
TOTAL	100%	100%	100%

Moyenne 2012 – 2016
Situation des données à fin août 2018



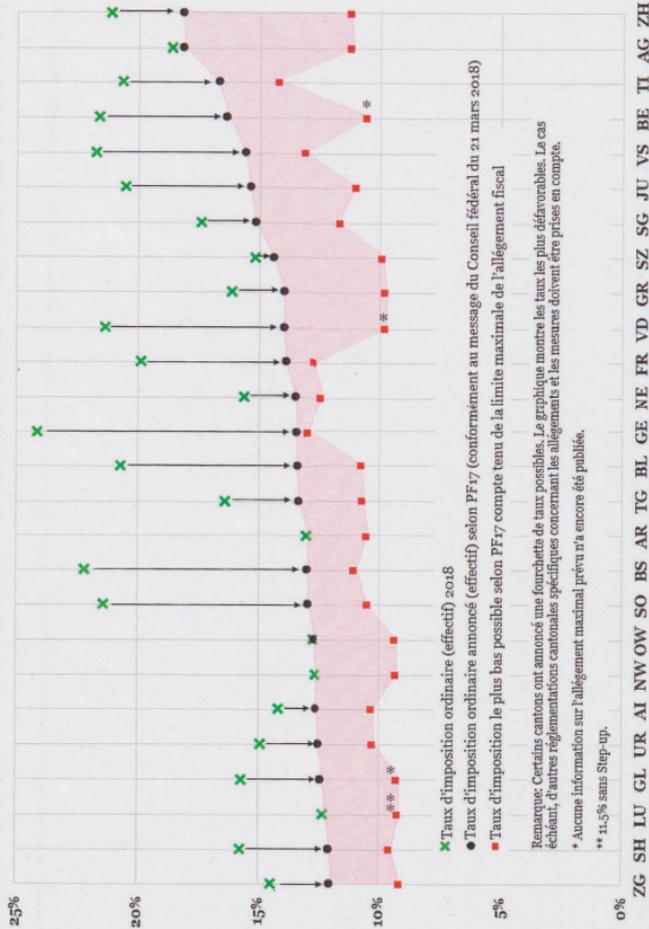
Taux d'impôt effectif sur le bénéfice prévu par les cantons (au chef-lieu)

	Taux Ordinaire Actuel	Taux Ordinaire Prévu	Taux Minimal Prévu		Taux Ordinaire Actuel	Taux Ordinaire Prévu	Taux Minimal Prévu
AG	18.61%	18.17 %	11.20 %	NW	12.66%	12.05 - 12.66%	9.14 - 9.34%
AI	14.16%	12.66 %	10.31 %	OW	12.74%	12.74%	9.36%
AR	13.04%	13.04 %	10.51 %	SG	17.40%	15.20%	11.67%
BE	21.64%	18.71% (2020)	Non défini	SH	15.75%	12% - 12.5%	9.12% - 9.26%
BL	20.70%	13.45 % (2025)	10.73% (2025)	SO	21.38%	13.00%	10.49%
BS	22.18%	13.04%	11.03%	SZ	15.19%	14.4% ou 12.51%	9.91% ou 9.29%
FR	19.86%	13.72%	12.60%	TG	16.43%	13.40%	10.70%
GE	24.16%	13.79%	13.29%	TI	20.67%	16% - 17%	13.71% - 14.45%
GL	15.70%	12.43%	Non défini	UR	14.92%	12.51%	10.23%
GR	16.12%	14.02%	9.78 %	VD	21.37%	13.79%	Non défini
JU	20.66%	15% (2024)	10.10%	VS	21.56%	15.61%	12.66%
LU	12.32%	12.60%	11.69% - 9.32%	ZG	14.51%	12.09%	9.15%
NE	15.61%	13.4%	11.26%	ZH	21.15%	18.19%	11.21%

(Les données se basent sur la situation au 14.11.2018)

Source : International Fiscal Association, assemblée extraordinaire des membres du 15 Novembre 2018 à Genève, présentation de Mme Sarah Busca Bonvin, CMS Von Erlach Poncet SA, Genève

... mais de grandes différences selon les cantons : charge fiscale cible sur les bénéfices après l'entrée en vigueur de PF17



**Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de
l'AVS
(ci-après : RFFA)**

Amendement général au PL 12006 modifiant :

Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM D 3 15) (pages 2 à 17)

Loi générale sur les contributions publiques (LCP D 3 05) (pages 18 à 22)

Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP D 3 08) (pages 23 à 29)

Loi de procédure fiscale (LPFisc D 3 17) (pages 30 à 32)

***Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS
(ci-après : RFFA)***

Amendement général au PL 12006 modifiant :

LIPM (D 3 15)

Loi sur l'imposition des personnes morales

RIE III Modifications de la LHID (RS 642.14)	LPHI (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LPHI et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2016 à l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2016 à l'amendement général au PL 12006
		Art. 1 Modifications La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :	Art. 1 Modifications La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :			
<p>REFA Modifications de la LHID (RS 642.14)</p>		<p>Art. 24a Brevets et droits comparables; définitions</p> <p>1 Sont réputés brevets:</p> <p>a. les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;</p> <p>b. les brevets au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets;</p> <p>c. les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lit. a ou b.</p> <p>2 Sont réputés droits comparables:</p> <p>a. les certificats de protection au sens de la loi fédérale sur les brevets ainsi que la prolongation de leur durée;</p> <p>b. les topographies protégées en vertu de la loi du 9 décembre 1992 sur les topographies;</p> <p>c. les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales;</p> <p>d. les données protégées en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur les</p>	<p>Art. 124 Brevets et droits comparables; définitions (nouveau)</p> <p>1 Sont réputés brevets :</p> <p>a) les brevets au sens de la Convention sur le brevet européen, du 5 octobre 1973, dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;</p> <p>b) les brevets au sens de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954;</p> <p>c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés à la lettre a ou b.</p> <p>2 Sont réputés droits comparables :</p> <p>a) les certificats de protection au sens de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954, ainsi que la prolongation de leur durée;</p> <p>b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale sur des topographies de produits semi-conducteurs, du 9 octobre 1992;</p> <p>c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales, du 20 mars 1975;</p>	<p>L'art. 12A est, nouveau par rapport au texte en vigueur de la LPHI, avec une teneur identique à celle de l'art. 12A du PL2006, devenu l'art. 12B dans l'amendement général au PL2006. Il reprend tel quel l'art. 24a LHID dans la teneur prévue par la RFFA, qui définit les brevets et les droits comparables éligibles à la procédure de brevet. Les figurant à cet article sont exhaustives (Message du Conseil fédéral, p. 2627).</p> <p>Les inventions non brevetées de petites et moyennes entreprises ainsi que les brevets de logiciels ne sont pas visés par la présente loi.</p> <p>Toutefois, les logiciels brevetés de façon appropriée à l'étranger sont éligibles à la procédure de brevet en patentes en Suisse en application de l'art. 24a, al. 1, lit. c LHID dans la teneur prévue par la RFFA (Message du Conseil fédéral, p. 2626).</p>		

RIE III Modifications de la LHID (RS 642.14)	LPHM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LPHM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2016 à l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2016 à l'amendement général au PL 12006
		<p>REFFA Modificatio ref de la LHID (RS 642.14)</p> <p>produits thérapeutiques;</p> <p>e. les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture;</p> <p>f. les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lett. a à e.</p>	<p>d) les données protégées en vertu de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, du 15 décembre 2000;</p> <p>e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998;</p> <p>f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.</p>			
<p>Art. 24a. Résultat provenant de brevets et de droits comparables</p> <p>¹ La part du résultat provenant de brevets et de droits comparables est soustraite des dépenses engagées par le contribuable en faveur de la recherche et du développement et imputée sur les bénéfices nets imposables avec une réduction de 90 %.</p> <p>Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.</p>	<p>Art. 12A. Résultat provenant de brevets et de droits comparables (nouveau)</p> <p>¹ La part du résultat provenant de brevets et de droits comparables est soustraite des dépenses engagées par le contribuable en faveur de la recherche et du développement et imputée sur les bénéfices nets imposables avec une réduction de 10%.</p>	<p>Art. 24b. Brevets et droits comparables: imposition</p> <p>¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net des droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou Nexus) avec une réduction de 90%. Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.</p>	<p>Art. 12B. Brevets et droits comparables: imposition (nouveau)</p> <p>¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net des droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou Nexus) avec une réduction de 10%.</p>	<p>L'art. 12B correspond à l'art. 12A du PL 12006. Il reprend la teneur de l'art. 24b LHID dans la teneur prévue par la RFFA.</p> <p>Le taux de réduction relève de la compétence cantonale, mais le LPHM dans sa teneur prévue par la RFFA ne prévoit qu'une réduction maximale de 90% du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables. Le projet reprend ici la même limite de réduction que celle déjà prévue dans le PL 12006. L'amendement précise que la réduction intervient désormais sur demande du contribuable.</p>	<p>Art. 24a. Résultat provenant de brevets et de droits comparables (nouveau)</p> <p>² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6% des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la recherche et du développement engagés par le contribuable pendant des périodes fiscales passées, y compris les éventuelles déductions supplémentaires au</p>	<p>Cet article est nouveau et reprend l'art. 24a LHID dans la teneur prévue par la RFFA. Le taux de 6% est fixé à l'art. 24B al. 2 LHID dans la teneur prévue par la RFFA, les cantons n'ont pas de marge de manœuvre à cet égard.</p> <p>Modifications rédactionnelles par rapport à l'art. 24b. al. 3 LHID dans la teneur prévue par la RFFA.</p>
<p>Art. 24a. Résultat provenant de brevets et de droits comparables</p> <p>¹ La part du résultat provenant de brevets et de droits comparables est soustraite des dépenses engagées par le contribuable en faveur de la recherche et du développement et imputée sur les bénéfices nets imposables avec une réduction de 90 %.</p> <p>Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.</p>	<p>Art. 12A. Résultat provenant de brevets et de droits comparables (nouveau)</p> <p>¹ La part du résultat provenant de brevets et de droits comparables est soustraite des dépenses engagées par le contribuable en faveur de la recherche et du développement et imputée sur les bénéfices nets imposables avec une réduction de 10%.</p>	<p>Art. 24b. Brevets et droits comparables: imposition</p> <p>¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net des droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou Nexus) avec une réduction de 90%. Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.</p>	<p>Art. 12B. Brevets et droits comparables: imposition (nouveau)</p> <p>¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net des droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou Nexus) avec une réduction de 10%.</p>	<p>L'art. 12B correspond à l'art. 12A du PL 12006. Il reprend la teneur de l'art. 24b LHID dans la teneur prévue par la RFFA.</p> <p>Le taux de réduction relève de la compétence cantonale, mais le LPHM dans sa teneur prévue par la RFFA ne prévoit qu'une réduction maximale de 90% du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables. Le projet reprend ici la même limite de réduction que celle déjà prévue dans le PL 12006. L'amendement précise que la réduction intervient désormais sur demande du contribuable.</p>	<p>Art. 24a. Résultat provenant de brevets et de droits comparables (nouveau)</p> <p>² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6% des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la recherche et du développement engagés par le contribuable pendant des périodes fiscales passées, y compris les éventuelles déductions supplémentaires au</p>	<p>Cet article est nouveau et reprend l'art. 24a LHID dans la teneur prévue par la RFFA. Le taux de 6% est fixé à l'art. 24B al. 2 LHID dans la teneur prévue par la RFFA, les cantons n'ont pas de marge de manœuvre à cet égard.</p> <p>Modifications rédactionnelles par rapport à l'art. 24b. al. 3 LHID dans la teneur prévue par la RFFA.</p>

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	REFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LIPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale amendement fiscal général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale général au PL 12006
<p>sens de l'art. 25a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposable doit être constituée dans la mesure du montant additionné.</p> <p>³ Il est possible de renoncer au décompte prévu à l'art. 2 au moment de l'imposition initiale prévue à l'art. 1 si le canton garantit que l'imposition sera effectuée dans les cinq ans suivant l'imposition initiale.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, notamment au sujet de la définition des droits comparables, de manière à ce que le résultat provenant de brevets et de droits comparables ainsi que des obligations en matière de documentation qui incombent au contribuable qui demande la réduction. Le Conseil fédéral peut notamment considérer les inventions non brevetées de petites et moyennes entreprises ainsi que les logiciels. Ce faisant, il veille à garantir une imposition compétitive des revenus provenant de brevets et de droits comparables. Les dispositions d'exécution sont examinées périodiquement et, au besoin, modifiées.</p>	<p>prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'art. 25a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposable doit être constituée dans la mesure du montant additionné.</p> <p>Après la mise en œuvre de l'art. 25a, les cantons peuvent garantir cette imposition d'une autre manière dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, notamment au sujet de la définition des droits comparables, de manière à ce que le résultat provenant de brevets et de droits comparables ainsi que des obligations en matière de documentation qui incombent au contribuable qui demande la réduction. Le Conseil fédéral peut notamment considérer les inventions non brevetées de petites et moyennes entreprises ainsi que les logiciels. Ce faisant, il veille à garantir une imposition compétitive des revenus provenant de brevets et de droits comparables. Les dispositions d'exécution sont examinées périodiquement et, au besoin, modifiées.</p>	<p>sens de l'article 13A, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposable doit être constituée dans la mesure du montant additionné.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat détermine les droits comparables, le résultat provenant de brevets et de droits comparables ainsi que les obligations en matière de documentation qui incombent au contribuable qui demande la réduction, sur la base des dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral. Les dispositions d'exécution sont examinées périodiquement et, au besoin, modifiées.</p>	<p>recherche et développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 13A, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposable doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions complémentaires, nécessaires.</p>	<p>La délégation de compétence à l'exécuteur est plus restreinte, vu que la loi précise désormais la définition des brevets et droits comparables à l'art. 12A, selon le même principe que dans le PL 12006.</p>			
<p>Art. 25a Déduction des dépenses de recherche et de développement</p>	<p>Art. 25a Déduction des dépenses de recherche et de développement</p>	<p>Art. 13A Déduction des dépenses de recherche et de développement (nouveau)</p>	<p>Art. 13A Déduction des dépenses de recherche et de développement (nouveau)</p>	<p>Art. 13A Déduction des dépenses de recherche et de développement (nouveau)</p>	<p>La déduction supplémentaire</p>	<p>La déduction supplémentaire</p>	<p>Le maximum de 50% autorisée</p>
<p>Art. 25a Déduction des dépenses de recherche et de développement</p>	<p>Art. 25a Déduction des dépenses de recherche et de développement</p>	<p>Art. 13A Déduction des dépenses de recherche et de développement (nouveau)</p>	<p>Art. 13A Déduction des dépenses de recherche et de développement (nouveau)</p>	<p>Art. 13A Déduction des dépenses de recherche et de développement (nouveau)</p>	<p>Le département des finances</p>	<p>Le département des finances</p>	<p>Le département des finances</p>

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	LPHM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LPHM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.7.2016 à l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.7.2016 à l'amendement général au PL 12006
<p>une déduction maximale de 150 % des dépenses de recherche et développement supérieures aux charges justifiées par l'usage commercial.</p>		<p>des dépenses de recherche et développement supérieures aux charges justifiées par l'usage commercial. Cette déduction de 50% s'ajoute à la déduction des dépenses de recherche et développement justifiées par l'usage commercial.</p>	<p>département chargé des finances autorise la déduction des dépenses de recherche et développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à condition que les dépenses soient imputables à un développement commercial.</p>	<p>par art. 25a LHD dans la teneur prévue par la RFFA est maintenue. L'amendement précise en revanche que cette déduction supplémentaire intervient désormais sur demande du contribuable.</p>		
<p>2. Les dépenses de recherche et développement qui sont admissibles pour...</p>		<p>des dépenses de recherche et développement, la recherche encouragée par l'innovation fédérale, la science dans le domaine de l'art. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.</p>	<p>2. Sont réputées recherche et développement, la recherche encouragée par l'innovation fédérale, la science dans le domaine de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, le 14 décembre 2012.</p>	<p>La notion de recherche et de développement est désormais dans le LHD cette définition est portée dans le droit cantonal dans un objectif d'harmonisation.</p>		
<p>3. Une déduction augmentée est admissible pour...</p>		<p>2. Les dépenses de recherche et développement qui sont admissibles pour...</p>	<p>3. Une déduction augmentée est admissible pour...</p>	<p>Car, a priori, défini, les dépenses donnent droit à une déduction.</p>		
<p>a. les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalent à 35% de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;</p>		<p>elles ont été consenties en Suisse directement par le contribuable ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers.</p>	<p>a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalent à 35% de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;</p>	<p>Sort en principe éligibles les dépenses de personnel/directement imputables au domaine de la R&D. La précision "directement imputable" exclut les dépenses de personnel pour les employés de la recherche pas leur activité dans le domaine de la R&D ainsi que les dépenses indirectement liées au personnel. A ces dépenses s'ajoutent un supplément de 35%, lequel compense de façon forfaitaire les autres dépenses R&D (Message du Conseil fédéral, p. 2629).</p>		
<p>b. 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.</p>		<p>80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.</p>	<p>b) 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.</p>	<p>La limitation à 80% pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers vise à garantir une égalité de traitement entre la propre R&D et la recherche effectuée par un tiers (Message du Conseil fédéral, p. 2629). Notons que le supplément de 35% et la limitation de 80% qui sont désormais prévus à l'art. 25a LHD dans la teneur prévue par la RFFA</p>		

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	REFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LIPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2016 à l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2016 à l'amendement général au PL 12006
<p>³ Si la personne qui confie un mandat de recherche et de développement peut bénéficier de la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral définit d'exécution les dépenses de recherche et développement.</p>	<p>⁴ Si le mandant des travaux de recherche et développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.</p>	<p>³ Si la personne qui confie un mandat de recherche et de développement peut bénéficier de la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral définit les dépenses de recherche et développement sur la base des dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral.</p>	<p>⁴ Si le mandant des travaux de recherche et développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.</p>	<p>La délégation au Conseil d'Etat prévue à l'art. 4 du PL 12006 n'est pas reprise par l'amendement général dans la mesure où les dépenses de recherche et de développement définies à l'art. 13A, al. 2 de l'amendement général au PL 12006.</p>	<p>s'imposent aux cantons.</p> <p>Modifications rédactionnelles : reprise de la terminologie de l'art. 25e, al. 4 LHD dans la teneur prévue par la RFFA.</p>		
<p>³ Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.</p>	<p>² Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.</p>	<p>La réduction fiscale globale au sens de l'art. 24e, 25e, al. 1 et 2, 25b^{2a} ne doit pas dépasser 80 % du bénéfice imposable avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'art. 28, al. 1 et 1^{er}, et avant déduction des réductions effectuées.</p>	<p>Art. 13B Limites de la réduction fiscale (nouveau) La réduction fiscale globale au sens de l'art. 24e, 25e, al. 1 et 2, 25b^{2a} ne doit pas dépasser 90 % du bénéfice imposable avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'art. 21, alinéas 1, 2 et 5, et avant déduction des réductions effectuées.</p>	<p>Art. 13B Limitation de la réduction fiscale (nouveau) 1. La réduction fiscale totale au sens de l'art. 24e, 25e, al. 1 et 2, 25b^{2a} ne doit pas dépasser 90 % du bénéfice imposable avant déduction des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 21, alinéas 1, 2 et 5, et avant déduction des réductions effectuées.</p>	<p>Modifications rédactionnelles et reprise de la terminologie pour aligner avec l'art. 25b LHD et la teneur prévue par la RFFA.</p> <p>La limitation de la réduction fiscale maximale pour l'impôt fédéral direct est plus restrictive dans la mesure où elle passe de 80% selon la RFFA à 90% selon le PL 12006.</p> <p>Toutefois, cela n'a pas d'impact sur le PL 12006 vu la limite déjà adoptée par le Conseil d'Etat à hauteur de 90% du bénéfice imposable.</p> <p>Compte tenu d'un taux d'imposition effectif de 13,99% le taux plancher pour le canton de Genève incluant l'impôt fédéral direct est de 3,29%.</p>		<p>Modifications rédactionnelles et reprise de la terminologie pour aligner avec l'art. 25b LHD et la teneur prévue par la RFFA.</p> <p>La limitation de la réduction fiscale maximale pour l'impôt fédéral direct est plus restrictive dans la mesure où elle passe de 80% selon la RIE III à 70% selon la RFFA. Toutefois, cela n'a pas d'impact sur le PL 12006 vu la limite déjà adoptée par le Conseil d'Etat à hauteur de 90% du bénéfice imposable.</p> <p>Toutefois, cela n'a pas d'impact sur le PL 12006 vu la limite déjà adoptée par le Conseil d'Etat à hauteur de 90% du bénéfice imposable.</p> <p>Compte tenu d'un taux d'imposition effectif de 13,99% le taux plancher pour le canton de Genève incluant l'impôt fédéral direct est de 3,29%.</p>

RIE III Modifications de la LHID (RS 642.14)	REFA Modifications de la LHID (RS 642.14)	LPM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2018 à l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2018 à l'amendement général au PL 12006
Art. 24 En général (al. 3, 4 et 5)	2 Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.	Art. 24, al. 3, 4 et 5 (nouvelle phrase)	Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)	2 Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.			
Art. 24 En général (al. 3, 4 et 5)	2 Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.	<p>1 Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposables lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse après la restructuration commerciale soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice :</p> <p>a) en cas de transformation en une société de personnes ou une autre personne morale;</p> <p>b) en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations distinctes d'exploitation et que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;</p> <p>c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;</p> <p>d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de</p>	Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)				

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	REFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LPM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2016 à amendement du 11.12.2018 l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2018 l'amendement général au PL 12006
<p>Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital social d'une autre société de société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la déduction de la portée des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>	<p>... Le transfert à une société fille suisse au sens de l'art. 3, let. d, est réservé.</p>	<p>on entend par société fille une société coopérative dont la société coopérative qui la transfère possède au moins 20% du capital social.</p> <p>En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à l'article 59 d, partie b, de la procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dans la mesure où durant les 5 ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociéтар à la société fille sont imposables en tant que tels. La société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.</p>	<p>Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la déduction de la portée des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Est réservé le transfert à une société fille au</p>	<p>Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la déduction de la portée des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille suisse au sens de</p>	<p>Modifications rédactionnelles : reprise de la terminologie de l'art. 3, let. d, dans la teneur prévue par la RFFA.</p>		

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	REFA Modificatio n de la LHD (RS 642.14)	LPM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2018 à l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2018 à l'amendement général au PL 12006
b. Abrogée		sens de l'alinéa 1, lettre d, ainsi que le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les articles 22 et 23 de la présente loi. 4 Si, dans les 5 ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes inscrites sur ces comptes sont imposées conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes inscrites sur ses comptes. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rapatriement d'impôt.	sens de l'alinéa 1, lettre d	l'alinéa 1, lettre d, est réservé.			
Art. 34b Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement	Art. 34c Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement	Art. 16C Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement (nouveau)	Art. 16C Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement (nouveau)	Art. 16C Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement (nouveau)	Modifications rédactionnelles en rapport avec la terminologie de l'art. 24c LHD dans la teneur prévue par la REFA.		
1 Si le contribuable déclare les réserves latentes, y compris la plus-valeur immatérielle qu'il a créée, même, au début de l'assujettissement, y compris la plus-valeur qu'il a créée après le début de l'assujettissement, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes issues de participations d'au moins 10% au capital social, ou au bénéfice et aux réserves de sociétés coopératives, ne peuvent pas être prises en compte.	1 Si le contribuable déclare les réserves latentes, y compris la plus-valeur immatérielle qu'il a créée, même, au début de l'assujettissement, y compris la plus-valeur qu'il a créée après le début de l'assujettissement, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes issues de participations d'au moins 10% au capital social, ou au bénéfice et aux réserves de sociétés coopératives, ne peuvent pas être prises en compte.	1 Si le contribuable déclare les réserves latentes, y compris la plus-valeur immatérielle qu'il a créée, même, au début de l'assujettissement, y compris la plus-valeur qu'il a créée après le début de l'assujettissement, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes issues de participations d'au moins 10% au capital social, ou au bénéfice et aux réserves de sociétés coopératives, ne peuvent pas être prises en compte.	1 Si le contribuable déclare les réserves latentes, y compris la plus-valeur immatérielle qu'il a créée, même, au début de l'assujettissement, y compris la plus-valeur qu'il a créée après le début de l'assujettissement, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes issues de participations d'au moins 10% au capital social, ou au bénéfice et aux réserves de sociétés coopératives, ne peuvent pas être prises en compte.	1 Si le contribuable déclare des réserves latentes, y compris la plus-valeur immatérielle, y compris la plus-valeur qu'il a créée après le début de l'assujettissement, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes issues de participations d'au moins 10% au capital social, ou au bénéfice et aux réserves de sociétés coopératives, ne peuvent pas être prises en compte.			
2 Sont considérés comme le	2 Sont considérés comme le	2 Sont considérés comme le	2 Sont considérés comme le	2 Sont considérés comme le			

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	RFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LPM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2018 à l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2018 à l'amendement général au PL 12006
		net est fixé à 10%.	bénéfice net est fixé à 3,04%.	bénéfice net est fixé à 3,21%.	correspond à un taux effectif d'imposition du bénéfice de 13,79% pour les entités visées à l'article 20 LPM, incluant l'impôt fédéral, cantonal et communal basé sur les entités additionnelles de la Ville de Genève de 2015.	le bénéfice net est fixé à 3,33 %.	3,33% correspond à un taux effectif d'imposition du bénéfice de 13,99% pour les entités visées à l'article 20 LPM, incluant l'impôt fédéral, cantonal et communal basé sur les entités additionnelles de la Ville de Genève de 2015.
Art. 28 Cas particuliers (al. 2 à 5) 2 ^o Abrogé 3 ^o Abrogé 4 ^o Abrogé 5 ^o Abrogé	Art. 28, al. 2 à 5 Abrogés	Art. 22 Holding 1 Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le but statuaire principal consiste à gérer durablement les participations et qui ont pour activité principale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, sous réserve de l'alinéa 2, lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes. 2 Le rendement des immeubles suisses de ces sociétés est imposable selon le barème ordinaire, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle.	Art. 22 (abrogé) 1 Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le but statuaire principal consiste à gérer durablement les participations et qui ont pour activité principale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, sous réserve de l'alinéa 2, lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes. 2 Le rendement des immeubles suisses de ces sociétés est imposable selon le barème ordinaire, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle.	Art. 22 (abrogé) 1 Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le but statuaire principal consiste à gérer durablement les participations et qui ont pour activité principale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, sous réserve de l'alinéa 2, lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes. 2 Le rendement des immeubles suisses de ces sociétés est imposable selon le barème ordinaire, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle.	Aucune modification par rapport au PL 12006.	Aucune modification par rapport au PL 12006.	
		net est fixé à 10%.	bénéfice net est fixé à 3,04%.	bénéfice net est fixé à 3,21%.	correspond à un taux effectif d'imposition du bénéfice de 13,79% pour les entités visées à l'article 20 LPM, incluant l'impôt fédéral, cantonal et communal basé sur les entités additionnelles de la Ville de Genève de 2015.	le bénéfice net est fixé à 3,33 %.	3,33% correspond à un taux effectif d'imposition du bénéfice de 13,99% pour les entités visées à l'article 20 LPM, incluant l'impôt fédéral, cantonal et communal basé sur les entités additionnelles de la Ville de Genève de 2015.
		net est fixé à 10%.	bénéfice net est fixé à 3,04%.	bénéfice net est fixé à 3,21%.	Aucune modification par rapport au PL 12006.	le bénéfice net est fixé à 3,33 %.	3,33% correspond à un taux effectif d'imposition du bénéfice de 13,99% pour les entités visées à l'article 20 LPM, incluant l'impôt fédéral, cantonal et communal basé sur les entités additionnelles de la Ville de Genève de 2015.
		net est fixé à 10%.	bénéfice net est fixé à 3,04%.	bénéfice net est fixé à 3,21%.	Aucune modification par rapport au PL 12006.	le bénéfice net est fixé à 3,33 %.	3,33% correspond à un taux effectif d'imposition du bénéfice de 13,99% pour les entités visées à l'article 20 LPM, incluant l'impôt fédéral, cantonal et communal basé sur les entités additionnelles de la Ville de Genève de 2015.
		net est fixé à 10%.	bénéfice net est fixé à 3,04%.	bénéfice net est fixé à 3,21%.	Aucune modification par rapport au PL 12006.	le bénéfice net est fixé à 3,33 %.	3,33% correspond à un taux effectif d'imposition du bénéfice de 13,99% pour les entités visées à l'article 20 LPM, incluant l'impôt fédéral, cantonal et communal basé sur les entités additionnelles de la Ville de Genève de 2015.
		net est fixé à 10%.	bénéfice net est fixé à 3,04%.	bénéfice net est fixé à 3,21%.	Aucune modification par rapport au PL 12006.	le bénéfice net est fixé à 3,33 %.	3,33% correspond à un taux effectif d'imposition du bénéfice de 13,99% pour les entités visées à l'article 20 LPM, incluant l'impôt fédéral, cantonal et communal basé sur les entités additionnelles de la Ville de Genève de 2015.

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	REFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LPM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2018 à l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2018 à l'amendement général au PL 12006
		<p>a) ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;</p> <p>b) les autres recettes de source étrangère sont imposées selon le barème ordinaire;</p> <p>c) les autres recettes de source étrangère sont imposées selon le barème ordinaire, en fonction de l'importance de l'activité économique exercée respectivement commerciale, exercée en Suisse.</p> <p>² Des comptes distincts seront tenus pour chaque catégorie de revenus à laquelle doivent être appliqués les règles d'acquisition qui lui sont directement liés.</p> <p>³ Si les frais ne peuvent être imputés à une catégorie particulière de revenus, les charges financières sont réparties proportionnellement à la valeur comptable des participations et des autres actifs, les frais généraux, après déduction des charges financières, sont répartis proportionnellement aux recettes de sources suisses et étrangères.</p> <p>⁴ Les pertes subies sur des participations au sens de l'alinéa 1, lettre a, ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés dans cette disposition.</p>					
		<p>Art. 24 Conventions de double imposition</p> <p>Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions</p>	<p>Art. 24 (abrogé)</p>	<p>Art. 24 (abrogé)</p>	<p>Aucune inscription par rapport au PL 12006.</p>		

RIE III Modifications de la LHID (RS 642, 14)	BEFA Modifications de la LHID (RS 642, 14)	LPM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale amendement général au PL 12006																								
		de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles 22 et 23 lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse																													
		<p>Art. 15 Associations, fondations, collectifs de capitaux et autres personnes morales</p> <p>L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 4,65% de leur bénéfice imposable en tranches taxées selon le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="435 945 616 1128"> <thead> <tr> <th>Montants</th> <th>Taux de l'impôt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>diverses</td> <td></td> </tr> <tr> <td>montants franchis</td> <td>la base de la</td> </tr> <tr> <td>tranche</td> <td>tranche</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>%</td> </tr> <tr> <td>1 à 40 000</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>40 001 à 70 000</td> <td>5,5</td> </tr> <tr> <td>70 001 à 100 000</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>100 001 à 200 000</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>200 001 à 300 000</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>300 001 à 400 000</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>400 001 à 600 000</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	Montants	Taux de l'impôt	diverses		montants franchis	la base de la	tranche	tranche	F	%	1 à 40 000	5	40 001 à 70 000	5,5	70 001 à 100 000	6	100 001 à 200 000	7	200 001 à 300 000	8	300 001 à 400 000	9	400 001 à 600 000	10	<p>Art. 25 (nouvelle teneur)</p> <p>L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 5,03%.</p>	<p>Art. 25 (nouvelle teneur)</p> <p>L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 5,03%.</p>	<p>Le taux de base de 5,03% correspond à un taux effectif de d'imposition de 13,79%, pour les entités visées à l'article 25 LPM, y compris les entités fédérales cantonales et communales basées sur les cantons additionnels de la Ville de Genève de 2015.</p>	<p>Art. 25 (nouvelle teneur)</p> <p>L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 5,144%.</p>	<p>Le taux de base de 5,144% correspond à un taux effectif de d'imposition de 13,99%, pour les entités visées à l'article 25 LPM, incluant l'impôt fédéral cantonal et communal basé sur les cantons additionnels de la Ville de Genève de 2015.</p>
Montants	Taux de l'impôt																														
diverses																															
montants franchis	la base de la																														
tranche	tranche																														
F	%																														
1 à 40 000	5																														
40 001 à 70 000	5,5																														
70 001 à 100 000	6																														
100 001 à 200 000	7																														
200 001 à 300 000	8																														
300 001 à 400 000	9																														
400 001 à 600 000	10																														
		<p>Art. 28 Sociétés de capitaux et coopératives</p> <p>1 Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions et le capital-participation ou le capital social libéré, les réserves couvertes et les réserves non couvertes au moyen de bénéfices imposés.</p> <p>2 Est imposable au moins le capital- participation et le capital- participation</p>		<p>Art. 28 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions et le capital-participation ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 22 LPA, les réserves couvertes l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009, portées au bilan commercial, les réserves couvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.</p>	<p>Nouvelle teneur de l'article 28 al. 1 LPM pour tenir compte des modifications apportées à l'art. 22 al. 3 et 7 de la loi sur l'imposition des personnes physiques selon l'amendement général au PL 12006.</p>																										

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	REFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LIPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2016 à l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale du 11.12.2016 à l'amendement général au PL 12006
<p>Art. 29 Objet de l'impôt; en général (al. 2, let. b, et 3)</p> <p>Le capital propre imposable comprend:</p> <p>b. Abrogée</p>	<p>Art. 29, al. 2, let. b, et 3</p> <p>Le capital propre imposable comprend:</p> <p>b. abrogée</p>	<p>Art. 29 Holding et sociétés auxiliaires</p> <p>Le capital propre imposable des sociétés définies aux articles 22 et 23 comprend le capital propre et le capital propre libéré. Les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé.</p>	<p>Art. 29 (abrogé)</p>	<p>Art. 29 (abrogé)</p>	<p>Aucune modification par rapport au PL 12006.</p>		
<p>Art. 29 Object de l'impôt; en général (al. 2, let. b, et 3)</p> <p>Le capital propre imposable comprend:</p> <p>b. Abrogée</p>	<p>Art. 33 Sociétés de capitaux et coopératives</p> <p>L'impôt sur le capital propre est de 1,6%. Pour les sociétés et coopératives n'ayant pas de bénéfices imposables, ce taux est de 2%.</p>	<p>Art. 33 Sociétés de capitaux et coopératives</p> <p>L'impôt sur le capital propre est de 1,6%. Pour les sociétés et coopératives n'ayant pas de bénéfices imposables, ce taux est de 2%.</p>	<p>Art. 33 (nouvelle teneur)</p> <p>L'impôt sur le capital propre est de 1,6%.</p>	<p>Art. 33 (nouvelle teneur)</p> <p>L'impôt sur le capital propre est de 1,6%.</p>	<p>Aucune modification par rapport au PL 12006.</p>		
<p>Art. 29 Object de l'impôt; en général (al. 2, let. b, et 3)</p> <p>Le capital propre imposable comprend:</p> <p>b. Abrogée</p>	<p>Art. 34 Holding</p> <p>Les sociétés holdings sont soumises à l'impôt annuel de 0,3% sur leur capital propre.</p>	<p>Art. 34 Holding</p> <p>Les sociétés holdings sont soumises à l'impôt annuel de 0,3% sur leur capital propre.</p>	<p>Art. 34 Imposition réduite (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Le taux de l'impôt sur le capital propre est réduit à 0,005% pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 21 et aux droits visés à l'article 22, au prorata des consentis à des sociétés du groupe.</p>	<p>Art. 34 Imposition réduite (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Le taux de l'impôt sur le capital propre est réduit à 0,005% pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 21 et aux droits visés à l'article 22, au prorata des consentis à des sociétés du groupe.</p>	<p>Aucune modification par rapport au PL 12006.</p>		
<p>Art. 29 Object de l'impôt; en général (al. 2, let. b, et 3)</p> <p>Le capital propre imposable comprend:</p> <p>b. Abrogée</p>	<p>Art. 35 Sociétés auxiliaires</p> <p>Le taux de l'impôt sur le capital propre des sociétés auxiliaires est réduit à 0,3% pour la partie de ce capital propre qui est comptable des participations ayant une influence déterminante au sens de l'article 21 par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs.</p>	<p>Art. 35 Sociétés auxiliaires</p> <p>Le taux de l'impôt sur le capital propre des sociétés auxiliaires est réduit à 0,3% pour la partie de ce capital propre qui est comptable des participations ayant une influence déterminante au sens de l'article 21 par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs.</p>	<p>Art. 35 (abrogé)</p>	<p>Art. 35 (abrogé)</p>	<p>Aucune modification par rapport au PL 12006.</p>		
<p>Art. 29 Object de l'impôt; en général (al. 2, let. b, et 3)</p> <p>Le capital propre imposable comprend:</p> <p>b. Abrogée</p>	<p>Art. 36A Réduction de l'impôt sur le capital</p> <p>L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le</p>	<p>Art. 36A (nouvelle teneur)</p> <p>L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le</p>	<p>Art. 36A (nouvelle teneur)</p> <p>L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le</p>	<p>Art. 36A (nouvelle teneur)</p> <p>L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le</p>	<p>Aucune modification par rapport au PL 12006.</p>	<p>Art. 36A (nouvelle teneur)</p> <p>L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du</p>	<p>Nouvelle teneur</p> <p>Une réduction de l'impôt sur le capital et communal sur le</p>

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	REFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LIPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale l'amendement général au PL 12006
Art. 78g Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 juin 2016	Art. 78g Dispositions transitoires concernant la modification du 28 septembre 2018	Art. 38 Bénéfice net déterminant 1 L'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bénéfice réalisé pendant la période fiscale. 2 Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de 12 mois, le taux de l'impôt est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur 12 mois. 3 Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.	Art. 45B Disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité suisse du 17 juin 2016 (nouveau)	Art. 45B Disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, du 28 septembre 2018 (nouveau)	Art. 45B Disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, du 28 septembre 2018 (nouveau)	Art. 45B Disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, du 28 septembre 2018 (nouveau)	Art. 45B Disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, du 28 septembre 2018 (nouveau)
Art. 78g Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 juin 2016	Art. 78g Dispositions transitoires concernant la modification du 28 septembre 2018	Art. 38 Bénéfice net déterminant 1 L'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bénéfice réalisé pendant la période fiscale. 2 Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de 12 mois, le taux de l'impôt est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur 12 mois. 3 Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Aucune modification par rapport au PL 12006.	Aucune modification par rapport au PL 12006	Aucune modification par rapport au PL 12006
Art. 78g Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 juin 2016	Art. 78g Dispositions transitoires concernant la modification du 28 septembre 2018	Art. 38 Bénéfice net déterminant 1 L'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bénéfice réalisé pendant la période fiscale. 2 Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de 12 mois, le taux de l'impôt est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur 12 mois. 3 Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Aucune modification par rapport au PL 12006.	Aucune modification par rapport au PL 12006	Aucune modification par rapport au PL 12006
Art. 78g Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 juin 2016	Art. 78g Dispositions transitoires concernant la modification du 28 septembre 2018	Art. 38 Bénéfice net déterminant 1 L'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bénéfice réalisé pendant la période fiscale. 2 Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de 12 mois, le taux de l'impôt est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur 12 mois. 3 Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Aucune modification par rapport au PL 12006.	Aucune modification par rapport au PL 12006	Aucune modification par rapport au PL 12006
Art. 78g Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 juin 2016	Art. 78g Dispositions transitoires concernant la modification du 28 septembre 2018	Art. 38 Bénéfice net déterminant 1 L'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bénéfice réalisé pendant la période fiscale. 2 Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de 12 mois, le taux de l'impôt est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur 12 mois. 3 Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Aucune modification par rapport au PL 12006.	Aucune modification par rapport au PL 12006	Aucune modification par rapport au PL 12006
Art. 78g Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 juin 2016	Art. 78g Dispositions transitoires concernant la modification du 28 septembre 2018	Art. 38 Bénéfice net déterminant 1 L'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bénéfice réalisé pendant la période fiscale. 2 Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de 12 mois, le taux de l'impôt est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur 12 mois. 3 Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Aucune modification par rapport au PL 12006.	Aucune modification par rapport au PL 12006	Aucune modification par rapport au PL 12006
Art. 78g Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 juin 2016	Art. 78g Dispositions transitoires concernant la modification du 28 septembre 2018	Art. 38 Bénéfice net déterminant 1 L'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bénéfice réalisé pendant la période fiscale. 2 Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de 12 mois, le taux de l'impôt est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur 12 mois. 3 Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Aucune modification par rapport au PL 12006.	Aucune modification par rapport au PL 12006	Aucune modification par rapport au PL 12006
Art. 78g Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 juin 2016	Art. 78g Dispositions transitoires concernant la modification du 28 septembre 2018	Art. 38 Bénéfice net déterminant 1 L'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bénéfice réalisé pendant la période fiscale. 2 Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de 12 mois, le taux de l'impôt est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur 12 mois. 3 Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Art. 38, al. 3 (abrogé)	Aucune modification par rapport au PL 12006.	Aucune modification par rapport au PL 12006	Aucune modification par rapport au PL 12006

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	REFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3-15) Loi sur l'imposition des personnes morales	PL 12006 modifiant la LIPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	Amendements adoptés par la Commission fiscale du 17.12.2016 à l'amendement général au PL 12006	Observations relatives aux amendements adoptés par la Commission fiscale du 17.12.2016 à l'amendement général au PL 12006
<p>¹ Concernant, les personnes morales qui ont été imposées sur la base de l'art. 28, al. 2 à 4, de l'ancien droit, la modification du 17 juin 2016, les réserves latentes existant au moment de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable, doivent être imposables séparément dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors.</p>	<p>¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base de l'art. 28, al. 2 à 4, de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable, doivent être imposables séparément dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors.</p>	<p>¹ Concernant les personnes morales qui ont été imposées sur la base des articles 22 et 23 de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de la réalisation des sites entrepreneuriaux suisses du 17 juin 2016, les réserves latentes existantes au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, sont, lors de leur réalisation, imposables séparément dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors, au taux de 2,76%.</p>	<p>¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 22 et 23 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable, doivent être imposables séparément dans les 5 ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors, au taux de 2,76%.</p>	<p>² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait figurer sur son bilan et la plus-value immatérielle créée par le contribuable doivent être fixés par une décision de l'autorité de taxation.</p>			
<p>² Le montant des réserves latentes existantes lors de la présente modification par le contribuable lui-même créée par le contribuable lui-même doivent être fixés par une décision de l'autorité de taxation.</p>	<p>² Le montant des réserves latentes existantes lors de la présente modification de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016, et la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doit être fixé par une décision du département des finances.</p>	<p>² Le montant des réserves latentes existantes lors de la présente modification de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016, et la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doit être fixé par une décision du département des finances.</p>	<p>² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait figurer sur son bilan et la plus-value immatérielle créée par le contribuable doivent être fixés par une décision du département chargé des finances.</p>	<p>³ Les amortissements de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin du régime fiscal en vigueur des articles 22 et 23 de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016, sont pris en compte dans le calcul visé à l'art. 25b.</p>			
<p>³ Les amortissements de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin du régime fiscal en vigueur des articles 22 et 23 de la présente loi avant l'entrée en compte dans le calcul visé à l'art. 25b.</p>	<p>³ Les amortissements de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin du régime fiscal en vigueur des articles 22 et 23 de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016, sont pris en compte dans le calcul visé à l'art. 25b.</p>	<p>³ Les amortissements de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin du régime fiscal en vigueur des articles 22 et 23 de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016, sont pris en compte dans le calcul visé à l'art. 25b.</p>	<p>³ Les amortissements de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin du régime fiscal en vigueur des articles 22 et 23 de la présente loi avant l'entrée en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 13B.</p>				

**Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS
(ci-après : RFFA)**

Amendement général au PL 12006 modifiant :

**LCP (D 3 05)
Loi générale sur les contributions publiques**

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	RFFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LCP (D 3 05) Loi générale sur les contributions publiques	PL 12006 modifiant la LPM	Amendement général au PL 12006	Observations
		<p>Art. 293 Impôts cantonaux auxquels des centimes additionnels sont applicables</p> <p>Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels :</p> <p>A) sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune :</p> <p>Personnes physiques sur le territoire de la commune</p> <p>1 Des personnes physiques domiciliées sur leur territoire, sur l'ensemble de leurs revenus et sur la totalité de leur fortune, sous déduction :</p> <p>a) des immeubles que ces personnes possèdent dans une autre commune et du revenu qu'elles en retirent;</p> <p>b) du capital des commerces, industriels et entreprises qu'elles exploitent dans une autre commune et du revenu qu'elles en retirent;</p> <p>c) du revenu provenant d'une profession que le contribuable exerce exclusivement dans une autre commune.</p> <p>Personnes physiques domiciliées hors de la commune</p> <p>2 Des personnes physiques domiciliées hors de leur territoire :</p> <p>a) sur les immeubles qu'elles possèdent dans la commune et sur le revenu qu'elles en retirent;</p> <p>b) sur le capital et le revenu des commerces, industries et entreprises qu'elles exploitent dans la commune et sur la part du capital et du revenu pour laquelle elles y sont intéressées, comme associées, participantes ou commanditaires.</p>	<p>Art. 293, lettre B, phrase introductive (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 293, lettre B, phrase introductive (nouvelle teneur)</p>	<p>Aucune modification par rapport au PL 12006.</p>
			<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>1 La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 293, lettre B, phrase introductive (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>1 La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 293, lettre B, phrase introductive (nouvelle teneur)</p>	

RIE III Modifications de la LHID (RS 642.14)	REFA Modifications de la LHID (RS 642.14)	LCP (D 3 05) Loi générale sur les contributions publiques	LCP (D 3 05) Loi générale sur les contributions publiques	PL 12006 modifiant la LIPM	Amendement général au PL 12006	Observations
	<p>Personnes morales</p> <p>B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital, sur lequel est en compte de la réduction de l'impôt sur le capital selon l'article 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 :</p> <p>¹ Des personnes morales qui ont leur siège dans la commune, sur la totalité de leur bénéfice net et de leur capital, sous déduction des immeubles qu'elles possèdent dans une autre commune et sous réserve de la répartition prévue à l'article 295A,</p> <p>² Des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur les succursales, agences ou entreprises qu'elles exploitent dans la commune,</p> <p>³ Des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur la valeur et le revenu des immeubles qu'elles possèdent dans la commune.</p>	<p>Personnes morales</p> <p>B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital :</p> <p>Personnes morales</p> <p>B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital :</p>	<p>Chiens</p> <p>C) sur l'impôt sur les chiens pour les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune.</p> <p>Fonds de péréquation intercommunale</p> <p>Art. 295</p> <p>¹ Il est constitué un fonds de péréquation financière intercommunale géré par le département.</p> <p>² Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sans qu'il soit tenu compte de la réduction de l'impôt sur le capital selon l'article 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe chaque année le nombre de centimes à percevoir.</p>	<p>Personnes morales</p> <p>Art. 295, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.</p>	<p>Personnes morales</p> <p>Art. 295, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.</p>	<p>Aucune modification par rapport au PL 12006.</p>

RIE III Modifications de la LHID (RS 642.14)	RFFA Modifications de la LHID (RS 642.14)	LCP (D 3 05) Loi générale sur les contributions publiques	PL 12006 modifiant la LIPM	Amendement général au PL 12006	Observations
		<p>Co-der concerne le montant pondéré au dernier inférieur de l'ensemble des centimes additionnels, personnes morales perçus par les communes l'année précédente.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat répartit chaque année la recette du fonds entre les communes en fonction de leur capacité financière.</p> <p>Art. 304 Chiffre des affaires</p> <p>1 Le chiffre des affaires du contribuable est la somme des prestations brutes réalisées pour son propre compte et en son nom, en contrepartie de livraisons ou de mise à disposition de marchandises et de biens, ainsi que de services rendus.</p> <p>2 Sont notamment compris dans le chiffre des affaires :</p> <p>a) les prestations obtenues par le contribuable pour des travaux remis en sous-traitance. Est réservée la facturation directe par le sous-traitant aux clients ;</p> <p>b) la part de sous-traitances que le contribuable réalise dans un consortium ou une association temporaire ;</p> <p>c) le fermage que le contribuable reçoit lorsqu'une activité exercée dans des locaux lui appartenant est affermée ;</p> <p>d) la cessation de l'activité du contribuable, les montants bruts provenant de la liquidation de ses stocks.</p> <p>3 Ne sont pas compris dans le chiffre des affaires pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité :</p> <p>a) les rabais et escomptes accordés aux clients ;</p> <p>b) les impôts à la consommation, tels que la TVA, les taxes à l'importation sur les carburants et les combustibles, ainsi que les impôts sur les jeux, sur les boissons et sur le tabac ;</p> <p>c) les droits de douane ;</p> <p>d) les émoulements</p>	<p>Art. 304, al. 4 et 5 (nouveaux)</p>	<p>Art. 304, al. 4 et 5 (nouveaux)</p>	<p>Aucune modification par rapport au PL 12006.</p>

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	REFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LCP (D 3 05) Loi générale sur les contributions publiques	PL 12006 modifiant la LIPM	Amendement général au PL 12006	Observations
		<p>qu'ils constituent des frais directs d'exploitation;</p> <p>e) les bénéfices en capital, sauf s'ils constituent le produit d'une activité lucrative, même accessoire;</p> <p>f) le produit de la gestion de la fortune privée des personnes physiques;</p> <p>g) les commissions rétrocédées à des tiers, pour autant que le contribuable en fournisse la justification;</p> <p>h) la valeur des produits consommés par le contribuable et ses employés, les membres de sa famille, et les autres personnes qui sont accusées en relation avec l'activité lucrative;</p> <p>i) le produit de la location non meublée de biens immobiliers.</p>	<p>⁴ Le chiffre des affaires des sociétés de base est constitué :</p> <p>a) du chiffre des affaires réalisés en Suisse ; et</p> <p>b) des frais généraux attribuables aux activités à l'étranger majorés de 5% ;</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la notion de société de base et les frais généraux admis au sens de la présente disposition.</p>	<p>⁴ Le chiffre des affaires des sociétés de base est constitué :</p> <p>a) du chiffre des affaires réalisés en Suisse ; et</p> <p>b) des frais généraux attribuables aux activités à l'étranger majorés de 5% ;</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la notion de société de base et les frais généraux admis au sens de la présente disposition.</p>	

***Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS
(ci-après : RFFA)***

Amendement général au PL 12006 modifiant :

LIPP (D 3 08)

Loi sur l'imposition des personnes physiques

RIE III Modifications de la LHID (RS 642.14)	RFFA Modifications de la LHID (RS 642.14)	Loi sur l'imposition des personnes physiques LIPP (D 3 08)	PL 12006 modifiant la LIPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations
<p>Art 8, al. 2^{supplémentaire}</p> <p>²⁰⁰⁹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives de production, de parts à des sociétés des bénéfices provenant de l'allocation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital de la société coopérative. Les cantons peuvent prévoir une imposition plus élevée. L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'allocation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.</p>	<p>Art 8, al. 2^{supplémentaire}</p> <p>²⁰⁰⁹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives de production, de parts à des sociétés des bénéfices provenant de l'allocation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital de la société coopérative. Les cantons peuvent prévoir une imposition plus élevée. L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'allocation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.</p>	<p>Art. 198 Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale</p> <p>¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives de production, de parts à des sociétés des bénéfices provenant de l'allocation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital de la société coopérative.</p> <p>² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'allocation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.</p>	<p>¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 198, al.1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives de production, de parts à des sociétés des bénéfices provenant de l'allocation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital de la société coopérative.</p>	<p>¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 198, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives de production, de parts à des sociétés des bénéfices provenant de l'allocation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital de la société coopérative.</p>	<p>Aucune modification: le PL 12006 prévoyait déjà un taux de 60% pour l'imposition partielle des participations de la fortune commerciale. Ce taux est conforme au minimum fixé à l'art. 8 al. 2^{supplémentaire} de la LHID (nouveau), lequel prévoit une imposition minimum de 50% de l'assiette imposable.</p>
<p>Art. 8a Résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante</p> <p>Pour l'imposition du résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 24a s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 8a. Revenu provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante</p> <p>Les art. 24a et 24b s'appliquent par analogie aux brevets et à des droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.</p>	<p>Art. 199 Résultat provenant de brevets et de droits comparables (nouveau)</p> <p>Pour l'imposition du résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante, l'article 12A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 19C Revenu provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante (nouveau)</p> <p>Les articles 12A et 12B de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.</p>	<p>Art. 19C Revenu provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante (nouveau)</p> <p>Les articles 12A et 12B de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.</p>	<p>Modifications rédactionnelles : reprise de la terminologie de l'art. 8a LHID dans la teneur prévue par la RFFA.</p>
<p>Art. 7, al. 1, 3^{et 4} phrases</p>	<p>Art. 22 Remboursement de la fortune mobilière</p> <p>¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :</p> <p>a) les intérêts d'avoirs, créances, obligations, dépôts d'argent payés par le débiteur au prestataire, y compris les dividendes et les intérêts de vie ou de rachat d'assurances de capitaux</p>	<p>Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 22, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 7 (nouveau)</p>	

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	RFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LIPP (D 3 08) Loi sur l'imposition des personnes physiques	PL 12006 modifiant la LIPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations
		<p>les revenus de capital acquittés au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans ou plus au moment de la prestation qui a été conclu avant le 66e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée;</p>			
		<p>b) les revenus résultant de remboursements d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;</p>			
		<p>c) les dividendes, les parts de bénéfices, les parts de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (notamment les actions gratuites et les augmentations gratuites) de la valeur (nupt), en cas de versement de droits de participation au sens de l'article 4a de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune considéré comme étant réalisé par le contribuable, laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et 1 bis, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965); l'alinéa 2 est réservé;</p>			
		<p>d) les revenus provenant de la vente de biens immobiliers transferts ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;</p>			
		<p>e) le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des biens immobiliers en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède</p>			

RIE III Modifications de la LHID (RS 642.14)	RFFA Modifications de la LHID (RS 642.14)	Loi sur l'imposition des personnes physiques LIPP (D 3 08) Le traitement de ces immeubles, des revenus des biens matériels.	PL 12006 modifiant la LIPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations	
	<p>1. ... Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en nature ou en argent des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50% lorsque ces parts de participation sont détenues par les membres du conseil d'administration ou du conseil social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Les cantons peuvent prévoir une imposition plus élevée.</p> <p>Art. 7b Principe de l'apport de capital</p>	<p>1. Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'art. 2 est réservé.</p>	<p>2. Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'art. 1, une société de capitaux ou une société coopérative ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves disponibles et distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.</p>	<p>1. Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en nature ou en argent des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70%, lorsque ces parts de participation sont détenues par les membres du conseil d'administration ou du conseil social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>	<p>2. Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en nature ou en argent des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70%, lorsque ces parts de participation sont détenues par les membres du conseil d'administration ou du conseil social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>	<p>Accuse modification, le PL 12006 prévoyait déjà un taux de 70% pour l'imposition partielle des participations cotées dans les sociétés de capitaux privées. Ce taux est conforme au minimum fixé à l'art. 7, al. 1, LHID dans la teneur prévue par la RFFA lequel prévoit une imposition minimum de 50% au niveau de l'assiette imposable.</p>
	<p>1. Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'art. 2 est réservé.</p>	<p>2. Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.</p>	<p>3. Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.</p>	<p>3. Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.</p>	<p>Modification rédactionnelle. Reprise de la terminologie de l'art. 7b LHID dans la teneur prévue par la RFFA. Les alinéas 3 à 7 de cet art. 22 LIPP selon l'amendement général au PL 12006 limitent le principe de rapport en capital pour les sociétés cotées à la bourse.</p>	<p>Nouvel alinéa qui reprend la terminologie de l'art. 7b, al. 3 LHID dans la teneur prévue par la RFFA. Aucune marge de manœuvre pour les cantons. Le remboursement en franchise d'impost de réserves issues d'apports de capital (RAC) est désormais conditionné par une distribution de dividendes imposables d'un montant équivalent. Si cette condition n'est pas respectée, le remboursement est imposable à hauteur du montant de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves.</p>
	<p>2. Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'art. 1, une société de capitaux ou une société coopérative ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves disponibles et distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.</p>	<p>4. L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital: a. qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des</p>	<p>4. L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital: a. qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des</p>	<p>4. L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital: a. qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des</p>	<p>Nouvel alinéa qui reprend la terminologie de l'art. 7b, al. 3 LHID dans la teneur prévue par la RFFA. Aucune marge de manœuvre pour les cantons.</p>	<p>Nouvel alinéa qui reprend la terminologie de l'art. 7b, al. 3 LHID dans la teneur prévue par la RFFA. Aucune marge de manœuvre pour les cantons.</p>

<p>RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)</p>	<p>REFA Modifications de la LHD (RS 642.14)</p>	<p>LIPP (D 3 08) Loi sur l'imposition des personnes physiques</p>	<p>PL 12006 modifiant la LIPM et d'autres lois fiscales</p>	<p>Amendement général au PL 12006</p>	<p>Observations</p>
	<p>Art. 7a, al. 1, let b</p> <p>1 Sont également considérés comme rendement de la fortune au sens de l'art. 7, al. 1:</p>	<p>Art. 23 Cas particuliers</p> <p>e) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20% au capital d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à une personne physique ou d'une personne morale, pour autant que les conditions ne sont pas nécessaires à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les 5 ans avec la participation du vendeur, soit dans les 5 ans lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentent ensemble au moins 20% des ventes dans les 5 ans; si de la nature des participations vendues, il est évident qu'il est imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 59 alinéa 1, 60 et 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001;</p>		<p>Art. 23, al. 1 lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>1 Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 22, alinéa 1, lettre c :</p>	
	<p>b. le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital-social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport délient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves</p>	<p>b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5% au capital-actions ou au capital-social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport délient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves</p>		<p>b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital-social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport délient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apport de capital.</p>	<p>Nouvelle teneur selon l'art. 7a, let. b, LHD (nouveau): en ce qui concerne la transposition (vente d'actions à soi-même), ainsi : la condition selon laquelle seules les aliénations portant sur au moins 5% du capital-actions ou du capital social doivent être imposables est supprimée. La procédure de rappel d'impôt est adaptée pour tenir compte de l'introduction du principe de rapport de capital. Le rendement de la fortune imposable correspond à la différence entre la contre-prestation reçue et la valeur nominale augmentée des réserves issues d'apport de capital.</p>

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	REFEA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LIPP (D 3 08) Loi sur l'imposition des personnes physiques	PL 12006 modifiant la LIPM et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations
Art. 10a Dédution des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante	dépôts de capital visés à l'art. 7b. Il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.	L'art. 25a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.	Art. 30A Dédution des dépenses de recherche et de développement (nouveau)	3 à 7: il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.	Nouvelle teneur : modifications rédactionnelles : reprise de la terminologie de l'art. 70a LHD dans la teneur prévue par la RFAA.
Art. 14 Règles d'évaluation (al. 3, 2ème phrase)	Art. 14, al. 3, 2 ^e phrase	Art. 49 Règles d'évaluation	Art. 49, al. 4 (nouveau)	Art. 49, al. 4 (nouveau)	Aucune modification par rapport au PL 2006.
... Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'art. 8a.	3 ^{ème} alinéa... Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'art. 8a.	1 L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû. 2 La fortune est estimée, en général, à la valeur venale. 3 Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu	* Pour la fortune nette imposable, les brevets et droits comparables entrant dans le champ d'application de l'article 19C ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50% de leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Seules 50% des dettes sont déductibles à hauteur du rapport entre les brevets et droits comparables, d'une part, et la fortune brute, d'autre part.	* Pour la fortune nette imposable, les brevets et droits comparables entrant dans le champ d'application de l'article 19C ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50% de leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Seules 50% des dettes sont déductibles à hauteur du rapport entre les brevets et droits comparables, d'une part, et la fortune brute, d'autre part.	* Pour la fortune nette imposable, les brevets et droits comparables entrant dans le champ d'application de l'article 19C ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50% de leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Seules 50% des dettes sont déductibles à hauteur du rapport entre les brevets et droits comparables, d'une part, et la fortune brute, d'autre part.

***Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de
l'AVS
(ci-après : RFFA)***

Amendement général au PL 12006 modifiant :

LPFisc (D 3 17)

Loi de procédure fiscale

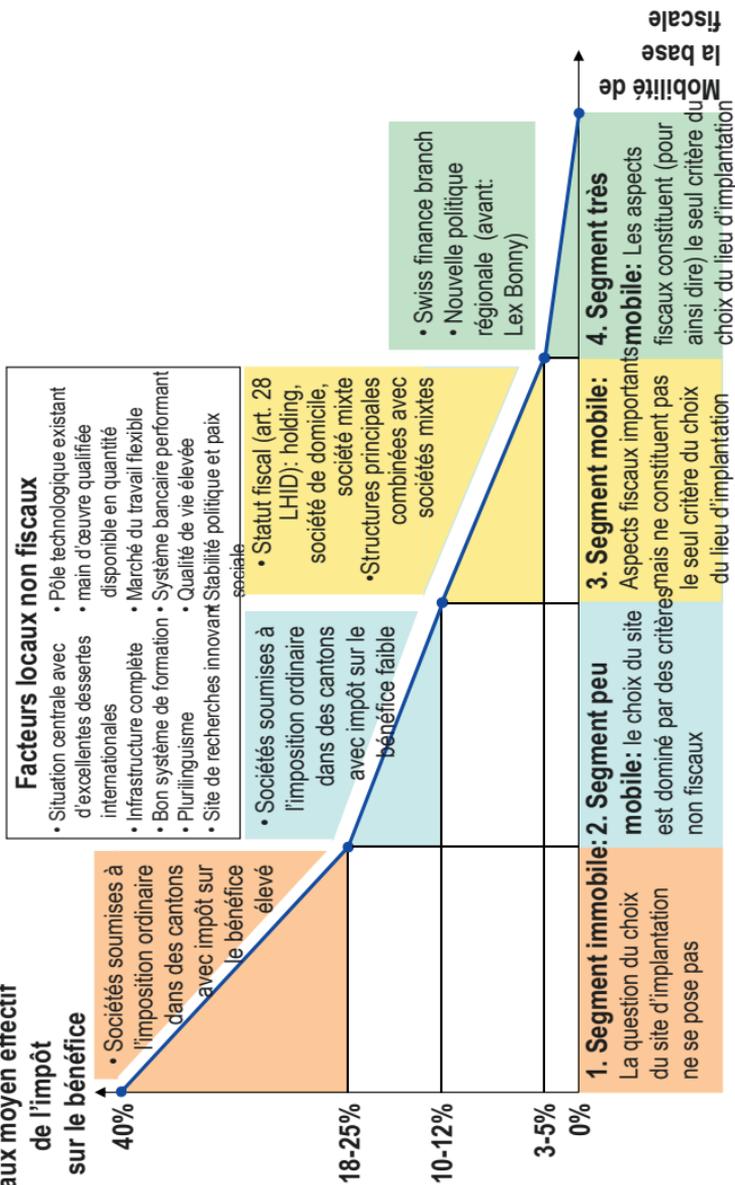
RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	RFFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LPFisc (D 3 17) Loi de procédure fiscale	PL 12006 modifiant la LIMP et d'autres lois fiscales	Amendement général au PL 12006	Observations
		<p>Art. 29 Annexes</p> <p>1 Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration, notamment :</p> <p>a) les certificats de salaire concernant tous les revenus perçus au cours de l'année fiscale ;</p> <p>b) les attestations concernant les prestations que le contribuable a obtenues en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un autre organe d'une entreprise ;</p> <p>c) l'état complet des titres et des créances ainsi que celui des dettes.</p> <p>2 Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante, les personnes physiques dont l'activité lucrative est soumise à leur déclaration, à chaque période fiscale, les extraits de compte signés (bilan, compte de résultats et, le cas échéant, annexe) de la période concernée ou à défaut une comptabilité tenue conformément à l'article 12006, alinéa 1, et des actifs et des passifs, des revenus, des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.</p>	<p>1 La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :</p>	<p>1 La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 29, al. 3 (nouveau)</p>	
					<p>Nouveau pour tenir compte de l'évolution du principe de l'apport en capital modifié par l'art. 22 al. 3 à 7 de la loi sur le droit général au PL 12006, les déclarations doivent être soumises à de nouvelles obligations déclaratives selon l'article 125 al. 3 LIFD dans la teneur prévue par la RFFA.</p>
					<p>3 Pour la taxation de l'impôt, sur le bénéfice, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent en outre indiquer dans les périodes fiscales de l'assiette de l'impôt le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 22, alinéas 3 à 7 de la loi sur l'imposition des personnes physiques au revenu, des personnes physiques au bien commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.</p>

RIE III Modifications de la LHD (RS 642.14)	REFA Modifications de la LHD (RS 642.14)	LPPrice (D.3.17) Loi de procédure fiscale Art. 39 conditions	PL 12006 modifiant la LIPM et d'autres lois fiscales Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)	Amendement général au PL 12006 Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)	Observations Aucune modification par rapport au PL 12006.
		<p>¹ Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification.</p> <p>² Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour l'erreur matérielle commise dans le calcul. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.</p> <p>³ La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours si le contribuable n'a pas fait connaître son désaccord au préalable et si le contribuable y consent.</p>	<p>¹ Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Il en va de même de la décision fixant le montant des réserves latentes et de la plus-value latente sur les plus-values. L'assujettissement est régi par l'art. 458 alinéa 2 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994.</p>	<p>¹ Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Il en va de même de la décision fixant le montant des réserves latentes et de la plus-value latente sur les plus-values. L'assujettissement est régi par l'art. 458 alinéa 2 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994.</p>	<p>Aucune modification par rapport au PL 12006. Modification rédactionnelle pour être cohérent avec l'art. 458, al. 2 LIPM de l'amendement général au PL 12006.</p>
		<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Aucune modification par rapport au PL 12006</p>
		<p>Art. 4 Référendum En application de l'article 67 alinéa 3 de la constitution de la République et du canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise au corps électoral.</p>	<p>Art. 4 Référendum En application de l'article 67 alinéa 3 de la constitution de la République et du canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise au corps électoral.</p>	<p>Art. 4 Référendum En application de l'article 67 alinéa 3 de la constitution de la République et du canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise au corps électoral.</p>	<p>Aucune modification par rapport au PL 12006</p>



Place économique suisse

Taux moyen effectif
de l'impôt
sur le bénéfice



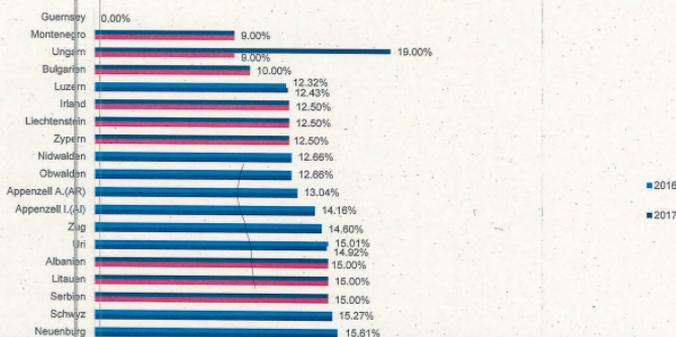
KPMG

Die Schweiz im internationalen Vergleich

Unternehmensbesteuerung
Stefan Kuhn

Kantone und europäische Länder im Vergleich

2016 und 2017

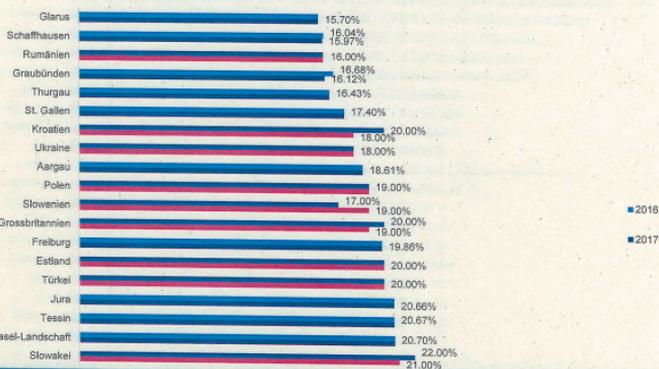


Bis auf eine drastische Senkung von Ungarn gibt es im europäischen Raum wenig Veränderung. Vor allem die Zentralschweizer Kantone sind weiterhin auch international gut positioniert. Tiefere ordentliche Gewinnsteuersätze werden einzig von den Kanalinseln sowie einigen (sud-) osteuropäischen Staaten angewendet. Die grösste Konkurrenz in Europa stellt nach wie vor Irland dar.

Maximale Gewinnsteuersätze, CH: max. eff. Vorsteuersatz Bund/Kanton/Gemeinde für den Kantonshauptort, Gewinnsteuersatz für Albanien und NE von 2016, Quellen: KPMG Schweiz, KPMG International: <https://home.kpmg.com/au/en/home/services/tax/tax-tools-and-resources/tax-rates-online/corporate-tax-rates-table.html>
© 2017 KPMG AG is a subsidiary of KPMG Holding AG, which is a member of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG Network Cooperative ("KPMG International"), a Swiss legal entity. All rights reserved.

Kantone und europäische Länder im Vergleich

2016 und 2017



Im europäischen Mittelfeld haben insbesondere Kroatien, Grossbritannien und die Slowakei ihre Unternehmenssteuersätze gesenkt. Einzig Slowenien weist eine Steigerung um ganze zwei Prozentpunkte auf.

Maximale Gewinnsteuersätze, CH: max. eff. Vorsteuersatz Bund/Kanton/Gemeinde für den Kantonshauptort, Gewinnsteuersatz für JU, SG und TG von 2016.

Quellen: KPMG Schweiz, KPMG International, <https://home.kpmg.com/other/countries/italy/tax/tax-rates-online/corporate-tax-rates-table.html>

© 2017 KPMG AG is a subsidiary of KPMG Holding AG, which is a member of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss legal entity. All rights reserved.



16

Kantone und europäische Länder im Vergleich

2016 und 2017



Allgemein liegen die zentraleuropäischen Staaten hinsichtlich der Attraktivität ihrer ordentlichen Gewinnsteuersätze zurück. Norwegen, Luxemburg und vor allem Italien haben jedoch ihre Steuersätze 2017 signifikant gesenkt.

Maximale Gewinnsteuersätze, CH: max. eff. Vorsteuersatz Bund/Kanton/Gemeinde für den Kantonshauptort, Gewinnsteuersatz für GE, Spanien, Niederlande und ZH von 2016. Quellen: KPMG Schweiz, KPMG International, <https://home.kpmg.com/other/countries/italy/tax/tax-rates-online/corporate-tax-rates-table.html>

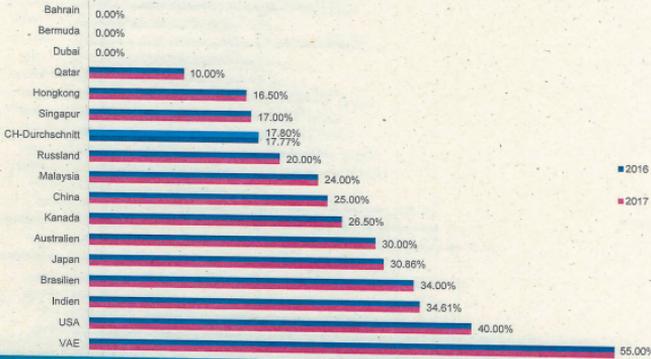
© 2017 KPMG AG is a subsidiary of KPMG Holding AG, which is a member of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss legal entity. All rights reserved.



17

Globaler Vergleich

2016 und 2017



Neben den bekannten Offshore-Domizilen zählen insbesondere Hongkong und Singapur zum Kreis der attraktiven Steuerstandorte. Die Schweiz liegt im weltweiten Vergleich im vorderen Drittel.

Maximale Gewinnsteuersätze, CH: max. aff. Vorsteuersatz Bund/Kanton/Gemeinde für den Kantonshauptort. Gewinnsteuersatz für Russland von 2016.

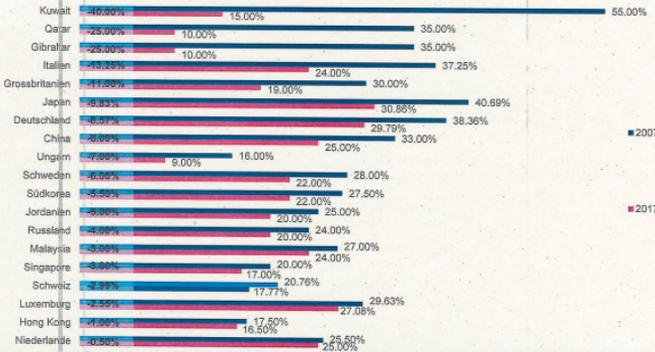
Quellen: KPMG Schweiz, KPMG International: <https://home.kpmg.com/hoen/home/services/tax/tax-tools-and-resources/tax-rates-online/corporate-tax-rates-table.html>



© 2017 KPMG AG is a subsidiary of KPMG Holding AG, which is a member of the KPMG network of independent firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss legal entity. All rights reserved.

Ländervergleich

Trend: 2007 und 2017



In den letzten zehn Jahren wurden besonders im Nahen Osten teils massive Senkungen der Gewinnsteuersätze vorgenommen. Grossbritannien hat angekündigt, bis 2020 seine Gewinnsteuer auf 17% senken zu wollen und Ungarn hat bereits dieses Jahr eine massive Senkung vorgenommen.

Maximale Gewinnsteuersätze, CH: max. aff. Vorsteuersatz Bund/Kanton/Gemeinde für den Kantonshauptort. Gewinnsteuersatz für Gibraltar, Niederlande und Russland von 2016.

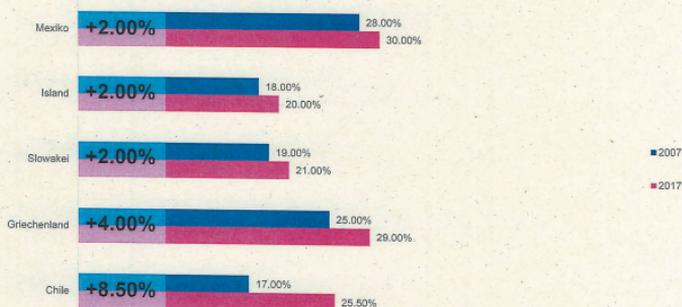
Quellen: KPMG Schweiz, KPMG International: <https://home.kpmg.com/hoen/home/services/tax/tax-tools-and-resources/tax-rates-online/corporate-tax-rates-table.html>



© 2017 KPMG AG is a subsidiary of KPMG Holding AG, which is a member of the KPMG network of independent firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss legal entity. All rights reserved.

Ländervergleich

Trend: 2007 und 2017



Nur wenige Länder haben seit 2007 die Gewinnsteuern erhöht



Quellen: KPMG Schweiz, KPMG International: <https://home.kpmg.com/xy/en/home/services/tax/tax-tools-and-resources/tax-rates-online/corporate-tax-rates-table.html>
 © 2017 KPMG AG is a subsidiary of KPMG Holding AG, which is a member of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss legal entity. All rights reserved.

Maximale Gewinsteueranteile

Projet de loi (12006-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) (RFFA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15),
est modifiée comme suit :

Art. 12A Brevets et droits comparables : définitions (nouveau)

¹ Sont réputés brevets :

- a) les brevets au sens de la Convention sur le brevet européen, du 5 octobre 1973, dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse ;
- b) les brevets au sens de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954 ;
- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés à la lettre a ou b ;

² Sont réputés droits comparables :

- a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954, ainsi que la prolongation de leur durée ;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs, du 9 octobre 1992 ;
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales, du 20 mars 1975 ;
- d) les données protégées en vertu de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, du 15 décembre 2000 ;
- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998 ;
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

Art. 12B Brevets et droits comparables : imposition (nouveau)

¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement

éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 10%.

² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6% des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 13A sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions complémentaires nécessaires.

Art. 13A Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement (nouveau)

¹ Sur demande, le département chargé des finances autorise la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

² Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, du 14 décembre 2012.

³ Une déduction augmentée est admissible pour :

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35% de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable ;
- b) 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers ;

⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Art. 13B Limites de la réduction fiscale (nouveau)

¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 12B, alinéas 1 et 2 et 13A ne doit pas dépasser 9% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 21, alinéas 1, 2 et 5, et avant déduction des réductions effectuées.

² Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.

Art. 16C Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement (nouveau)

¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes, au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

² Sont considérés comme le début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération prévue à l'article 9, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de 10 ans.

Art. 16D Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement (nouveau)

¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 9, alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 20 (nouvelle teneur)

¹ Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est fixé à 3,33%.

² Ce taux peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.

Art. 22 à 24 (abrogés)

Art. 25 (nouvelle teneur)

L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 5,144%.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions et le capital-participation ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 22 alinéas 3 à 7 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.

Art. 29 (abrogé)

Art. 33 (nouvelle teneur)

L'impôt sur le capital propre est de 1,8%.

Art. 34 Imposition réduite (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le taux de l'impôt sur le capital propre est réduit à 0,005‰ pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 21, aux

droits visés à l'article 12A ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

Art. 35 (abrogé)

Art. 36A (nouvelle teneur)

L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20, 21 et 25 à hauteur de :

- 8500 F la première année ;
- 25% pour la deuxième année ;
- 50% pour la troisième année ;
- 75% pour la quatrième année ;
- Puis à 100%.

L'année de référence correspond à l'année d'entrée en vigueur de la loi 12006 du ... (*à compléter*).

Art. 38, al. 3 (abrogé)

Art. 45B Disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, du 28 septembre 2018 (nouveau)

¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 22 et 23 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les 5 ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors, au taux de 2.76%.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision du département chargé des finances.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin de l'imposition fondée sur les articles 22 et 23 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 13B.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 293, lettre B, phrase introductive (nouvelle teneur)***Personnes morales***

B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital :

Art. 295, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Art. 304, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Le chiffre des affaires des sociétés de base est constitué :

- a) du chiffre des affaires réalisé en Suisse ; et
- b) des frais généraux attribuables aux activités à l'étranger majorés de 5%.

⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la notion de société de base et les frais généraux admis au sens de la présente disposition.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 19B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 19C Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante (nouveau)

Les articles 12A et 12B de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 22, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 à 7 (nouveaux)

² Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à

responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participations après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.

⁴ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

⁵ L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

- a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre c, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 16, alinéa 1, lettre d, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 ;
- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008 ;
- c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁶ Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁷ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent

de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Art. 23, al. 1 lettre b (nouvelle teneur)

1 Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 22, alinéa 1, lettre c :

- b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital-social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visés à l'article 22 alinéas 3 à 7 ; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Art. 30A Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante (nouveau)

L'article 13A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 49, al. 4 (nouveau)

⁴ Pour la fortune nette imposable, les brevets et droits comparables entrant dans le champ d'application de l'article 19C ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50% de leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Seules 50% des dettes sont déductibles à hauteur du rapport entre les brevets et droits comparables, d'une part, et la fortune brute, d'autre part.

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 29, al. 3 (nouveau)

³ Pour la taxation de l'impôt sur le bénéficiaire, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou

de l'assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 22, alinéas 3 à 7 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Il en va de même de la décision fixant le montant des réserves latentes et de la plus-value, prévue à l'article 45B, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994.

* * *

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 Référendum

En application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise au corps électoral.

Projet de loi (12007-A)

modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05) (RFFA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
est modifiée comme suit :

Art. 68 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la loi fédérale relative à la réforme
fiscale et au financement de l'AVS (ci-après : RFFA), les dispositions
suivantes sont applicables selon les modalités définies ci-après :

- a) les articles 12 et 13, alinéa 3, ne sont pas applicables aux budgets 2020 à
2027. La réserve conjoncturelle est dissoute au 1^{er} janvier 2020 et sa
reconstitution est effectuée à partir du 1^{er} janvier 2028 ;
- b) la démonstration du retour à un excédent de revenus prescrite à
l'article 12, alinéa 4, est effectuée sans tenir compte des effets induits par
RFFA sur les exercices 2020 à 2027. Ces effets sont toutefois calculés et
présentés séparément à titre d'information sur le risque dans les plans
financiers quadriennaux concernés ;
- c) l'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets 2020 à
2027. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à 372 millions
de francs en 2020, ce montant étant graduellement réduit à raison de
23,25 millions de francs par année, jusqu'à 2027 y compris. Le budget
2028 ne présente pas d'excédent de charges. En cas d'excédent de
charges au budget dépassant ces montants, la procédure de mesures
d'assainissement obligatoires au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre a,
doit être initiée ;
- d) l'article 14, alinéa 1, lettre b, n'est pas applicable aux exercices
consécutifs 2020 à 2022, 2021 à 2023, 2022 à 2024, 2023 à 2025, 2024 à
2026 et 2025 à 2027.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 131 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RFFA) (nouveau)

¹ En dérogation aux articles 104, alinéa 3, 115 et 122 LAC, les communes peuvent présenter un budget comportant un excédent de charges à compter du budget 2020, pour une durée maximale de 5 exercices budgétaires.

² Le montant de l'excédent de charges autorisé, en application de l'alinéa 1 ci-dessus, ne peut excéder :

- a) la différence entre l'estimation, fournie par le département des finances, aux comptes 2018 des communes genevoises, des revenus fiscaux des personnes morales et les estimations des revenus fiscaux des personnes morales pour les années qui suivent l'entrée en vigueur de la RFFA, ou
- b) le montant de la prévision de la perte des revenus de la fiscalité des personnes morales suite à l'introduction de la RFFA, telle que fournie par le département des finances avant l'établissement du budget 2020.

³ Pour le premier exercice budgétaire déficitaire qui suit l'entrée en vigueur de la RFFA, l'exécutif communal doit indiquer quel montant maximal d'excédent de charges, selon l'alinéa 2 ci-dessus, il entend appliquer jusqu'à la fin de la période dérogatoire.

⁴ Les communes doivent présenter un budget équilibré pour l'exercice budgétaire qui suit la fin de la période dérogatoire.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (12009-A)

modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (J 6 29) (RFFA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but de :

- c) régler la répartition du financement entre le canton, les communes, les parents et d'autres contributeurs.

Art. 2A Définitions (nouveau)

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) structures d'accueil préscolaire : les institutions qui accueillent collectivement les enfants d'âge préscolaire, soit :
 - 1° les structures d'accueil préscolaire à prestations élargies qui sont ouvertes au moins 45 heures par semaine, avec repas de midi et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines,
 - 2° les structures d'accueil préscolaire à prestations restreintes qui ne remplissent pas les 3 conditions cumulatives précitées ;
- b) accueil familial de jour : l'accueil à la journée des enfants assuré à leur domicile par des personnes employées par une structure de coordination ou exerçant leur activité de manière indépendante ;
- c) structures de coordination de l'accueil familial de jour : les institutions qui emploient des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et qui proposent aux parents des places chez ces dernières ;
- d) taux d'offre d'accueil : le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire ;
- e) parents : les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

Art. 7A Contribution des employeurs (nouveau)

¹ Les employeurs participent par une contribution au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.

² Cette contribution est affectée à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après : la fondation) définie à l'article 17 de la présente loi.

³ La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires plafonnés à concurrence du montant maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

⁴ Elle correspond à 0,07% de la masse salariale visée à l'alinéa 3 ci-dessus.

Art. 7B Répartition de la contribution des employeurs (nouveau)

¹ Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année :

- a) le montant par place subventionnée en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies ;
- b) le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour, correspondant à 50% du montant visé à la lettre a.

² Ces montants, prélevés sur la contribution des employeurs, sont répartis selon le mécanisme suivant :

- a) 100% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99 ; 75% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99 ; 50% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 84,99 ; 25% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 85 ;
- b) si le taux d'offre de la commune concernée est supérieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage) ;
- c) si le taux d'offre de la commune concernée est inférieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage).

³ Pour la fixation de la valeur du centime de production de chaque commune, est déterminante la moyenne des cinq années précédant l'année pour laquelle est due la contribution.

⁴ La situation de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places subventionnées en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en accueil familial de jour.

Art. 7C Employeurs assujettis (nouveau)

Sont astreints au paiement de la contribution les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 7D Organes chargés de la perception (nouveau)

¹ Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 7C sont chargées de la perception de la contribution.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception des montants à prélever et de leur transfert au fonds.

Art. 7E Compétences des caisses et droit applicable (nouveau)

¹ Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 7D, sont compétentes notamment pour :

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 7C et rendre les décisions y relatives ;
- b) déterminer la masse salariale définie à l'article 7A, alinéa 3 ;
- c) prendre les décisions relatives à la contribution ;
- d) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la présente loi et son règlement d'application ;
- e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul ; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré ;
- f) procéder au recouvrement de la contribution ;
- g) transférer au fonds les contributions encaissées.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des

assurances sociales, du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction, ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues par les employeurs visés par l'article 7C de la présente loi.

Art. 7F Frais de gestion des caisses (nouveau)

¹ Les frais de gestion des caisses d'allocations familiales sont inclus dans la contribution.

² Le taux de couverture des frais de gestion, prélevé sur les contributions encaissées, est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 7G Frais informatiques initiaux (nouveau)

¹ Les frais informatiques des caisses d'allocations familiales inhérents à l'introduction de la contribution mentionnée à l'article 7A sont à la charge du fonds institué en vertu de l'article 1 de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités du remboursement des frais précités aux caisses.

Art. 7H Voies de droit (nouveau)

Les décisions prises par les caisses d'allocations familiales en application de la présente loi sont soumises aux voies de droit prévues par les articles 38 et suivants de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 7I Exécution (nouveau)

Les décisions des organes d'application et celles de l'autorité de recours passées en force qui portent sur une prestation pécuniaire sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 7J Obligation de renseigner des employeurs (nouveau)

Les employeurs visés par l'article 7C doivent fournir tous les renseignements nécessaires notamment quant à l'assujettissement et à la perception de la contribution.

Art. 17 Constitution de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (nouveau)

Sous le nom de « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire », il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 18 Buts de la fondation (nouveau, les art. 18 à 20 anciens devenant les art. 23 à 25)

La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.

Art. 19 Missions de la fondation (nouveau)

La fondation a notamment pour compétences :

- a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et de procéder aux versements aux communes ;
- b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire ;
- c) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat ;
- d) de proposer une planification financière pluriannuelle ;
- e) de proposer au Conseil d'Etat les montants par place subventionnée ;
- f) de fixer et de répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation ;
- g) de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre ;
- h) d'établir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil ;
- i) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques à l'intention du Conseil d'Etat ;
- j) de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et dresser périodiquement un rapport sur cette question ;
- k) de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination ;
- l) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.

Art. 20 Conseil de fondation (nouveau)

¹ Le conseil de fondation est l'organe faîtière de la fondation.

² Les statuts de la fondation fixent les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.

Art. 21 Statuts de la fondation (nouveau)

Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 22 Utilité publique de la fondation (nouveau)

La fondation est déclarée d'utilité publique et exonérée de tous impôts directs cantonaux et communaux.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Statuts de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire

PA 105.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Il est constitué sous la dénomination de « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire » (ci-après : la fondation) une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, régie par les présents statuts.

Art. 2 Buts

La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fortune et ressources

Art. 5 Biens affectés au but de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés aux buts de la fondation sont constitués par :

- a) la contribution financière annuelle du canton ;
- b) la contribution financière annuelle des employeurs ;
- c) les subventions, subsides, dons et legs ;
- d) le résultat annuel d'exploitation.

Titre III Organisation et surveillance

Art. 6 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) l'organe de contrôle.

Art. 7 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est composé de 9 membres, dont 2 représentants du canton, 5 représentants des communes et 2 représentants des associations professionnelles d'employeurs.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat ;
- b) 1 représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif de celle-ci, et 4 membres désignés par l'Association des communes genevoises parmi les magistrats communaux en exercice, dont 2 représentants de communes de plus de 10 000 habitants et 2 représentants de communes de moins de 10 000 habitants ;
- c) 2 membres désignés par les associations professionnelles d'employeurs.

Art. 8 Durée des fonctions des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Ils sont réputés démissionnaires pour le 30 novembre de l'année marquant la fin d'une législature.

² En cas de vacances en cours de mandat, un remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant pour la durée résiduelle du mandat.

³ La perte de la qualité de magistrat communal entraîne celle de membre du conseil.

Art. 9 Démission et révocation des membres du conseil de fondation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute de sa part, aux séances du conseil de fondation.

Art. 10 Rémunération des membres du conseil de fondation

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation de l'Association des communes genevoises.

Art. 11 Compétences et attributions du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est chargé notamment :

- a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et procéder aux versements aux communes ;
- b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire ;
- c) de proposer au Conseil d'Etat le montant par place subventionnée ;
- d) de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre ;
- e) d'établir les éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil ;
- f) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat ;
- g) de proposer une planification financière pluriannuelle ;
- h) de fixer de de répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins éducatifs particuliers, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation ;
- i) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, à l'intention du Conseil d'Etat ;
- j) de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et de dresser périodiquement un rapport sur cette question ;
- k) de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination ;
- l) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission ;
- m) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation ;
- n) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 12 Organisation du conseil de fondation

Le Conseil d'Etat nomme le président du conseil de fondation.

Art. 13 Séances du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins quatre fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 2 membres en font la demande.

Art. 14 Décisions du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation, signé du président, est dressé ; copie en est adressée à chaque membre.

Art. 15 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et de celle d'un autre membre du conseil de fondation.

Art. 16 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

Art. 17 Règlement

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts en adoptant un règlement d'organisation.

Art. 18 Organe de contrôle et rapport

¹ Le contrôle de la comptabilité de la fondation est soumis à une société fiduciaire indépendante, désignée par le conseil de fondation.

² L'organe de contrôle établit un rapport écrit de ses opérations à l'intention du conseil de fondation.

³ Le rapport est transmis au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Association des communes genevoises.

Art. 19 Exercice annuel

L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 20 Secrétariat

Le secrétariat de la fondation est assuré par l'Association des communes genevoises.

Art. 21 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui approuve les comptes et le rapport de gestion annuels.

² La surveillance porte sur l'ensemble des activités et décisions de la fondation. Elle est exercée exclusivement sous l'angle de la légalité.

³ Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département chargé de l'instruction publique, peut procéder en tout temps à toute investigation qu'il juge utile auprès des organes de la fondation.

Titre IV Modifications des statuts et dissolution

Art. 22 Modification des statuts

Toute modification des statuts de la fondation doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 23 Dissolution et liquidation

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil de fondation.

³ La liquidation terminée, les biens de la fondation reviennent au canton.

Titre V Dispositions transitoires

Art. 24 Dispositions transitoires

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés, dès l'entrée en vigueur de la loi du ... (à compléter) modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, pour une période courant jusqu'au 30 novembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

² Le premier exercice comptable commence dès l'entrée en vigueur de la loi du ... (à compléter) modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, pour se terminer le 31 décembre de l'année en question.

Projet de loi (12013-A)

sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 196 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définition

La compensation verticale est le versement de la Confédération visant à doter chaque canton d'une marge de manœuvre budgétaire et à répartir entre la Confédération et les cantons les charges de la réforme fiscale et du financement de l'AVS.

Art. 2 Principes de répartition

¹ Le canton verse aux communes genevoises, soit pour elles à l'Association des communes genevoises, 0.84% des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts perçus, pour la Confédération, au titre de l'impôt fédéral direct.

² Sur les montants recouvrés dans le courant d'un mois, le canton verse aux communes, jusqu'à la fin du mois suivant, la part leur revenant.

³ Le canton établit un compte de répartition annuel de l'impôt fédéral direct perçu à la source.

Art. 3 Répartition entre les communes

¹ La part revenant aux communes est répartie entre elles selon le principe d'équité

² Le Conseil d'Etat fixe cette répartition sur proposition de l'Association des communes genevoises.

³ Sur demande des communes, le Conseil d'Etat fournit l'assistance nécessaire.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Proposition de motion (2502-A)

Réforme de l'imposition des entreprises et fiscalité des personnes physiques : des garanties pour les contribuables s'imposent !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la nécessité de l'économie suisse de bénéficier de conditions-cadres fiscales compétitives ;
- que la réforme de l'imposition des entreprises amènera des baisses de recettes fiscales notamment pour les communes ;
- qu'il faudra certainement quelques années pour que cette baisse soit totalement compensée en termes de rentrées fiscales ;
- que les communes jouissent globalement d'une excellente santé financière ;
- la tentation de compenser la baisse des recettes fiscales perçues auprès des personnes morales par une hausse de la fiscalité des personnes physiques ;
- que la population n'a pas à payer pour compenser la baisse des recettes induites par cette réforme ;
- que, selon la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05), il appartient au Conseil d'Etat de valider chaque budget communal, y compris les centimes additionnels ;

invite le Conseil d'Etat

- à négocier et signer avec les communes un accord pour que ces dernières garantissent à la population qu'elles n'augmenteront pas leur centime additionnel pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du PF17 ;
- à refuser systématiquement de valider l'augmentation du centime additionnel des communes durant cette période.

Date de dépôt : 8 janvier 2018

RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LES PL 12006 ET 12007

Rapport de M. Jean Batou

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Suisse est le plus vieux paradis fiscal au monde pour les personnes fortunées et les grandes entreprises souhaitant payer un minimum d'impôts. Cette politique a privé les autres pays de très substantielles recettes fiscales, suscitant pour cela de très nombreux conflits entre les autorités étrangères et les milieux dirigeants suisses. Cette politique de sous-enchère fiscale a été aussi développée entre cantons et communes pour le bonheur des spécialistes de « l'optimisation » fiscale.

Depuis le début des années nonante, un certain nombre de propositions de diminution de l'imposition des sociétés ont été discutées par le Conseil fédéral, débouchant sur deux scrutins populaires, en 1997 et 2008. Ces modifications successives de la loi fédérale ont déjà eu un impact sur les recettes fiscales cantonales et communales. Mais la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), mise en chantier depuis plusieurs années, entend aller beaucoup plus loin.

Les nouveaux projets des Chambres et du Conseil d'Etat

Les projets de loi 12006 et 12007, qui sont soumis à votre examen, se proposent d'amender une série de textes législatifs cantonaux pour inscrire dans notre législation la nouvelle version genevoise de RIE III, renommée Projet fiscal 17 (PF17) après son échec en votation populaire fédérale, le 12 février 2017, puis Réforme de la fiscalité et du financement de l'AVS (RFFA), avant son adoption par les Chambres, à l'automne dernier. En réalité, on n'a cessé de nous repasser les mêmes plats, au plan fédéral comme au plan cantonal, avec quelques modifications mineures de l'assaisonnement.

On sait que la RFFA est à nouveau contestée par un référendum fédéral, porté par une gauche non résignée, dont solidaritéS, membre d'Ensemble à Gauche, les Verts et des secteurs significatifs du monde syndical, qui sont sur le point de déposer ensemble quelque 65 000 signatures. Un comité de droite

très minoritaire a certes aussi récolté un nombre réduit de paraphe pour dénoncer le paquet ficelé de la baisse de l'imposition des entreprises et du financement de l'AVS, dont il conteste l'unité de la matière. Mais les gros bataillons des opposant-e-s se situent bien sur le terrain social et solidaire, et ce sont eux seuls qui vont faire aboutir ce référendum.

De quoi la RFFA est-elle le nom ?

Nul ne sait exactement combien la RFFA ferait perdre de recettes fiscales aux collectivités publiques, Confédération, cantons et communes réunis, mais la facture se montera à 3 milliards au moins, peut-être même à 4 ou à 5 milliards. Ce formidable manque à gagner va donner un élan à « la politique des caisses vides » et justifier de nouvelles coupes dans les services publics et les prestations sociales, en particulier aux dépens des femmes, généralement plus directement impactées par la privatisation des tâches d'éducation et de *care*.

A Genève, le formidable cadeau concédé aux grandes entreprises qui ne jouissent pas d'un statut fiscal privilégié est toujours de l'ordre de 800 millions, ramené à 600 millions si l'on tient compte de la hausse de l'imposition des holdings et autres sociétés de domicile. Résultat : des pertes croissantes, atteignant quelque 450 millions par an après 5 ans, si l'on tient compte des dispositions compensatoires prévues – rétrocession sur l'IFD et de taxation accrue des dividendes. Entre-temps, l'imputation progressive de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital va servir de vanne pour moduler l'augmentation annuelle du volume des cadeaux fiscaux accordés aux entreprises.

En somme, le Conseil d'Etat nous propose de renoncer à prélever sur les entreprises réalisant les plus gros bénéfices de ce canton l'équivalent de ce que coûterait la mise en œuvre de l'IN 170, c'est-à-dire le plafonnement des primes de l'assurance-maladie à 10% des revenus des ménages. Pour lui, la santé des plus gros actionnaires vaut beaucoup mieux que celle de la majorité de la population.

RFFA et RIE III, quelles différences ?

A une autre occasion, j'avais fait observer que la RFFA n'était rien d'autre que la pilule amère RIE III, recyclée dans une fine pellicule de sucre rose. Je ne vais pas m'appesantir ici sur les inflexions subies par le projet fédéral consistant à faire croire que la baisse massive des recettes fiscales des collectivités publiques va rendre possible une consolidation de l'AVS. Aussi absurde qu'elle puisse paraître, une telle proposition a pourtant servi de modèle

aux partisans d'un compromis à tout prix entre la droite et le parti socialiste à Genève.

En gros, entre le projet Dal Busco et le projet Fontanet amendé, tel que sorti de la commission fiscale avec la bénédiction des député·e·s du parti socialiste, rien ou presque n'a changé. Le taux d'imposition des bénéficiaires est toujours réduit massivement, de 24,2% à 13,79%, porté finalement à 13,99%. En revanche, les mesures d'accompagnement non pérennes, financées par un relèvement du taux d'imposition de 3 pour mille pendant 5 ans, mais aussi les mesures pérennes, alimentées par un prélèvement nouveau de 0,22% sur la masse salariale, à charge de l'employeur, et destinées à soutenir des améliorations dans les domaines des transports publics, de la formation professionnelle et du chômage, sont presque totalement abandonnées.

Dernier changement : la montée en puissance des pertes fiscales a pu être échelonnée sur 5 ans en jouant sur la hausse par palier de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Et surtout, l'amère pilule cantonale a été enrobée, comme son homologue fédérale, dans une fine pellicule de sucre rose, à vrai dire, presque transparente, grâce à l'adoption au pas de charge par la commission fiscale d'un contreprojet à l'initiative de la gauche et des syndicats pour le plafonnement des primes d'assurance-maladie à 10% du revenu des ménages (IN 170), financé exclusivement par le gonflement de la dette publique. La droite sait d'ores et déjà qui en paiera la facture à terme...

Ceci ressemblerait à une plaisanterie s'il ne s'était pas trouvé quelques député·e·s socialistes pour y accorder crédit. A l'heure où je mets la dernière main à ce rapport de minorité, j'ai pourtant bon espoir que l'assemblée générale de ce parti se distanciera de ce marché de dupes.

Non au dumping fiscal !

« Trop d'impôt tue l'impôt », aurait lancé l'économiste états-unien Arthur Laffer, en septembre 1974, alors qu'il traçait une courbe sur la nappe en papier d'un restaurant de Washington. Cette relique a été conservée depuis précieusement et figure dans les collections du National Museum of American History. Il venait de forger l'un des mantras les plus emblématiques de la doxa néolibérale. Il fera d'ailleurs carrière par la suite comme conseiller économique de Ronald Reagan et chante aujourd'hui les louanges de Donald Trump. Le seul problème de cet axiome, c'est qu'au-delà du truisme qu'il recèle – un taux d'impôt de 0% ne produit aucune recette fiscale et un taux de 100% dissuade toute activité productive – nul n'a jamais pu montrer scientifiquement où devait se trouver le point d'inflexion d'une telle courbe.

En réalité, en appelant concrètement à diminuer les impôts, Arthur Laffer et ses adeptes ont toujours pointé la défiscalisation des privilégié·e·s. Pourtant, l'expérience de ces dernières années a montré surtout que la concentration accélérée des revenus, des fortunes, des bénéfiques et des capitaux, encouragée par la défiscalisation d'une petite minorité de nantis, encourage avant tout l'investissement spéculatif et la thésaurisation. En même temps, la réduction des transferts sociaux qu'elle justifie précipite une fraction croissante de la population dans la pauvreté.

Pourtant, tout comme Arthur Laffer, le Conseil d'Etat n'a jamais expliqué sur la base de quel modèle théorique il pouvait postuler que les pertes fiscales occasionnées par la baisse de près de 50% du taux d'imposition des bénéfiques des grandes entreprises seraient compensées par la croissance économique que ces cadeaux fiscaux susciteraient, et ceci sur 5 ans, un délai que « les experts du MCG » ont convaincu la commission fiscale de porter à 8 ans... Mystère !

Une chose est cependant certaine, le mécanisme du frein au déficit a été assoupli de manière à autoriser la hausse de la dette publique sur ces 8 ans, sans égard au frémissement actuel des taux d'intérêt à la hausse. Or, sur une dette qui pourrait friser les 14 milliards d'ici quelques années, une hausse du taux d'intérêt moyen d'un petit point de pourcentage occasionnerait tout de même 280 millions de charges financières supplémentaires pour l'Etat.

Le groupe Ensemble à Gauche ne croit pas que la course aux inégalités croissantes soit porteuse de retombées favorables pour toutes et tous. Il reste donc fidèle à l'initiative constitutionnelle Zéro Pertes, qu'il a contribué à élaborer, à lancer et à faire aboutir avec le parti socialiste, les Verts et les syndicats. Il estime pour cela que la suppression nécessaire des statuts fiscaux spéciaux doit se traduire par un taux d'imposition fiscalement neutre, de 16% au moins, toujours très faible en comparaison internationale, qui évite aussi de jouer la carte du dumping fiscal intercantonal.

En effet, une étude que vient de publier le Credit Suisse montre très clairement que la version genevoise de RIE III-PF17-RFFA ne vise pas à maintenir l'attractivité de notre canton pour les entreprises, mais qu'elle se propose de faire passer Genève de sa 13^e place actuelle, dans ce domaine, à la 4^e place, distanciant dès lors très largement le canton de Vaud. En effet, avec un taux d'imposition des bénéfiques presque équivalent, Genève peut prétendre à bien d'autres avantages non fiscaux sur son voisin oriental. C'est donc une formidable opération de dumping fiscal intercantonal que le Conseil d'Etat tente depuis quelques années de mener à bien en la faisant passer pour une mesure de sauvegarde de l'économie genevoise.

Pour l'ensemble de ces raisons, comme notre groupe n'a cessé de le répéter sur tous les tons, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député·e·s, à refuser les projets de lois 12006 et 12007, qui concrétisent l'introduction de la RFFA à Genève, selon des modalités particulièrement agressives, soit en tournant le dos aux besoins essentiels de notre population et en jouant à fond le jeu pervers de la sous-enchère fiscale intercantonale et internationale.

Date de dépôt : 13 décembre 2018

RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LA M 2502

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors du vote sur RIE III, il s'avère que la population s'est sentie piégée et s'est retrouvée avec un projet qui ne garantissait pas un report des charges sur ses propres impôts.

Le constat est que RIE III (RFFA) ne peut rencontrer l'adhésion de la population que si cette dernière a des garanties sur l'absence de report de charges notamment au niveau des impôts communaux.

Si la population sent qu'elle va payer des compensations via des augmentations notamment d'impôts communaux, elle ne va pas adhérer à RFFA tant au niveau cantonal que fédéral.

La motion vise à offrir à la population des garanties qu'elle ne subira pas d'augmentations d'impôts communaux durant un certain nombre d'années. Malgré le fait qu'il existe l'autonomie communale, les motionnaires demandent de garantir à la population que, durant les 5 ans après l'entrée en vigueur de RFFA, les communes n'augmenteront pas leurs centimes additionnels.

Sur l'autonomie communale, les communes dépendent également de la LAC, et donc, du canton.

Il s'agit donc avec cette motion d'inviter le Conseil d'Etat à donner en contrepartie la possibilité aux communes d'adopter des budgets déficitaires.

La motion invite également le Conseil d'Etat à négocier avec les communes pour qu'elles n'augmentent pas la fiscalité communale.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission fiscale vous demande d'accepter cette motion M 2502.